



**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES RELATIVES
AU SECTEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	12
1.1 Plainte de l'Inde.....	12
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	12
1.3 Travaux du Groupe spécial.....	13
1.3.1 Généralités.....	13
1.3.2 Décision préliminaire concernant le mandat du Groupe spécial	14
2 ASPECTS FACTUELS	14
2.1 Mesure 1: Incitation additionnelle de l'État de Washington	16
2.2 Mesure 2: Supplément relatif aux fabricants californiens.....	19
2.3 Mesure 4: Incitations fiscales du Montana	20
2.4 Mesure 5: Crédit d'impôt du Montana	21
2.5 Mesure 6: Remboursement des taxes par le Montana	22
2.6 Mesure 7: Incitation additionnelle de l'État du Connecticut	23
2.7 Mesure 8: Multiplicateur relatif au matériel du Michigan/Multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan	25
2.8 Mesure 9: Prime au matériel du Delaware/prime à la main-d'œuvre du Delaware.....	27
2.9 Mesure 10: Incitations à la production et abattements du Minnesota	28
2.9.1 Incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI)	29
2.9.2 Abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota	30
2.9.3 Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota	30
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	31
4 ARGUMENTS DES PARTIES	32
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	32
6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE.....	32
7 CONSTATATIONS.....	32
7.1 Mesures modifiées ou abrogées après l'établissement du Groupe spécial	32
7.1.1 Mesures modifiées après l'établissement du Groupe spécial	33
7.1.1.1 Survol des principes applicables	34
7.1.1.2 Mesure 1: Incitation additionnelle de l'État de Washington	36
7.1.1.3 Mesure 2: Supplément relatif aux fabricants californiens.....	39
7.1.1.4 Mesure 8: Multiplicateur relatif au matériel du Michigan/Multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan	41
7.1.1.5 Conclusion concernant les mesures modifiées après l'établissement du Groupe spécial	42
7.1.2 Mesures abrogées après l'établissement du Groupe spécial.....	43
7.1.2.1 Survol des principes applicables	43
7.1.2.2 Incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) dans le cadre de la mesure 10.....	44

7.1.2.3 Abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota dans le cadre de la mesure 10.....	45
7.1.2.4 Conclusion concernant les mesures abrogées après l'établissement du Groupe spécial	47
7.2 Ordre d'analyse	47
7.3 Allégations de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994	49
7.3.1 Introduction	49
7.3.2 Produits en cause et "similarité"	50
7.3.2.1 Mesure 1: Incitation additionnelle de l'État de Washington	50
7.3.2.2 Mesure 2: Supplément relatif aux fabricants californiens.....	51
7.3.2.3 Mesure 4: Incitations fiscales du Montana	53
7.3.2.4 Mesure 5: Crédit d'impôt du Montana	53
7.3.2.5 Mesure 6: Remboursement des taxes par le Montana	54
7.3.2.6 Mesure 7: Incitation additionnelle de l'État du Connecticut.....	55
7.3.2.7 Mesure 8: Multiplicateur relatif au matériel du Michigan/Multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan	56
7.3.2.8 Mesure 9: Prime au matériel du Delaware/Prime à la main-d'œuvre du Delaware	57
7.3.2.9 Mesure 10: Incitations à la production et abattements du Minnesota	58
7.3.2.10 Conclusion concernant la similarité.....	59
7.3.3 "[L]ois, ... règlements ou ... prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" de produits considérés	59
7.3.3.1 "[L]ois, ... règlements ou ... prescriptions"	59
7.3.3.2 "[A]ffectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" de produits considérés	61
7.3.3.2.1 Mesure 1: Incitation additionnelle de l'État de Washington	63
7.3.3.2.2 Mesure 2: Supplément relatif aux fabricants californiens	65
7.3.3.2.3 Mesure 4: Incitations fiscales du Montana	66
7.3.3.2.4 Mesure 5: Crédit d'impôt du Montana	67
7.3.3.2.5 Mesure 6: Remboursement des taxes par le Montana	69
7.3.3.2.6 Mesure 7: Incitation additionnelle de l'État du Connecticut	70
7.3.3.2.7 Mesure 8: Multiplicateur relatif au matériel du Michigan/Multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan.....	73
7.3.3.2.8 Mesure 9: Prime au matériel du Delaware/Prime à la main-d'œuvre du Delaware	74
7.3.3.2.9 Mesure 10: Incitations à la production et abattements du Minnesota.....	77
7.3.3.3 Conclusions concernant les "lois, ... règlements ou ... prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" de produits considérés	79

7.3.4	Traitement moins favorable	79
7.3.4.1	Mesure 1: Incitation additionnelle de l'État de Washington	81
7.3.4.2	Mesure 2: Supplément relatif aux fabricants californiens.....	83
7.3.4.3	Mesure 4: Incitations fiscales du Montana	85
7.3.4.4	Mesure 5: Crédit d'impôt du Montana	87
7.3.4.5	Mesure 6: Remboursement des taxes par le Montana	89
7.3.4.6	Mesure 7: Incitation additionnelle de l'État du Connecticut.....	91
7.3.4.7	Mesure 8: Multiplicateur relatif au matériel du Michigan/Multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan	94
7.3.4.8	Mesure 9: Prime au matériel du Delaware/Prime à la main-d'œuvre du Delaware	97
7.3.4.9	Mesure 10: Incitations en faveur de la production et abattements du Minnesota	99
7.3.4.10	Conclusion concernant le traitement moins favorable	100
7.3.5	Conclusion concernant les allégations de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994	101
7.4	Allégations de l'Inde au titre de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC	101
7.4.1	Allégations de l'Inde au titre de l'Accord sur les MIC	102
7.4.2	Allégations de l'Inde au titre de l'Accord SMC.....	104
7.4.2.1	Article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC	104
7.4.2.2	Article 25 de l'Accord SMC	107
7.5	Allégation de l'Inde au titre de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994	108
8	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	108

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A**
PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4

ANNEXE B
ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	12
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	25
Annexe B-3	Premier résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	35
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	48

ANNEXE C
ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	56
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	58
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	61
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	64
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de la Norvège	68

ANNEXE D
DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe D-1	Décision préliminaire du Groupe spécial (27 septembre 2018)	71

ANNEXE E
RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

Table des matières		Page
Annexe E-1	Réexamen intérimaire	97

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport de l'Organe d'appel Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, WT/DS121/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
Argentine – Peaux et cuirs	Rapport du Groupe spécial Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, WT/DS155/R et Corr.1, adopté le 16 février 2001
Argentine – Services financiers	Rapport de l'Organe d'appel Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services, WT/DS453/AB/R et Add.1, adopté le 9 mai 2016
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel Australie – Mesures visant les importations de saumons, WT/DS18/AB/R , adopté le 6 novembre 1998
Brésil – Pneumatiques rechapés	Rapport de l'Organe d'appel Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés, WT/DS332/AB/R , adopté le 17 décembre 2007
Brésil – Taxation	Rapports du Groupe spécial Brésil – Certaines mesures concernant la taxation et les impositions, WT/DS472/R , Add.1 et Corr.1 / WT/DS497/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 11 janvier 2019, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS472/AB/R / WT/DS497/AB/R
Canada – Automobiles	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, WT/DS139/AB/R , WT/DS142/AB/R , adopté le 19 juin 2000
Canada – Automobiles	Rapport du Groupe spécial Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, WT/DS139/R , WT/DS142/R , adopté le 19 juin 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R
Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis	Rapports de l'Organe d'appel Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis, WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R , adoptés le 24 mai 2013
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, WT/DS276/AB/R , adopté le 27 septembre 2004
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport du Groupe spécial Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, WT/DS276/R , adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS276/AB/R
Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS103/AB/RW , WT/DS113/AB/RW , adopté le 18 décembre 2001
CE – Amiante	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant, WT/DS135/AB/R , adopté le 5 avril 2001
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, WT/DS27/AB/R , adopté le 25 septembre 1997
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Certaines questions douanières, WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R , adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Produits dérivés du phoque	Rapports de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R , adoptés le 18 juin 2014
CE – Produits des technologies de l'information	Rapports du Groupe spécial Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information, WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R , adoptés le 21 septembre 2010
CE – Sardines	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines, WT/DS231/R et Corr.1, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS231/AB/R
CE – Subventions à l'exportation de sucre	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, WT/DS265/AB/R , WT/DS266/AB/R , WT/DS283/AB/R , adopté le 19 mai 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte du Brésil</i> , WT/DS266/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R , WT/DS266/AB/R , WT/DS283/AB/R
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre (Thaïlande)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre, plainte de la Thaïlande</i> , WT/DS283/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS265/AB/R , WT/DS266/AB/R , WT/DS283/AB/R
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R , adopté le 23 octobre 2002
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R , adoptés le 22 février 2012
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/R , Add.1 et Corr.1 / WT/DS395/R , Add.1 et Corr.1 / WT/DS398/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 22 février 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R , adoptés le 12 janvier 2009
<i>Chine – Pièces automobiles</i>	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles</i> , WT/DS339/R , Add.1 et Add.2 / WT/DS340/R , Add.1 et Add.2 / WT/DS342/R , Add.1 et Add.2, adoptés le 12 janvier 2009, confirmé (WT/DS339/R) et modifiés (WT/DS340/R / WT/DS342/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS339/AB/R / WT/DS340/AB/R / WT/DS342/AB/R
<i>Chine – Producteurs agricoles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Soutien interne aux producteurs agricoles</i> , WT/DS511/R et Add.1, adopté le 26 avril 2019
<i>Chine – Publications et produits audiovisuels</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/R et Corr.1, adopté le 19 janvier 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS363/AB/R
<i>Colombie – Bureaux d'entrée</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée</i> , WT/DS366/R et Corr.1, adopté le 20 mai 2009
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/AB/R , WT/DS84/AB/R , adopté le 17 février 1999
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R , WT/DS169/AB/R , adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte) – Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS353/RW et Add.1, adopté le 11 avril 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS353/AB/RW
<i>États-Unis – Article 337</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – L'article 337 de la Loi douanière de 1930, L/6439</i> , adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386
<i>États-Unis – Certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R , adopté le 10 janvier 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
<i>États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant la production et la vente de cigarettes aux clous de girofle</i> , WT/DS406/R , adopté le 24 avril 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS406/AB/R
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R , adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – EPO</i>	Rapports du Groupe spécial <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)</i> , WT/DS384/R / WT/DS386/R , adoptés le 23 juillet 2012, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW , adopté le 29 janvier 2002

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> – <i>Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW , adopté le 29 janvier 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/RW
États-Unis – Loi de 1916	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R , WT/DS162/AB/R , adopté le 26 septembre 2000
États-Unis – Plomb et bismuth II	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R , adopté le 7 juin 2000
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction</i> – <i>Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW , adopté le 31 août 2009
Inde – Automobiles	Rapport du Groupe spécial Inde – <i>Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R , WT/DS175/R , et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – <i>Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R , adopté le 16 janvier 1998
Inde – Cellules solaires	Rapport du Groupe spécial Inde – <i>Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires</i> , WT/DS456/R et Add.1, adopté le 14 octobre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS456/AB/R
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial Indonésie – <i>Certaines mesures affectant l'industrie automobile</i> , WT/DS54/R , WT/DS55/R , WT/DS59/R , WT/DS64/R , adopté le 23 juillet 1998
Italie – Machines agricoles	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles</i> , L/833, adopté le 23 octobre 1958, IBDD, S7/64
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – <i>Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R , WT/DS10/AB/R , WT/DS11/AB/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Japon – Pellicules	Rapport du Groupe spécial Japon – <i>Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R , adopté le 22 avril 1998
Japon – Produits agricoles II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – <i>Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R , adopté le 19 mars 1999
Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – <i>Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> – <i>Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW , adopté le 21 novembre 2001
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – <i>Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/AB/R , adopté le 24 mars 2006
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	Rapport du Groupe spécial Mexique – <i>Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons</i> , WT/DS308/R , adopté le 24 mars 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS308/AB/R
Russie – Porcins (UE)	Rapport du Groupe spécial Fédération de Russie – <i>Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS475/R et Add.1, adopté le 21 mars 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS475/AB/R
Russie – Traitement tarifaire	Rapport du Groupe spécial Russie – <i>Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés</i> , WT/DS485/R , Add.1, Corr.1, et Corr.2, adopté le 26 septembre 2016
Thaïlande – Cigarettes (Philippines)	Rapport de l'Organe d'appel Thaïlande – <i>Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/AB/R , adopté le 15 juillet 2011
Turquie – Riz	Rapport du Groupe spécial Turquie – <i>Mesures affectant l'importation de riz</i> , WT/DS334/R , adopté le 22 octobre 2007
UE – Alcools gras (Indonésie)	Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – <i>Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/AB/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017
UE – PET (Pakistan)	Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – <i>Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , WT/DS486/AB/R et Add.1, adopté le 28 mai 2018

PIÈCES MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce n°	Titre abrégé (le cas échéant)	Titre
IND-1	projet de loi n° 5101 du Sénat	Substitute Senate Bill No. 5191, 2005, c 300
IND-3	Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273	Washington Administrative Code, WAC 458-20-273
IND-4	projet de loi n° 5939 du Sénat	Substitute Bill 5939
IND-5		Revised Code of Washington, Chapter 82.16, revised by Senate Substitute Bill 5939
IND-13		Assembly Bill No. 2267, Chapter 537, 21 February 2008
IND-15	manuel SGIP 2017	Self-Generation Incentive Program Handbook, Self-Generation Incentive Program, 18 December 2017
IND-16	manuel SGIP 2016	Self-Generation Incentive Program Handbook, Self-Generation Incentive Program, 8 February 2016
IND-18		Self-Generation Incentive Program, SGIP Approved CA Suppliers, 22 April 2016
IND-31	Code annoté du Montana, section 15-70-502	Montana Code Annotated, Title 15, Chapter 70, Part 5 (Ethanol Tax Incentives and Administration), 15-70-502
IND-32	Code annoté du Montana, section 15-70-503	Montana Code Annotated, Title 15, Chapter 70, Part 5 (Ethanol Tax Incentives and Administration), 15-70-503
IND-33	Code annoté du Montana, section 15-70-401	Montana Code Annotated, Title 15, Chapter 70, Part 4 (Gasoline and Special Fuel Tax), 15-70-401
IND-34	Code annoté du Montana, section 15-70-522	Montana Code Annotated, Title 15, Chapter 70, Part 4 (Ethanol Tax Incentives and Administration), 15-70-522
IND-37	Code annoté du Montana, section 15-70-433	Montana Code Annotated, Title 15, Chapter 70, 15-70-433
IND-42		Connecticut Green Bank, Request for Qualification and Program Guidelines, Residential Solar Investment Program
IND-43	Loi générale n° 295 du Michigan	State of Michigan, Senate Bill No. 213
IND-44	Loi générale n° 342 du Michigan	State of Michigan, Senate Bill No. 438
IND-48	Ordonnance temporaire du cas n° U-15800 du Michigan	State of Michigan, Case No. U-15800, Michigan Public Service Commission-Temporary Order
IND-54	Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A	Renewable Energy Portfolio Standards Act, 2005 as incorporated in Delaware Code, Title 26, Chapter 1, Subchapter III-A
IND-55		Rules and Procedures to Implement the Renewable Energy Portfolio Standard
IND-58	Recommandations du groupe de travail des énergies renouvelables	State of Delaware, Recommendations on the Renewable Energy, May 2011
IND-66	Recueil des lois du Minnesota de 2016, chapitre 216C	Minnesota Statutes, Chapter 216C. Energy Planning and Conservation
IND-90	Cas n° U-15900 du Michigan, Commission des services publics du Michigan – Ordonnance et avis d'audience, 27 avril 2010	State of Michigan, Case No. U-15900, Michigan Public Service Commission – Order and Notice of Hearing, 27 April 2010
IND-91	Manuel des tarifs pour les services d'électricité adopté par la société Consumers Energy et approuvé par la Commission des services publics du Michigan	Consumer Energy Company, "Rate Book for Electric Service" Fourth Revised Sheet No. C-48.10, MPSC No.13 at Sheet Number C-48-10
IND-95		PJM GATS, How do I sell RECs?
IND-100		Senate Session Laws, Chapter 94, S.F. 1456
IND-110		2016 Minnesota Statutes, Chapter 216C, Section 216C.416
IND-116		Assembly Bill 2267 Sec. 5. (Amends) - Chaptered (Stats.2008 Ch.537)
IND-117	projet de loi n° 1637 de l'Assemblée de Californie	Assembly Bill 1637 Section 1. (Amends) - Chaptered (Stats.2016 Ch.658)
IND-123	Code annoté du Montana, section 15-70-434	15-70-434. Approval or rejection of claim, Montana Annotated Code
IND-124	Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff	Section 16-245 - Licensing of electric suppliers. Procedures. Penalties. Registration of electric aggregators. Procedures. Penalties. 2016 Connecticut General Statutes

Pièce n°	Titre abrégé (le cas échéant)	Titre
IND-127	demande de certification	Application for Certification of BONUS(es) to an existing Eligible Energy Resource Under the Delaware Renewable Energy Portfolio Standard
IND-132		Amended version of Chapter 82.16 of the Revised Code of Washington
US-10		Montana Department of Transportation Records
US-11		Montana Code Annotated, 15-32-703 (2017)
US-12		Montana Department of Revenue Memorandum on Biodiesel Blending and Storage Tax Credit (April 19, 2018)
US-20		Michigan Public Service Commission, Annual Report of Implementation of PA 295 Renewable Energy Standard and the Cost-Effectiveness of the Energy Standards (February 15, 2017)
US-28		Minnesota Department of Commerce Guidance for Completing the Made in Minnesota Solar Incentive Application - A 2017 Reference Guide for Applicants (December 30, 2016)

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Accord sur les MIC	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
AES	moyens techniques de stockage avancé d'énergie
CPUC	Code des services publics de la Californie
CRSIP	Programme du Connecticut en faveur de l'investissement dans l'énergie solaire résidentielle
CSHWP	Programme du Commonwealth pour les chauffe-eau solaires appliqué par le Centre des énergies propres du Massachusetts
EPBB	rabais fondés sur les résultats attendus
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
LADWP	Département des eaux et de l'électricité de Los Angeles
LAMC	Crédit à la fabrication à Los Angeles
MCA	Code annoté du Montana
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MIC	mesures concernant les investissements et liées au commerce
MSIP	Programme d'incitations en faveur de l'énergie solaire "Made in Minnesota"
MWh	mégawattheure
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PBI	incitations fondées sur les résultats
PURA	Autorité de réglementation des services publics du Connecticut
RCW	Code révisé de l'État de Washington
REC	Crédits pour l'énergie renouvelable
RECIP	Programme de versements à titre d'incitation pour le recouvrement des coûts en faveur des énergies renouvelables de l'État de Washington
REPSA	Loi du Delaware sur les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables
RESPM	Programme de normes relatives aux énergies renouvelables de l'État du Michigan
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord
SEPI	Incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota
SGIP	Programme d'incitations de la Californie en faveur de l'autoproduction
SREC	crédits pour l'énergie renouvelable solaire
TIEP	Incitations fiscales du Montana en faveur de la production d'éthanol
USD	dollar des États-Unis
WAC	Code administratif de l'État de Washington

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte de l'Inde

1.1. Le 9 septembre 2016, l'Inde a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet des mesures et allégations exposées ci-après. La demande de consultations de l'Inde a été présentée conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord sur les MIC) et aux articles 4, 7 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).¹

1.2. Les consultations ont eu lieu les 16 et 17 novembre 2016 entre l'Inde et les États-Unis. Elles n'ont pas permis de régler le différend.²

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 17 janvier 2017, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4.4 et 30 de l'Accord SMC et à l'article 8 de l'Accord sur les MIC.³ À sa réunion du 21 mars 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'Inde l'avait demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁴

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Inde dans le document WT/DS510/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁵

1.5. Le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Japon, la Norvège, la République de Corée, le Royaume d'Arabie saoudite, Singapour, le Taipei chinois, la Turquie et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.⁶

1.6. Le 11 avril 2018, l'Inde a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord.⁷

1.7. En conséquence, le 24 avril 2018, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante⁸:

Président:	M. Alberto Juan Dumont
Membres:	Mme Penelope Jane Ridings M. Miguel Rodriguez Mendoza

¹ Demande de consultations présentée par l'Inde, WT/DS510/1 (demande de consultations de l'Inde).

² Inde, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS510/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde).

³ Inde, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS510/2.

⁴ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 21 mars 2017, WT/DSB/M/394.

⁵ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS510/3, paragraphe 2.

⁶ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS510/3, paragraphe 5.

⁷ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS510/3, paragraphe 3.

⁸ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS510/3, paragraphe 4.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.8. Le 15 mai 2018, le Groupe spécial a transmis un projet de procédures de travail et un projet de calendrier aux parties. Il a tenu une réunion d'organisation avec les parties le 22 mai 2018.

1.9. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail et son calendrier le 6 juin 2018. À la demande de l'Inde et conformément aux observations y relatives des États-Unis, ces procédures de travail ont été modifiées le 27 juin 2018 pour proroger les délais pour la présentation des résumés non confidentiels des communications des parties en alignant les dates fixées sur celles qui étaient prévues pour les résumés analytiques intégrés.⁹ Le Groupe spécial a de nouveau modifié son calendrier le 31 janvier 2019, après avoir consulté les parties, afin de préciser les dates des étapes finales de la procédure.

1.10. L'Inde et les États-Unis ont présenté leur première communication écrite le 26 juin 2018 et le 7 août 2018, respectivement. L'Inde a présenté une version corrigée de sa première communication écrite le 16 juillet 2018. Le Groupe spécial a également reçu des communications écrites de certaines des tierces parties le 21 août 2018.¹⁰

1.11. Le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties les 9 et 10 octobre 2018. Une séance avec les tierces parties a eu lieu dans la matinée du 10 octobre 2018.

1.12. Après ces réunions, le Groupe spécial a adressé des questions écrites aux parties et aux tierces parties le 12 octobre 2018. Il a reçu des réponses écrites des parties et de certaines des tierces parties¹¹ le 20 octobre 2018.

1.13. Les parties ont présenté leur premier résumé analytique intégré le 6 novembre 2018. Les tierces parties ont aussi présenté leur résumé analytique intégré ce jour-là.¹²

1.14. Les parties ont présenté leur deuxième communication écrite le 27 novembre 2018.

1.15. Le Groupe spécial a tenu sa deuxième réunion de fond avec les parties le 22 janvier 2019. Après cette réunion, il a adressé des questions écrites aux parties le 25 janvier 2019. Il a reçu des réponses écrites des parties le 12 février 2019 et des observations sur leurs réponses écrites respectives le 26 février 2019.

1.16. Les parties ont présenté leur deuxième résumé analytique intégré le 5 mars 2019.

1.17. Le 8 mars 2019, le Groupe spécial a remis le projet de partie descriptive de son rapport aux parties. Celles-ci ont présenté des observations écrites sur ce document le 20 mars 2019.

1.18. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 25 avril 2019. Les parties ont demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés le 9 mai 2019 et le 23 mai 2019, les États-Unis ont présenté des observations écrites sur certaines des demandes de l'Inde.

1.19. Le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties le 6 juin 2019.

⁹ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

¹⁰ Spécifiquement, le Groupe spécial a reçu des communications écrites de tierces parties du Brésil, du Japon et de l'Union européenne.

¹¹ Spécifiquement, le Groupe spécial a reçu des communications écrites du Brésil, du Japon, de la Norvège et de l'Union européenne.

¹² Spécifiquement, le Groupe spécial a reçu des résumés analytiques du Brésil, de la Chine, du Japon, de la Norvège et de l'Union européenne.

1.3.2 Décision préliminaire concernant le mandat du Groupe spécial

1.20. Le 7 août 2018, dans le cadre de sa première communication écrite, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire excluant de son mandat quatre des mesures contestées par l'Inde.¹³

1.21. Le 9 août 2018, le Groupe spécial a ménagé aux tierces parties la possibilité de formuler des observations au sujet de la demande des États-Unis, dans leur communication écrite en tant que tierces parties. Le 21 août 2018, il a reçu des communications écrites de certaines des tierces parties traitant, entre autres, des questions préliminaires soulevées par les États-Unis.¹⁴

1.22. Le 16 août 2018, l'Inde a répondu à la demande de décision préliminaire des États-Unis.

1.23. Le 20 août 2018, le Groupe spécial a demandé certains renseignements et certaines clarifications additionnels à l'Inde. Le 23 août 2018, l'Inde a répondu à cette demande. Le même jour, les États-Unis ont formulé des observations au sujet de la réponse de l'Inde à leurs demandes de décision préliminaire.

1.24. Le 27 septembre 2018, le Groupe spécial a remis sa décision préliminaire aux parties et aux tierces parties, indiquant que cette décision ferait partie intégrante de son rapport, sous réserve de corrections d'ordre rédactionnel. Il a constaté que deux des mesures contestées par l'Inde (le Supplément de crédit à la fabrication à Los Angeles et le Supplément relatif aux fabricants du Massachusetts) n'entraient pas dans le cadre de son mandat. Il a également constaté que les deux autres mesures contestées par l'Inde (les abattements pour les systèmes solaires thermiques et solaires photovoltaïques au titre du Programme d'incitations en faveur de l'énergie solaire du Minnesota) relevaient de son mandat.¹⁵ La décision préliminaire du Groupe spécial est reproduite à l'annexe D-1 du présent rapport.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1. La présente section du rapport décrit, d'une façon synthétique, les aspects factuels des mesures en cause dans le présent différend.

2.2. L'Inde a indiqué onze mesures dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, comme suit:

- 1) "Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre du Programme de versements à titre d'incitation pour le recouvrement des coûts en faveur des énergies renouvelables ("RECIP"), dans l'État de Washington";
- 2) "Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre du Programme d'incitations en faveur de l'autoproduction ("SGIP"), dans l'État de Californie";
- 3) "Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre du Programme d'incitations en faveur de l'énergie solaire mis en œuvre par le Département des eaux et de l'électricité de Los Angeles ("LADWP"), dans l'État de Californie";
- 4) "Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre des incitations fiscales du Montana en faveur de la production d'éthanol ("TIEP"), dans l'État du Montana";

¹³ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 20 à 74.

¹⁴ Spécifiquement, l'Union européenne et le Japon ont formulé des observations au sujet de la demande des États-Unis dans leur communication écrite en tant que tierces parties.

¹⁵ Décision préliminaire du Groupe spécial, paragraphes 3.49 et 4.37, annexe D-1.

- 5) "Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre du Crédit d'impôt du Montana pour le mélange et le stockage de biodiesel, dans l'État du Montana";
- 6) "Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre du Remboursement des taxes acquittées sur le biodiesel par les distributeurs ou détaillants, dans l'État du Montana";
- 7) "Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre du Programme du Connecticut en faveur de l'investissement dans l'énergie solaire résidentielle ("CRSIP"), dans l'État du Connecticut";
- 8) "Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre des Crédits pour l'énergie renouvelable, dans l'État du Michigan";
- 9) "Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre des Crédits du Delaware pour l'énergie renouvelable solaire, dans l'État du Delaware";
- 10) "Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au titre du Programme d'incitations en faveur de l'énergie solaire "Made in Minnesota" (fabriquée dans le Minnesota) ("MSIP"), dans l'État du Minnesota"; et
- 11) "Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au titre du Programme du Commonwealth pour les chauffe-eau solaires ("CHSWP") appliqué par le Centre des énergies propres du Massachusetts, dans l'État du Massachusetts".¹⁶

2.3. La demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde prétend aussi couvrir, en ce qui concerne toutes les mesures contestées, "tous amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes".¹⁷

2.4. Comme indiqué plus haut, nous avons constaté dans notre décision préliminaire que la mesure 3 (le Supplément de crédit à la fabrication à Los Angeles) et la mesure 11 (le Supplément relatif aux fabricants du Massachusetts) ne relevaient pas de notre mandat. Ces mesures ne sont pas visées par la description ci-après des mesures en cause.¹⁸

2.5. Pour plus de commodité, en ce qui concerne les mesures en cause qui entrent dans le cadre de notre mandat, nous utilisons les numéros et les titres longs et abrégés suivants, qui s'inspirent de ceux qui ont été utilisés par l'Inde dans sa première communication écrite.¹⁹

N°	Nom complet	Nom abrégé
1	Programme d'incitations de l'État de Washington en faveur des coûts des énergies renouvelables (RECIP): Incitation additionnelle pour l'utilisation de composants fabriqués dans l'État de Washington.	Incitation additionnelle de l'État de Washington
2	Programme d'incitations de la Californie en faveur de l'autoproduction (SGIP): Avantages additionnels pour l'utilisation de matériel fabriqué en Californie	Supplément relatif aux fabricants californiens

¹⁶ Inde, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS510/2.

¹⁷ Indonésie, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS510/2, pages 2 à 12.

¹⁸ Pour une description de chacune des onze mesures contestées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde, voir la décision préliminaire du Groupe spécial, annexe D-1.

¹⁹ Ces noms sont utilisés sans préjudice de la qualification juridique de l'une quelconque des mesures au titre de l'un quelconque des Accords de l'OMC visés. Pour plus de commodité, nous désignons les trois programmes qui composent la mesure 10 par le nom collectif d'"Incitations à la production et abattements du Minnesota".

N°	Nom complet	Nom abrégé
4	Incitations fiscales du Montana en faveur de la production d'éthanol	Incitations fiscales du Montana
5	Crédit d'impôt du Montana pour le mélange et le stockage de biodiesel	Crédit d'impôt du Montana
6	Remboursement par le Montana des taxes sur le biodiesel	Remboursement des taxes par le Montana
7	Programme du Connecticut en faveur de l'investissement dans l'énergie solaire résidentielle (CRISP): Incitations additionnelles pour l'utilisation de composants fabriqués dans le Connecticut	Incitation additionnelle du Connecticut
8	Programme de normes relatives aux énergies renouvelables de l'État du Michigan (RESP): Avantages additionnels pour l'utilisation de matériel fabriqué dans le Michigan ou construit par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Michigan	Multiplicateur relatif au matériel du Michigan/Multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan
9	Loi du Delaware sur les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables (REPSA): Avantages additionnels pour l'utilisation de matériel fabriqué dans le Delaware ou construit par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Delaware	Prime au matériel du Delaware/prime à la main-d'œuvre du Delaware
10	Incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota	SEPI
	Abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota	Abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota
	Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota	Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota

2.6. Nous allons maintenant décrire dans le détail les aspects factuels pertinents de chacune de ces mesures.

2.1 Mesure 1: Incitation additionnelle de l'État de Washington

2.7. Le Programme d'incitations de l'État de Washington en faveur des coûts des énergies renouvelables (RECIP)²⁰ accorde des "versement[s] à titre d'incitation fondés sur la production pour compenser les coûts liés à l'achat de systèmes de production d'énergie renouvelable ... qui produisent de l'électricité".²¹ Au titre de ce programme, les personnes physiques, entreprises ou entités du gouvernement local (autres que celles qui travaillent dans le secteur de l'électricité ou de la distribution du gaz²²), ou les participant à un projet d'énergie solaire communautaire²³ peuvent être admis à bénéficier de versements annuels pour l'énergie qu'ils produisent à l'aide d'un système de production d'énergie renouvelable voué à l'électricité générée par le client.²⁴ Ces versements sont

²⁰ Projet de loi n° 5101 du Sénat, article 3 1) (pièce IND-1), tel qu'il a été prorogé par le projet de loi n° 5939 du Sénat, article 3 1) a) (pièce IND-4).

²¹ Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273 1) (pièce IND-3).

²² Les termes "entreprise d'électricité" désignent "l'activité consistant à faire fonctionner une installation ou un système de génération, production ou distribution d'énergie électrique pour la location ou la vente et/ou pour le transfert d'électricité à d'autres". Voir le Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273, partie I, sous-section 107 (pièce IND-3).

²³ Les termes "projet d'énergie solaire communautaire" recouvrent l'une quelconque des trois définitions figurant dans la section 458-20-273, partie I, sous-section 103 du Code administratif de l'État de Washington: "a) un système de production d'énergie solaire situé dans l'État de Washington, qui est capable de produire jusqu'à 75 kilowatts d'électricité et qui appartient à des personnes physiques, des foyers, des organisations à but non lucratif ou des entreprises autres que de services collectifs de la localité, qui se trouve dans un lieu détenu en propriété absolue par une entité du gouvernement local qui ne travaille pas dans le secteur de l'électricité ni de la distribution du gaz; b) un système de production d'énergie solaire détenu par une entreprise de services collectifs situé dans l'État de Washington, qui est capable de produire jusqu'à 75 kilowatts d'électricité et qui est financé par des fonds volontaires des usagers de l'entreprise de services collectifs lorsque, en échange de leur soutien financier, l'entreprise de services collectifs effectue un versement ou accorde un crédit aux contributeurs sur leur facture de services collectifs pour leur part de la valeur de l'électricité produite par le système de production d'énergie solaire; c) un système de production d'énergie solaire situé dans l'État de Washington, qui se trouve dans un lieu détenu en propriété absolue par une entité du gouvernement local collaboratrice qui ne travaille pas dans le secteur de l'électricité ni de la distribution du gaz, qui est capable de produire jusqu'à 75 kilowatts d'électricité et qui appartient à une société dont les membres sont tous admissibles au bénéfice d'un versement à titre d'incitation pour le recouvrement des coûts pour la même électricité générée par le client que celle qui est définie au point 105) de la présente partie".

²⁴ Les termes "électricité générée par le client" désignent "un projet d'énergie solaire communautaire ou le courant produit par un système de production d'énergie renouvelable situé dans l'État de Washington et

faits par l'entreprise d'électricité travaillant dans le secteur dans lequel se situe le système de production d'énergie renouvelable voué à l'électricité générée par le client.²⁵ L'entreprise d'électricité a ensuite droit à un crédit sur ses taxes sur les services publics égal au montant versé sous forme d'incitations, sous réserve de certaines conditions.²⁶ La participation des entreprises d'électricité au programme RECIP est facultative.²⁷ Entre 2005 et 2017, ce programme a été administré par l'Administration fiscale de l'État de Washington. En octobre 2017, les responsabilités de l'Administration fiscale en matière de gestion, d'examen technique et de suivi du programme ont été transférées au programme de formation sur l'énergie de la Washington State University.²⁸

2.8. Dans le contexte du programme RECIP, des incitations additionnelles sont accordées pour l'électricité générée par le client à l'aide d'ondulateurs solaires²⁹, de modules solaires³⁰, de convertisseurs Stirling³¹ ou de pales d'éoliennes³² fabriqués dans l'État de Washington.

2.9. Pour pouvoir bénéficier de l'incitation additionnelle de l'État de Washington, les fabricants concernés doivent présenter une demande à l'Administration fiscale. Après une visite sur place des installations de fabrication, l'Administration fiscale accordera ou refusera à un fabricant la certification d'un produit "Made in Washington" (fabriqué dans l'État de Washington).³³ Pour déterminer si "une personne qui combine divers éléments dans un seul contenant exerce une activité de fabrication" dans l'État de Washington, l'Administration fiscale prend en compte divers facteurs, dont aucun ne prouve, de façon déterminante, l'existence d'une telle activité.³⁴

2.10. Le montant du versement à titre d'incitation se calcule en deux temps. Premièrement, il faut déterminer le taux du versement à titre d'incitation en multipliant le taux de base pertinent³⁵ par les "facteurs de développement économique" applicables.³⁶ Deuxièmement, une fois le taux du versement à titre d'incitation calculé, on détermine le versement à titre d'incitation en multipliant

installé sur la propriété d'une personne physique, d'une entreprise ou du gouvernement local". Voir le Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273, partie I, sous-section 105 (pièce IND-3).

²⁵ Projet de loi n° 5101 du Sénat, article 3 1) (pièce IND-1), tel qu'il a été prorogé par le projet de loi n° 5939 du Sénat, article 3 1) a) (pièce IND-4).

²⁶ Projet de loi n° 5101 du Sénat, article 4 (pièce IND-1) et Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273, partie VII, sous-section 710 (pièce IND-3).

²⁷ Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273, partie II, sous-sections 204 et 205 (pièce IND-3).

²⁸ Projet de loi n° 5939 du Sénat, article 3 9) (pièce IND-4).

²⁹ Les termes "ondulateur solaire" désignent "un dispositif servant à convertir le courant continu en courant alternatif dans un système de production d'énergie solaire". Voir le Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273, partie VI, sous-section 601 a) (pièce IND-3).

³⁰ Les termes "module solaire" désignent "la plus petite structure physique autonome et indivisible hébergeant des cellules photovoltaïques interconnectées, qui produit une seule puissance électrique sous forme de courant continu. Le laminage des modules doit se faire dans l'État de Washington". Voir le Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273, partie VI, sous-section 601 a) (pièce IND-3).

³¹ Les termes "convertisseur Stirling" désignent "un dispositif qui produit de l'électricité en convertissant la chaleur provenant d'une source solaire au moyen d'un moteur Stirling". Voir le Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273, partie VI, sous-section 601 a) (pièce IND-3).

³² Le terme "pale" désigne "la partie du rotor d'un générateur d'énergie éolienne qui convertit l'énergie éolienne en énergie rotative à faible vitesse". Voir le Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273, partie VI, sous-section 601 a) (pièce IND-3).

³³ Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273, partie VI, sous-section 601 b) (pièce IND-3).

³⁴ Ces facteurs sont les suivants: i) les ingrédients sont achetés à divers fournisseurs; ii) la personne qui combine les ingrédients appose sa propre étiquette sur le produit obtenu; iii) les ingrédients sont achetés en vrac puis détaillés en plus petites unités; iv) le produit combiné est commercialisé à une valeur sensiblement différente du prix de vente des composants pris individuellement; et v) la personne qui combine les éléments ne les vend pas individuellement, si ce n'est dans le contenant. Voir le Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273, partie VI, sous-section 601 b) (pièce IND-3).

³⁵ Pour les projets d'énergie solaire communautaires, le taux de base est de 30 cents par kilowattheure produit par le système de production d'énergie renouvelable pertinent. Autrement, il est de 15 cents par kilowattheure produit par le système de production d'énergie renouvelable pertinent, jusqu'à concurrence de 5 000 USD par an. Voir le Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273, partie V, sous-section 501 a) (pièce IND-3).

³⁶ Pour plus de détails concernant la valeur des facteurs de développement économique applicables, voir ci-dessous le paragraphe 2.11.

les kilowattheures produits par le système de production d'énergie renouvelable pertinent par le taux du versement à titre d'incitation.³⁷

2.11. Les "facteurs de développement économique" appliqués au taux de base pertinent pour déterminer le taux du versement à titre d'incitation sont les suivants:

	Matériel	Facteur appliqué au taux de base
Énergie produite à l'aide	... de modules solaires ou de convertisseurs solaires Stirling fabriqués dans l'État de Washington	2,4
	... d'un générateur d'énergie solaire ou éolienne équipé d'un onduleur fabriqué dans l'État de Washington	1,2
	... d'un digesteur anaérobie, d'un autre matériel solaire ou d'un générateur d'énergie éolienne muni de pales fabriqué dans l'État de Washington	1
	... du vent, avec tout autre matériel que celui qui est mentionné ci-dessus	0,8

2.12. Les facteurs de développement économique applicables s'ajoutent si un système de production d'énergie renouvelable a i) à la fois un module et un onduleur fabriqués dans l'État de Washington; ii) à la fois un convertisseur Stirling et un onduleur fabriqués dans l'État de Washington; ou iii) à la fois des pales un onduleur fabriqués dans l'État de Washington.³⁸ Pour l'électricité produite à l'aide de modules solaires ou de Stirlings fabriqués en dehors de l'État, aucun facteur de développement économique n'est appliqué.

2.13. L'Incitation additionnelle de l'État de Washington contestée par l'Inde est prévue dans les sections 82.16.110 à 82.16.130 du Code révisé de l'État de Washington (RCW)³⁹ et la section 458-20-273 du Code administratif de l'État de Washington (WCA).⁴⁰ Certaines parties du chapitre 82.16 du Code révisé de l'État de Washington ont été modifiées par le projet de loi n° 5939 du Sénat en juillet 2017, après l'établissement du Groupe spécial.⁴¹ En particulier, après notre première réunion de fond avec les parties, l'Inde a appelé notre attention sur l'article 6 12) du projet de loi n° 5939 du Sénat, qui ajoute une nouvelle section au chapitre 82.16 du Code révisé de l'État de Washington.⁴² Cette nouvelle section, incorporée en tant que section 82.16.165, prévoit "[un] taux bonifié pour le "Made in Washington" ... pour un système de production d'énergie renouvelable ou un projet d'énergie solaire communautaire avec des modules solaires fabriqués à Washington ou avec une turbine ou un mat d'éolienne fabriqué à Washington".⁴³ On ne sait pas très bien dans quelle mesure cette incitation est distincte⁴⁴ de l'avantage additionnel de l'État de Washington indiqué par l'Inde dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴⁵ Nous examinons plus en détail dans

³⁷ Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273, partie V, sous-section 501 (pièce IND-3).

³⁸ Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273, partie V, sous-section 501 c) (pièce IND-3).

³⁹ Projet de loi n° 5939 du Sénat révisé (pièce IND-5).

⁴⁰ Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273 (pièce IND-3).

⁴¹ Projet de loi n° 5939 du Sénat (pièce IND-4).

⁴² Réponse de l'Inde à la question n° 1 du Groupe spécial. Voir aussi le projet de loi n° 5939 du Sénat (pièce IND-4) et amended version of Chapter 82.16 of the Revised Code of Washington (pièce IND-132).

⁴³ Amended version of Chapter 82.16 of the Revised Code of Washington, Section 82.16.165 (12) (pièce IND-132).

⁴⁴ L'avantage additionnel de l'État de Washington indiqué par l'Inde dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial est prévu dans les sections 82.16.110 à 82.16.130 du Code révisé de l'État de Washington, tandis que la "prime "Made in Washington"" figure dans une autre section de ce code (la section 82.16.165) et a été insérée par le projet de loi n° 5939 du Sénat (pièce IND-5).

⁴⁵ L'incitation prévue dans la section 82.16.165 du Code révisé de Washington a "commenc[é]" le 1^{er} juillet 2017, soit après la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde. Elle concerne les modules solaires et les turbines ou mats d'éoliennes fabriqués dans l'État de Washington, contrairement à l'incitation additionnelle de l'État de Washington, qui concerne les onduleurs solaires, les modules solaires, les convertisseurs Stirling ou les pales d'éoliennes fabriqués dans l'État de Washington. Les taux bonifiés indiqués dans la section 82.16.165 du RCW vont de 0,05 dollars EU en 2018 à 0,02 dollars EU en 2021, "selon l'exercice budgétaire au cours duquel le système est certifié". De plus, conformément au paragraphe 3 a) de la section 82.16.165, "[a]ucune nouvelle certification ne sera délivrée au titre de la présente section à un requérant qui présente une demande ou reçoit un versement à titre d'incitation annuel pour un système de production d'énergie renouvelable qui aura été certifié au titre de RCW 82.16.120". Voir aussi amended version of Chapter 82.16 of the Revised Code of Washington, Section 82.16.165 (12) (pièce IND-132).

nos constatations la pertinence, le cas échéant, de cette modification du chapitre 82.16 du Code révisé de l'État de Washington.

2.2 Mesure 2: Supplément relatif aux fabricants californiens

2.14. Le Programme d'incitations de la Californie en faveur de l'autoproduction (SGIP) prévoit le versement d'incitations financières pour les nouveaux moyens techniques remplissant les conditions requises qui sont installés en vue de répondre à la totalité ou à une partie des besoins en énergie électrique d'une installation.⁴⁶ Il a été approuvé par la Commission des services publics de la Californie et est administré par quatre entreprises de services publics à capitaux privés, qui publient de temps à autre un manuel établissant les politiques et procédures du SGIP.⁴⁷ Dans le contexte du SGIP, une incitation additionnelle de 20% est accordée à tout client qui achète de l'électricité ou du gaz au détail (dans l'industrie, l'agriculture, le commerce ou l'habitat) à certains fournisseurs pour l'installation ressources admissibles de production décentralisée "d'un fournisseur californien"⁴⁸ ou "fabriquées en Californie".⁴⁹

2.15. Le manuel SGIP 2016 a été remplacé par le manuel SGIP 2017 après l'établissement du Groupe spécial.⁵⁰ Le manuel SGIP 2017 a introduit deux changements principaux en ce qui concerne la mesure en cause: i) il a remplacé la prescription relative au "fournisseur californien"⁵¹ par une prescription relative au "fabricant californien" et ii) il a modifié les types spécifiques de technologies liées à l'énergie renouvelable admissibles au bénéfice de l'incitation.

2.16. Le manuel SGIP 2016 définit les termes "fournisseur californien" comme suit:

Toute entreprise individuelle, société de personnes ("partnership"), coentreprise, société ou autre entité commerciale qui fabrique des ressources admissibles de production décentralisée en Californie et qui satisfait à l'un des deux critères suivants:

A. Les propriétaires ou les cadres dirigeants sont domiciliés en Californie et le principal bureau ou établissement commercial permanent à partir duquel les échanges commerciaux du fournisseur sont dirigés ou gérés se trouve en Californie;

B. Une entreprise ou société, y compris celles qui sont la propriété ou qui sont sous le contrôle commun d'une société, qui satisfait à tous les critères ci-après sans interruption pendant les cinq années qui précèdent la fourniture de ressources admissibles de production décentralisée à un bénéficiaire du programme d'incitations en faveur de l'autoproduction:

- détient et exploite une installation de fabrication située en Californie qui construit ou fabrique des ressources admissibles de production décentralisée.
- a obtenu l'agrément de l'État pour exercer des activités commerciales à l'intérieur de celui-ci.
- emploie des résidents californiens qu'elle fait travailler à l'intérieur de l'État.⁵²

⁴⁶ Manuel SGIP 2016, page 8 (pièce IND-16) et manuel SGIP 2017, page 9 (pièce IND-15).

⁴⁷ Pacific Gas and Electric, Southern California Edison, the Southern California Gas Company et the Center for Sustainable Energy®. Voir le manuel SGIP 2016, page 8 (pièce IND-16) et le manuel SGIP 2017, page 9 (pièce IND-15).

⁴⁸ Voir le projet de loi n° 2267 de l'Assemblée, chapitre 537, 21 février 2008 (pièce IND-13) et le même projet de loi introduit dans le Code des services publics de la Californie en 2008. Voir Assembly Bill 2267 Sec. 5. (Amends) - Chaptered (Stats.2008 Ch.537) (pièce IND-116).

⁴⁹ Projet de loi n° 1637 de l'Assemblée de Californie (pièce IND-117).

⁵⁰ Nous examinons ce que cela signifie plus loin dans nos constatations.

⁵¹ Le manuel SGIP 2016 fait référence à un "fournisseur californien", terme employé dans une version antérieure de la section 379.6 du Code des services publics de la Californie. Voir le projet de loi n° 2267 de l'Assemblée, chapitre 537, 21 février 2008 (pièce IND-13).

⁵² Projet de loi n° 2267 de l'Assemblée, chapitre 537, 21 février 2008, article 5 (pièce IND-13). Voir aussi le manuel SGIP 2016, pages 34 et 35. Une liste de "fournisseurs californiens" approuvés aux fins du SGIP est disponible dans Self-Generation Incentive Program, SGIP Approved CA Suppliers, 22 Avril 2016 (pièce IND-18).

2.17. Le manuel SGIP 2017 établit que, pour que des ressources de production décentralisée puissent être considérées comme fabriquées en Californie, au moins 50% de la valeur des biens d'équipement doit être fabriquée par un "fabricant californien" approuvé.⁵³ Les termes "fabricant californien" désignent un fabricant qui: i) exploite une installation de fabrication en Californie; ii) est agréé pour l'exercice d'activités commerciales en Californie; et iii) est enregistré avec un code de fabrication primaire ou secondaire du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).⁵⁴

2.18. Dans le manuel SGIP 2016, les termes "ressources admissibles de production décentralisée" englobent les "moyens techniques de production décentralisée ou de stockage avancé d'énergie (AES)".⁵⁵ Par contre, le manuel SGIP 2017 fait référence au "matériel de production (matériel de production/pionnier et connexe) et matériel de stockage d'énergie (moyen de stockage – à savoir, batterie –, onduleur, contrôleur)".⁵⁶

2.19. Le supplément relatif aux fabricants californiens contesté par l'Inde est prévu dans la section 379.6 du Code des services publics de la Californie et est détaillé dans le manuel SGIP pertinent.⁵⁷

2.3 Mesure 4: Incitations fiscales du Montana

2.20. Les Incitations fiscales du Montana sont un programme qui accorde une "incitation fiscale en faveur de la production d'éthanol destiné à être mélangé aux fins de la fabrication d'essence à l'éthanol".⁵⁸ Plus spécifiquement, ce programme prévoit que les "distributeurs d'éthanol", définis comme "toute personne qui, aux fins de fabriquer de l'essence à l'éthanol, se livre à des activités de production d'éthanol pour la vente, l'utilisation ou la distribution"⁵⁹, peuvent recevoir des "incitations fiscales"⁶⁰ pour de l'éthanol⁶¹ produit "dans le Montana à partir de produits agricoles de l'État, y compris le bois ou les produits du bois du Montana"⁶², lorsque cet éthanol⁶³:

- a) est destiné à être mélangé à de l'essence pour être vendu comme essence à l'éthanol⁶⁴ dans le Montana;
- b) a été exporté⁶⁵ depuis le Montana pour être mélangé avec de l'essence et être vendu comme essence à base d'éthanol; ou

⁵³ Manuel SGIP 2017, page 25 (pièce IND-15).

⁵⁴ Manuel SGIP 2017, page 25 (pièce IND-15).

⁵⁵ Manuel SGIP 2016, page 34 (pièce IND-16). Les moyens techniques d'AES sont des moyens capables de stocker de l'énergie et de la décharger plus tard sous forme d'énergie utile pour fournir directement de l'électricité ou réduire la consommation d'électricité. Sauf indication contraire, l'AES dans le manuel SGIP 2016 s'applique à tous les moyens techniques de stockage admissibles, y compris le stockage mécanique, chimique ou thermique d'énergie. Voir le manuel SGIP 2016, page 76 (pièce IND-16).

⁵⁶ Manuel SGIP 2017, page 26 (pièce IND-15). Voir aussi Inde, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial.

⁵⁷ Assembly Bill No. 2267, Chapter 537, 21 February 2008 (pièce IND-13), Assembly Bill 2267 Sec. 5. (Amends) – Chaptered (Stats.2008 Ch.537) (pièce IND-116), et Projet de loi n° 1637 de l'Assemblée de Californie (pièce IND-117).

⁵⁸ Code annoté du Montana, section 15-70-502 (pièce IND-31).

⁵⁹ Code annoté du Montana, section 15-70-503 (pièce IND-32).

⁶⁰ Code annoté du Montana, section 15-70-522 (pièce IND-34).

⁶¹ Le terme "éthanol" désigne l'"alcool éthylique dit anhydre qui a été dénaturé, comme spécifié dans 27 CFR, parties 20 et 21, et qui respecte les normes relatives à l'éthanol adoptées conformément à [la section] 82-15-103 [du Code annoté du Montana]". Voir le Code annoté du Montana, section 15-70-401 9) (pièce IND-33).

⁶² Code annoté du Montana, section 15-70-522 (pièce IND-34).

⁶³ Code annoté du Montana, section 15-70-522 (pièce IND-34).

⁶⁴ Les termes "essence à l'éthanol" désignent l'"essence mélangée à de l'éthanol. Le pourcentage d'éthanol dans le mélange est indiqué par la lettre "E" suivie du pourcentage. Un mélange composé de 10% d'éthanol dénaturé et de 90% d'essence sera désigné comme "E10". Un mélange composé de 85% d'éthanol dénaturé et de 15% d'essence sera désigné comme "E85". Voir le Code annoté du Montana, section 15-70-401 10) (pièce IND-33).

⁶⁵ Le terme "exporter" signifie "transporter à l'extérieur du Montana, par tous moyens autres que le réservoir de carburant d'un véhicule automobile, de l'essence ou un carburant spécial reçu d'une raffinerie ou d'un terminal de pipeline se trouvant à l'intérieur du Montana". Voir le Code annoté du Montana, section 15-70-401 11) (pièce IND-33).

c) est destiné à la production d'éthyl butyl éther utilisé pour l'essence reformulée.

2.21. L'incitation est également payable pour l'éthanol fabriqué avec des produits agricoles ne provenant pas du Montana "lorsque des produits du Montana ne sont pas disponibles".⁶⁶

2.22. L'incitation est offerte à une "installation" pendant six ans à compter de la date à laquelle elle commence à produire de l'éthanol, sous réserve de certaines prescriptions administratives et documentaires.⁶⁷ Elle est payable au taux de 20 cents par gallon d'éthanol distillé produit à 100% à partir de produits du Montana. Le montant de l'incitation est réduit proportionnellement à la quantité de produits agricoles ou produits du bois non produits dans le Montana.⁶⁸ Cependant, pour recevoir l'incitation, l'éthanol doit être fabriqué à partir des pourcentages minimaux suivants de produits du Montana⁶⁹:

- a) 20% de produits du Montana au cours de la première année de production;
- b) 25% de produits du Montana au cours de la deuxième année de production;
- c) 35% de produits du Montana au cours de la troisième année de production;
- d) 45% de produits du Montana au cours de la quatrième année de production;
- e) 55% de produits du Montana au cours de la cinquième année de production;
- f) 65% de produits du Montana au cours de la sixième année de production.

2.23. Les incitations fiscales du Montana sont administrées par le Département du transport du Montana.⁷⁰ Elles sont présentées dans les sections 15-70-502⁷¹, 15-70-503⁷² et 15-70-522 du Code annoté du Montana.⁷³ Les sections 18.15.701 à 18.15.703 et 18.15.710 à 18.15.712 des *Règles administratives du Montana* contiennent de plus amples détails sur l'administration et la mise en œuvre des incitations, y compris en ce qui concerne le formulaire de demande.

2.4 Mesure 5: Crédit d'impôt du Montana

2.24. Le Crédit d'impôt du Montana prévoit qu'"une personne physique, société, société de personnes ("partnership") ou petite société commerciale" reçoive un "crédit sur [certains] impôts ... pour les coûts de l'investissement dans les biens amortissables utilisés pour le stockage ou le mélange de biodiesel avec du diesel pétrole en vue de le vendre".⁷⁴ Ce crédit peut être demandé pour les coûts "encourus par le contribuable au cours des deux années d'imposition écoulées avant qu'il ne commence à mélanger du biodiesel pour le vendre, ou au cours de toute année d'imposition pendant laquelle le contribuable mélange du biodiesel pour le vendre".⁷⁵ Tout crédit non utilisé au

⁶⁶ Code annoté du Montana, section 15-70-522 (pièce IND-34).

⁶⁷ Code annoté du Montana, section 15-70-522 2) (pièce US-34). Le terme "installation" n'est pas défini dans les sections pertinentes du Code annoté du Montana fourni au Groupe spécial.

⁶⁸ Code annoté du Montana, section 15-70-522 2) (pièce US-34).

⁶⁹ Code annoté du Montana, section 15-70-522 3) c) (pièce US-34).

⁷⁰ Code annoté du Montana, section 15-70-502 (pièce IND-31).

⁷¹ Code annoté du Montana, section 15-70-502 (pièce IND-31).

⁷² Code annoté du Montana, section 15-70-503 (pièce IND-32).

⁷³ Code annoté du Montana, section 15-70-522 (pièce IND-34).

⁷⁴ Code annoté du Montana, section 15-32-703 1) (pièce US-11). Le terme "biodiesel" tel qu'il est employé dans cette section désigne "un carburant produit à partir d'esters mono-alkyl d'acides gras en chaîne longue obtenus à partir d'huiles végétales, de lipides renouvelables, de graisses animales ou d'une combinaison de ceux-ci. Le carburant doit satisfaire aux prescriptions de la norme ASTM D6751, également connue sous le nom de Standard Specification for Biodiesel Fuel (B100) Blend Stock for Distillate Fuels (Spécification type pour le biodiesel (B100) utilisé comme base pour combustibles de distillat), adoptée par l'American society for testing and materials". Voir le Code annoté du Montana, section 15-32-703 9) (pièce IND-11) (qui prévoit que le terme "biodiesel" aura le même sens que dans le Code annoté du Montana, section 15-70-401 (pièce IND-33)).

⁷⁵ Code annoté du Montana, section 15-32-703 2) (pièce US-11).

cours de l'année pendant laquelle il est reçu peut être reporté pour une durée maximale de sept ans, sous réserve de certaines prescriptions.⁷⁶

2.25. Deux catégories de requérants peuvent être admis à bénéficier de ce crédit: i) les distributeurs de carburants spéciaux; et ii) les propriétaires ou exploitants d'une station d'essence. Pour être admis à bénéficier de ce crédit, les requérants doivent détenir ou louer une entreprise qui mélange du biodiesel, ou avoir un intérêt bénéficiaire dans celle-ci.⁷⁷ La première catégorie de requérants est admissible au bénéfice d'un crédit d'impôt maximal de 15% des coûts de l'investissement dans les biens amortissables utilisés pour le stockage ou le mélange de biodiesel avec du diesel pétrole en vue de le vendre, jusqu'à concurrence de 52 500 USD. La seconde catégorie est admissible au bénéfice d'un crédit d'impôt maximal de 15% des coûts pertinents, jusqu'à concurrence de 7 500 USD.⁷⁸

2.26. Il importe de noter qu'un distributeur de carburants spéciaux ou un propriétaire ou exploitant d'une station d'essence sera admis à bénéficier du crédit d'impôt uniquement si, entre autres choses⁷⁹, l'investissement pour lequel le crédit est demandé est "utilisé principalement pour mélanger du diesel pétrole avec du biodiesel fabriqué entièrement à partir de matières de base produites dans le Montana".⁸⁰

2.27. Le crédit d'impôt du Montana est administré par l'Administration fiscale du Montana.⁸¹ Il est présenté dans la section 15-32-703 du Code annoté du Montana.⁸²

2.5 Mesure 6: Remboursement des taxes par le Montana

2.28. Le Remboursement des taxes par le Montana inclut deux programmes de remboursement des taxes.

2.29. Premièrement, il prévoit que les "distributeurs agréés"⁸³ qui payent la "taxe sur les carburants spéciaux"⁸⁴ pour du biodiesel⁸⁵ reçoivent un remboursement égal à 2 cents par gallon de biodiesel

⁷⁶ Code annoté du Montana, section 15-32-703 6) (pièce US-11).

⁷⁷ Code annoté du Montana, section 15-32-703 4) c) i) et d) (pièce US-11).

⁷⁸ Code annoté du Montana, section 15-32-703 3) (pièce US-11). "Si plusieurs personnes ont un intérêt dans une entreprise qui détient des biens remplissant les conditions requises, elles peuvent répartir la totalité ou une partie des coûts d'investissement entre elles et leurs successeurs ou ayants droit." Code annoté du Montana, section 15-32-703 4) c) ii) (pièce US-11). Cependant, "lorsque le requérant est actionnaire dans une petite société commerciale, le crédit doit être calculé au pro rata de sa part des coûts d'investissement de la société dans l'installation de mélange de biodiesel". Code annoté du Montana, section 15-32-703 8) (pièce US-11).

⁷⁹ Certaines prescriptions additionnelles qui ne sont pas pertinentes pour le présent différend sont également énumérées dans le Code annoté du Montana, section 15-32-703 4) (pièce US-11).

⁸⁰ Code annoté du Montana, section 15-32-703 4) a) (pièce US-11).

⁸¹ Code annoté du Montana, section 15-32-703 10); Montana Department of Revenue, Memorandum on Biodiesel Blending and Storage Tax Credit (19 April 2018) (pièce US-12).

⁸² Code annoté du Montana, section 15-32-703 (pièce US-11).

⁸³ Le terme "distributeur" désigne:

- i) une personne qui exerce, dans cet État, une activité de production, de raffinage, de fabrication, ou de composition d'essence ou de carburants spéciaux pour la vente, l'utilisation ou la distribution;
- ii) un importateur qui importe de l'essence ou des carburants spéciaux pour la vente, l'utilisation ou la distribution;
- iii) une personne qui exerce une activité de distribution en gros d'essence ou de carburants spéciaux dans cet État et décide de demander un agrément pour acquitter la taxe sur l'essence et la taxe sur les carburants spéciaux de l'État du Montana;
- iv) un exportateur;
- v) un revendeur agréé depuis le 1^{er} janvier 1969, à l'exception des revendeurs d'aéroports établis; ou
- vi) une personne du Montana qui mélange de l'éthanol et de l'essence.

Voir le Code annoté du Montana, section 15-70-401 (pièce IND-33). Voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphe 532.

⁸⁴ La taxe pertinente est spécifiée dans le Code annoté du Montana, section 15-70-403. Voir le Code annoté du Montana, section 15-70-433 1) (pièce IND-37).

⁸⁵ Le terme "biodiesel" désigne "un carburant produit à partir d'esters mono-alkyl d'acides gras en chaîne longue obtenus à partir d'huiles végétales, de lipides renouvelables, de graisses animales ou d'une combinaison de ceux-ci. Le carburant doit satisfaire aux prescriptions de la norme ASTM D6751, également connue sous le nom de Standard Specification for Biodiesel Fuel (B100) Blend Stock for Distillate Fuels (Spécification type pour le biodiesel (B100) utilisé comme base pour combustibles de distillat), adoptée par

vendu au cours du trimestre précédent si ce biodiesel est "produit entièrement à partir de composants du biodiesel produits dans le Montana".⁸⁶ L'expression "produit dans le Montana" n'est pas définie plus avant.

2.30. Deuxièmement, il prévoit que les "propriétaires et exploitants de stations d'essence au détail"⁸⁷ peuvent recevoir un remboursement égal à 1 cent par gallon "pour du biodiesel sur lequel la taxe sur les carburants spéciaux a été acquittée et qui est acheté à un distributeur agréé si ce biodiesel est produit entièrement à partir de composants du biodiesel produits dans le Montana".⁸⁸ Là encore, l'expression "produit dans le Montana" n'est pas définie plus avant.

2.31. Le remboursement des taxes par le Montana est présenté dans la section 15-70-433 du Code annoté du Montana⁸⁹ et est administré par le Département du transport du Montana.⁹⁰

2.6 Mesure 7: Incitation additionnelle de l'État du Connecticut

2.32. Le Programme du Connecticut en faveur de l'investissement dans l'énergie solaire résidentielle (CRSIP) est un programme "en faveur de l'investissement dans l'énergie solaire résidentielle" conçu pour "aboutir à une production d'au moins 300 mégawatts grâce à de nouvelles installations d'énergie solaire photovoltaïque résidentielle".⁹¹ Spécifiquement, il offre, par l'intermédiaire de la Banque verte du Connecticut⁹², "des incitations financières directes, sous la forme d'incitations fondées sur les résultats ou de rabais fondés sur les résultats attendus, pour l'achat ou la location de systèmes solaires photovoltaïques résidentiels remplissant les conditions requises".⁹³

2.33. Deux types d'incitations financières sont disponibles dans le cadre du programme CRSIP: i) des incitations fondées sur les résultats (PBI); et ii) des rabais fondés sur les résultats attendus (EPBB).⁹⁴

2.34. Le premier type d'incitation, la PBI, est offerte à un propriétaire de logement qui acquiert un système solaire photovoltaïque dans le cadre d'une structure de financement par un tiers (c'est-à-dire au moyen d'une location ou d'un accord d'achat d'énergie électrique), plutôt qu'en l'achetant. La PBI elle-même n'est pas payée au propriétaire de logement qui installe le système photovoltaïque mais au propriétaire du système photovoltaïque (le propriétaire du système), qui est loué. Elle est payée sur 24 trimestres civils⁹⁵ et est calculée sur la base de la production réelle, exprimée en kilowattheures.⁹⁶ Les propriétaires de systèmes sont censés comptabiliser le montant total de la PBI attendue dans le tarif de location ou de l'accord d'achat d'énergie électrique qui est

l'American society for testing and materials". Voir le Code annoté du Montana, section 15-70-433 1) (qui prévoit que le terme "biodiesel" aura le même sens que dans le Code annoté du Montana, section 15-70-401 (pièce IND-33)).

⁸⁶ Code annoté du Montana, section 15-70-433 1) (pièce US-37).

⁸⁷ Ces termes ne sont pas définis dans les sections pertinentes du Code annoté du Montana fourni au Groupe spécial.

⁸⁸ Code annoté du Montana, section 15-70-433 2) (pièce US-37).

⁸⁹ Code annoté du Montana, section 15-70-433 (pièce IND-37).

⁹⁰ Code annoté du Montana, section 15-70-434 (pièce IND-123).

⁹¹ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff b) (pièce IND-124).

⁹² Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff b) (pièce IND-124). La Banque verte du Connecticut est établie dans le Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245n d) 1) A) en tant qu'"organisme politique et corporatif, constituant une entité publique et subdivision politique de l'État du Connecticut établie et créée pour remplir une fonction publique et gouvernementale essentielle". Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245n d) (pièce IND-124).

⁹³ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff c) (pièce IND-124). Les termes "système solaire photovoltaïque résidentiel remplissant les conditions requises" désignent un "projet solaire photovoltaïque qui reçoit des fonds de la Banque verte du Connecticut, est certifié par l'autorité comme source d'énergie renouvelable de classe I, tel que définie dans la sous-section a) de la section 16-1, n'émet pas de polluants, correspond à moins de 20 kilowatts, se situe du côté usager du compteur d'une maison de une à quatre personnes et alimente le système de distribution d'une entreprise de distribution d'électricité". Voir le Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff a) 3) (pièce IND-124).

⁹⁴ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff c) (pièce IND-124).

⁹⁵ Connecticut Green Bank, "Request for Qualifications and Program Guidelines for Eligible Contractors and Third Party Photovoltaic (PV) System Owners to Participate in the Residential Solar Investment Program" (pièce IND-42), page 3.

⁹⁶ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff a) 1) (pièce IND-124).

demandé au propriétaire de logement.⁹⁷ Ils sont tenus de faire appel à des entrepreneurs admissibles pour l'installation de leur système. Cependant, un propriétaire de système peut lui-même demander à devenir entrepreneur admissible.⁹⁸

2.35. Le second type d'incitation financière, l'EPBB, est offerte à un propriétaire de logement qui achète un système solaire photovoltaïque à un entrepreneur admissible. Cet entrepreneur est tenu de présenter l'EPBB comme une réduction initiale de la mise de fond au client. La Banque verte du Connecticut verse l'EPBB directement à l'entrepreneur une fois l'installation terminée.⁹⁹ Les propriétaires de logements sont tenus de travailler avec des entrepreneurs admissibles pour pouvoir bénéficier des incitations du programme CRSIP.¹⁰⁰

2.36. Les incitations sont payées aux taux déterminés et publiés par la Banque verte du Connecticut¹⁰¹, sous réserves des formalités de demande nécessaires.¹⁰² Dans le cadre du programme CRSIP, on ne peut combiner le versement d'une PBI et le versement d'un EPBB pour un seul projet, et un propriétaire de logement qui achète un système solaire photovoltaïque (et qui est donc admissible au bénéfice d'un EPBB) n'est pas autorisé à demander ni à recevoir une PBI. De même, le propriétaire d'un système qui offre un financement par un tiers ne sera pas autorisé à demander ni à recevoir un EPBB pour le même projet.¹⁰³

2.37. Dans le contexte du programme CRSIP, des incitations additionnelles allant jusqu'à 5% de l'incitation normalement disponible peuvent être offertes pour l'utilisation de "composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans le Connecticut"¹⁰⁴, et une autre incitation additionnelle allant jusqu'à 5% de l'incitation normalement disponible peut être offerte "pour l'utilisation de composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans une collectivité en difficulté ... ou une communauté ciblée pour les investissements".¹⁰⁵

2.38. Le programme CRSIP, y compris les incitations additionnelles contestées par l'Inde, est présenté dans la section 16-245ff du Recueil des lois générales du Connecticut.¹⁰⁶

2.39. D'une manière générale, le programme CRSIP est administré par la Banque verte du Connecticut.¹⁰⁷ Cependant, la section 16-245ff i) du Recueil des lois générales du Connecticut indique que les incitations additionnelles offertes pour l'utilisation de composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans le Connecticut seront "accord[ées]" par l'Autorité de réglementation des services publics (PURA).¹⁰⁸ Sur la base de la législation communiquée par les parties, on ne voit pas très bien si la Banque verte joue un rôle dans le décaissement de ces versements. Même si la section 245ff i) du Recueil des lois générales du Connecticut ne mentionne pas la Banque verte, elle est une sous-section de la section 245ff, qui établit le programme CRSIP

⁹⁷ Connecticut Green Bank, "Request for Qualifications and Program Guidelines for Eligible Contractors and Third Party Photovoltaic (PV) System Owners to Participate in the Residential Solar Investment Program", page 3 (pièce IND-42).

⁹⁸ Connecticut Green Bank, "Request for Qualifications and Program Guidelines for Eligible Contractors and Third Party Photovoltaic (PV) System Owners to Participate in the Residential Solar Investment Program", page 3 (pièce IND-42).

⁹⁹ Connecticut Green Bank, "Request for Qualifications and Program Guidelines for Eligible Contractors and Third Party Photovoltaic (PV) System Owners to Participate in the Residential Solar Investment Program", page 3 (pièce IND-42). Voir aussi le Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff 1) b) (pièce IND-124).

¹⁰⁰ Connecticut Green Bank, "Request for Qualifications and Program Guidelines for Eligible Contractors and Third Party Photovoltaic (PV) System Owners to Participate in the Residential Solar Investment Program", page 3 (pièce IND-42). On trouvera des renseignements détaillés sur les entrepreneurs admissibles aux pages 4 à 6 de ce même document.

¹⁰¹ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff f) (pièce IND-124).

¹⁰² Pour plus de détails concernant le processus de demande, voir Connecticut Green Bank, "Request for Qualifications and Program Guidelines for Eligible Contractors and Third Party Photovoltaic (PV) System Owners to Participate in the Residential Solar Investment Program", pages 6 à 14 (pièce IND-42).

¹⁰³ Connecticut Green Bank, "Request for Qualifications and Program Guidelines for Eligible Contractors and Third Party Photovoltaic (PV) System Owners to Participate in the Residential Solar Investment Program", page 3 (pièce IND-42).

¹⁰⁴ Les termes "composants majeurs de systèmes" ne sont pas définis dans les instruments juridiques pertinents.

¹⁰⁵ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff i) (pièce IND-124).

¹⁰⁶ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff (pièce IND-124).

¹⁰⁷ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff b) (pièce IND-124).

¹⁰⁸ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff i) (pièce IND-124).

et mentionne bien la Banque verte, qu'elle charge de "structurer[]" et de "mettr[e] en œuvre" ledit programme.¹⁰⁹

2.7 Mesure 8: Multiplicateur relatif au matériel du Michigan/Multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan

2.40. Le Programme de normes relatives aux énergies renouvelables de l'État du Michigan (RESPM) comprend une série de réglementations et programmes destinés à "promouvoir le développement de l'énergie propre, de l'énergie renouvelable et de l'optimisation énergétique au moyen de la mise en œuvre d'un critère pour l'énergie propre, renouvelable et efficace".¹¹⁰

2.41. Entre autres choses, le programme RESPM exige des "fournisseurs d'électricité"¹¹¹ qu'ils "constituent un portefeuille de crédits pour l'énergie renouvelable" aux niveaux spécifiés par la législation.¹¹² Un "portefeuille de crédits pour l'énergie renouvelable" se compose des "crédits pour l'énergie renouvelable obtenus par un fournisseur au cours d'une année donnée".¹¹³ Sous réserve de certaines exceptions¹¹⁴, les fournisseurs d'électricité obtiennent des crédits pour l'énergie renouvelable soit en produisant de l'électricité à partir de systèmes de production d'énergie renouvelable pour la vendre à des consommateurs de détail soit en achetant ou en acquérant autrement des crédits pour l'énergie renouvelable avec ou sans l'énergie renouvelable associée.¹¹⁵

2.42. En règle générale¹¹⁶, les fournisseurs d'électricité génèrent un crédit pour l'énergie renouvelable¹¹⁷ pour chaque mégawattheure d'électricité produit par leur système de production d'énergie renouvelable respectif.¹¹⁸ Cependant, des crédits additionnels leur sont accordés dans certaines circonstances.¹¹⁹ Ils reçoivent notamment, en plus du crédit normal pour un mégawattheure d'électricité produit par un système de production d'énergie renouvelable:

¹⁰⁹ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff b) (pièce IND-124). Nous observons aussi que la section 16-245aa du Recueil des lois générales du Connecticut habilite la Banque verte, entre autres choses, à "établir un programme de financement de l'énergie renouvelable et de l'énergie efficace", et à donner la préférence, en la matière, à des "projets qui utilisent des composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans le Connecticut".¹⁰⁹ Cela correspond au critère de la disponibilité des incitations additionnelles dans le cadre du programme CRSIP. Malgré ces liens, la relation spécifique entre la section 245aa et la section 245ff du Recueil des lois générales du Connecticut reste floue. Nous approfondissons ces questions plus loin dans nos constatations, selon qu'il est nécessaire.

¹¹⁰ Loi générale n° 295 du Michigan, article 1 2) (pièce IND-43). Cet instrument a été modifié en 2017 par la Loi générale n° 342 du Michigan (pièce IND-44), que nous décrivons plus loin.

¹¹¹ Les termes "fournisseur d'électricité" désignent l'une quelconque des entités suivantes: "i) toute personne ou entité qui est réglementée par la [Commission des services publics du Michigan] aux fins de la vente d'électricité aux consommateurs de détail dans [le Michigan]; ii) une entreprise électrique de services collectifs appartenant à une administration municipale dans [le Michigan]; iii) une entreprise électrique de services collectifs coopérative dans [le Michigan]; iv) sauf tel qu'employé dans la sous-partie B de la partie 2, un autre fournisseur d'électricité agréé au titre la section 10a de 1939 PA 3, MCL 460.10a". Voir la Loi générale n° 295 du Michigan, article 5 a) (pièce IND-43).

¹¹² Loi générale n° 295 du Michigan, article 27 3) (pièce IND-43).

¹¹³ Loi générale n° 295 du Michigan, article 11 e) (pièce IND-43). La méthode de calcul d'un portefeuille de crédits pour l'énergie renouvelable est indiquée dans la Loi générale n° 295 du Michigan, article 27 3) a) à c) (pièce IND-43).

¹¹⁴ Voir la Loi générale n° 295 du Michigan, article 27 6) et 27 7) (pièce IND-43). Aucune des parties n'a soulevé ni examiné la question de la pertinence de cette disposition, le cas échéant, pour les allégations en cause dans le présent différend.

¹¹⁵ Loi générale n° 295 du Michigan, article 27 5) (pièce IND-43).

¹¹⁶ Loi générale n° 295 du Michigan, article 39 1) (pièce IND-43).

¹¹⁷ L'expiration des crédits, ainsi que des règles concernant la négociation, la vente et le transfert de crédits, sont prévues dans la Loi générale n° 295 du Michigan, article 39 3) et 4) (pièce IND-43).

¹¹⁸ Les termes "système de production d'énergie renouvelable" désignent une "installation, un système de production d'électricité ou un ensemble de systèmes de production d'électricité qui utilise une ou plusieurs sources d'énergie renouvelable pour produire de l'électricité", sous réserve de certaines exclusions. Loi générale n° 295 du Michigan, article 9 k) (pièce IND-43).

¹¹⁹ Loi générale n° 295 du Michigan, article 39 2) (pièce IND-43).

- a) 1/10 de crédit pour l'énergie renouvelable pour chaque mégawattheure d'électricité produit à partir d'un système de production d'énergie renouvelable construit avec du matériel fabriqué dans le Michigan¹²⁰; et
- b) 1/10 de crédit pour l'énergie renouvelable pour chaque mégawattheure d'électricité d'un système de production d'énergie renouvelable construit par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Michigan.¹²¹

2.43. Des détails additionnels concernant le calcul de ces avantages additionnels figurent dans l'Ordonnance temporaire du cas n° U-15800 du Michigan.¹²² D'après ce document, les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'électricité produite par un système de production d'énergie renouvelable "construit avec du matériel fabriqué dans le Michigan".

2.44. Premièrement, on calcule le matériel fabriqué dans le Michigan en divisant le coût en dollars EU de tout le matériel et toutes les matières fabriqués (définis comme fabriqués ou assemblés) dans l'État du Michigan par le coût total en dollars EU de tout le matériel et toutes les matières utilisés pour construire le système de production d'énergie renouvelable.

2.45. Deuxièmement, on détermine le nombre de crédits incitatifs accordés chaque année au propriétaire du système de production d'énergie renouvelable en multipliant le pourcentage calculé dans la première étape ci-dessus par le résultat de 1/10 multiplié par le nombre de MWh produits par le système de production d'énergie renouvelable au cours de l'année considérée. 100% des crédits incitatifs sont accordés au propriétaire du système de production d'énergie renouvelable si le pourcentage calculé ci-dessus est égal ou supérieur à 50%.¹²³

2.46. Les principes suivants s'appliquent en ce qui concerne l'électricité produite par un système de production d'énergie renouvelable "construit par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Michigan".

2.47. Premièrement, on calcule la main-d'œuvre du Michigan en divisant le nombre d'heures de travail consacrées à la construction (appelées "travail sur le terrain") du système de production d'énergie renouvelable par des personnes résidant dans l'État du Michigan par le nombre total d'heures de travail consacrées à la construction du système de production d'énergie renouvelable.

2.48. Deuxièmement, on détermine le nombre de crédits incitatifs accordés chaque année au propriétaire du système de production d'énergie renouvelable en multipliant le pourcentage calculé dans la première étape ci-dessus par le résultat de 1/10 multiplié par le nombre de MWh produits par le système de production d'énergie renouvelable au cours de l'année considérée.¹²⁴ 100% des crédits sont accordés au propriétaire du système de production d'énergie renouvelable si le pourcentage calculé conformément à l'équation ci-dessus est égal ou supérieur à :

¹²⁰ Ce crédit additionnel n'est disponible que pour les trois premières années qui suivent la première mise en production du système de production d'énergie renouvelable sur une base commerciale. Loi générale n° 295 du Michigan, article 39 2) d) (pièce IND-43).

¹²¹ Ce crédit additionnel n'est disponible que pour les trois premières années qui suivent la première mise en production du système de production d'énergie renouvelable sur une base commerciale. Loi générale n° 295 du Michigan, article 39 2) e) (pièce IND-43).

¹²² L'Inde a présenté un document intitulé "State of Michigan, Case No. U-15900, Michigan Public Service Commission – Order and Notice of Hearing, 27 April 2010" (pièce IND-90). Apparemment, il s'agit d'un ensemble de règles finales proposées concernant la mise en œuvre de la Loi générale n° 295 du Michigan. Il apparaît que ces règles proposées étaient destinées à remplacer l'Ordonnance temporaire du cas n° U-15800 du Michigan (pièce IND-48). On ne sait pas très bien si elles étaient en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial. Dans ses questions n° 41 et 114, le Groupe spécial a demandé aux parties de clarifier si elles l'étaient. Les réponses des parties n'ont pas apporté d'éclaircissement. En tout cas, nous notons que les sections pertinentes de l'Ordonnance temporaire du cas n° U-15800 du Michigan se répètent à l'identique dans les règles finales proposées. Donc la description ci-dessus couvre à la fois l'ordonnance temporaire et les règles finales proposées. Aucune des parties n'a suggéré que d'autres ordonnances ou règles quelles qu'elles soient auraient pu être en vigueur au moment pertinent. Voir Michigan Case No. U-15900, Michigan Public Service Commission – Order and Notice of Hearing, 27 April 2010, R 460.219, Rule 19, page 6 (pièce IND-90).

¹²³ Cas n° U-15800 du Michigan, Ordonnance temporaire, page 27 (pièce IND-48).

¹²⁴ Cas n° U-15800 du Michigan, Ordonnance temporaire, pages 27 et 28 (pièce IND-48).

- a) 60% pour les systèmes de production d'énergie renouvelable mis en exploitation commerciale entre le 6 octobre 2008 et le 31 décembre 2012;
- b) 65% pour les systèmes de production d'énergie renouvelable mis en exploitation commerciale entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014; ou
- c) 70% pour les systèmes de production d'énergie renouvelable mis en exploitation commerciale le 1^{er} janvier 2015 ou ultérieurement.

2.49. À la suite de l'établissement du Groupe spécial le 21 mars 2017, la Loi générale n° 342 du Michigan, qui a modifié et remplacé la Loi générale n° 295 du Michigan, est entrée en vigueur le 20 avril 2017.¹²⁵ La Loi générale n° 342 du Michigan contient les mêmes règles que la Loi générale n° 295 du Michigan concernant la disponibilité de crédits additionnels pour l'énergie renouvelable produite par un système de production d'énergie renouvelable qui est construit avec du matériel fabriqué dans le Michigan ou par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Michigan.¹²⁶

2.50. La version du programme RESPM en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial était présentée dans la Loi générale n° 295 du Michigan. À la suite de l'établissement du Groupe spécial, la version modifiée du programme RSPM est entrée en vigueur; elle figure dans la Loi générale n° 342 du Michigan.¹²⁷ Le programme est administré par la Commission des services publics du Michigan.¹²⁸

2.8 Mesure 9: Prime au matériel du Delaware/prime à la main-d'œuvre du Delaware

2.51. La Loi du Delaware sur les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables (REPSA) prévoit que les fournisseurs d'électricité au détail et les entreprises d'électricité municipales doivent vendre un certain pourcentage d'électricité produite à partir de "ressources énergétiques admissibles" et de systèmes solaires photovoltaïques. Le respect de ces objectifs est contrôlé et vérifié au moyen des "crédits pour l'énergie renouvelable" (REC)¹²⁹ et des "crédits pour l'énergie renouvelable solaire" (SREC).¹³⁰ Les REC et les SREC sont des instruments négociables dans un système de marché électronique.¹³¹

2.52. Dans le contexte de la REPSA, un crédit additionnel de 10% est accordé aux fournisseurs d'électricité au détail¹³² pour la conformité avec les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables¹³³ pour les installations solaires ou éoliennes situées dans le Delaware, à condition: i) qu'au moins 50% des coûts du matériel de production d'énergie renouvelable, y compris les composants d'assemblage, soient fabriqués dans le Delaware (prime au matériel du Delaware); ou ii) qu'au moins 75% de la main-d'œuvre ayant construit ou installé l'usine soient originaires de l'État

¹²⁵ Loi générale n° 342 du Michigan (pièce IND-44). Nous notons que la Loi générale n° 342 du Michigan a été "[a]pprouvée par le Gouverneur" le 21 décembre 2016, avant l'établissement du Groupe spécial, mais n'est pas "entrée en vigueur" avant le 20 avril 2017.

¹²⁶ Loi générale n° 342 du Michigan, article 39 2) d) et e) (pièce IND-44).

¹²⁷ Nous examinons cette modification plus en détail dans nos constatations.

¹²⁸ Loi générale n° 295 du Michigan, article 21 (pièce IND-43) et Loi générale n° 342 du Michigan, article 22 (pièce IND-44).

¹²⁹ Un REC est "égal à un mégawattheure d'électricité vendue au détail ... produite à partir de ressources énergétiques admissibles". Voir le Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 352 18) (pièce IND-54).

¹³⁰ Un SREC est "égal à un mégawattheure d'électricité vendue au détail ... produite à partir de ressources énergétiques solaires photovoltaïques". Voir le Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 352 25) (pièce IND-54).

¹³¹ Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 352 18) et 25) (pièce IND-54).

¹³² Les termes "fournisseur d'électricité au détail" désignent une "personne ou entité qui vend de l'énergie électrique à des consommateurs finals dans le Delaware, y compris mais pas exclusivement des producteurs d'électricité non réglementés, des entreprises de services collectifs d'électricité proposant une offre standard, un service par défaut ou tout service ultérieur à des consommateurs finals". Il ne couvre pas les compagnies d'électricité municipales aux fins de la mesure en cause. Voir le Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 352 22) (pièce IND-54).

¹³³ Les termes "norme relative au portefeuille d'énergies renouvelables" et le sigle "RPS" désignent "le pourcentage d'électricité vendue au détail dans l'État qui doit être produite à partir de ressources énergétiques admissibles". Voir le Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 352 19) (pièce IND-54).

(prime à la main-d'œuvre du Delaware).¹³⁴ Cela signifie que la main-d'œuvre doit se composer d'au moins 75% de personnes résidant dans le Delaware ou que l'entreprise qui s'installe doit employer en tout au moins 75% de travailleurs résidant dans le Delaware.

2.53. La Commission des services publics du Delaware vérifie que les pourcentages requis de fabrication et de main-d'œuvre dans le Delaware sont atteints.¹³⁵ D'après l'Inde, elle effectue la vérification du coût du matériel sur la base d'une copie de la facture du fournisseur, qu'il faut présenter en même temps que la "demande de certification". La facture doit indiquer le matériel fabriqué dans le Delaware et identifier l'installation. Si la facture du fournisseur indique simplement un numéro de bon de commande codé, une copie du bon de commande correspondant de l'entreprise incluant l'adresse à laquelle le matériel a été utilisé/installé doit aussi être fournie. Si une facture globale est fournie, une archive de ce qui a été soustrait de la quantité achetée sur cette facture doit indiquer les adresses auxquelles le matériel a été utilisé et la quantité utilisée.¹³⁶

2.54. Les primes au matériel et à la main-d'œuvre du Delaware, qui peuvent s'ajouter¹³⁷, sont prévues à l'article 356 d) et e) de la REPSA¹³⁸, et détaillées dans les Règles et procédures régissant la mise en œuvre de la norme relative au portefeuille d'énergies renouvelables par la Commission du service public du Delaware.¹³⁹ La REPSA est administrée par la Commission des services publics du Delaware.

2.9 Mesure 10: Incitations à la production et abattements du Minnesota

2.55. L'Inde se réfère à trois programmes lorsqu'elle emploie le nom général de "Programme d'incitations en faveur de l'énergie solaire du Minnesota"¹⁴⁰:

- a) les incitations financières fondées sur les résultats offertes aux propriétaires de modules solaires photovoltaïques raccordés au réseau si ces modules peuvent être considérés comme "Made in Minnesota" (SEPI);
- b) les abattements offerts pour l'installation de systèmes solaires thermiques "Made in Minnesota" (abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota); et
- c) les abattements offerts aux propriétaires de biens remplissant les conditions requises pour l'installation de modules solaires photovoltaïques fabriqués dans le Minnesota (abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota).

2.56. Le pouvoir législatif du Minnesota a abrogé les deux premiers programmes, à savoir la SEPI et le programme d'abattements pour l'installation de systèmes solaires thermiques, le 22 mai 2017, après l'établissement du groupe spécial.¹⁴¹ Le versement d'incitations conformément à la SEPI est autorisé jusqu'au 31 octobre 2028.¹⁴² Les parties ne s'entendent pas sur le point de savoir si des

¹³⁴ Rules and Procedures to Implement the Renewable Energy Portfolio Standard, Rule 3.2.16 (pièce IND-55).

¹³⁵ Recommandations du groupe de travail des énergies renouvelables, section 2.3 (pièce IND-58).

¹³⁶ Inde, réponse à la question n° 115 du Groupe spécial (faisant référence à la demande de certification dans la pièce IND-127). Voir aussi Inde, réponse à la question n° 47 du Groupe spécial; et première communication écrite, notes de bas de pages 656 et 688.

¹³⁷ Recommandations du groupe de travail des énergies renouvelables, section 2.3 (pièce IND-58).

¹³⁸ Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 356 d) et e) (pièce IND-54).

¹³⁹ Rules and Procedures to Implement the Renewable Energy Portfolio Standard (pièce IND-55).

¹⁴⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 939.

¹⁴¹ Senate Session Laws, Chapter 94, S.F. 1456 (pièce IND-100). Nous examinons la pertinence de cette abrogation plus loin dans nos constatations.

¹⁴² États-Unis, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial; et Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 117 du Groupe spécial.

abattements continuent d'être versés dans le cadre de l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota.^{143,144}

2.9.1 Incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI)

2.57. L'incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) est offerte aux propriétaires de modules solaires photovoltaïques raccordés au réseau¹⁴⁵ d'une capacité nominale totale inférieure à 40 kilowatts qui ont présenté au Commissaire au commerce une demande d'incitation approuvée par celui-ci et qui ont reçu un certificat "Made in Minnesota" pour le module au titre de la section 216C.413 du Recueil des lois du Minnesota de 2016. Les modules solaires photovoltaïques certifiés "Made in Minnesota" doivent avoir été installés sur des locaux soit résidentiels¹⁴⁶ soit commerciaux¹⁴⁷ et doivent produire de l'électricité.¹⁴⁸

2.58. Pour pouvoir être certifiés "Made in Minnesota" par le Commissaire au commerce, les modules solaires photovoltaïques doivent:

- a) être fabriqués dans une installation de fabrication située dans le Minnesota qui soit enregistrée et autorisée à fabriquer des modules solaires photovoltaïques et à leur apposer la marque de certification UL 1703 d'Underwriters Laboratory (UL), de CSA International, d'Intertek ou d'un organisme de certification indépendant équivalent approuvé par UL;
- b) être fabriqués dans le Minnesota au moyen de procédés de fabrication devant inclure le branchement, la mise en série et le laminage; ou par interconnexion d'éléments photovoltaïques de courant continu basse tension qui assurent la production photovoltaïque utile finale des modules; et
- c) porter la marque de certification UL 1703 d'UL, de CSA International, d'Intertek ou d'un organisme de certification indépendant équivalent approuvé par UL, qui doit être apposée physiquement sur les modules dans l'installation de fabrication décrite au point a) ci-dessus.¹⁴⁹

2.59. Les versements à titre d'incitation prévus par ce programme ne concernent que l'électricité produite par de nouvelles installations de modules solaires photovoltaïques mises en service entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023. Le propriétaire de modules solaires photovoltaïques

¹⁴³ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 117 du Groupe spécial; États-Unis, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial. Nous examinons la pertinence de ces renseignements plus loin dans nos constatations.

¹⁴⁴ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial et observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 117; et États-Unis, réponse à la question n° 117. Nous examinons la pertinence de ces renseignements plus loin dans nos constatations.

¹⁴⁵ Les termes "module solaire photovoltaïque" désignent la plus petite structure physique autonome et indivisible hébergeant des cellules photovoltaïques interconnectées, qui produit une seule puissance électrique sous forme de courant continu. Voir le Recueil des lois du Minnesota de 2016, chapitre 216C, section 216C.411 faisant référence au Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 116C.7791, subdivision 1, paragraphe e) (pièce IND-66).

¹⁴⁶ Les termes "propriété résidentielle" désignent un "bien immobilier qui est occupé et utilisé en tant que maison par son propriétaire ou un locataire et inclut les "logements multi-familiaux" tels que définis dans la section 462C.02, subdivision 5, exception faite des propriétés résidentielles équipées de modules solaires photovoltaïques i) dont la capacité dépasse 10 kilowatts; ou ii) connectés au système de distribution d'une entreprise de services collectifs et dont l'électricité est achetée par plusieurs résidents, dont chacun possède une partie de l'électricité produite, qui seront considérées comme des propriétés commerciales". Voir le Recueil des lois du Minnesota de 2016, chapitre 216C, section 216C.415, subdivision 5 (pièce IND-66).

¹⁴⁷ Les termes "propriété commerciale" désignent un "bien immobilier qui héberge une entité commerciale, gouvernementale ou à but non lucratif". Voir le Recueil des lois du Minnesota de 2016, chapitre 216C, section 216C.415, subdivision 5 (pièce IND-66).

¹⁴⁸ Recueil des lois du Minnesota de 2016, chapitre 216C, section 216C.415, subdivision 1 (pièce IND-66).

¹⁴⁹ Un module solaire photovoltaïque qui est fabriqué par ajout d'un micro-ondulateur, d'un optimisateur de courant continu ou d'autres dispositifs électroniques à un matériau laminé ou un module solaire photovoltaïque ayant reçu, hors du Minnesota, la marque de certification UL 1703 d'UL, de CSA International, d'Intertek ou d'un organisme de certification indépendant équivalent approuvé par UL, n'est pas "Made in Minnesota". Voir le Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 216C.411 a) (pièce IND-66).

peut, en principe, recevoir des versements au titre de ce programme pour un module particulier pendant une période de dix ans, pour autant que des fonds suffisants soient disponibles.¹⁵⁰

2.60. La SEPI est prévue dans les sections 216C.411 à 216C.415 du Recueil des lois du Minnesota de 2016.¹⁵¹

2.9.2 Abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota

2.61. L'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota concerne l'installation de systèmes solaires thermiques¹⁵² "Made in Minnesota" dans des locaux résidentiels ou commerciaux.¹⁵³

2.62. Pour qu'un système solaire thermique puisse être considéré comme "Made in Minnesota", ses composants doivent être fabriqués dans le Minnesota et il doit être certifié par l'Agence de notation et de certification solaire.¹⁵⁴

2.63. Les abattements, qui sont accordés, sur demande, par le Commissaire au commerce, varient selon que la demande concerne un logement individuel, un logement collectif ou un local commercial.¹⁵⁵ La section 216C.416 prévoit que, "[d]ans la mesure où il y aura suffisamment de demandes, le Commissaire consacrerait chaque année aux abattements au titre de ce [programme], entre 2014 et 2023 et pendant une durée de 10 ans, environ 250 000 dollars par an."¹⁵⁶

2.64. L'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota est prévu dans la section 216C.416 du Recueil des lois du Minnesota de 2016.¹⁵⁷

2.9.3 Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota

2.65. L'abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota concerne les propriétaires qui installent¹⁵⁸, sur des propriétés¹⁵⁹ remplissant les conditions requises, des modules solaires photovoltaïques¹⁶⁰ fabriqués dans le Minnesota après le 31 décembre 2009.¹⁶¹

2.66. Pour qu'un module solaire photovoltaïque puisse être considéré comme fabriqué dans le Minnesota, sa production matérielle, y compris les procédés de branchement, de mise en série et de

¹⁵⁰ Recueil des lois du Minnesota de 2016, chapitre 216C, section 216C.415, subdivision 4 (pièce IND-66).

¹⁵¹ Recueil des lois du Minnesota de 2016, chapitre 216C, sections 216C.411 à 216C.415 (pièce IND-66).

¹⁵² Les termes "système solaire thermique" désignent "une surface plane ou un tube sous vide satisfaisant aux prescriptions de la section 216C.25, à orientation fixe, qui emmagasine l'énergie de rayonnement solaire et la transfère vers un moyen de stockage en vue de sa distribution sous forme d'énergie pour chauffer ou refroidir de l'air ou de l'eau". Voir le Recueil des lois du Minnesota de 2016, chapitre 216C, section 216C.416, subdivision 1 (pièce IND-110).

¹⁵³ Recueil des lois du Minnesota de 2016, chapitre 216C, section 216C.416, subdivision 1 (pièce IND-110).

¹⁵⁴ Recueil des lois du Minnesota de 2016, chapitre 216C, section 216C.416, subdivision 1 (pièce IND-110).

¹⁵⁵ Recueil des lois du Minnesota de 2016, chapitre 216C, section 216C.416, subdivision 3 (pièce IND-110).

¹⁵⁶ Recueil des lois du Minnesota de 2016, chapitre 216C, section 216C.416, subdivision 2 c) (pièce IND-110).

¹⁵⁷ Recueil des lois du Minnesota de 2016, chapitre 216C, section 216C.416 (pièce IND-110).

¹⁵⁸ Le terme "installation" désigne un ensemble de modules solaires photovoltaïques placés sur un bâtiment qui utilisera l'électricité produite par ces modules, ou sur une installation ou propriété proche dudit bâtiment". Voir le Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 216C.7791, subdivision 1 a) (pièce IND-66).

¹⁵⁹ Les termes "propriété remplissant les conditions requises" désignent "une résidence, une résidence multi-familiale, une entreprise ou un bâtiment public situés dans la zone de service de l'entreprise de services collectifs soumis à la section 116C.779". Voir le Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 116C.7791, subdivision 1 d) (pièce IND-66).

¹⁶⁰ Les termes "module solaire photovoltaïque" désignent la plus petite structure physique autonome et indivisible hébergeant des cellules photovoltaïques interconnectées, qui produit une seule puissance électrique sous forme de courant continu. Voir le Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 116C.7791, subdivision 1 e) (pièce IND-66).

¹⁶¹ Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 216C.7791, subdivision 2 (pièce IND-66).

laminage, doit avoir lieu dans le Minnesota; ou la production des interconnexions d'éléments photoactifs à faible tension qui assurent la production photovoltaïque utile finale doit être menée à bien par un fabricant travaillant dans le Minnesota le 18 mai 2010.¹⁶²

2.67. Pour être admis à bénéficier de cet abattement:

- a) un module solaire photovoltaïque doit i) être fabriqué dans le Minnesota; ii) être installé sur une propriété remplissant les conditions requises comme partie d'un système dont la capacité de production ne dépasse pas 40 kilowatts; iii) être certifié par Underwriters Laboratory, avoir reçu la marque ETL listed d'Intertek, ou avoir une certification équivalente d'un organisme d'essai indépendant; et iv) être installé, ou vérifié et approuvé, par une personne agréée en tant qu'installateur de matériel solaire photovoltaïque par l'Association nord-américaine des praticiens du secteur de l'énergie agréés. En outre, le module solaire photovoltaïque i) peut ou non être connecté à un réseau de services collectifs; et ii) ne peut pas être utilisé pour vendre, transmettre ou distribuer de l'énergie électrique au détail, ni pour fournir de l'électricité d'utilisation finale à une installation hors site du producteur d'énergie électrique (la production sur site est autorisée dans la mesure prévue dans la section 216B.1611)¹⁶³; et
- b) le requérant doit avoir demandé et reçu un abattement ou une autre forme d'aide financière offerte exclusivement aux propriétaires ayant installé sur leurs propriétés des modules solaires photovoltaïques, soit par l'État du Minnesota soit par l'entreprise de services collectifs qui dessert la propriété du requérant (sauf si le requérant n'a pas reçu l'abattement ou l'aide financière en raison d'un manque de fonds).¹⁶⁴ Cependant, l'incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) ne compte pas dans ce cas car une personne qui en bénéficie n'a pas le droit de bénéficier d'un abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota pour les mêmes modules solaires photovoltaïques.¹⁶⁵

2.68. Le montant de l'abattement au titre de ce programme correspond à la différence entre la somme de tous les abattements décrits plus haut dans le point b) accordés au requérant et 5 dollars par watt de capacité de production installée.¹⁶⁶ Le montant de tous les abattements ou autres formes d'assistance financière accordés à un requérant par une entreprise de services collectifs ou l'État, y compris tout abattement versé au titre de ce programme (net de l'impôt fédéral sur le revenu applicable appliqué aux taux les plus élevés) est plafonné à 60% du coût total installé des modules solaires photovoltaïques.¹⁶⁷

2.69. L'Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota est prévu dans la section 116C.7791 du Recueil des lois du Minnesota de 2016.¹⁶⁸

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. L'Inde demande que le Groupe spécial constate que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC. Elle demande en outre, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.¹⁶⁹

¹⁶² Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 216C.7791, subdivision 1 b) (pièce IND-66).

¹⁶³ Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 216C.7791, subdivision 3 a) (pièce IND-66).

¹⁶⁴ Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 216C.7791, subdivision 3 b) (pièce IND-66).

¹⁶⁵ Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 216C.415, subdivision 6 (pièce IND-66).

¹⁶⁶ Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 216C.415, subdivision 4 a) (pièce IND-66).

¹⁶⁷ Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 216C.415, subdivision 4 b) (pièce IND-66).

¹⁶⁸ Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 216C.7791 (pièce IND-66).

¹⁶⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 1178, et deuxième communication écrite, paragraphe 99.

3.2. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de constater que l'Inde ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombe de montrer que les mesures en cause sont incompatibles avec les dispositions du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC citées par l'Inde.¹⁷⁰

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes B-1 et B-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Brésil, de la Chine, du Japon, de la Norvège et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 26 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4 et C-5). La Fédération de Russie, l'Indonésie, la République de Corée, le Royaume d'Arabie saoudite, Singapour, le Taipei chinois et la Turquie n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 25 avril 2019. Le 9 mai 2019, les deux parties ont demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés, et aucune n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 23 mai 2019, elles ont présenté des observations écrites sur leurs demandes écrites de réexamen respectives. Les demandes présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire ainsi que l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant ces demandes sont exposés à l'annexe E-1.

7 CONSTATATIONS

7.1 Mesures modifiées ou abrogées après l'établissement du Groupe spécial

7.1. Avant d'examiner les allégations de l'Inde quant au fond, nous traitons une question liminaire découlant du fait que plusieurs instruments sous-tendant les mesures contestées par l'Inde dans le présent différend ont été modifiés ou abrogés après l'établissement du présent groupe spécial le 21 mars 2017.

7.2. Spécifiquement, les mesures 1 (incitation additionnelle de l'État de Washington), 2 (supplément relatif aux fabricants californiens) et 8 (multiplicateur relatif au matériel du Michigan et multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan) ont été modifiées.¹⁷¹ De plus, deux des trois programmes indiqués par l'Inde dans le cadre de la mesure 10, à savoir l'incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) et l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota, ont été abrogés après l'établissement du Groupe spécial.¹⁷²

7.3. Compte tenu de ces modifications, l'Inde nous a demandé de formuler des constatations et des recommandations concernant les versions modifiées des mesures 1 et 8¹⁷³; la version initiale et la version modifiée de la mesure 2¹⁷⁴; et les deux programmes abrogés dans le cadre de la mesure 10.¹⁷⁵ Bien que les États-Unis ne se soient pas opposés pas à ce que le Groupe spécial examine la mesure 8 modifiée ou les deux programmes abrogés dans le cadre de la mesure 10¹⁷⁶,

¹⁷⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 257, et deuxième communication écrite, paragraphe 47.

¹⁷¹ Voir plus haut les paragraphes 2.13, 2.15 et 2.49.

¹⁷² Voir plus haut le paragraphe 2.56.

¹⁷³ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphes 4 et 7.

¹⁷⁴ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 5.

¹⁷⁵ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 8.

¹⁷⁶ États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 8. Nous notons que "les États-Unis continuent d'affirmer [à la suite de la décision préliminaire du Groupe spécial] que l'abattement pour les systèmes solaires thermiques ne relève *pas* du mandat du Groupe spécial parce qu'il n'a pas été indiqué dans la demande de consultations de l'Inde". États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial, note de bas de page 9. Voir aussi États-Unis,

ils ont dit que les versions modifiées des mesures 1 et 2 n'entraient pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial.

7.4. Ces circonstances soulèvent les questions suivantes: les mesures modifiées (c'est-à-dire les mesures 1, 2 et 8), d'une part, et les programmes abrogés (dans le cadre de la mesure 10), d'autre part, relèvent-ils de notre mandat¹⁷⁷; et pouvons-nous ou devrions-nous formuler des constatations et des recommandations concernant ces mesures modifiées et ces programmes abrogés?¹⁷⁸ De plus, s'agissant des mesures modifiées, devrions-nous aussi formuler des constatations et des recommandations concernant ces mesures telles qu'elles existaient au moment où le Groupe spécial a été établi? Nous examinerons ces questions séparément en ce qui concerne les mesures modifiées (mesures 1, 2 et 8) et les deux programmes abrogés dans le cadre de la mesure 10.

7.1.1 Mesures modifiées après l'établissement du Groupe spécial

7.5. Pour mieux comprendre la position de l'Inde concernant les mesures 1, 2 et 8, nous lui avons demandé d'expliquer le fondement juridique de sa demande visant à ce que nous examinions la compatibilité avec les règles de l'OMC de ces mesures telles que modifiées après l'établissement du Groupe spécial. En réponse, l'Inde a expliqué que des groupes spéciaux antérieurs avaient formulé des constatations concernant des mesures qui avaient été modifiées après qu'un groupe spécial avait été établi dans des cas où son mandat était suffisamment large pour englober les modifications, où les modifications ne modifiaient pas l'essence de la mesure contestée et où il était nécessaire d'examiner la mesure telle qu'elle avait été modifiée pour régler le différend.¹⁷⁹ À l'appui de cette affirmation, l'Inde invoque le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*.¹⁸⁰ Selon elle, l'application de ces critères au présent différend amène à conclure que les modifications des mesures 1, 2 et 8 relèvent du mandat du Groupe spécial. Elle affirme également que les États-Unis n'ont pas contesté la capacité du Groupe spécial de formuler des constatations concernant les mesures telles que modifiées.¹⁸¹

7.6. Dans leurs observations sur les réponses de l'Inde à nos questions, les États-Unis ont dit qu'ils ne souscrivaient pas à la position de l'Inde selon laquelle nous pouvions ou devrions examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures modifiées après l'établissement du Groupe spécial. Selon eux, "les mesures qui relèvent du mandat du groupe spécial sont définies par la demande d'établissement d'un groupe spécial du plaignant, et le moment pertinent pour définir les mesures qui relèvent du mandat du groupe spécial est celui où l'ORD établit le groupe spécial".¹⁸² De l'avis des États-Unis, "rien dans le texte des articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord n'étaye

première communication écrite, paragraphes 66 à 74. Nous rappelons, toutefois, que nous avons constaté dans notre décision préliminaire que l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota relevait de notre mandat. Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, paragraphe 4.37, annexe D-1.

¹⁷⁷ Nous notons que les questions soulevées dans la présente section de notre rapport sont distinctes de celles qui ont été traitées dans notre décision préliminaire. Cette dernière portait, entre autres, sur le point de savoir si le Groupe spécial avait compétence pour examiner des mesures qui étaient arrivées à expiration *avant* qu'il ne soit établi. La question qui se pose ici concerne des mesures modifiées ou abrogées *après* l'établissement du Groupe spécial. Comme nous l'avons expliqué dans notre décision préliminaire, la modification ou l'abrogation d'une mesure *avant* l'établissement d'un groupe spécial peut avoir, sur le mandat de ce groupe spécial, des répercussions qui sont très différentes de celles d'une modification ou d'une abrogation *postérieure* à l'établissement du groupe spécial. Voir la décision préliminaire du Groupe spécial, paragraphes 3.28 et 3.29, annexe D-1.

¹⁷⁸ Nous notons que ces questions fondamentales, qui se rapportent en définitive à notre compétence, n'ont pas été traitées directement dans les première et deuxième communications écrites des parties. En fait, nous avons posé des questions aux parties à ce sujet, gardant à l'esprit les indications de l'Organe d'appel selon lesquelles "les groupes spéciaux ne peuvent simplement faire abstraction de questions qui touchent au fondement de leur compétence [mais doivent] traiter ces questions – si nécessaire de leur propre chef – afin de s'assurer eux-mêmes qu'ils sont habilités à connaître de l'affaire" (Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 36. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 54; les rapports des Groupes spéciaux *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.196, et *États-Unis – Cigarettes aux clous de girofle*, paragraphe 7.134). Voir les questions n° 40, 102 à 104, 106, 113, 116 et 117 du Groupe spécial.

¹⁷⁹ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 1.

¹⁸⁰ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 1 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.139).

¹⁸¹ Inde, réponses aux questions n° 102, paragraphe 2, et 103, paragraphe 9, du Groupe spécial.

¹⁸² États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 2. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 103 du Groupe spécial et observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial.

le point de vue selon lequel des mesures promulguées après la date d'établissement d'un groupe spécial (y compris des modifications) relèvent du mandat du groupe spécial", "[e]t l'Inde n'a indiqué aucun autre texte du Mémorandum d'accord qui appuierait autrement ce point de vue".¹⁸³ Les États-Unis ajoutent que la référence de l'Inde à ce qui est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend est malvenue étant donné que rien dans les articles 6:2 ou 7:1 du Mémorandum d'accord "ne donne à penser qu'un groupe spécial peut examiner une mesure qui, autrement, sort du cadre de son mandat ... parce que – d'après le Membre plaignant – cela est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend".¹⁸⁴ De plus, ils font valoir que les "certains rapports" invoqués par l'Inde ne sont "pas convaincants" car ils "ne commençaient pas par le texte pertinent du Mémorandum d'accord ni même n'en tenaient compte".¹⁸⁵ Sur la base de ces considérations, les États-Unis affirment que nous devrions uniquement examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures qui existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial.¹⁸⁶

7.1.1.1 Survol des principes applicables

7.7. Aucune des parties n'a examiné en détail des affaires antérieures dans lesquelles a été examinée la question de la compétence d'un groupe spécial pour des mesures modifiées après son établissement. Dans son argumentation sur cette question spécifique, l'Inde cite un rapport de groupe spécial¹⁸⁷, tandis que les États-Unis mentionnent – de façon générale et sans fournir aucune référence spécifique – "certains rapports" qui, à leur avis, ne sont "pas convaincants".¹⁸⁸

7.8. Cependant, il y a plusieurs affaires antérieures pertinentes qui, selon nous, donnent des indications sur la question dont nous sommes saisis. En effet, bien que, "en règle générale, les mesures incluses dans le mandat d'un groupe spécial doivent être des mesures qui existent au moment de l'établissement du groupe spécial"¹⁸⁹, l'Organe d'appel a indiqué que "l'article 6:2 n'énon[çait] pas de condition ou de limitation temporelle expresse concernant les mesures qui [pouvaient] être indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial"¹⁹⁰: "des mesures promulguées postérieurement à l'établissement du groupe spécial [pouvaient], dans certaines circonstances limitées, relever du mandat du groupe spécial".¹⁹¹

7.9. À cet égard, nous rappelons que, dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

Si le mandat relatif à un différend est suffisamment large pour inclure des modifications apportées à une mesure – comme il l'est en l'espèce – et qu'il est nécessaire d'examiner une modification pour parvenir à une solution positive du différend – comme c'est le cas ici –, il est alors approprié de considérer la mesure *telle qu'elle a été modifiée* pour parvenir à une décision dans un différend.¹⁹²

7.10. En outre, dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a expliqué qu'"un groupe spécial était habilité à examiner un instrument juridique promulgué après l'établissement du groupe spécial qui modifiait une mesure indiquée dans la demande

¹⁸³ États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 5.

¹⁸⁴ États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 6.

¹⁸⁵ États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 5.

¹⁸⁶ États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 103 du Groupe spécial.

¹⁸⁷ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 1 ii) (faisant référence aux rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.139).

¹⁸⁸ États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 5.

¹⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

¹⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 121.

¹⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 121.

¹⁹² Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144 (italique dans l'original). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

d'établissement d'un groupe spécial, à condition que la modification ne modifie pas l'essence de la mesure indiquée".¹⁹³

7.11. Ces principes de base – à savoir, le fait qu'un groupe spécial est compétent pour examiner des modifications apportées à des mesures qui existaient au moment de son établissement i) si le mandat est suffisamment large pour inclure ces modifications; ii) si les modifications ne modifient pas l'essence des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial; et iii) si cet examen est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend – ont également été appliqués par plusieurs groupes spéciaux, y compris dans les affaires *CE – Produits des technologies de l'information*¹⁹⁴ et *Chine – Matières premières*.¹⁹⁵

7.12. Par conséquent, nous sommes d'avis que la déclaration de l'Inde concernant les principes applicables en matière de compétence d'un groupe spécial pour examiner des mesures modifiées après son établissement est étayée par plusieurs rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.

7.13. Comme il est indiqué plus haut¹⁹⁶, les États-Unis font valoir que l'Inde s'est fondée sur "certains rapports" qui, à leur avis, ne sont pas convaincants car ils "ne commençaient pas par le texte pertinent du Mémoire d'accord ni même n'en tenaient compte".¹⁹⁷ Toutefois, comme il est également indiqué plus haut, l'idée qu'un groupe spécial peut, dans certaines circonstances, examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure modifiée postérieurement à son établissement est corroborée non seulement par le rapport du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information* cité par l'Inde, mais aussi par plusieurs autres rapports, y compris des rapports de l'Organe d'appel, dont les constatations sont explicitement ou implicitement fondées sur des dispositions du Mémoire d'accord, y compris les articles 3 et 6:2.

7.14. De fait, lorsqu'ils ont examiné si les modifications apportées aux mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial entraient dans le cadre du mandat du groupe spécial, des groupes spéciaux ainsi que l'Organe d'appel ont trouvé des indications dans la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord imposant que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les "mesures spécifiques en cause".¹⁹⁸ De plus, dans certains cas, des groupes spéciaux ainsi que l'Organe d'appel ont examiné cette question à la lumière des principes et objectifs énoncés à l'article 3 du Mémoire d'accord.¹⁹⁹

¹⁹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 184 (note de bas de page omise, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 139).

¹⁹⁴ Rapports du Groupe spécial *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.139.

¹⁹⁵ Rapports du Groupe spécial *Chine – Matières premières*, paragraphe 7.15. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, note de bas de page 642, énumérant de nombreux rapports de groupes spéciaux du GATT dans lesquels il a été décidé d'examiner des mesures telles qu'elles avaient été modifiées après l'établissement du groupe spécial.

¹⁹⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.6.

¹⁹⁷ États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 5. Selon les États-Unis, "rien dans le texte des articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord n'étaye le point de vue selon lequel des mesures promulguées après la date d'établissement d'un groupe spécial (y compris des modifications) relèvent du mandat du groupe spécial". Voir États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 5.

¹⁹⁸ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 126 à 144; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 156; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 121; et les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.534; et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphes 7.135 à 7.139.

¹⁹⁹ L'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* et le Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)* ont fait référence à l'article 3:4 et 3:7 du Mémoire d'accord; le Groupe spécial *Colombie – Bureaux d'entrée* a fait référence à l'article 3:7 du Mémoire d'accord; le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* a fait référence à l'article 3:3 du Mémoire d'accord; et le Groupe spécial *Russie – Porcins (UE)* a fait référence à l'article 3: 3 et 3:7 du Mémoire d'accord. Voir les rapports de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 140 et 141; *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 161; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 122; et les rapports des Groupes spéciaux *Colombie – Bureaux d'entrée*, paragraphe 7.52; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.34; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.542; et *Russie – Porcins (UE)*, paragraphe 7.151.

7.15. Nous ne souscrivons donc pas à l'argument des États-Unis selon lequel les affaires antérieures ne sont pas convaincantes car elles "ne commençaient pas par le texte pertinent du Mémorandum d'accord ni même n'en tenaient compte".²⁰⁰ Par conséquent, et comme les États-Unis n'ont pas précisé davantage les raisons pour lesquelles ils considéraient que certains rapports n'étaient "pas convaincants", nous ne voyons pas de raison de nous écarter des indications pertinentes résumées plus haut.

7.16. Par conséquent, pour examiner si nous pouvons et devrions évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures 1, 2 et 8 telles que modifiées, nous nous demanderons: i) si les termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde sont suffisamment larges pour couvrir les mesures telles que modifiées; ii) si les modifications en question modifient l'essence des mesures telles qu'indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial; et iii) s'il est nécessaire d'évaluer les mesures telles que modifiées pour arriver à une solution positive du différend.

7.17. En tant que question additionnelle étroitement liée, nous notons que, même si une modification entre dans le champ du mandat du groupe spécial, ce dernier reste compétent pour la mesure telle qu'elle existait au moment de son établissement.²⁰¹ En principe, donc, un groupe spécial compétent pour des mesures modifiées pourrait également examiner la mesure telle qu'elle existait au moment de son établissement. La question de savoir quelle(s) version(s) d'une mesure modifiée un groupe spécial examinera, et les recommandations précises qu'il formulera, dépendront d'abord et avant tout de la demande spécifique du demandeur²⁰² et de ce qui est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend.²⁰³

7.1.1.2 Mesure 1: Incitation additionnelle de l'État de Washington

7.18. Le projet de loi n° 5939 du Sénat de juillet 2017²⁰⁴ a modifié certaines parties du chapitre 82.16 du Code révisé de l'État de Washington (RCW) après l'établissement du Groupe spécial.

7.19. L'Inde fait valoir que ces modifications du chapitre 82.16 du RCW "n'influ[aient] pas sur [s]es allégations"²⁰⁵ et entraient "dans le champ du mandat du Groupe spécial" pour deux raisons.²⁰⁶ Premièrement, de l'avis de l'Inde, les modifications ne "modifient [pas] l'essence" de la mesure initiale; et deuxièmement, selon l'Inde, sa demande d'établissement d'un groupe spécial est "suffisamment large pour inclure toutes modifications, mesures de remplacement ou prorogations ultérieures y relatives".²⁰⁷ L'Inde demande au Groupe spécial de formuler à la fois des constatations et des recommandations concernant la mesure telle que modifiée en 2017, y compris concernant la prime "Made in Washington" (fabriqué dans l'État de Washington) introduite par la modification et codifiée dans RCW 82.16.165²⁰⁸, étant donné que, à son avis, ces constatations et ces recommandations sont nécessaires pour arriver à une solution positive du différend.²⁰⁹ Elle ne demande pas spécifiquement que nous formulions des constatations et des recommandations concernant la version initiale de la mesure 1.

7.20. Les États-Unis répondent que la mesure 1 telle que modifiée ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle n'existait pas lorsque ce dernier a été établi. À leur avis, il s'ensuit que "rien ne permet au Groupe spécial de formuler des constatations juridiques ou des recommandations concernant" la mesure modifiée.²¹⁰ En ce qui concerne les aspects factuels de la modification, les

²⁰⁰ États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 5.

²⁰¹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 187.

²⁰² Rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.84.

²⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 144.

²⁰⁴ Projet de loi n° 5939 du Sénat (pièce IND-4).

²⁰⁵ Inde, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial.

²⁰⁶ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 3.

²⁰⁷ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 3.

²⁰⁸ Inde, réponses aux questions n° 1 et 102 du Groupe spécial.

²⁰⁹ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 3.

²¹⁰ États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 4.

États-Unis observent que le projet de loi n° 5939 du Sénat "a réduit le niveau des incitations auparavant offertes dans le cadre du programme RECIP".²¹¹

7.21. Afin de déterminer si nous devrions évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'Incitation additionnelle de l'État de Washington telle que modifiée par le projet de loi n° 5939 du Sénat, nous examinerons i) si la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde est suffisamment large pour englober la modification pertinente; ii) s'il y a eu une quelconque modification dans l'essence de la mesure en cause du fait de cette modification; et iii) si nos constatations et, s'il y a lieu, nos recommandations sont nécessaires pour arriver à une solution positive du différend. Nous le ferons en examinant les sections 82.16.110 à 82.16.130 du RCW telles que modifiées par le projet de loi n° 5939 du Sénat, puis la section 82.16.165 du RCW, introduite par ledit projet de loi.

7.22. Nous considérons que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde est suffisamment large pour englober les modifications des sections 82.16.110 à 82.16.130 du RCW introduites par le projet de loi n° 5939 du Sénat. En fait, bien que ladite demande ne fasse pas référence au projet de loi n° 5939 du Sénat, qui n'a été adopté qu'à un stade ultérieur, elle indique explicitement, comme faisant partie de la mesure 1, "tous amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes".²¹²

7.23. S'agissant de l'essence de la mesure en cause, nous notons que, bien que les États-Unis affirment que le projet de loi n° 5939 du Sénat "a réduit le niveau des incitations auparavant offertes dans le cadre du programme RECIP"²¹³, la sous-section clé de la mesure initiale prévoyant les facteurs de développement économique dans le cadre de l'incitation additionnelle reste inchangée.²¹⁴ Les modifications de la section 82.16.120 introduites par le projet de loi n° 5939 du Sénat se rapportent à d'autres sous-sections et concernent surtout des questions administratives, comme le transfert de certaines responsabilités de l'Administration fiscale de l'État de Washington au programme énergétique de la Washington State University²¹⁵, la date limite pour les versements aux participants au programme RECIP²¹⁶ et la mise en place de certaines procédures de gestion du versement des incitations.²¹⁷ Comme ces modifications n'ont pas modifié la conception ni le fonctionnement essentiels de l'incitation en question, nous ne considérons pas que la modification apportée par le projet de loi n° 5939 du Sénat ait modifié l'essence de la mesure telle qu'elle figure dans les sections 82.16.110 à 82.16.130 du RCW.

7.24. En ce qui concerne la nécessité de formuler des constatations et des recommandations pour arriver à une solution positive du présent différend, nous notons que les sections 82.16.110 à 82.16.130 du RCW, telles que modifiées par le projet de loi n° 5939 du Sénat, représentent la version de la mesure qui est actuellement en vigueur et, donc, la version de la mesure sur laquelle devraient porter toutes constatations valables d'incompatibilité avec les règles de l'OMC et les recommandations concomitantes et concernant laquelle ces constatations et recommandations devraient être mises en œuvre. Nous rappelons également que l'Inde nous demande de formuler des constatations et des recommandations uniquement en ce qui concerne la mesure telle que modifiée en 2017.²¹⁸ Par conséquent, nous concluons qu'il est nécessaire d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC des sections 82.16.110 à 82.16.130 du RCW telles que modifiées par le projet de loi n° 5939 du Sénat pour arriver à une solution positive du présent différend et, donc, qu'il est approprié que nous formulions des constatations et des recommandations concernant ces sections telles qu'elles ont été modifiées.

7.25. Passant à la question de savoir si nous devrions formuler des constatations et des recommandations concernant la version initiale des sections 82.16.110 à 82.16.130 du RCW telles qu'elles existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial, nous notons que l'Inde ne nous a pas spécifiquement demandé de le faire.²¹⁹ De plus, comme il est indiqué plus haut, la sous-section

²¹¹ États-Unis, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

²¹² Inde, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS510/2, page 2.

²¹³ États-Unis, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

²¹⁴ Projet de loi n° 5939 du Sénat, article 3 (pièce IND-4).

²¹⁵ Projet de loi n° 5939 du Sénat, article 3 9) (pièce IND-4).

²¹⁶ Projet de loi n° 5939 du Sénat, article 3 10) (pièce IND-4).

²¹⁷ Projet de loi n° 5939 du Sénat, article 3 11) et 12) (pièce IND-4).

²¹⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.19.

²¹⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.19.

clé de la mesure initiale prévoyant les facteurs de développement économique dans le cadre de l'incitation additionnelle reste inchangée. Par conséquent, toute constatation ou recommandation concernant les sections 82.16.110 à 82.16.130 du RCW telles que modifiées traiterait nécessairement la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'incitation additionnelle en cause, y compris telle qu'elle était énoncée avant le projet de loi n° 5939 du Sénat. Des constatations concernant la version initiale des sections 82.16.110 à 82.16.130 du RCW feraient donc double emploi et ne seraient donc pas nécessaires pour arriver à une solution positive du présent différend.

7.26. Comme il est indiqué plus haut²²⁰, l'Inde nous a également demandé de formuler des constatations et des recommandations concernant la prime "Made in Washington" figurant dans la section 82.16.165 du RCW, dont elle considère qu'elle fait partie de la mesure 1 telle que modifiée.²²¹ Elle fait valoir que la section 82.16.165 du RCW entre dans le cadre de notre mandat parce qu'elle accorde des incitations qui sont "semblables à RCW 82.16.120 du point de vue de leur conception et de leur structure ainsi que de la manière dont elles fonctionnent, et qui constituent de simples prorogations de la mesure initiale".²²² Elle explique que les différences essentielles se rapportent à la gamme des produits visés par l'incitation²²³, aux taux d'incitation et aux méthodes de calcul²²⁴, ainsi qu'à l'entité qui accorde la certification.²²⁵ De l'avis de l'Inde, "[son] analyse concernant la mesure 1 telle qu'elle existait au moment de l'établissement du Groupe spécial s'applique et s'étend aussi *mutatis mutandis* à RCW 82.16.165 lu conjointement avec WAC 504-49".²²⁶

7.27. Les États-Unis ne disent rien sur la section 82.16.165 du RCW introduite par le projet de loi n° 5939 du Sénat. Ils font simplement référence à ce projet de loi d'une manière générale, affirmant que "[d]ans les faits, le projet de loi n° 5939 [du Sénat] a réduit le niveau des incitations auparavant offertes dans le cadre du programme RECIP".²²⁷

7.28. Nous n'excluons pas que la prime "Made in Washington" puisse ressembler à certains égards à l'Incitation additionnelle de l'État de Washington. Toutefois, nous considérons que les deux incitations sont distinctes l'une de l'autre. En effet, le texte de la section 82.16.165 3) a) indique que les deux incitations s'excluent mutuellement, étant donné qu'"[a]ucune nouvelle certification ne sera délivrée au titre de la présente section à un requérant qui présente une demande ou reçoit un versement à titre d'incitation annuel pour un système de production d'énergie renouvelable qui aura été certifié au titre de RCW 82.16.120".²²⁸ Nous notons également que l'incitation additionnelle de l'État de Washington et la prime "Made in Washington" sont stimulées dans des dispositions différentes du chapitre 82.16 du RCW. Elles ont des gammes de produits et des méthodes de calcul différentes²²⁹ et sont entrées en vigueur à des moments différents.²³⁰ À notre avis, il ressort de ces considérations que la prime "Made in Washington" n'est pas une "simple[] prorogation[] de la

²²⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.19.

²²¹ Inde, réponses aux questions n° 1 et 102 du Groupe spécial.

²²² Inde, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial.

²²³ Inde, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 13 i): "RCW 82.16.165 prévoit des incitations additionnelles pour deux types spécifiques de produits s'ils sont "Made in Washington". Il s'agit des modules solaires et des turbines ou mats d'éoliennes". Voir aussi Inde, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, note de bas de page 27.

²²⁴ Inde, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 13 ii): "[P]our chaque exercice budgétaire allant de 2018 à 2021, [la section 82.16.165 du RCW] prévoit certains tarifs de base (pour chaque type de projet) et un taux bonifié pour le "Made in Washington" (note de bas de page omise).

²²⁵ Inde, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 13 iii) ("[C]ontrairement à RCW 82.16.120, qui prévoyait la délivrance de certifications par l'Administration fiscale, la modification de 2017 prévoit que les certifications au titre de RCW 82.16.165 seront délivrées par le programme énergétique de la Washington State University").

²²⁶ Inde, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial, paragraphe 14.

²²⁷ États-Unis, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

²²⁸ Amended version of Chapter 82.16 of the Revised Code of Washington, Section 82.16.165 (3)(a) (pièce IND-132).

²²⁹ Inde, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial. Nous notons que l'Inde indique une troisième différence qui se rapporte à l'entité qui délivre la certification. Nous ne sommes pas certains de la validité de cette déclaration étant donné que, comme il est indiqué dans la partie descriptive, certaines responsabilités de l'Administration fiscale concernant l'incitation additionnelle de l'État de Washington ont été transférées au programme énergétique de la Washington State University en octobre 2017. Voir, plus haut, le paragraphe 2.13.

²³⁰ La section 82.16.165 dispose que la période de dépôt des demandes au titre de cette disposition a commencé le 1^{er} juillet 2017, alors que l'incitation additionnelle de l'État de Washington était déjà en vigueur à cette époque. Voir Amended version of Chapter 82.16 of the Revised Code of Washington, Section 82.16.165 (1) (pièce IND-132).

mesure initiale"²³¹, comme l'Inde le fait valoir, mais constitue une incitation distincte qui résulte des diverses modifications du chapitre 28.16 introduites par le projet de loi n° 5939 du Sénat.

7.29. Par conséquent, nous concluons que la prime "Made in Washington" n'est pas une modification apportée à l'incitation additionnelle de l'État de Washington mais une mesure distincte introduite par le projet de loi n° 5939 du Sénat après l'établissement du Groupe spécial et que, de ce fait, elle sort du cadre de notre mandat. Nous ne voyons donc rien qui justifie d'examiner plus avant si nous devons formuler des constatations et des recommandations concernant la prime "Made in Washington".

7.1.1.3 Mesure 2: Supplément relatif aux fabricants californiens

7.30. Comme il est indiqué plus haut²³², le supplément relatif aux fabricants californiens que l'Inde conteste est prévu par la section 379.6 du Code des services publics de la Californie (CPUC). Les règles et procédures concernant sa mise en œuvre et son administration sont énoncées dans le manuel pertinent du Programme d'incitations de la Californie en faveur de l'autoproduction (SGIP). La version 2016 du manuel SGIP a été remplacée par le manuel SGIP 2017 du 18 décembre 2017, après l'établissement du Groupe spécial.

7.31. L'Inde fait valoir que "l'élément discriminatoire (au moyen de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux) de la mesure en question reste présent dans le manuel SGIP 2017".²³³ Selon elle, "la seule différence [entre le manuel SGIP 2016 et le manuel SGIP 2017], aux fins du différend, est que la prescription relative aux "fournisseurs californiens" figurant dans le manuel SGIP 2016 a été remplacée par la prescription relative aux "fabricants californiens" dans le manuel SGIP 2017".²³⁴ L'Inde considère que "la législation d'origine pertinente prise conjointement avec les manuels constitue une "série de mesures" ou des mesures ultérieures en série, et que le Groupe spécial devrait formuler des constatations et des recommandations sur la "série de mesures" prises conjointement".²³⁵

7.32. Les États-Unis répondent que la mesure 2 telle que modifiée ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle n'existait pas lorsque ce dernier a été établi, de sorte que "rien ne permet au Groupe spécial de formuler des constatations juridiques ou des recommandations concernant" cette mesure.²³⁶

7.33. Au vu des arguments de l'Inde, nous comprenons que sa demande de constatations et de recommandations englobe la législation d'origine pertinente, c'est-à-dire la section 379.6 du CPUC, ainsi que le manuel SGIP 2016 et le manuel SGIP 2017.²³⁷ Pour décider s'il faut évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC du supplément relatif aux fabricants californiens tel qu'il a été mis en œuvre au moyen du manuel SGIP 2016 ou du manuel SGIP 2017, ou des deux, nous examinerons trois questions: i) la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde est-elle suffisamment large pour englober la modification pertinente; ii) y a-t-il eu une quelconque modification de l'essence de la mesure en cause du fait du remplacement du manuel SGIP 2016 par le manuel SGIP 2017; et iii) des constatations et, s'il y a lieu, des recommandations sont-elles nécessaires pour arriver à une solution positive du différend.

7.34. Nous considérons que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde est suffisamment large pour englober le remplacement du manuel SGIP 2016 par le manuel SGIP 2017. En fait, bien que ladite demande ne fasse pas référence au manuel SGIP 2017, qui n'a été publié qu'à un stade ultérieur, elle indique explicitement, comme faisant partie de la mesure 2, "tous amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs

²³¹ Inde, réponse à la question n° 104 du Groupe spécial.

²³² Voir, plus haut, le paragraphe 2.19.

²³³ Inde, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

²³⁴ Inde, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

²³⁵ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 5.

²³⁶ États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphes 4 et 8. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 103 du Groupe spécial.

²³⁷ Inde, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial.

et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes".²³⁸

7.35. En ce qui concerne l'essence de la mesure en cause, nous notons que, même si le manuel SGIP 2017 prévoit une gamme de produits différente et remplace la prescription relative aux fournisseurs californiens du manuel SGIP 2016 par une prescription relative aux fabricants californiens²³⁹, il ne modifie pas les caractéristiques essentielles du supplément relatif aux fabricants californiens. En effet, il y a toujours une incitation additionnelle de 20% pour l'installation de ressources admissibles de production décentralisée fabriquées en Californie, comme le stipule la section 379.6 du CPUC. En fait, nous notons que le texte de la section 379.6 du CPUC reste identique après le remplacement du manuel SGIP 2016 par la version de 2017. Comme les modifications introduites par le manuel SGIP 2017 n'ont pas modifié la conception ni le fonctionnement essentiels du supplément relatif aux fabricants californiens, nous ne considérons pas que l'essence de cette mesure en cause a été modifiée.

7.36. En ce qui concerne la nécessité de formuler des constatations et des recommandations en vue d'arriver à une solution positive du présent différend, nous notons que le supplément relatif aux fabricants californiens, tel qu'il a été mis en œuvre au moyen du manuel SGIP 2017, est la version de la mesure actuellement en vigueur et, donc, la version de la mesure sur laquelle devraient porter toutes constatations valables d'incompatibilité avec les règles de l'OMC et les recommandations concomitantes et concernant laquelle ces constatations et recommandations devraient être mises en œuvre. Nous rappelons également que l'Inde nous demande de formuler des constatations et des recommandations en ce qui concerne la législation d'origine pertinente, c'est-à-dire la section 379.6 du CPUC, ainsi que le manuel SGIP 2016 et le manuel SGIP 2017.²⁴⁰ Par conséquent, nous concluons qu'il est nécessaire d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC du supplément relatif aux fabricants californiens tel qu'il a été mis en œuvre au moyen du manuel SGIP 2017 pour arriver à une solution positive du présent différend et, donc, qu'il est approprié que nous formulions des constatations et des recommandations concernant cette mesure telle qu'elle a été modifiée.

7.37. Passant à la question de savoir si nous devrions également formuler des constatations et des recommandations concernant le supplément relatif aux fabricants californiens tel qu'il a été mis en œuvre au moyen du manuel SGIP 2016, c'est-à-dire tel qu'il existait au moment de l'établissement du Groupe spécial, nous notons tout d'abord que l'Inde nous a demandé de le faire.²⁴¹

7.38. Nous rappelons également que l'un des critères invoqués par des groupes spéciaux antérieurs pour déterminer s'il fallait formuler des constatations et des recommandations concernant la version d'une mesure qui existait au moment de l'établissement d'un groupe spécial était de savoir si cette version de la mesure continuait de compromettre des avantages résultant pour un Membre d'un accord visé.²⁴²

7.39. Pour étudier cette question, nous avons demandé aux parties de préciser si le manuel SGIP 2016 avait continué d'avoir un effet après son remplacement par le manuel SGIP 2017.²⁴³ Les États-Unis n'ont pas abordé cette question. Pour sa part, l'Inde a dit que le manuel SGIP 2017 traitait la question de la migration d'un manuel à l'autre dans le cadre du supplément relatif aux fabricants californiens comme suit:

À compter du 23 juin 2017, les administrateurs du programme rejeteront les demandes de statut de fabricant californien présentées par les fabricants qui n'auront pas respecté les prescriptions susmentionnées, y compris les fournisseurs ayant été agréés précédemment. De plus, à compter du 23 juin 2017, les projets recevront le supplément uniquement lorsqu'ils utiliseront du matériel provenant d'un fabricant californien agréé conformément aux prescriptions susmentionnées. Les nouveaux projets qui feront l'objet d'une demande avant le 23 juin 2017 avec un "fournisseur californien" agréé

²³⁸ Inde, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS510/2, page 3.

²³⁹ Voir, plus haut, le paragraphe 2.15.

²⁴⁰ Voir, plus haut, le paragraphe 7.31.

²⁴¹ Voir, plus haut, le paragraphe 7.19.

²⁴² Rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.85 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.206; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1201).

²⁴³ Question n° 110 du Groupe spécial.

précédemment pourront conserver le supplément uniquement si ce fabricant est agréé de nouveau conformément aux prescriptions susmentionnées au stade de la demande d'incitation.²⁴⁴

7.40. Selon nous, il ressort de ce qui précède que, à compter du 23 juin 2017, les fabricants demandant le statut de fabricant californien ainsi que les "fournisseurs californiens" agréés précédemment conformément au manuel SGIP 2016 devront satisfaire aux prescriptions énoncées dans le manuel SGIP 2017 s'ils veulent commencer ou continuer à bénéficier du supplément relatif aux fabricants californiens. Cela laisse entrevoir la possibilité que, bien que les incitations soient offertes conformément au manuel SGIP 2017, certains avantages puissent continuer de découler du manuel SGIP 2016.

7.41. L'Inde a donc démontré que le manuel SGIP 2016 pouvait continuer de s'appliquer dans certaines circonstances. Gardant à l'esprit le devoir que nous avons d'arriver à une solution positive du différend, nous concluons qu'il est également nécessaire d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC du supplément relatif aux fabricants californiens tel qu'il a été mis en œuvre au moyen du manuel SGIP 2016 pour arriver à une solution positive du présent différend. Par conséquent, il est approprié que nous formulions des constatations et des recommandations concernant le supplément relatif aux fabricants californiens tel qu'il existait au moment de l'établissement du Groupe spécial.

7.1.1.4 Mesure 8: Multiplicateur relatif au matériel du Michigan/Multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan

7.42. Le multiplicateur relatif au matériel du Michigan et le multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan figuraient dans la Loi n° 295 de 2008 lorsque le Groupe spécial a été établi.²⁴⁵ Cette loi a été modifiée par la Loi n° 342 de 2016²⁴⁶ le 21 décembre 2016. Le texte de la Loi générale n° 342²⁴⁷ indique que la loi a été "[a]pprouvée par le Gouverneur" du Michigan le 21 décembre 2016, avant l'établissement du Groupe spécial. Toutefois, elle dispose aussi que la "date d'entrée en vigueur" de la législation est le 20 avril 2017, soit après que le Groupe spécial a été établi. Nous comprenons donc que, même si la Loi générale n° 342 a été promulguée officiellement avant l'établissement du Groupe spécial le 21 mars 2017, elle n'était pas encore en vigueur à cette date. En fait, le 21 mars 2017, la Loi générale n° 295 continuait d'être applicable.

7.43. Comme il est indiqué plus haut²⁴⁸, l'Inde nous demande de formuler des constatations concernant la version modifiée des multiplicateurs relatifs au matériel et la main-d'œuvre du Michigan, telle qu'elle figure dans la Loi générale n° 342 du Michigan.²⁴⁹

7.44. De leur côté, les États-Unis "ne contestent pas que la version modifiée de la mesure 8 relève à bon droit du mandat du Groupe spécial" car, selon eux, cette version modifiée a été promulguée avant l'établissement du Groupe spécial, même si elle n'est entrée en vigueur qu'après cette date.²⁵⁰

7.45. Nous notons que, ainsi que les États-Unis l'admettent, la modification de la mesure 8 a été promulguée avant l'établissement du Groupe spécial mais n'est entrée en vigueur qu'*après* cette date. Nous ne voyons donc pas très bien si, à bon droit, il faudrait comprendre que la mesure 8 a été modifiée avant l'établissement du Groupe spécial ou après. D'une part, on pourrait faire valoir que, dans la mesure où la législation a été promulguée avant l'établissement, elle "exist[ait]"²⁵¹ à cette date, même si elle n'était pas encore en vigueur. D'autre part, on pourrait penser que, comme la modification n'est entrée en vigueur qu'après l'établissement du Groupe spécial, elle n'existait pas à cette date. Dans cette optique, la mesure qui "exist[ait]" au moment de l'établissement du Groupe spécial serait la version initiale de la mesure figurant dans la Loi générale n° 295.

²⁴⁴ Inde, réponse à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphe 28.

²⁴⁵ Loi générale n° 295 de 2008 (pièce IND-43).

²⁴⁶ Loi générale n° 342 de 2016 (pièce IND-44).

²⁴⁷ Loi générale n° 342 du Michigan (pièce IND-44).

²⁴⁸ Voir, plus haut, le paragraphe 7.1.

²⁴⁹ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 7.

²⁵⁰ États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 8.

²⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Morceaux de poulet*, paragraphe 156.

7.46. En définitive, toutefois, nous ne jugeons pas nécessaire en l'espèce de trancher cette question ni de déterminer si la Loi générale n° 342 existait au moment où le Groupe spécial a été établi. Cela tient au fait que, même si la Loi générale n° 342 n'existait pas lorsque le Groupe spécial a été établi, elle entre à l'évidence dans le cadre de notre mandat, sur la base des trois principes énoncés plus haut. S'agissant de la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde, nous notons que, bien que ce document ne fasse pas référence à la Loi générale n° 342, qui n'est entrée en vigueur qu'à un stade ultérieur, il indique explicitement, comme faisant partie de la mesure 8, "tous amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes".²⁵² À notre avis, la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde est donc suffisamment large pour englober la Loi générale n° 342, qui, dans les faits, "se substitue" et succède, sans les modifier, aux dispositions relatives aux deux multiplicateurs qui figuraient initialement dans la Loi générale n° 295.

7.47. En ce qui concerne l'essence de la mesure en cause, le texte pertinent de la Loi générale n° 295 établissant les multiplicateurs relatifs au matériel et à la main-d'œuvre est repris mot pour mot dans la Loi générale n° 342, sans modification. Nous ne voyons donc rien qui nous permette de conclure que la Loi générale n° 342 a modifié l'essence des deux multiplicateurs de quelque façon que ce soit.

7.48. En ce qui concerne la nécessité de formuler des constatations et des recommandations pour arriver à une solution positive du présent différend, nous notons que la Loi générale n° 342 est la version de la mesure actuellement en vigueur et, donc, la version de la mesure sur laquelle devraient porter toutes constatations d'incompatibilité avec les règles de l'OMC et les recommandations concomitantes et concernant laquelle ces constatations et recommandations devraient être mises en œuvre. Nous rappelons également que l'Inde nous demande de formuler des constatations et des recommandations uniquement en ce qui concerne la Loi générale n° 342 et que les États-Unis ne s'y opposent pas.²⁵³ Par conséquent, nous concluons qu'il est nécessaire d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC des deux multiplicateurs tels qu'ils figurent dans la Loi générale n° 342 pour arriver à une solution positive du présent différend et, donc, qu'il est approprié que nous formulions des constatations et des recommandations concernant ces multiplicateurs tels qu'ils sont énoncés dans la Loi générale n° 342.

7.49. Passant à la question de savoir si nous devrions formuler des constatations et des recommandations concernant la version de la mesure (c'est-à-dire la Loi générale n° 295) qui s'appliquait au moment de l'établissement du Groupe spécial, nous notons que l'Inde ne nous a pas demandé de le faire. De plus, comme il est indiqué plus haut, les parties pertinentes de la Loi générale n° 342 reprennent exactement les parties pertinentes de la Loi générale n° 295, de sorte que toutes constatations concernant la première préciseraient nécessairement la compatibilité avec les règles de l'OMC de la seconde. Par conséquent, nous concluons que des constatations ou des recommandations concernant les deux multiplicateurs tels qu'ils figurent dans la Loi générale n° 295 feraient double emploi et ne seraient donc pas nécessaires pour arriver à une solution positive du présent différend.

7.50. Par conséquent, nous examinerons la compatibilité avec les règles de l'OMC et formulerons des constatations et, s'il y a lieu, des recommandations en ce qui concerne les deux multiplicateurs tels qu'ils figurent dans la Loi générale n° 342, et non en ce qui concerne la version initiale de ces deux multiplicateurs telle qu'elle figure dans la Loi générale n° 295.

7.1.1.5 Conclusion concernant les mesures modifiées après l'établissement du Groupe spécial

7.51. Pour les raisons qui précèdent, nous examinerons les mesures 1, 2 et 8 telles que modifiées.

7.52. Nous avons expliqué qu'à notre avis, un examen des mesures 1 et 8 telles qu'elles étaient en vigueur au moment de l'établissement du Groupe spécial ferait double emploi et ne serait pas nécessaire, surtout compte tenu du devoir que nous avons d'arriver à une solution positive du présent différend et du fait que l'Inde ne nous a pas demandé d'effectuer cet examen. Par

²⁵² Inde, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS510/2, page 9.

²⁵³ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 7; et États-Unis, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 8.

conséquent, nous formulerons des constatations et, en fonction de nos constatations, aussi des recommandations uniquement concernant les versions modifiées des mesures 1 et 8.

7.53. Par contre, en ce qui concerne la mesure 2 et compte tenu à la fois de la demande de l'Inde et de la possibilité que des avantages résultant du manuel SGIP 2016 continuent d'exister dans certaines circonstances, nous jugeons nécessaire d'examiner le supplément relatif aux fabricants californiens tel qu'il a été mis en œuvre au moyen des manuels SGIP 2016 et 2017 en vue d'arriver à une solution positive du présent différend. Par conséquent, nous formulerons des constatations à la fois concernant la version initiale et la version modifiée de la mesure 2. De plus, en fonction de nos constatations, nous formulerons des recommandations concernant le supplément relatif aux fabricants californiens tel qu'il a été mis en œuvre au moyen du manuel SGIP 2017 et – dans la mesure où le manuel SGIP 2016 continue de régir certains aspects de ce supplément pour des requérants antérieurs – également tel qu'il a été mis en œuvre au moyen du manuel SGIP 2016.

7.1.2 Mesures abrogées après l'établissement du Groupe spécial

7.54. Nous allons maintenant examiner si nous pouvons et devrions formuler des constatations et des recommandations concernant l'incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) et l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota, qui sont deux programmes indiqués par l'Inde comme faisant partie de la mesure 10, qui ont été abrogés après l'établissement du Groupe spécial.

7.1.2.1 Survol des principes applicables

7.55. Comme nous l'avons expliqué dans notre décision préliminaire²⁵⁴, l'affaire *UE – PET (Pakistan)* est le rapport de l'Organe d'appel le plus récent traitant du rôle d'un groupe spécial en ce qui concerne des mesures arrivées à expiration ou abrogées. Ce rapport distingue deux scénarios différents selon que les mesures arrivent à expiration ou sont abrogées avant ou après l'établissement du groupe spécial. Ici, nous sommes en présence du deuxième cas de figure car, comme il est indiqué plus haut²⁵⁵, l'incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) et l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota ont été abrogés *après* que le Groupe spécial a été établi.

7.56. Dans l'affaire *UE – PET (Pakistan)*, l'Organe d'appel a considéré, s'agissant de mesures qui sont arrivées à expiration ou ont été abrogées après l'établissement du groupe spécial, que "[l]e fait qu'une mesure [était] arrivée à expiration n[était] pas déterminant pour la question de savoir si un groupe spécial [pouvait] examiner des allégations concernant cette mesure".²⁵⁶ En fait, selon lui, "dans les cas où une mesure arrive à expiration pendant ses travaux, le groupe spécial devrait, dans l'exercice de sa compétence, évaluer objectivement si la "question" dont il est saisi, au sens de l'article 7:1 et de l'article 11 du Mémoire d'accord, a été complètement réglée ou doit encore être examinée".²⁵⁷ À cet égard, l'Organe d'appel a souligné que "l'abrogation d'une mesure [ne] constituait [pas] nécessairement, sans rien de plus, le fait de "régler [la question] de manière satisfaisante" au sens de l'article 3.4 ou une "solution positive [du] différend[]" au sens de l'article 3:7" du Mémoire d'accord.²⁵⁸

7.57. Selon nous, donc, le fait qu'une mesure a été abrogée après l'établissement du groupe spécial ne répond pas, en soi, à la question de savoir si le groupe spécial devrait formuler des constatations concernant cette mesure. En fait, la question centrale est de savoir s'il subsiste une "question" non résolue qu'il faut traiter en vue d'arriver à une solution positive du différend.

7.58. À quel moment une "question" pourrait-elle continuer d'exister malgré l'abrogation d'une mesure contestée? Des affaires antérieures donnent des indications sur cette question. L'une des considérations centrales est de savoir si les effets d'une mesure continuent de compromettre les

²⁵⁴ Décision préliminaire du Groupe spécial, paragraphes 3.27 et 3.28, annexe D-1.

²⁵⁵ Voir, plus haut, le paragraphe 2.56.

²⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphes 5.25 et 5.27 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcool gras (Indonésie)*, paragraphe 5.179).

²⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.43.

²⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.27 (notes de bas de page omises).

avantages résultant pour un Membre d'un accord visé.²⁵⁹ Compte tenu des arguments des parties, nous prendrons ce facteur en considération pour évaluer s'il y a lieu de formuler des constatations concernant les deux programmes abrogés dans le cadre de la mesure 10.

7.59. Passant à la question des recommandations, nous notons que l'expiration d'une mesure peut influencer sur la possibilité pour un groupe spécial de formuler des recommandations et, le cas échéant, sur le type de recommandations qu'il formule.²⁶⁰ Selon les circonstances, il peut ou non être approprié qu'un groupe spécial qui a formulé des constatations concernant une mesure abrogée après son établissement formule des recommandations concernant cette mesure.²⁶¹ De fait, l'Organe d'appel a estimé que le fait pour un groupe spécial de recommander qu'un Membre rende conforme une mesure dont il a constaté qu'elle avait été abrogée pourrait constituer une erreur de droit.²⁶² À notre avis, donc, la décision d'un groupe spécial de formuler ou non des recommandations en ce qui concerne une mesure abrogée doit s'appuyer sur un examen minutieux de la nature de la "question" qui subsiste et sur le point de savoir s'il y a des actions ou des mesures concrètes qu'un défendeur pourrait mener à bien, au-delà de l'abrogation, pour faire en sorte que la mesure abrogée ne compromette plus des avantages résultant pour un Membre des accords visés.

7.60. Gardant ces considérations à l'esprit, nous allons maintenant analyser si nous pouvons et devrions examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC de la SEPI et de l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota, même si ces deux programmes ont été abrogés après que le Groupe spécial a été établi.

7.1.2.2 Incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) dans le cadre de la mesure 10

7.61. Comme il est indiqué plus haut²⁶³, le pouvoir législatif du Minnesota a abrogé le Programme d'incitations en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota pour l'installation de modules solaires photovoltaïques (SEPI) le 22 mai 2017, après que le Groupe spécial a été établi.²⁶⁴

7.62. L'Inde demande que nous formulions quand même à la fois des constatations et des recommandations concernant ce programme, faisant valoir que "les mesures continuent d'être applicables et de produire un effet".²⁶⁵ Elle rappelle à cet égard que la SEPI prévoit explicitement que "[m]ême si la date limite pour l'approbation d'une demande de SEPI a été fixée au 1^{er} mai 2017, le versement des incitations pourra se poursuivre pendant une période maximale de dix ans".²⁶⁶

7.63. Les États-Unis ne traitent pas explicitement la demande de constatations et de recommandations de l'Inde concernant ce programme; ils disent simplement qu'ils "ne contestent pas que ces mesures existaient à la date d'établissement du Groupe spécial".²⁶⁷ De plus, ils ne contestent pas que "[l]es propriétaires dont les demandes ont été approuvées au plus tard le 22 mai 2017 peuvent être admis à bénéficier de versements à titre d'incitation annuels dans le cadre de l'incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota pendant une période de 10 ans à compter de la date à laquelle leur système de production d'énergie solaire installé commence à produire de l'électricité". Les États-Unis ajoutent qu'"[a]ucun autre versement n'est autorisé, toutefois, après le 31 octobre 2018".²⁶⁸ Selon nous, cela montre que les États-Unis ne contestent pas l'affirmation de l'Inde selon laquelle les versements à titre d'incitation prévus par la SEPI peuvent se poursuivre même si le programme a été abrogé.

²⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.85 (notes de bas de page omises).

²⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 272.

²⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.200 et les affaires qui y sont citées.

²⁶² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphe 81.

²⁶³ Voir, plus haut, le paragraphe 2.56.

²⁶⁴ Senate Session Laws, Chapter 94, S.F. 1456 (pièce IND-100). Nous examinons la pertinence de cette abrogation plus loin dans nos constatations.

²⁶⁵ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 8.

²⁶⁶ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 8 (faisant référence à 2017 Minnesota Session Laws, S. F. No. 1456, Chapter 94, Article 10, Section 22, Subdivision 1 (pièce IND-100)).

²⁶⁷ États-Unis, observation sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial.

²⁶⁸ États-Unis, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 8.

7.64. Nous notons que les deux parties conviennent que les versements au titre de la SEPI peuvent se poursuivre, même après l'abrogation, pour les requérants dont les demandes ont été approuvées avant mai 2017.²⁶⁹ Selon nous, cela confirme que la SEPI produit encore des effets, sous la forme de versements potentiels, qui continuent d'exister même après l'abrogation du programme. Comme il est indiqué plus haut, il ressort d'affaires antérieures qu'il peut être approprié qu'un groupe spécial évalue la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure arrivée à expiration si cette mesure peut continuer d'avoir des effets.

7.65. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'il est approprié de formuler des constatations concernant ce programme, même s'il a été abrogé au cours de la présente procédure.

7.66. Passant à la question de savoir si nous devrions formuler des recommandations si nous constatons que la SEPI est incompatible avec les règles de l'OMC, nous rappelons que l'Organe d'appel a indiqué que "le fait qu'une mesure était venue à expiration "[pouvait] influencer" sur ce que pouvait être la recommandation d'un groupe spécial".²⁷⁰ Nous sommes d'avis que, compte tenu des effets persistants potentiels du programme SEPI, une constatation d'incompatibilité justifierait une recommandation conditionnelle de mise en conformité des États-Unis, dans la mesure où les incitations au titre de ce programme peuvent continuer d'être versées après l'abrogation de celui-ci, et peuvent donc continuer de compromettre des avantages résultant pour l'Inde d'un accord visé.

7.1.2.3 Abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota dans le cadre de la mesure 10

7.67. Comme il est indiqué plus haut²⁷¹, le pouvoir législatif du Minnesota a abrogé le programme d'abattements pour l'installation de systèmes solaires thermiques le 22 mai 2017, après l'établissement du Groupe spécial.²⁷² Nous rappelons que, à la suite d'une demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis, nous avons constaté que l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota relevait de notre mandat.²⁷³ Notre décision préliminaire traitait du prolongement de l'argumentation de l'Inde depuis sa demande de consultations jusqu'à sa demande d'établissement d'un groupe spécial s'agissant de l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota²⁷⁴, et non du fait que l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota avait été abrogé après l'établissement du Groupe spécial. Les États-Unis n'ont pas contesté cette dernière question dans leur demande de décision préliminaire et, de fait, elle n'a été soulevée qu'à un stade ultérieur de la présente procédure.

7.68. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a précisé que, malgré l'abrogation de l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota après l'établissement du Groupe spécial, elle demandait à la fois des constatations et des recommandations concernant ce programme parce que, à son avis, il "continu[ait] d'être applicable[] et de produire un effet".²⁷⁵ En particulier, selon elle, "les demandes approuvées avant la date d'entrée en vigueur du projet de loi [sic] n° 1456 du Sénat continue[ront] de bénéficier d'incitations jusqu'en 2023".²⁷⁶

7.69. Les États-Unis ne traitent pas explicitement la demande de constatations et de recommandations de l'Inde concernant ce programme; ils disent simplement qu'ils "ne contestent pas que ces mesures existaient à la date d'établissement du Groupe spécial".²⁷⁷ Toutefois, ils affirment que, dans les faits, "[l]es abattements ne continuent pas d'être versés" dans le cadre de ce programme. Selon eux, la législation qui a abrogé l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota (c'est-à-dire le projet de loi n° 1456 du Sénat) dispose qu'"aucun abattement ne sera versé aux propriétaires dont les demandes auront été approuvées après le

²⁶⁹ Nous notons néanmoins que l'Inde et les États-Unis ne s'entendent pas sur la date limite pour l'approbation des demandes et le dernier jour de versement. Le désaccord entre les parties sur ces questions bien précises est sans pertinence aux fins de notre analyse.

²⁷⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 264.

²⁷¹ Voir, plus haut, le paragraphe 2.56.

²⁷² Senate Session Laws, Chapter 94, S.F. 1456 (pièce IND-100). Nous examinons la pertinence de cette abrogation plus loin dans nos constatations.

²⁷³ Décision préliminaire du Groupe spécial, paragraphe 4.37, annexe D-1.

²⁷⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 41 et 42.

²⁷⁵ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 8.

²⁷⁶ Inde, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 8.

²⁷⁷ États-Unis, observation sur la réponse de l'Inde à la question n° 102 du Groupe spécial.

30 mai 2017".²⁷⁸ Le projet de loi n° 1456 du Sénat précise en outre que "[l]es propriétaires de systèmes étaient tenus d'installer le système solaire thermique approuvé au plus tard le 31 décembre 2017 pour rester admissibles au bénéfice de l'abattement [et que] [l]'Administration fiscale du Minnesota était tenue de verser les abattements le 1^{er} juillet 2018 au plus tard".²⁷⁹ Par conséquent, les États-Unis soutiennent que "le dernier versement au titre de l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota aurait été effectué au plus tard le 1^{er} juillet 2018".²⁸⁰

7.70. L'Inde répond que les États-Unis se sont appuyés à tort sur des éléments de preuve, à savoir certains extraits du Guide du requérant 2017, qui ne semblent pas applicables au programme d'abattements pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota.²⁸¹ Elle dit en outre que, même si ce guide était applicable à l'abattement pour les systèmes solaires thermiques, il ne l'emporterait pas sur les dispositions de la législation d'origine, en particulier l'article 10, section 28, du projet de loi n° 1456 du Sénat, qui dispose qu'aucun abattement ne sera versé pour les demandes approuvées après la date de son entrée en vigueur. Au contraire, selon l'Inde, le guide indique que "les demandes approuvées avant la date d'entrée en vigueur du projet de loi [*sic*] n° 1456 du Sénat continue[ront] de bénéficier d'incitations jusqu'en 2023".²⁸²

7.71. Nous notons que la section 28 du projet de loi n° 1456 du Sénat dispose ce qui suit concernant l'abrogation des abattements pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota:

a) Aucun abattement ne pourra être versé au titre du Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 216C.416, au propriétaire d'un système solaire thermique dont la demande aura été approuvée par le commissaire au commerce après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

b) Les montants non dépensés restant sur le compte établi conformément au Recueil des lois du Minnesota de 2014, section 216C.416, le 2 juillet 2017, devront être transférés sur le compte C-LEAF établi conformément au Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 116C.779, subdivision 1.

7.72. La section 28 a) fait référence au moment auquel une demande doit être approuvée pour que des abattements puissent être versés au requérant. Toutefois, la disposition ne traite pas la question de la date d'un quelconque versement final, en particulier s'agissant des demandes approuvées avant la date d'entrée en vigueur du texte d'abrogation. De même, la section 28 b) fait référence uniquement aux "montants non dépensés" qui sont transférés sur un autre compte, mais elle ne précise pas si les abattements continueront d'être versés à partir de ce nouveau compte. Par conséquent, à notre avis, le texte de la section 28 du projet de loi n° 1456 du Sénat ne répond pas clairement à la question de savoir si les abattements continueront d'être versés après l'abrogation de l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota, en particulier en ce qui concerne les bénéficiaires ayant été agréés précédemment.

7.73. Passant à la section du Guide du requérant 2017 sur laquelle les États-Unis se fondent en tant qu'élément de preuve indiquant que les versements à titre d'incitation postérieurs à l'abrogation ne sont pas autorisés, nous notons qu'elle dispose que "[l]es versements seront effectués comme il est prévu dans le Recueil des lois générales du Minnesota, section 216C.415".²⁸³ Cette section du Guide semble faire référence uniquement au programme SEPI, étant donné qu'elle concerne "[l]es versements à titre d'incitation accordés ... à un propriétaire de *modules solaires photovoltaïques* raccordés au réseau".²⁸⁴ Il n'est pas question dans cette section des systèmes solaires thermiques,

²⁷⁸ États-Unis, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 9.

²⁷⁹ États-Unis, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 9.

²⁸⁰ États-Unis, réponse à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 9.

²⁸¹ Inde, observation sur la réponse des États-Unis à la question n° 117 du Groupe spécial (faisant référence à Minnesota Department of Commerce Guidance for Completing the Made in Minnesota Solar Incentive Application – A 2017 Reference Guide for Applicants, 30 December 2016 (pièce US-28)).

²⁸² Inde, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 117 du Groupe spécial, paragraphe 6.

²⁸³ Minnesota Department of Commerce Guidance for Completing the Made in Minnesota Solar Incentive Application – A 2017 Reference Guide for Applicants, 30 December 2016, page 3 (pièce US-28).

²⁸⁴ 2016 Minnesota Statutes, Section 216C.415 (pièces IND-66 et IND-100) (pas d'italique dans l'original).

qui sont les produits en cause dans le cadre du programme d'abattements pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota prévu dans la section 216C.416.

7.74. Par ailleurs, d'autres parties du Guide du requérant 2017 sont, à notre avis, plus ambiguës s'agissant de la portée du Guide. Par exemple, à un endroit, le Guide précise que les requérants "seront en mesure de choisir le programme "Made in Minnesota" pour lequel [ils] souhaitent présenter une demande ... Incitation en faveur de la production photovoltaïque, *Abattement pour les systèmes solaires thermiques* ou Programme de jardins solaires photovoltaïques communautaires".²⁸⁵ Il y a également d'autres références aux systèmes solaires thermiques tout au long du Guide.²⁸⁶

7.75. Compte tenu des éléments de preuve dont nous disposons, nous ne voyons pas très bien si les dispositions susmentionnées concernant les versements qui figurent dans le Guide du requérant 2017 s'appliquent à l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota et, dans l'affirmative, comment ce guide se rapporte aux sections pertinentes du Recueil des lois du Minnesota de 2016, en particulier compte tenu de leur abrogation le 22 mai 2017 par le projet de loi n° 1456 du Sénat.

7.76. Nous rappelons que, l'Inde nous ayant demandé de formuler des constatations et des recommandations concernant l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota, elle a la charge de montrer que ce programme abrogé produit encore des effets. Compte tenu des éléments de preuve limités dont nous disposons, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si les versements dans le cadre du programme d'abattements pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota se poursuivent après l'abrogation de celui-ci. En conséquence, nous constatons que l'Inde n'a pas établi *prima facie* que l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota produit encore des effets et, de ce fait, constitue une "question" dont nous sommes saisis qu'il faut "encore ... examin[er]" en vue d'arriver à une solution positive du différend.²⁸⁷ En conséquence, nous concluons que l'Inde n'a pas démontré que nous devons formuler des constatations et des recommandations concernant l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota en vue d'arriver à une solution positive du présent différend.

7.1.2.4 Conclusion concernant les mesures abrogées après l'établissement du Groupe spécial

7.77. Pour les raisons qui précèdent, nous ne formulerons pas de constatations ni de recommandations concernant l'abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota. En ce qui concerne la SEPI, nous formulerons des constatations, ainsi que des recommandations conditionnelles dans la mesure où les incitations accordées dans le cadre de ce programme peuvent continuer d'être versées après l'abrogation de celui-ci et peuvent donc continuer de compromettre les avantages résultant pour l'Inde d'un accord visé.

7.2 Ordre d'analyse

7.78. L'Inde présente ses allégations dans le présent différend en commençant par l'article III:4 du GATT de 1994, suivi de l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC, des articles 3.1 b), 3.2 et 25 de l'Accord SMC et, enfin, de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994.²⁸⁸ Les États-Unis ont traité les allégations de l'Inde dans le même ordre.²⁸⁹

²⁸⁵ Minnesota Department of Commerce Guidance for Completing the Made in Minnesota Solar Incentive Application – A 2017 Reference Guide for Applicants, 30 December 2016, page 9 (pièce US-28) (pas d'italique dans l'original).

²⁸⁶ Minnesota Department of Commerce Guidance for Completing the Made in Minnesota Solar Incentive Application – A 2017 Reference Guide for Applicants, 30 December 2016, pages 12 and 17 (pièce US-28).

²⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel UE – PET (*Pakistan*), paragraphe 5.43.

²⁸⁸ Voir Inde, première et deuxième communications écrites, et déclarations liminaires et finales aux première et deuxième réunions du Groupe spécial.

²⁸⁹ Voir États-Unis, première et deuxième communications écrites, et déclarations liminaires et finales aux première et deuxième réunions du Groupe spécial. Les États-Unis n'ont pas spécifiquement traité l'allégation de l'Inde au titre de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994.

7.79. Les parties proposent que le Groupe spécial suive le même ordre dans sa propre analyse.²⁹⁰

7.80. Selon l'Organe d'appel, "[s]uivant un principe général, les groupes spéciaux sont libres de structurer l'ordre de leur analyse comme ils l'entendent"; "[e]n même temps, les groupes spéciaux doivent s'assurer qu'ils procèdent sur la base d'une analyse correctement structurée pour interpréter les dispositions de fond en cause".²⁹¹ Plus spécifiquement, s'agissant des dispositions spécifiques invoquées par l'Inde dans le présent différend, l'Organe d'appel a expliqué que "les obligations de traitement national figurant à l'article III:4 du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les MIC [ainsi] que les disciplines énoncées à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC [étaient] des obligations cumulatives", et qu'il ne voyait "rien [dans ces dispositions] qui indiqu[ait] qu'il y [avait] un ordre d'analyse obligatoire à suivre lorsque des allégations [étaient] formulées au titre l'article III:4 du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC, d'une part, et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, d'autre part".²⁹² Par conséquent, l'ordre d'analyse des allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC et de l'article 3 de l'Accord SMC "rel[èvent] de la marge discrétionnaire du Groupe spécial".²⁹³

7.81. Pour examiner la façon d'exercer ce pouvoir discrétionnaire, nous rappelons que, pour l'Inde, "l'élément central de [ses] allégations résid[e] dans le *traitement discriminatoire* entre les produits importés et les produits "similaires" d'origine nationale"²⁹⁴ et que, selon elle, "[ses] allégations au titre de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC découlent clairement de la violation de l'article III:4 du GATT de 1994".²⁹⁵ Compte tenu de cette position, et en l'absence d'"un ordre d'analyse obligatoire" entre ces dispositions "qui, s'il n'[était] pas suivi, équivaldrait à une erreur de droit"²⁹⁶, nous ne voyons aucune raison de nous écarter de l'ordre demandé conjointement par les parties.²⁹⁷ En outre, nous notons que plusieurs groupes spéciaux saisis d'allégations similaires ont adopté cet ordre.²⁹⁸

7.82. Nous commencerons donc par examiner les allégations de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, avant de passer aux allégations additionnelles et complémentaires de "traitement discriminatoire" qu'elle a formulées au titre de l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC.

7.83. Après notre analyse des allégations de l'Inde concernant le "traitement discriminatoire", nous passerons à son allégation concernant la notification au titre de l'article 25 de l'Accord SMC et à son

²⁹⁰ Plus spécifiquement, l'Inde "invite le Groupe spécial à évaluer les allégations dans l'ordre d'analyse suivant pour chacune des mesures en cause: i) le Groupe spécial peut d'abord examiner les allégations de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994; ii) il peut ensuite se prononcer sur les allégations de l'Inde concernant l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, puis sur les allégations au titre de l'article 2:2 de l'Accord sur les MIC; iii) il peut ensuite se prononcer sur les allégations au titre de l'article 3.1 b) lu conjointement avec l'article 3.2 de l'Accord SMC, puis sur les allégations au titre de l'article 25 de l'Accord SMC; et iv) enfin, il peut se prononcer sur les allégations au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994". Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 16. S'agissant de l'article XXIII:1 du GATT de 1994, l'Inde précise qu'elle "a allégué que les mesures en cause, individuellement et/ou collectivement, annul[aient] ou compromett[aient] les avantages résultant pour elle de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994". Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 15. Voir aussi États-Unis, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial.

²⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphes 126 et 127.

²⁹² Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.5.

²⁹³ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.8 (note de bas de page omise, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 126).

²⁹⁴ Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11 (italique dans l'original).

²⁹⁵ Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11.

²⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 109.

²⁹⁷ Selon l'Organe d'appel, "[les groupes spéciaux] peuvent juger utile de tenir compte de la manière dont une allégation leur a été présentée par un Membre plaignant". Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 126.

²⁹⁸ Plusieurs groupes spéciaux saisis d'allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, de l'article 2 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3 de l'Accord SMC ont adopté un ordre d'analyse traitant les trois allégations dans l'ordre susmentionné. Voir les rapports des Groupes spéciaux, *Chine – Pièces automobiles*; *Canada – Automobiles*; et *Brésil – Taxation*.

allégation concernant l'annulation ou la réduction d'avantages au titre de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994.

7.3 Allégations de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994

7.3.1 Introduction

7.84. Selon l'Inde, chaque mesure en cause²⁹⁹ est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elle accorde un traitement moins favorable aux produits importés qu'aux produits nationaux similaires, c'est-à-dire aux produits originaires de collectivités ou d'États spécifiques des États-Unis.³⁰⁰ Selon les États-Unis, l'Inde n'a pas établi que les mesures en cause enfreignaient l'article III:4 du GATT de 1994.³⁰¹ En particulier, selon eux, l'Inde ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de démontrer que ces mesures i) affectaient la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits; ou ii) accordaient un traitement moins favorable aux produits importés au sens de cette disposition.³⁰²

7.85. Pour établir l'existence d'une violation de l'article III:4 du GATT de 1994, les trois éléments suivants doivent être réunis:

- a) les produits importés et les produits nationaux en cause doivent être des produits similaires;
- b) la mesure en cause doit être "une loi, un règlement ou une prescription affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et
- c) les produits importés doivent être soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires.³⁰³

7.86. Nous allons maintenant examiner chacun de ces éléments en ce qui concerne chacune des mesures en cause. Comme nous l'avons vu plus haut³⁰⁴, les mesures 1, 2 et 8 et deux programmes relevant de la mesure 10 ont été modifiés ou abrogés après l'établissement du Groupe spécial. Nous avons conclu que nous formulerions des constatations et, selon qu'il conviendrait, des recommandations sur les allégations de l'Inde en ce qui concerne les mesures 1, 2 et 8 telles qu'elles ont été modifiées. Dans le cas de la mesure 2, nous examinerons également la version initiale telle qu'elle a été établie par le manuel SGIP 2016, étant donné que certains de ses aspects peuvent toujours être en application. Pour ce qui est des deux programmes relevant de la mesure 10 abrogés après l'établissement du Groupe spécial, nous avons décidé de ne pas formuler de constatations ni de recommandations sur l'abatement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota. Nous formulerons des constatations uniquement sur le Programme d'incitations en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota portant sur l'installation de modules solaires photovoltaïques (SEPI) et nous rendrons des recommandations sur ce programme dans la mesure où il produit encore des effets.

²⁹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 5. Voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphes 30, 150, 253, 346, 443, 543, 655, 752, 849, 991 et 1099.

³⁰⁰ Inde, première communication écrite, paragraphes 31, 151, 254, 347, 444, 544, 656, 753, 850, 992 et 1100. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Inde allègue que les mesures contestées "sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre ... du GATT de 1994", "[e]n particulier ... l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les mesures prévoient pour les produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires ... originaires de [territoires nationaux pertinents, c'est-à-dire des collectivités ou des États]". Inde, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS510/2, pages 2 à 12.

³⁰¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 75.

³⁰² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 75.

³⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 133, auquel il est fait référence dans la première communication écrite de l'Inde, paragraphes 33, 153, 256, 349, 446, 546, 658, 755, 852, 994 et 1102; et dans la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 77. Voir aussi Union européenne, communication écrite en tant que tierce partie, paragraphe 18.

³⁰⁴ Voir plus haut la section 7.1.

7.3.2 Produits en cause et "similarité"

7.87. L'Inde fait valoir que chacune des mesures en cause établit une discrimination entre les produits importés et les produits nationaux similaires. Plus spécifiquement, selon elle, les mesures en cause prévoient un traitement différencié fondé sur le lieu où les produits ont été fabriqués ou assemblés, ou sur l'origine de la main-d'œuvre utilisée dans leur fabrication. L'Inde soutient que, comme l'origine des produits visés est le "seul critère" pour le traitement différencié dans le cadre des mesures en cause, ces produits peuvent être considérés comme des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.³⁰⁵

7.88. Les États-Unis n'ont pas contesté que les produits nationaux et les produits importés considérés étaient des produits similaires au sens de l'article III:4, et ne contestent pas non plus le critère juridique relatif à la similarité sur lequel s'appuie l'Inde.

7.89. L'Organe d'appel a indiqué qu'"une détermination relative au concept de "similarité" énoncé à l'article III:4 [du GATT de 1994] [était] essentiellement une détermination sur la nature et l'importance d'un rapport de concurrence entre et parmi les produits".³⁰⁶ Habituellement, évaluer si des produits sont similaires exige une analyse minutieuse et globale des éléments de preuve versés au dossier, compte tenu des quatre critères énoncés dans l'affaire *Ajustements fiscaux à la frontière*.³⁰⁷ Toutefois, plusieurs affaires antérieures étayaient la thèse voulant que, dans les cas où une mesure établit entre des produits une distinction fondée uniquement sur l'origine, la similarité des produits visés par cette distinction peut être présumée.³⁰⁸ Notamment, dans l'affaire *Argentine – Services financiers*, l'Organe d'appel a reconnu que divers "[groupes spéciaux] [avaient] estimé que, au lieu d'établir invariablement la "similarité" sur la base des critères pertinents, un plaignant pouvait établir la "similarité" en démontrant que la mesure en cause faisait une distinction fondée exclusivement sur l'origine du produit".³⁰⁹ Comme le fait valoir l'Inde³¹⁰, cela indique que, dans les cas où une mesure établit entre des produits une distinction fondée uniquement sur l'origine, une analyse détaillée de la similarité fondée sur les critères énoncés dans l'affaire *Ajustements fiscaux à la frontière* peut ne pas être nécessaire.

7.90. Nous examinons à présent si les produits considérés dans le cadre de chaque mesure en cause sont similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994, et en particulier si, comme le fait valoir l'Inde, chacune des mesures établit entre les produits considérés une distinction fondée uniquement sur l'origine.

7.3.2.1 Mesure 1: Incitation additionnelle de l'État de Washington

7.91. Comme il a été noté³¹¹, l'incitation additionnelle de l'État de Washington est accordée pour l'électricité générée par le client à l'aide d'ondulateurs solaires, de modules solaires, de convertisseurs Stirling ou de pales d'éoliennes fabriqués dans l'État de Washington.

7.92. L'Inde a indiqué que les produits suivants étaient pertinents dans le cadre de l'incitation additionnelle de l'État de Washington: i) les modules solaires; ii) les convertisseurs Stirling; iii) les ondulateurs utilisés dans un générateur d'énergie solaire ou éolienne; et iv) les pales utilisées dans un générateur d'énergie éolienne.³¹² L'Inde fait valoir que "le seul critère de distinction pour

³⁰⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 35 à 40, 155 à 161, 258 à 264, 351 à 356, 448 à 453, 548 à 553, 660 à 666, 757 à 766, 854 à 862, 996 à 1001 et 1104 à 1109 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.174; *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.164; *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 11.168 à 11.170; *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.74; et *Turquie – Riz*, paragraphes 7.213 à 7.216).

³⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphe 99.

³⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Amiante*, paragraphes 101 à 103.

³⁰⁸ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.174; *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.74; et *Turquie – Riz*, paragraphes 7.214 à 7.216.

³⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Services financiers*, paragraphe 6.36.

³¹⁰ Inde, première communication écrite, paragraphes 35 à 40, 155 à 161, 258 à 264, 351 à 356, 448 à 453, 548 à 553, 660 à 666, 757 à 766, 854 à 862, 996 à 1001 et 1104 à 1109 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.174; *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.164; *Argentine – Peaux et cuirs*, paragraphes 11.168 à 11.170; *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.74; et *Turquie – Riz*, paragraphe 7.21).

³¹¹ Voir plus haut le paragraphe 2.8.

³¹² Inde, première communication écrite, paragraphe 35.

l'obtention des incitations additionnelles/plus élevées est le point de savoir si certains composants spécifiés sont originaires de l'État de Washington".³¹³ Elle fait également valoir qu'en vertu de "RCW 82.16.120 4) lu conjointement avec WAC 458-20-273 501) b), l'origine des produits spécifiés est le seul critère pour l'octroi d'incitations plus élevées à la production d'électricité à l'aide d'un système de production d'énergie renouvelable".³¹⁴

7.93. Les États-Unis n'ont pas contesté cet aspect de l'allégation de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.94. La section 82.16.120 4) du Code révisé de Washington (RCW)³¹⁵, qui établit les différents facteurs de développement économique à appliquer au taux de base afin de calculer le taux final de l'incitation, fait référence aux mêmes produits que ceux que l'Inde a indiqués.³¹⁶

7.95. La section 458-20-273 601) a) du Code administratif de l'État de Washington (WAC) définit les produits en cause.³¹⁷ En outre, le paragraphe b) de la section 458-20-273 601) du WAC précise que "l'[A]dministration fiscale prend en compte divers facteurs pour déterminer si une personne qui combine divers éléments dans un seul contenant exerce une activité de fabrication" et qu'"[a]ucun des facteurs ... pris individuellement ne prouve, de façon déterminante, l'existence d'une telle activité".³¹⁸ Le WAC dispose en outre qu'après une demande du fabricant adressée à l'Administration fiscale et une visite sur place effectuée par celle-ci dans les installations de fabrication pour voir le processus de fabrication du produit, l'Administration fiscale accordera ou refusera à un fabricant la certification d'un produit "made in Washington" (fabriqué dans l'État de Washington).³¹⁹

7.96. En conséquence, pour pouvoir bénéficier du traitement différencié prévu dans la section 82.16.120 4) du RCW, les produits doivent être conformes aux définitions figurant dans la section 458-20-273 601) a) du WAC, et le fabricant des produits doit obtenir de l'Administration fiscale une certification de produit fabriqué dans l'État de Washington. Les produits importés peuvent satisfaire à la première prescription mais pas à la seconde.

7.97. Ainsi, nous constatons que, comme l'Inde l'a fait valoir, l'incitation additionnelle de l'État de Washington établit une distinction fondée uniquement sur l'origine en ce qui concerne les modules solaires, les convertisseurs Stirling, les onduleurs utilisés dans un générateur d'énergie solaire ou éolienne, et les pales utilisées dans un générateur d'énergie éolienne. À la lumière des indications issues d'affaires antérieures citées plus haut et étant donné l'absence de toute réfutation des États-Unis sur ce point, nous constatons que les produits en cause dans le cadre de la mesure 1 sont similaires aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.2.2 Mesure 2: Supplément relatif aux fabricants californiens

7.98. Comme il a été noté³²⁰, le supplément relatif aux fabricants californiens consiste en un versement à titre d'incitation additionnel de 20% pour l'installation de ressources admissibles de production décentralisée "fournies par un fournisseur californien" (d'après le manuel du Programme d'incitations de la Californie en faveur de l'autoproduction (SGIP) 2016) ou de matériel de production et de stockage d'énergie "fabriqué en Californie" (d'après le manuel SGIP 2017).

7.99. L'Inde a indiqué que le produit considéré dans le cadre du supplément relatif aux fabricants californiens était le "matériel admissible" ... tel qu'il est défini dans les manuels [SGIP].³²¹ Dans

³¹³ Inde, première communication écrite, paragraphe 36.

³¹⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 40.

³¹⁵ Revised Code of Washington, Chapter 82.16, revised by Revised Senate Bill 5939 (pièce IND-5).

³¹⁶ Voir aussi le Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273 (pièce IND-3).

³¹⁷ Voir plus haut le paragraphe 2.8.

³¹⁸ Ces facteurs sont les suivants: i) les ingrédients sont achetés à divers fournisseurs; ii) la personne qui combine les ingrédients appose sa propre étiquette sur le produit obtenu; iii) les ingrédients sont achetés en vrac puis détaillés en plus petites unités; iv) le produit combiné est commercialisé à une valeur sensiblement différente du prix de vente des composants pris individuellement; et v) la personne qui combine les éléments ne les vend pas individuellement, si ce n'est dans le contenant. Voir le Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273 601) b) (pièce IND-3).

³¹⁹ Code administratif de l'État de Washington, section 458-20-273 602) (pièce IND-3).

³²⁰ Voir plus haut le paragraphe 2.14.

³²¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 161. Voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphes 155 et 156.

ses réponses à nos questions, l'Inde a précisé que les produits admissibles dans le cadre du manuel SGIP 2016 étaient les "moyens techniques admissibles de production décentralisée ou d'AES [stockage avancé d'énergie]"³²², tandis que le manuel SGIP 2017 limitait les produits admissibles à certains matériels de production et de stockage d'énergie.³²³ L'Inde fait valoir que "[l]e texte des mesures en cause figurant dans les manuels qui établissent le supplément relatif aux fabricants californiens indique que le critère déterminant de l'incitation additionnelle contestée est fondé soit sur le fait que le matériel admissible spécifique a été fabriqué en Californie, soit sur le fait que le pourcentage spécifié de la valeur totale du matériel admissible a été fabriqué en Californie par un fournisseur ou un fabricant californien, selon le cas".³²⁴

7.100. Les États-Unis n'ont pas contesté cet aspect de l'allégation de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.101. Les manuels SGIP 2016 et 2017 définissent certains des produits en cause.³²⁵ Comme il a été indiqué plus haut³²⁶, tant le manuel SGIP 2016 que le manuel SGIP 2017 établissent une distinction entre, d'une part, les "moyens techniques admissibles de production décentralisée ou d'AES fournis par un fournisseur californien"³²⁷ et le "matériel ... *fabriqué en Californie*"³²⁸, respectivement, et, d'autre part, les moyens techniques pertinents de production décentralisée et d'AES et le matériel d'une autre origine.

7.102. Au titre des deux prescriptions, c'est-à-dire la prescription "fournisseur californien" dans le manuel SGIP 2016 et la prescription "fabriqué en Californie" dans le manuel SGIP 2017, la législation établit une distinction selon le lieu où les produits sont fabriqués. La définition de "fournisseur californien" donnée dans le manuel SGIP 2016 prescrit explicitement que le fournisseur fabrique les produits considérés en Californie, en plus d'autres prescriptions concernant la localisation en Californie du domicile des propriétaires ou des cadres dirigeants, ainsi que du principal bureau permanent ou de l'installation de fabrication. Elle comprend en outre des références au fait que les travailleurs résident en Californie et que la société doit être agréée en Californie. Le manuel SGIP 2017, quant à lui, prévoit qu'il sera satisfait à la prescription "fabriqué en Californie" "si au moins 50% de la valeur des biens d'équipement a été fabriquée dans une chaîne de production dédiée par un fabricant californien approuvé".³²⁹ La définition d'un fabricant californien donnée dans le manuel SGIP 2017 réaffirme le lien avec l'origine californienne du matériel en prescrivant que l'installation de fabrication soit située en Californie, et que le fabricant ait obtenu un agrément pour exercer des activités commerciales à l'intérieur de cet État.³³⁰ Il est donc manifeste, à notre avis, que les produits importés ne pourraient jamais être admis à bénéficier du supplément relatif aux fabricants californiens, que ce soit au titre du manuel SGIP 2016 ou du manuel SGIP 2017.

7.103. En conséquence, nous constatons que, comme l'Inde l'a fait valoir, le supplément relatif aux fabricants californiens établit une distinction fondée uniquement sur l'origine en ce qui concerne les moyens techniques pertinents de production décentralisée. À la lumière des indications issues d'affaires antérieures citées plus haut, et étant donné l'absence de toute réfutation des États-Unis sur ce point, nous constatons que les produits en cause dans le cadre de la mesure 2 sont similaires aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994.

³²² Inde, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphe 26 (faisant référence au manuel SGIP 2016, paragraphe 3.1 et page 76 (pièce IND-16)).

³²³ Inde, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphe 27 (faisant référence au manuel SGIP 2017, page 26 (pièce IND-15)).

³²⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 156.

³²⁵ Voir plus haut le paragraphe 2.18. Nous rappelons que le manuel SGIP 2016 ne définit pas les termes "moyens techniques admissibles de production décentralisée" et que le manuel SGIP 2017 donne une liste du matériel visé par les termes "matériel de production et de stockage d'énergie" au lieu d'en donner une définition.

³²⁶ Voir plus haut les paragraphes 2.15 à 2.17.

³²⁷ Manuel SGIP 2016, page 34 (pièce IND-16) (pas d'italique dans l'original).

³²⁸ Manuel SGIP 2017, page 25 (pièce IND-15) (pas d'italique dans l'original).

³²⁹ Manuel SGIP 2017, page 26 (pièce IND-15).

³³⁰ Manuel SGIP 2017, page 102 (pièce IND-15).

7.3.2.3 Mesure 4: Incitations fiscales du Montana

7.104. Comme il a été expliqué plus haut³³¹, le programme d'incitations fiscales du Montana en faveur de la production d'éthanol accorde des "incitations fiscales en faveur de la production d'éthanol destiné à être mélangé aux fins de la fabrication d'essence à l'éthanol"³³², à condition que la production ait lieu dans le Montana et utilise des produits agricoles de l'État, y compris le bois ou les produits du bois du Montana.³³³

7.105. Selon l'Inde, dans le cadre du programme d'incitations fiscales du Montana, "des incitations plus importantes sont fournies pour l'éthanol produit à partir de produits agricoles du Montana, y compris le bois et les produits à base de bois du Montana".³³⁴ À son avis, "les incitations fiscales accordées aux distributeurs d'éthanol sont fondées uniquement sur l'utilisation par ceux-ci de matières premières provenant du Montana" et "[l]es incitations sont donc subordonnées et proportionnelles à l'origine des matières premières".³³⁵ L'Inde conclut que, puisque "la distinction concernant l'éthanol produit se limite à l'origine des matières premières utilisées il sera considéré comme "similaire" aux produits originaires du Montana aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994".³³⁶

7.106. Les États-Unis n'ont pas contesté cet aspect de l'allégation de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.107. Selon nous, la position de l'Inde est qu'il y a potentiellement deux ensembles de produits qui sont similaires aux fins de l'analyse des incitations fiscales du Montana: i) le bois et les produits à base de bois; et ii) l'éthanol fabriqué à partir du bois ou des produits à base de bois.

7.108. La section 15-70-522 du Code annoté du Montana (MCA) prévoit des incitations fiscales payables aux distributeurs d'éthanol pour "l'éthanol ... produit dans le Montana à partir de produits agricoles de l'État, y compris le bois ou les produits du bois du Montana".³³⁷ La mesure ne prévoit pas d'incitations fiscales pour l'éthanol produit hors du Montana. De même, l'éthanol produit dans le Montana à partir de bois ou de produits à base de bois ne provenant pas du Montana est uniquement admis à bénéficier des incitations "lorsque des produits du Montana ne sont pas disponibles".³³⁸ La mesure ne laisse pas entendre qu'il y a une quelconque différence entre l'éthanol, le bois et les produits à base de bois originaires du Montana et ceux qui n'en sont pas originaires au regard des caractéristiques physiques, des goûts et habitudes des consommateurs, du classement tarifaire, des utilisations finales ou d'un quelconque autre critère. Elle ne laisse pas non plus entendre qu'il y a une quelconque différence entre l'éthanol produit dans le Montana à partir de bois ou de produits à base de bois originaires du Montana, d'une part, et l'éthanol produit hors du Montana ou avec du bois ou des produits à base de bois ne provenant pas du Montana, d'autre part. De plus, les États-Unis n'ont pas fait valoir qu'il existait de quelconques différences de ce type.

7.109. En conséquence, nous constatons que, comme l'Inde l'a fait valoir, les incitations fiscales du Montana établissent une distinction fondée uniquement sur l'origine en ce qui concerne l'éthanol, le bois et les produits à base de bois. À la lumière des indications issues d'affaires antérieures citées plus haut et étant donné l'absence de toute réfutation des États-Unis sur ce point, nous constatons que les produits en cause dans le cadre de la mesure 4 sont similaires aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.2.4 Mesure 5: Crédit d'impôt du Montana

7.110. Comme il a été noté plus haut³³⁹, le Crédit d'impôt du Montana pour le mélange et le stockage de biodiesel prévoit que les "distributeurs de carburants spéciaux" et les "propriétaires ou exploitants d'une station d'essence" reçoivent un "crédit sur [certains] impôts ... pour les coûts de l'investissement dans les biens amortissables utilisés pour le stockage ou le mélange de biodiesel

³³¹ Voir plus haut le paragraphe 2.20.

³³² Code annoté du Montana, section 15-70-502 (pièce IND-31).

³³³ Code annoté du Montana, section 15-70-522 (pièce IND-34).

³³⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 351.

³³⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 356.

³³⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 336.

³³⁷ Code annoté du Montana, section 15-70-522 (pièce IND-34).

³³⁸ Code annoté du Montana, section 15-70-522 (pièce IND-34).

³³⁹ Voir plus haut le paragraphe 2.24.

avec du diesel pétrole en vue de le vendre".³⁴⁰ Cette incitation est disponible uniquement si l'investissement pour lequel le crédit est demandé est utilisé principalement pour mélanger du diesel pétrole avec du biodiesel fabriqué entièrement à partir de matières de base produites dans le Montana.³⁴¹

7.111. L'Inde fait valoir que la disponibilité du crédit d'impôt est "subordonnée à l'utilisation de biodiesel produit entièrement à partir de matières de base originaires du Montana". Ainsi, à son avis, la mesure crée une "distinction concernant le biodiesel et la matière de base utilisée pour sa fabrication ... fondée sur le lieu d'origine".³⁴²

7.112. Les États-Unis ne contestent pas cet aspect de l'allégation de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.113. Selon nous, il y a potentiellement deux ensembles de produits qui, selon l'Inde, sont similaires aux fins de l'analyse de la mesure 5: la matière de base à partir de laquelle le biodiesel est fabriqué et le biodiesel lui-même.³⁴³

7.114. La section 15-32-703 4) a) du Code annoté du Montana (MCA) indique que les incitations fiscales en cause sont disponibles uniquement "pour les biens amortissables utilisés principalement pour mélanger du diesel pétrole avec du biodiesel fabriqué entièrement à partir de matières de base produites dans le Montana".³⁴⁴ La mesure ne prévoit pas que des incitations soient versées en ce qui concerne des investissements utilisés pour mélanger du diesel pétrole avec du biodiesel fabriqué en partie ou en totalité à partir de matières de base non produites dans le Montana. Toutefois, la mesure ne laisse pas entendre, et les États-Unis n'ont pas fait valoir, qu'il y a une quelconque différence entre les matières de base originaires du Montana et celles qui ne sont pas originaires du Montana, en tant qu'intrants pour le biodiesel. En outre, le dossier ne contient rien qui laisse entendre que le biodiesel fabriqué à partir de matières de base originaires du Montana est d'une quelconque manière différent du biodiesel fabriqué à partir de matières de base non originaires du Montana.

7.115. En conséquence, nous constatons que, comme l'Inde l'a fait valoir, les incitations fiscales du Montana établissent une distinction fondée uniquement sur l'origine en ce qui concerne les matières de base et le biodiesel produit à l'aide des matières de base. À la lumière des indications issues d'affaires antérieures citées plus haut et étant donné l'absence de toute réfutation des États-Unis sur ce point, nous constatons que les produits en cause dans le cadre de la mesure 5 sont similaires aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.2.5 Mesure 6: Remboursement des taxes par le Montana

7.116. Comme il a été expliqué plus haut³⁴⁵, le programme de remboursement des taxes par le Montana prévoit que les "distributeurs agréés" et les "propriétaires et exploitants de stations d'essence au détail" peuvent recevoir un remboursement des taxes sur la vente de biodiesel "produit entièrement à partir de composants produits dans le Montana".³⁴⁶

7.117. L'Inde affirme que "la base sur laquelle le biodiesel est différencié aux fins du remboursement des taxes est le *lieu d'origine des matières premières*, c'est-à-dire des composants du biodiesel".³⁴⁷ À son avis, étant donné que "la seule base de distinction concernant le biodiesel ainsi que les composants utilisés aux fins de sa fabrication est le lieu de production des composants, les produits, à savoir le biodiesel et les composants utilisés aux fins de sa fabrication" en provenance du Montana, d'une part, et ceux qui proviennent de l'extérieur du Montana, d'autre part, sont similaires aux fins de l'article III:4.³⁴⁸

³⁴⁰ Code annoté du Montana, section 15-32-703 1) (pièce US-11).

³⁴¹ Code annoté du Montana, section 15-32-703 4) a) (pièce US-11).

³⁴² Inde, première communication écrite, paragraphes 448 et 449.

³⁴³ Inde, première communication écrite, paragraphe 469.

³⁴⁴ Code annoté du Montana, section 15-32-703 4) a) (pièce US-11).

³⁴⁵ Voir plus haut les paragraphes 2.29 et 2.30.

³⁴⁶ Code annoté du Montana, section 15-70-433 1) et 15-70-433 2) (pièce IND-37).

³⁴⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 549 (italique dans l'original).

³⁴⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 533.

7.118. Les États-Unis ne contestent pas cet aspect de l'allégation de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.119. Nous rappelons que les sections 15-70-433 1) et 2) du Code annoté du Montana (MCA) précisent toutes deux que les incitations fiscales pertinentes sont disponibles uniquement "si le biodiesel est produit entièrement à partir de composants du biodiesel produits dans le Montana".³⁴⁹ Dans le cadre de la mesure 6, aucune incitation n'est disponible pour le biodiesel produit à partir de composants fabriqués en totalité ou en partie à partir de composants produits hors du Montana. Le texte de la mesure 6 ne laisse pas entendre, et les États-Unis n'ont pas fait valoir, qu'il existe une quelconque différence qualitative entre le biodiesel produit à partir de composants originaires du Montana et le biodiesel produit en totalité ou en partie à partir de composants originaires de l'extérieur du Montana. Les éléments de preuve n'indiquent pas non plus que les composants eux-mêmes peuvent avoir des qualités différentes selon qu'ils sont produits dans le Montana ou ailleurs.

7.120. En conséquence, nous constatons que, comme l'Inde l'a fait valoir, le remboursement des taxes par le Montana établit une distinction fondée uniquement sur l'origine en ce qui concerne le biodiesel et ses composants. À la lumière des indications issues d'affaires antérieures citées plus haut et étant donné l'absence de toute réfutation des États-Unis sur ce point, nous constatons que les produits en cause dans le cadre de la mesure 6 sont similaires aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.2.6 Mesure 7: Incitation additionnelle de l'État du Connecticut

7.121. Comme il a été noté plus haut³⁵⁰, le programme d'incitations additionnelles de l'État du Connecticut offre des "incitations financières directes, sous la forme d'incitations fondées sur les résultats ou de rabais fondés sur les résultats attendus, pour l'achat ou la location de systèmes solaires photovoltaïques résidentiels remplissant les conditions requises" (systèmes solaires photovoltaïques).³⁵¹ Point important, des incitations additionnelles allant jusqu'à 5% de l'incitation normalement disponible peuvent être fournies pour l'utilisation de "composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans le Connecticut", et une autre incitation additionnelle allant jusqu'à 5% de l'incitation normalement disponible peut être fournie "pour l'utilisation de composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans une collectivité en difficulté ... ou une communauté ciblée pour les investissements".³⁵²

7.122. L'Inde fait valoir que les "composants majeurs de systèmes" "fabriqués ou assemblés dans le Connecticut et ceux qui sont importés de l'extérieur du Connecticut (y compris du territoire d'autres Membres) sont "similaires" au sens de l'article III:4 du GATT".³⁵³ Selon elle, "dans la mesure où la seule base de distinction entre les produits fabriqués dans le Connecticut et les produits fabriqués hors de cet État est leur origine, les produits devraient être considérés comme "similaires" aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994".³⁵⁴

7.123. Les États-Unis ne contestent pas cet aspect de l'allégation de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.124. Nous rappelons que la section 16-245ff i) du Recueil des lois générales du Connecticut dispose ce qui suit:

L'Autorité de réglementation des services publics accordera une incitation additionnelle allant jusqu'à 5% de l'incitation applicable à ce moment-là accordée conformément à la présente section pour l'utilisation de composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans le Connecticut, et une autre incitation additionnelle allant jusqu'à 5% de l'incitation applicable à ce moment-là accordée conformément à la présente section

³⁴⁹ Code annoté du Montana, section 15-70-433 1) et 15-70-433 2) (pièce IND-37).

³⁵⁰ Voir plus haut le paragraphe 2.32.

³⁵¹ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff c) (pièce IND-124).

³⁵² Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff i) (pièce IND-124).

³⁵³ Inde, première communication écrite, paragraphe 660.

³⁵⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 666.

pour l'utilisation de composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans une collectivité en difficulté [à l'intérieur du Connecticut] ...³⁵⁵

7.125. Les termes "composants majeurs de systèmes" ne sont pas définis dans le texte de la mesure 7. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a fait valoir qu'ils "[pouvaient] s'entendre comme désignant des composants essentiels/majeurs d'un système photovoltaïque".³⁵⁶ Les États-Unis n'ont pas contesté la définition donnée par l'Inde. Nous admettons donc que les produits en cause dans le cadre de la mesure 7 sont les composants essentiels ou majeurs nécessaires à la construction d'un système photovoltaïque.

7.126. Le texte de la section 16-245ff i) du Recueil des lois générales du Connecticut dispose qu'une incitation additionnelle allant jusqu'à 5% sera offerte en ce qui concerne les systèmes photovoltaïques comportant des composants majeurs fabriqués ou assemblés dans le Connecticut, alors que la même incitation ne sera pas offerte en ce qui concerne les systèmes photovoltaïques qui ne comportent pas de tels composants majeurs. Toutefois, le texte ne laisse pas entendre, et les États-Unis n'ont pas fait valoir, qu'il y a une quelconque différence qualitative entre les composants majeurs de systèmes fabriqués dans le Connecticut et ceux qui sont fabriqués hors du Connecticut.

7.127. En conséquence, nous constatons que, comme l'Inde l'a fait valoir, l'incitation additionnelle de l'État du Connecticut établit une distinction entre les composants essentiels ou majeurs des systèmes photovoltaïques fondée uniquement sur l'origine, c'est-à-dire selon qu'ils sont ou non fabriqués ou assemblés dans le Connecticut. À la lumière des indications issues d'affaires antérieures citées plus haut et étant donné l'absence de toute réfutation des États-Unis sur ce point, nous constatons que les produits en cause dans le cadre de la mesure 7 sont similaires aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.2.7 Mesure 8: Multiplicateur relatif au matériel du Michigan/Multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan

7.128. Comme il a été expliqué plus haut³⁵⁷, le Programme de normes relatives aux énergies renouvelables de l'État du Michigan (RESPM) exige des fournisseurs d'électricité qu'ils constituent un "portefeuille de crédits pour l'énergie renouvelable"³⁵⁸ soit en produisant de l'électricité à partir de systèmes de production d'énergie renouvelable, soit en achetant de l'électricité produite à partir de tels systèmes.³⁵⁹ Un crédit pour l'énergie renouvelable (REC) est accordé pour chaque mégawattheure d'électricité.³⁶⁰ Toutefois, 1/10 de crédit additionnel est accordé pour chaque kilowattheure produit à partir d'un système de production d'énergie renouvelable qui a été i) soit construit avec du matériel fabriqué dans le Michigan³⁶¹ (multiplicateur relatif au matériel du Michigan), ii) soit construit par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Michigan (multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan).³⁶²

7.129. L'Inde fait valoir que "les systèmes de production d'énergie renouvelable construits avec du matériel fabriqué dans le Michigan ou par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Michigan ... et [les systèmes de production d'énergie renouvelable] importés de l'extérieur des États-Unis sont "similaires" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994".³⁶³ Plus spécifiquement, elle affirme que "le seul critère de distinction pour l'obtention des incitations additionnelles accordées au titre du multiplicateur relatif au matériel du Michigan est le point de savoir si le matériel utilisé dans le "système de production d'énergie renouvelable" ou comme "système de production d'énergie renouvelable" en tant que produit final [*sic*] est fabriqué ou non dans le Michigan".³⁶⁴ De même, elle fait valoir que "le seul critère de distinction pour l'obtention des incitations additionnelles accordées au titre du multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan est le point de savoir si le système de production d'énergie renouvelable a été construit ou non par une main-d'œuvre composée des

³⁵⁵ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff i) (pièce IND-124).

³⁵⁶ Inde, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial.

³⁵⁷ Voir plus haut le paragraphe 2.40.

³⁵⁸ Loi générale n° 342 du Michigan, article 28 1) (pièce IND-44).

³⁵⁹ Loi générale n° 342 du Michigan, article 28 3) (pièce IND-44).

³⁶⁰ Loi générale n° 342 du Michigan, article 39 1) (pièce IND-44).

³⁶¹ Loi générale n° 342 du Michigan, article 39 2) d) (pièce IND-44).

³⁶² Loi générale n° 342 du Michigan, article 39 2) e) (pièce IND-44).

³⁶³ Inde, première communication écrite, paragraphe 757.

³⁶⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 761.

personnes résidant dans le Michigan [*sic*]", et est donc "fondé sur le niveau de fabrication dans l'État".³⁶⁵ L'Inde conclut que "les deux multiplicateurs ... établissent ... une distinction fondée sur l'origine" et que, par conséquent, les systèmes de production d'énergie renouvelable qui peuvent bénéficier des crédits additionnels sont similaires aux systèmes de production d'énergie renouvelable qui ne peuvent pas en bénéficier aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994.³⁶⁶

7.130. Les États-Unis ne contestent pas cet aspect de l'allégation de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.131. L'article 39 2) d) de la Loi générale n° 342 du Michigan dispose que 1/10 de crédit additionnel est accordé pour chaque mégawattheure d'électricité produit à partir d'un système de production d'énergie renouvelable construit avec du matériel fabriqué dans le Michigan.³⁶⁷ De même, l'article 39 2) e) de cette même loi dispose que 1/10 de crédit additionnel sera accordé pour chaque mégawattheure d'électricité d'un système de production d'énergie renouvelable construit par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Michigan.³⁶⁸ Ces dispositions indiquent clairement que l'énergie produite à partir de systèmes de production d'énergie renouvelable qui n'ont pas été construits avec du matériel fabriqué dans le Michigan ni par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Michigan ne reçoit pas 1/10 de REC additionnel par mégawattheure. Il est à noter que le texte de la mesure 8 ne laisse pas entendre, et les États-Unis n'ont pas fait valoir, qu'il y a une quelconque différence qualitative entre les systèmes de production d'énergie renouvelable selon qu'ils sont ou non fabriqués avec du matériel obtenu dans le Michigan ou construits par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Michigan.

7.132. En conséquence, nous constatons que, comme l'Inde l'a fait valoir, le multiplicateur relatif au matériel du Michigan et le multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan établissent une distinction entre les systèmes de production d'énergie renouvelable fondée uniquement sur l'origine. À la lumière des indications issues d'affaires antérieures citées plus haut et étant donné l'absence de toute réfutation des États-Unis sur ce point, nous constatons que les produits en cause dans le cadre de la mesure 8 sont similaires aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.2.8 Mesure 9: Prime au matériel du Delaware/Prime à la main-d'œuvre du Delaware

7.133. Comme il a été noté plus haut³⁶⁹, la Loi du Delaware sur les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables (REPSA) prévoit qu'un crédit additionnel de 10% soit accordé aux fournisseurs d'électricité au détail pour la conformité avec les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables pour les installations solaires ou éoliennes, à condition qu'au moins 50% des coûts du matériel de production d'énergie renouvelable, y compris les composants d'assemblage, soient fabriqués dans le Delaware (prime au matériel du Delaware), ou qu'au moins 75% de la main-d'œuvre ayant construit ou installé l'usine soient originaires de l'État (prime à la main-d'œuvre du Delaware).

7.134. L'Inde a identifié le "matériel de production d'énergie renouvelable", y compris les "composants d'assemblage" comme étant les produits en cause dans le cadre de la prime au matériel du Delaware.³⁷⁰ Elle fait valoir que "[l]e texte de la mesure figurant dans la REPSA indique que le critère déterminant de l'incitation additionnelle contestée est fondé soit sur le pourcentage du coût total du matériel de production d'énergie renouvelable et de composants d'assemblage qui devrait être fabriqué dans le Delaware, soit sur le pourcentage de main-d'œuvre originaire de l'État qui a construit et/ou installé l'usine".³⁷¹

7.135. Les États-Unis n'ont pas contesté cet aspect de l'allégation de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.136. Nous notons que les instruments juridiques pertinents étayaient l'argument de l'Inde. Il est à noter qu'aucune des pièces versées au dossier ne définit les termes "matériel de production d'énergie

³⁶⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 761.

³⁶⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 761.

³⁶⁷ Loi générale n° 342 du Michigan, article 39 2) d) (pièce IND-44).

³⁶⁸ Loi générale n° 342 du Michigan, article 39 2) e) (pièce IND-44).

³⁶⁹ Voir plus haut le paragraphe 2.52.

³⁷⁰ Inde, première communication écrite, paragraphes 854 et 862.

³⁷¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 855.

renouvelable" ou "composants d'assemblage", tels qu'ils sont employés dans le texte établissant la prime au matériel du Delaware et la prime à la main-d'œuvre du Delaware. Nous convenons avec l'Inde que "[ces] termes peuvent s'entendre comme désignant tout matériel de production d'énergie solaire ou éolienne, y compris ses parties, utilisé pour la production d'une énergie qui remplirait les conditions requises pour être conforme à la norme relative au portefeuille d'énergies renouvelables".³⁷²

7.137. Nous notons par ailleurs que la section 356 d) du Code du Delaware dispose qu'un crédit additionnel de 10% est accordé pour les installations solaires ou éoliennes situées dans le Delaware, à condition qu'au moins 50% des coûts du matériel de production d'énergie renouvelable, y compris les composants d'assemblage, soient fabriqués dans le Delaware.³⁷³ De même, la section 356 e) de ce même Code dispose qu'un crédit additionnel de 10% est accordé pour les installations solaires ou éoliennes situées dans le Delaware, à condition qu'au moins 75% de la main-d'œuvre ayant construit ou installé l'usine soient originaires du Delaware.³⁷⁴ Ces dispositions indiquent clairement que l'énergie produite à partir de matériel de production d'énergie renouvelable qui n'a pas été fabriqué avec du matériel fabriqué dans le Delaware ni dans une usine construite par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Delaware, ne reçoit pas de crédit additionnel de 10%. Il est à noter que le texte de la disposition ne laisse pas entendre, et les États-Unis n'ont pas fait valoir, qu'il y a une quelconque différence qualitative entre le matériel ou les usines de production d'énergie renouvelable selon qu'ils sont ou non fabriqués avec du matériel obtenu dans le Delaware ou construits par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Delaware.

7.138. En conséquence, nous constatons que, comme l'Inde l'a fait valoir, la prime au matériel du Delaware et la prime à la main-d'œuvre du Delaware établissent une distinction fondée uniquement sur l'origine en ce qui concerne les systèmes et usines de production d'énergie renouvelable. À la lumière des indications issues d'affaires antérieures citées plus haut et étant donné l'absence de toute réfutation des États-Unis sur ce point, nous constatons que les produits en cause dans le cadre de la mesure 9 sont similaires aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.2.9 Mesure 10: Incitations à la production et abattements du Minnesota

7.139. Comme il a été noté plus haut³⁷⁵, nous examinerons seulement deux des trois programmes indiqués par l'Inde dans le cadre de la mesure 10, à savoir le Programme d'incitations en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota portant sur l'installation de modules solaires photovoltaïques (SEPI), et l'abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota.

7.140. Comme il a été expliqué plus haut³⁷⁶, ces deux programmes accordent des incitations financières et des abattements pour l'utilisation de modules solaires photovoltaïques fabriqués dans le Minnesota.

7.141. L'Inde a identifié les modules solaires photovoltaïques comme étant les produits considérés aux fins de ces deux programmes dans le cadre de la mesure 10.³⁷⁷ Elle fait valoir que "la seule base sur laquelle les modules solaires photovoltaïques ... fabriqués dans le Minnesota et ceux qui sont fabriqués hors du Minnesota sont différenciés est le lieu d'origine".³⁷⁸

7.142. Les États-Unis n'ont pas contesté cet aspect de l'allégation de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

³⁷² Inde, première communication écrite, paragraphe 857.

³⁷³ Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 356 d) (pièce IND-54). Afin d'expliquer comment le pourcentage de composants fabriqués dans le Delaware est calculé, l'Inde a présenté la demande qu'il faut déposer pour demander des crédits additionnels.³⁷³ Parmi les documents à déposer figurent les factures des fournisseurs montrant le matériel fabriqué dans le Delaware et indiquant l'usine. Dans certains cas, il faut aussi indiquer l'adresse à laquelle le matériel a été utilisé/installé ainsi que la quantité de matériel utilisé. Voir Demande de certification, page 3 (pièce IND-127).

³⁷⁴ Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 356 e) (pièce IND-54).

³⁷⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.85.

³⁷⁶ Voir plus haut le paragraphe 2.55.

³⁷⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 996.

³⁷⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 996.

7.143. Dans le cadre de la SEPI, les modules solaires photovoltaïques doivent avoir reçu un certificat "Made in Minnesota" au titre de la section 216C.413 du Recueil des lois du Minnesota de 2016.³⁷⁹ Comme il a été noté plus haut³⁸⁰, pour obtenir ce certificat, les modules solaires photovoltaïques doivent satisfaire à des prescriptions relatives à la localisation de l'installation de fabrication dans le Minnesota, entre autres choses. Donc les modules solaires photovoltaïques importés ne peuvent pas être admis à bénéficier de ce certificat "Made in Minnesota" qui donne accès à la SEPI.

7.144. Dans le cadre de l'abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota, les modules solaires photovoltaïques doivent être fabriqués dans le Minnesota.³⁸¹ La section 116C.7791 du Recueil des lois du Minnesota de 2016 lie le processus de fabrication dans le Minnesota en prescrivant que le fabricant de modules solaires photovoltaïques opère dans cet État. Par conséquent, les modules solaires photovoltaïques importés ne peuvent pas être admis à bénéficier de l'abattement au titre de ce programme.

7.145. En conséquence, nous constatons que, comme l'Inde l'a fait valoir, la SEPI et l'abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota établissent une distinction entre les modules solaires photovoltaïques fondée uniquement sur l'origine. À la lumière des indications issues d'affaires antérieures citées plus haut et étant donné l'absence de toute réfutation des États-Unis sur ce point, nous constatons que les produits en cause relevant de la SEPI et de l'abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota dans le cadre de la mesure 10 sont similaires aux fins de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.2.10 Conclusion concernant la similarité

7.146. Nous constatons que, dans le contexte de chacune des mesures en cause, les produits importés et les produits nationaux considérés sont des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.3 "[L]ois, ... règlements ou ... prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" de produits considérés

7.147. Le deuxième élément du critère juridique au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 soulève deux questions: i) la question de savoir si les mesures sont couvertes par le membre de phrase "lois, ... règlements ou ... prescriptions"; et, dans l'affirmative, ii) la question de savoir si elles "affect[ent] la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" des produits en cause. Nous examinons ces deux questions l'une après l'autre.

7.3.3.1 "[L]ois, ... règlements ou ... prescriptions"

7.148. L'Inde fait valoir que chacune des mesures en cause entre dans le champ du membre de phrase "lois, ... règlements ou ... prescriptions" figurant à l'article III:4 du GATT de 1994.³⁸² Rappelant la déclaration du Groupe spécial *Japon – Pellicules* selon laquelle les "groupes spéciaux ont retenu une interprétation extensive des cas où une action gouvernementale est une loi, un règlement ou une prescription"³⁸³, l'Inde affirme qu'il faudrait donner à ce membre de phrase une "interprétation large".³⁸⁴ Elle ajoute que "pour qu'une politique ou une action d'un gouvernement entre dans le champ de l'expression "lois, ... règlements ou ... prescriptions", elle n'a pas nécessairement besoin d'être substantiellement contraignante ou obligatoire".³⁸⁵ Elle rappelle en outre que le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a expliqué que des rapports de groupes spéciaux du GATT indiquaient deux situations distinctes qui correspondraient à la notion de "prescription" employée à l'article III:4: i) les obligations qu'une entreprise était "juridiquement contrainte de

³⁷⁹ Recueil des lois du Minnesota de 2016, sections 216C.411 à 216C.415 (pièce IND-66).

³⁸⁰ Voir plus haut le paragraphe 2.58.

³⁸¹ Recueil des lois du Minnesota de 2016, section 216C.7791 (pièce IND-66).

³⁸² Inde, première communication écrite, paragraphes 42 à 47, 163 à 168, 358 à 365, 455 à 460, 555 à 562, 668 à 672, 768 à 774, 864 à 872 et 1003 à 1010.

³⁸³ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.51.

³⁸⁴ Inde, première communication écrite, paragraphes 44, 165, 360, 458, 557, 670, 770, 866 et 1005.

³⁸⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 44, 165, 360, 458, 557, 670, 770, 866 et 1005.

respecter"; et ii) celles qu'une entreprise acceptait volontairement afin d'obtenir du gouvernement un avantage.³⁸⁶

7.149. Les États-Unis ne contestent ni l'énonciation par l'Inde du critère juridique applicable ni son assertion selon laquelle les mesures en cause constituent des "lois, ... règlements ou ... prescriptions".³⁸⁷

7.150. Laissant de côté les versions initiales des mesures 1 et 8 et le programme d'abattements pour les systèmes solaires thermiques dans le cadre de la mesure 10 qui a été abrogé, au sujet desquels nous avons décidé de ne pas formuler de constatations³⁸⁸, l'Inde a indiqué les instruments juridiques suivants en ce qui concerne chacune des mesures en cause:

N°	Intitulé	Instruments juridiques pertinents
1	Incitation additionnelle de l'État de Washington	- Code révisé de l'État de Washington, Recouvrement des coûts pour les systèmes de production d'énergie renouvelable, RCW 82.16.110 à 82.16.130; et - Code administratif de l'État de Washington, Recouvrement des coûts pour les systèmes de production d'énergie renouvelable, WAC 458-20-273.
2	Supplément relatif aux fabricants californiens	- Code des services publics de la Californie, section 379.6; et - Manuels du Programme d'incitations en faveur de l'autoproduction, 2016 et 2017
4	Incitations fiscales du Montana	- Code annoté du Montana, sections 15-70-501 à 15-70-527 - Règles administratives du Montana, sections 18.15.701 à 18.15.703 et 18.15.710 à 18.15.712
5	Crédit d'impôt du Montana	- Code annoté du Montana, section 15-32-703
6	Remboursement des taxes par le Montana	- Code annoté du Montana, section 15-70-433
7	Incitation additionnelle du Connecticut	- Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff - Demande de qualifications pour les entrepreneurs admissibles et les propriétaires tiers de systèmes photovoltaïques
8	Multiplicateur relatif au matériel du Michigan/Multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan	- Loi générale n° 342 du Michigan
9	Multiplicateur relatif au matériel du Delaware/Multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Delaware	- Loi de 2005 sur les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables, incorporée au Code du Delaware, article 356 d) et e) ³⁸⁹ ; et - Règles et procédures pour la mise en œuvre de la norme relative au portefeuille d'énergies renouvelables
10	Incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) Abattement pour les systèmes solaires photovoltaïques du Minnesota	- Recueil des lois du Minnesota (2016), sections 216C.411 à 216C.415 - Recueil des lois du Minnesota (2016), section 116C.7791

7.151. Nous notons que, dans des affaires antérieures, il a constamment été estimé que le membre de phrase "lois, ... règlements ou ... prescriptions" figurant à l'article III:4 du GATT de 1994 avait un champ large.³⁹⁰ Le Groupe spécial *Japon – Pellicules* a estimé que le membre de phrase "lois, ... règlements ou ... prescriptions" "devrait être interprété comme englobant un éventail ... large d'actions gouvernementales et d'actions de parties privées pouvant être assimilées à des actions gouvernementales".³⁹¹ Plus spécifiquement, le Groupe spécial *Inde – Cellules solaires* a noté, dans

³⁸⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 45, 166, 361, 459, 558, 671, 771, 867, 1006 et 1114 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.184).

³⁸⁷ Cet élément du critère juridique n'est mentionné dans aucune des deux communications écrites des États-Unis ni dans leurs déclarations liminaires et finales aux première et deuxième réunions du Groupe spécial.

³⁸⁸ Voir, plus haut, les paragraphes 7.52 et 7.76.

³⁸⁹ Sous-chapitre III-A du chapitre 1 du titre 26 du Code du Delaware régissant les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables appelé "Loi sur les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables". Voir le Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, (pièce IND-54).

³⁹⁰ Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.376.

³⁹¹ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.376.

le contexte de l'article XX d) du GATT de 1994, que les "définitions du dictionnaire indiqu[aient] clairement que les termes "lois" et "règlements" désign[aient] des "règles"³⁹². Plus récemment, le Groupe spécial *Brésil – Taxation* a confirmé que le membre de phrase "lois, ... règlements ou ... prescriptions" "englob[ait] diverses mesures des pouvoirs publics, allant des règles impératives d'application générale aux actions des pouvoirs publics qui cré[aient] simplement des mesures incitatives ou dissuasives pour des actions autrement facultatives menées de particuliers".³⁹³ En particulier, il a été constaté à plusieurs reprises que le terme "prescription" couvrirait non seulement les "mesures impératives mais aussi [les] conditions qu'une entreprise accept[ait] afin de recevoir un avantage".³⁹⁴

7.152. Toutes les mesures indiquées par l'Inde et énumérées dans le tableau ci-dessus sont consignées, en totalité ou en partie, dans des instruments juridiques formels tels que des codes, règles, lois et recueils de lois. Il est clair que ces instruments peuvent être considérés comme des "lois" ou des "règlements" découlant d'une "action gouvernementale"³⁹⁵ et énonçant des règles auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage du gouvernement.

7.153. En ce qui concerne la mesure 2, l'Inde a également indiqué des manuels donnant des explications et des précisions sur certaines règles et procédures énoncées dans les instruments législatifs connexes.³⁹⁶ Nous considérons que ces documents peuvent relever d'une définition large du terme "regulation" (règlements), interprété comme étant "[a] rule or principle governing behaviour or practice; esp. such a directive established and maintained by an authority" (une règle ou un principe régissant un comportement ou une pratique; en particulier une directive établie et maintenue par une autorité)³⁹⁷, étant donné qu'ils exposent pour l'essentiel des aspects particuliers du supplément relatif aux fabricants californiens tel qu'il est établi dans des actes législatifs, des codes ou des recueils de lois. En tout état de cause, nous sommes d'avis que ces instruments peuvent au moins être considérés comme des "prescriptions" au sens de l'article III:4 car ils énoncent les conditions et les procédures qu'il faut suivre pour bénéficier des avantages pertinents et sont publiés par les autorités publiques chargées d'administrer ces programmes. À cet égard, nous rappelons les indications données par le Groupe spécial *Inde – Automobiles*, mentionnées par l'Inde³⁹⁸, selon lesquelles la "jurisprudence du GATT indique ... deux situations distinctes qui correspondraient à la notion de "prescription" employée à l'article III:4: i) les obligations qu'une entreprise est "juridiquement contrainte de respecter"; [et] ii) celles qu'une entreprise accepte volontairement afin d'obtenir du gouvernement un avantage".³⁹⁹

7.154. Par conséquent, nous constatons que chacune des mesures en cause entre dans le champ du membre de phrase "lois, ... règlements ou ... prescriptions" tel qu'il est employé à l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.3.2 "[A]ffectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" de produits considérés

7.155. L'Inde affirme que chacune des mesures en cause affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits similaires importés parce qu'elles "modifient de manière défavorable les conditions de concurrence" entre les produits nationaux et les produits importés en

³⁹² Rapport du Groupe spécial *Inde – Cellules solaires*, paragraphes 7.307 et 7.308 (notes de bas de page omises). Le Groupe spécial dans cette affaire s'est référé à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool* selon laquelle "l'expression "lois et règlements" désign[ait] les règles qui [faisaient] partie du système juridique intérieur d'un Membre de l'OMC". Voir le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 7.69.

³⁹³ Rapports du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.65 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.1512).

³⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.73. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.188 à 7.193.

³⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 10.51.

³⁹⁶ Manuel SGIP 2016 (pièce IND-16) et manuel SGIP 2017 (pièce IND-15) dans le contexte de la mesure 2; Connecticut Green Bank, Request for Qualification and Program Guidelines, Residential Solar Investment Program (pièce IND-42) s'agissant de la mesure 7.

³⁹⁷ Oxford English Dictionary, définition du terme "regulation"
<http://www.oed.com/view/Entry/161427?redirectedFrom=regulation#eid> (consulté le 12 février 2019).

³⁹⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 45, 166, 361, 459, 558, 671, 771, 867, 1006 et 1114 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.184).

³⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.184. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 7.185 et 7.186.

fournissant des "incitations" ou des "incitations plus élevées" sur la base de l'utilisation d'intrants nationaux.⁴⁰⁰

7.156. Les États-Unis estiment que l'Inde ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait, à savoir montrer que chacune des mesures en cause "affect[ait] la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" des produits considérés. Selon eux, après avoir allégué que les mesures en cause avaient des effets "incitatifs", l'Inde était tenue de démontrer que les mesures en cause incitaient à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, mais ne l'a pas fait.⁴⁰¹

7.157. Nous rappelons que la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle l'expression "qui affectent" a un vaste champ d'application et "a une portée plus large que des expressions telles que "qui réglementent" ou "qui régissent"". ⁴⁰² Selon l'Organe d'appel "[l]e sens ordinaire de l'expression "qui affectent" implique qu'il s'agit de mesures qui ont "un effet sur", ce qui indique un vaste champ d'application". ⁴⁰³ Des groupes spéciaux antérieurs ont précisé que le "mot "affectant" [à l'article III:4 du GATT] vis[ait] non seulement les lois et règlements qui régiss[aient] directement les conditions de vente ou d'achat mais encore tous lois et règlements qui pourraient altérer, sur le marché intérieur, les conditions de la concurrence entre le produit d'origine nationale et le produit d'importation"⁴⁰⁴, ainsi que "les mesures qui cré[aient] des incitations ou des désincitations en ce qui concerne la vente, la mise en vente, l'achat et l'utilisation d'un produit importé". ⁴⁰⁵

7.158. À cet égard, nous rappelons que, dans l'affaire *Canada – Automobiles*, le Groupe spécial a conclu que, lorsqu'elle conférait un avantage pour l'utilisation d'un produit national mais pas pour l'utilisation d'un produit importé similaire, la mesure contestée pouvait clairement être qualifiée de mesure affectant la vente ou l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur, parce qu'elle avait nécessairement une incidence sur les conditions de concurrence:

[U]ne mesure qui prévoit qu'il est possible d'obtenir un avantage en utilisant des produits nationaux mais non en utilisant des produits importés a une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés et qu'elle affecte donc "la vente ... ou l'utilisation ... sur le marché intérieur" des produits importés.⁴⁰⁶

7.159. Le même Groupe spécial a souligné qu'une mesure pouvait affecter la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits indépendamment de son incidence "dans les circonstances actuelles"⁴⁰⁷:

L'idée qu'une mesure qui fait la distinction entre les produits importés et les produits nationaux peut uniquement être considérée comme affectant la vente ou l'utilisation

⁴⁰⁰ Inde, première communication écrite, paragraphes 50, 171, 273, 365, 463, 562, 675, 777, 871, 1010 et 1118.

⁴⁰¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 79 et 84.

⁴⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 209, citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 220. En ce qui concerne le vaste champ d'application de l'article III:4, l'Organe d'appel a précisé récemment, dans un rapport publié le 13 décembre 2018, qu'"alors que l'article III:8 a) empêch[ait] l'application de l'obligation de traitement national énoncée à l'article III aux activités d'acquisition des pouvoirs publics qui rel[evaient] de son champ d'application, l'article III:8 b) fourni[ssait] une justification pour des mesures qui seraient sinon incompatibles avec l'obligation de traitement national énoncée à l'article III". Dans le présent différend, les États-Unis n'ont pas présenté d'arguments en ce qui concerne l'article III:8 du GATT de 1994 ni invoqué un quelconque moyen de défense au titre des exceptions générales prévues à l'article XX du GATT de 1994. Voir les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.84.

⁴⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 220.

⁴⁰⁴ Rapports des Groupes spéciaux *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.80; et *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.251. Ce raisonnement remonte à l'époque du GATT: voir le rapport du Groupe spécial du GATT *Italie – Machines agricoles*, paragraphe 12.

⁴⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 7.1450 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Bananes III*, paragraphe 7.175; *Inde – Automobiles*, paragraphes 7.196 et 7.197; et *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.267).

⁴⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.82. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 10.83.

⁴⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.84. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 10.83.

des produits sur le marché intérieur s'il est montré qu'elle a une incidence dans les circonstances actuelles sur les décisions d'entreprises privées quant au choix de la source d'approvisionnement en produits peut difficilement être conciliée avec l'idée que l'obligation d'accorder un "traitement non moins favorable", prévue à l'article III:4 est l'obligation pour les pouvoirs publics d'assurer l'égalité effective des possibilités de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés, et avec le principe selon lequel il n'est pas nécessaire de montrer les effets sur le commerce pour établir l'existence d'un manquement à cette obligation.⁴⁰⁸

7.160. Le Groupe spécial *Canada – Automobiles* a donc rejeté l'argument du défendeur selon lequel la mesure en cause n'avait pas affecté la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés car les prescriptions relatives à la teneur en éléments nationaux qu'elle établissait étaient très "peu élevé[es]".⁴⁰⁹ Il a, au contraire, jugé suffisant d'observer que la mesure avait eu "un effet sur le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux en conférant un avantage lors de l'utilisation de produits nationaux tout en refusant d'octroyer cet avantage si des produits importés [étaient] utilisés".⁴¹⁰ Sur cette base, il a estimé que l'affaire dont il était saisi "port[ait] clairement sur l'application d'un traitement formellement différent aux produits importés et aux produits nationaux même si les effets effectifs de cette différence de traitement sur le commerce [étaient] peut-être minimes dans les circonstances actuelles"⁴¹¹, et a conclu qu'il n'était pas "nécessaire d'examiner l'importance de [la mesure en cause] dans les circonstances actuelles en tant que facteur influençant les décisions des" fabricants de véhicules automobiles concernant l'utilisation de pièces nationales ou de pièces importées pour conclure que les mesures affectaient la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés.⁴¹²

7.161. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que, pour évaluer si la mesure contestée affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de marchandises sur un marché, un groupe spécial devrait examiner si cette mesure a une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits similaires importés, mais il n'a pas besoin d'examiner si, ou la mesure dans laquelle, la mesure a, dans les circonstances actuelles, influencé les décisions d'achat sur le marché. En outre, nous considérons que des éléments de preuve positifs indiquant qu'une mesure n'a peut-être eu qu'une incidence minime sur les décisions d'achat d'entreprises privées ne seront pas suffisants pour réfuter la démonstration *prima facie* qu'une mesure affecte le rapport de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux parce que, par exemple, elle confère un avantage lors de l'utilisation de produits nationaux tout en refusant d'octroyer cet avantage si des produits importés sont utilisés.

7.162. Gardant ces observations à l'esprit, nous examinons maintenant si chacune des mesures en cause affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés.

7.3.3.2.1 Mesure 1: Incitation additionnelle de l'État de Washington

7.163. L'Inde fait valoir que l'Incitation additionnelle de l'État de Washington dans le cadre du Programme de versements à titre d'incitation pour le recouvrement des coûts en faveur des énergies renouvelables (RECIP), "accord[e] des incitations plus élevées (c'est-à-dire un avantage) fondées sur l'achat de composants sur le marché intérieur".⁴¹³ Sur cette base, elle conclut que la mesure en cause "modifi[e] de manière défavorable les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les "produits similaires" importés et, par conséquent, "affect[e]" ces produits.⁴¹⁴

7.164. Les États-Unis répondent que l'Inde n'a pas présenté d'éléments de preuve étayant son affirmation selon laquelle "les mesures en cause" créaient une demande pour du matériel [fabriqué dans l'État de Washington] et le prot[é]geaient des "produits similaires" concurrents provenant de l'extérieur de l'État de Washington".⁴¹⁵ Selon eux, l'Inde n'a pas non plus démontré que l'Incitation

⁴⁰⁸ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.84. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 10.83.

⁴⁰⁹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.83.

⁴¹⁰ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.83.

⁴¹¹ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.84.

⁴¹² Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.83.

⁴¹³ Inde, première communication écrite, paragraphe 50.

⁴¹⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 50.

⁴¹⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 85 (italique dans l'original).

additionnelle de l'État de Washington modifiait les conditions de concurrence "sur le marché des produits liés aux énergies renouvelables de l'État de Washington "au déterminant [*sic*] des produits importés"".⁴¹⁶ En particulier, ils font valoir que les chiffres utilisés par l'Inde qui montrent une augmentation du nombre de systèmes solaires photovoltaïques installés dans l'État de Washington entre 2005 – date à laquelle le programme RECIP a commencé – et 2015⁴¹⁷ n'étaient pas son assertion selon laquelle l'Incitation additionnelle de l'État de Washington a encouragé l'adoption à grande échelle, dans cet État, des produits liés aux énergies renouvelables qui y sont fabriqués. Ils font valoir que le chiffre communiqué par l'Inde n'indique pas le pourcentage de systèmes installés – le cas échéant – qui contiennent des composants fabriqués dans l'État de Washington.⁴¹⁸ En l'absence de ce renseignement, ils considèrent que l'Inde n'a pas démontré que l'Incitation additionnelle de l'État de Washington "[avait] incité à l'"utilisation" de systèmes ou composants solaires photovoltaïques fabriqués dans l'État de Washington en particulier ou "affecté" cette "utilisation".⁴¹⁹ Ils ajoutent que, sur les quelque 17 millions d'USD de versements à titre d'incitation pour le recouvrement des coûts financés jusqu'en 2015 par l'État de Washington, selon l'Inde, rien n'indique le pourcentage associé à l'utilisation de matériel ou de composants pour la production d'énergie renouvelable fabriqués dans l'État de Washington.⁴²⁰ Enfin, selon les États-Unis, "[c]omme l'*incitation* est le vecteur par lequel elle allègue"⁴²¹ que l'Incitation additionnelle de l'État de Washington affecte l'utilisation des produits, l'Inde "n'a forcément pas établi que [la] mesure[]" "affect[ait]" l'"utilisation" des produits au sens de" l'article III:4.⁴²²

7.165. Comme il a été expliqué plus haut⁴²³, l'Incitation additionnelle de l'État de Washington est accordée pour l'électricité générée par le client à l'aide d'ondulateurs solaires, de modules solaires, de convertisseurs Stirling ou de pales d'éoliennes fabriqués dans l'État de Washington. La mesure n'interdit pas l'utilisation d'ondulateurs solaires, de modules solaires, de convertisseurs Stirling ou de pales d'éoliennes non locaux, y compris importés. Cependant, dans ce cas, on ne peut obtenir des incitations additionnelles fondées sur les facteurs de développement économique les plus élevés, en plus des taux d'incitation de base.

7.166. Selon nous, la démonstration par l'Inde du fait que l'Incitation additionnelle de l'État de Washington accorde un avantage pour l'utilisation de produits locaux (à savoir les ondulateurs solaires, modules solaires, convertisseurs Stirling ou pales d'éoliennes fabriqués dans l'État de Washington) qui n'est pas offert pour l'utilisation des produits similaires non locaux considérés, y compris les produits importés, est suffisante pour établir *prima facie* que l'Incitation additionnelle de l'État de Washington affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés.

7.167. En ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel les chiffres fournis par l'Inde n'étaient pas son assertion, nous pensons comme eux que rien dans le graphique pertinent ne montre que la croissance exponentielle des systèmes solaires photovoltaïques dans l'État de Washington entre 2005 et 2015 est due, ou est d'une certaine manière liée, à l'octroi de l'incitation additionnelle de cet État. Comme les États-Unis le signalent, le graphique en question n'inclut pas de renseignements sur le pourcentage de systèmes contenant des composants fabriqués dans l'État de Washington, ni sur le type ou le pourcentage de composants fabriqués dans cet État.

7.168. En outre, le fait que, au 23 septembre 2015, 17 023 303 USD provenant du budget de l'État de Washington avaient été dépensés en versements à titre d'incitation pour le recouvrement des coûts d'investissement pour de l'électricité produite à l'aide de systèmes de production d'énergie renouvelable certifiés n'éclaire aucunement la relation, le cas échéant, entre ce montant et l'incitation additionnelle de l'État de Washington. Il n'y a, dans le dossier, aucun renseignement expliquant quel pourcentage de ces versements à titre d'incitation correspond à l'électricité générée par le client à l'aide d'ondulateurs solaires, de modules solaires, de convertisseurs Stirling ou de pales d'éoliennes fabriqués dans l'État de Washington. Nous ne sommes donc pas convaincus par les assertions de l'Inde à cet égard.

⁴¹⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 85.

⁴¹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 24 et figure 2.

⁴¹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 87.

⁴¹⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 87.

⁴²⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 87.

⁴²¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 88 (italique dans l'original).

⁴²² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 88.

⁴²³ Voir, plus haut, le paragraphe 2.8.

7.169. Néanmoins, nous ne considérons pas que ces arguments factuels formulés par les États-Unis soient à même de réfuter la démonstration *prima facie* par l'Inde du fait que la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés. La raison en est que, comme il a été expliqué plus haut, la question pertinente à ce stade de notre analyse est de savoir si la mesure a une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits similaires importés, et non de savoir si, ou dans quelle mesure, elle a influencé, ou influence effectivement, les décisions d'achat d'entreprises privées "dans les circonstances actuelles". À notre avis, l'Incitation additionnelle de l'État de Washington entraîne "l'application d'un traitement formellement différent aux produits importés et aux produits nationaux même si les effets effectifs de cette différence de traitement sur le commerce sont peut-être minimes dans les circonstances actuelles".⁴²⁴ Par conséquent, pour évaluer si la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés, la question de savoir si une personne ou une entreprise quelle qu'elle soit a effectivement décidé de tirer parti de cet avantage est, selon nous, hors de propos.

7.170. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que l'Incitation additionnelle de l'État de Washington "affect[ait] la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [des] produits sur le marché intérieur" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.3.2.2 Mesure 2: Supplément relatif aux fabricants californiens

7.171. L'Inde fait valoir que le supplément relatif aux fabricants californiens dans le cadre du Programme d'incitations de la Californie en faveur de l'autoproduction (SGIP) "accord[e] des incitations (c'est-à-dire un avantage) selon que le matériel admissible satisfait ou non aux prescriptions du [programme], c'est-à-dire selon qu'il est fabriqué en Californie ou conforme au niveau de fabrication dans l'État ou non".⁴²⁵ Sur cette base, elle conclut que la mesure 2 "modifi[e] de manière défavorable les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les "produits similaires" importés et, par conséquent, "affect[e]" ces produits.⁴²⁶

7.172. Les États-Unis répondent que l'Inde n'a fourni *aucun* élément de preuve étayant son assertion selon laquelle le supplément SGIP sert à "encourager" les acheteurs à "acheter des produits spécifiés originaires de Californie."⁴²⁷ En outre, selon eux, l'Inde n'a pas non plus démontré que le supplément relatif aux fabricants californiens modifiait les conditions de concurrence "sur le marché du matériel de production d'énergie renouvelable de Californie "au déterminant [*sic*] des produits importés".⁴²⁸ Les États-Unis soulignent que l'Inde n'a pas indiqué le nombre de personnes ayant bénéficié d'incitations dans le cadre de ce programme.⁴²⁹ Selon eux, "comme l'*incitation* est le vecteur par lequel elle allègue"⁴³⁰ que le supplément relatif aux fabricants californiens affecte l'utilisation des produits, l'Inde "n'a forcément pas établi que le supplément SGIP "affect[ait]" l'"utilisation" des produits au sens de" l'article III:4.⁴³¹

7.173. Comme il a été expliqué plus haut⁴³², le supplément relatif aux fabricants californiens consiste en un versement à titre d'incitation additionnel de 20% pour l'installation de ressources admissibles de production décentralisée "fournies par un fournisseur californien" (d'après le manuel SGIP 2016) ou de matériel de production et de stockage d'énergie "fabriqué en Californie" (d'après le manuel SGIP 2017). Nous avons en outre noté que les produits importés ne pouvaient pas bénéficier de cette incitation additionnelle car ils n'étaient pas obtenus auprès d'un fournisseur californien ni fabriqués en Californie. Bien que la mesure 2 n'interdise pas l'installation de ressources admissibles de production décentralisée importées, dans de tels cas, le versement à titre d'incitation additionnel de 20% accordé dans le cadre du supplément relatif aux fabricants californiens n'est pas disponible.

⁴²⁴ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.84.

⁴²⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 171.

⁴²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 171.

⁴²⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 90 (faisant référence à Inde, première communication écrite, paragraphe 176) (italique dans l'original).

⁴²⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 90.

⁴²⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 90.

⁴³⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 92 (italique dans l'original).

⁴³¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 92.

⁴³² Voir, plus haut, le paragraphe 2.14.

7.174. Selon nous, la démonstration par l'Inde du fait que le supplément relatif aux fabricants californiens accorde un avantage pour l'utilisation de produits locaux (à savoir les ressources admissibles de production décentralisée dans le cadre du manuel SGIP 2016 et le matériel de production et de stockage d'énergie dans le cadre du manuel SGIP 2017) qui n'est pas offert pour l'utilisation de produits non locaux, y compris les produits importés, est suffisante pour établir *prima facie* que le supplément relatif aux fabricants californiens affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés.

7.175. Nous ne souscrivons pas à l'argument des États-Unis selon lequel l'Inde aurait dû démontrer que le supplément relatif aux fabricants californiens avait eu pour effet d'"encourager" les acheteurs à "ach[eter]" les produits originaires de Californie admissibles. Comme cela a été mentionné plus haut⁴³³, nous sommes d'avis que l'Inde n'est pas tenue de montrer qu'en fait, la mesure en cause a, ou a eu, une incidence sur les acheteurs concernés, comme les États-Unis l'ont laissé entendre. L'Inde n'est pas non plus tenue, au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, d'indiquer le nombre de ceux qui ont bénéficié d'incitations dans le cadre de ce programme. Comme il a été expliqué plus haut, la question pertinente à ce stade de notre analyse est de savoir si la mesure a une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits similaires importés, et non de savoir si, ou dans quelle mesure, elle a influencé, ou influence effectivement, les décisions d'achat d'entreprises privées "dans les circonstances actuelles". Nous considérons que, pour fournir des éléments *prima facie*, il suffit à l'Inde de montrer que le supplément relatif aux fabricants californiens confère un avantage pour l'utilisation de produits locaux qui n'est pas conféré pour l'utilisation de produits importés.

7.176. Pour ces raisons, nous concluons que l'Inde a établi *prima facie*, et que les États-Unis n'ont pas réfuté, que le supplément relatif aux fabricants californiens "affect[ait] la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [des] produits sur le marché intérieur" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.3.2.3 Mesure 4: Incitations fiscales du Montana

7.177. Selon l'Inde, le programme d'incitations fiscales du Montana "accord[e] des incitations fiscales (soit un avantage) fondées sur le niveau de fabrication dans l'État de l'éthanol; c'est-à-dire que plus la teneur en produits agricoles du Montana de l'éthanol ainsi produit est importante, plus les incitations fiscales sont élevées".⁴³⁴ Sur cette base, l'Inde conclut que la mesure en cause "modifi[e] de manière défavorable les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les "produits similaires" importés et, par conséquent, "affect[e]" ces produits.⁴³⁵

7.178. Les États-Unis répondent que les "archives du Département du transport du Montana indiquent qu'*aucune* entité n'a eu recours [à la mesure] depuis 1995".⁴³⁶ Selon eux, cela "contredit l'assertion de l'Inde selon laquelle [la mesure] [a] incité à l'utilisation de produits originaires du Montana". Ils estiment en outre que, comme l'incitation "est le vecteur par lequel elle allègue" que la mesure en cause affecte les produits, l'Inde "n'a forcément pas établi que [la mesure] "affect[ait]" l'"utilisation" des produits au sens de" l'article III:4.⁴³⁷

7.179. Comme il a été expliqué plus haut⁴³⁸, le programme d'incitations fiscales du Montana en faveur de la production d'éthanol offre des incitations fiscales pour la production d'éthanol à partir d'ingrédients originaires du Montana. Bien que la mesure 4 n'interdise pas la production d'éthanol à partir d'ingrédients obtenus hors du Montana, cet éthanol n'est pas admissible au bénéfice des incitations fiscales.⁴³⁹

7.180. Selon nous, la démonstration par l'Inde du fait que les incitations fiscales du Montana confèrent un avantage pour l'utilisation de produits nationaux (à savoir les ingrédients originaires du Montana) qui n'est pas offert pour l'utilisation de produits importés, est suffisante pour établir

⁴³³ Voir, plus haut, le paragraphe 7.169.

⁴³⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 365.

⁴³⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 365.

⁴³⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 15 et 99 (souligné dans l'original).

⁴³⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 99.

⁴³⁸ Voir, plus haut, le paragraphe 2.20.

⁴³⁹ Code annoté du Montana, section 15-70-522 (pièce IND-34).

prima facie que les incitations fiscales du Montana affectent la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés.

7.181. Nous savons que l'éthanol fabriqué à partir d'ingrédients ne provenant pas du Montana peut être admissible au bénéfice des incitations fiscales si des ingrédients du Montana ne sont "pas disponibles".⁴⁴⁰ Toutefois, nous ne considérons pas que cette exception compromette ou contredise l'observation de l'Inde selon laquelle, en conférant un avantage à l'utilisation de produits locaux – lorsqu'ils sont disponibles sur le marché – qui n'est pas offert pour l'utilisation de produits importés, la mesure en cause a une incidence sur les conditions de concurrence et, par conséquent, affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits au sens de l'article III:4. Nous notons en outre que les États-Unis n'ont pas laissé entendre que cette exception aurait en soi une quelconque incidence sur la question de savoir si la mesure affectait la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés.

7.182. Passant à l'argument des États-Unis selon lequel les archives du Département du transport du Montana montrent qu'aucune entité n'a demandé à bénéficier d'une incitation dans le cadre de la mesure en cause depuis 1995, nous notons que l'Inde n'a pas contesté cette assertion. En outre, il apparaît que le fichier d'archives du Département du transport du Montana, présenté par les États-Unis pour étayer leur position, montre bien qu'il y a eu des versements uniquement entre 1992 et 1995, même si nous ne savons pas très bien si les renseignements indiqués dans cette pièce sont complets.⁴⁴¹

7.183. Toutefois, même si l'argument des États-Unis était correct du point de vue des faits, nous ne considérons pas qu'il serait à même de réfuter la démonstration *prima facie* par l'Inde du fait que la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés. La raison en est que, comme il a été expliqué plus haut, la question pertinente à ce stade de notre analyse est de savoir si la mesure a une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits similaires importés, et non de savoir si, ou dans quelle mesure, elle a influencé, ou influence effectivement, les décisions d'achat d'entreprises privées "dans les circonstances actuelles". À notre avis, les incitations fiscales du Montana entraînent "l'application d'un traitement formellement différent aux produits importés et aux produits nationaux même si les effets effectifs de cette différence de traitement sur le commerce sont peut-être minimes dans les circonstances actuelles".⁴⁴² Par conséquent, pour évaluer si la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés, la question de savoir si une personne ou une entreprise quelle qu'elle soit a effectivement décidé de tirer parti de cet avantage est, selon nous, hors de propos.

7.184. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que les Incitations fiscales du Montana "affect[aient] la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [des] produits sur le marché intérieur" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.3.2.4 Mesure 5: Crédit d'impôt du Montana

7.185. L'Inde fait valoir que le crédit d'impôt du Montana pour le mélange et le stockage de biodiesel accorde un avantage "fondé sur l'utilisation de matières de base originaires du Montana pour la fabrication du biodiesel".⁴⁴³ Plus spécifiquement, elle estime que le crédit d'impôt du Montana réduit les coûts d'investissement des contribuables admissibles et, par conséquent, "modifie les conditions de concurrence en faveur des matières de base originaires du Montana et du biodiesel produit à partir de ces matières".⁴⁴⁴ Elle conclut que, de ce fait, la mesure "modifi[e] de manière défavorable les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les "produits similaires" importés et,

⁴⁴⁰ Code annoté du Montana, section 15-70-522 (pièce IND-34).

⁴⁴¹ Montana Department of Transportation Records file (pièce US-10). Nos doutes viennent du titre du document qui fait référence aux "Versements à Alcotech, Ringling, MT". On ne sait pas si ce document concerne uniquement ces bénéficiaires et, dans l'affirmative, s'il existait ou pouvait exister d'autres bénéficiaires ayant reçu des versements après 1995.

⁴⁴² Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.84.

⁴⁴³ Inde, première communication écrite, paragraphe 463.

⁴⁴⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 463.

par conséquent, "affect[e]" la vente, la mise en vente, l'achat et/ou l'utilisation des "produits similaires" importés".⁴⁴⁵

7.186. Les États-Unis répondent que les "archives du Département du transport du Montana indiquent qu'*aucun* contribuable n'a demandé à bénéficier d'un crédit d'impôt pour le biodiesel depuis 2011".⁴⁴⁶ Selon eux, cela "contredit l'assertion de l'Inde selon laquelle [la mesure] [a] incité à l'utilisation de produits originaires du Montana".⁴⁴⁷ Ils estiment en outre que, comme l'incitation "est le vecteur par lequel elle allègue" que la mesure en cause affecte les produits, l'Inde "n'a forcément pas établi que [la mesure] "affect[ait]" l'"utilisation" des produits au sens de" l'article III:4.⁴⁴⁸

7.187. Comme il a été expliqué plus haut⁴⁴⁹, le programme de crédit d'impôt du Montana offre un "crédit sur "[certains] impôts ... pour les coûts de l'investissement dans les biens amortissables utilisés pour le stockage ou le mélange de biodiesel avec du diesel pétrole en vue de le vendre".⁴⁵⁰ Ces crédits ne sont toutefois disponibles que si l'investissement pour lequel le crédit est demandé est "utilisé principalement pour mélanger du diesel pétrole avec du biodiesel fabriqué entièrement à partir de matières de base produites dans le Montana".⁴⁵¹ Les contribuables qui mélangent du diesel pétrole avec du biodiesel fabriqué entièrement à partir de matières de base produites dans le Montana ont droit à ce crédit, tandis que ceux qui le mélangent avec du biodiesel produit en totalité ou en partie à partir de matières de base originaires de l'extérieur du Montana ne sont pas admissibles.

7.188. Selon nous, la démonstration par l'Inde du fait que le crédit d'impôt du Montana confère un avantage pour la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits nationaux (à savoir les matières de base originaires du Montana et le biodiesel fabriqué à partir de ces matières) qui n'est pas offert pour l'utilisation de produits importés, est suffisante pour établir *prima facie* que la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés.

7.189. Nous notons que l'Inde n'a pas contesté les arguments des États-Unis selon lesquels les archives du Département du transport du Montana indiquaient qu'*aucun* contribuable n'avait demandé le crédit d'impôt du Montana depuis 2011. En outre, il apparaît que le mémorandum de l'Administration fiscale du Montana daté du 16 avril 2018, présenté par les États-Unis pour étayer leur position, montre bien qu'il n'y a pas eu de crédits versés entre 2012 et 2016.⁴⁵² Aucune donnée n'a été communiquée pour 2017 et 2018.

7.190. Toutefois, même si l'argument des États-Unis était correct, nous ne considérons pas qu'il serait à même de réfuter la démonstration *prima facie* par l'Inde du fait que la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés. La raison en est que, comme il a été expliqué plus haut, la question pertinente à ce stade de notre analyse est de savoir si la mesure a une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits similaires importés, et non de savoir si, ou dans quelle mesure, elle a influencé, ou influence effectivement, les décisions d'achat d'entreprises privées "dans les circonstances actuelles". Selon nous, le crédit d'impôt du Montana entraîne "l'application d'un traitement formellement différent aux produits importés et aux produits nationaux même si les effets effectifs de cette différence de traitement sur le commerce sont peut-être minimes dans les circonstances actuelles".⁴⁵³ Par conséquent, pour évaluer si la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés, la question de savoir si une personne ou une entreprise quelle qu'elle soit a effectivement décidé de tirer parti de cet avantage est, selon nous, hors de propos.

7.191. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que le Crédit d'impôt du Montana "affect[ait] la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la

⁴⁴⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 463.

⁴⁴⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 18 et 101 (souligné dans l'original).

⁴⁴⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 101.

⁴⁴⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 101.

⁴⁴⁹ Voir, plus haut, le paragraphe 2.24.

⁴⁵⁰ Montana Annotated Code, Section 15-32-703 1) (pièce US-11).

⁴⁵¹ Montana Annotated Code, Section 15-32-703 4) a) (pièce US-11).

⁴⁵² Nous notons que le document ne fournit pas de données pour 2017 et 2018, et, par conséquent, nous ne savons pas si des versements ont été effectués durant ces années.

⁴⁵³ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.84.

distribution et l'utilisation [des] produits sur le marché intérieur au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.3.2.5 Mesure 6: Remboursement des taxes par le Montana

7.192. L'Inde estime que le remboursement des taxes par le Montana "accorde[]" des incitations liées au remboursement des taxes (c'est-à-dire un avantage) subordonnées à la condition que le biodiesel soit produit à partir d'ingrédients originaires du Montana". Selon elle, de ce fait, la mesure 6 "modifi[e] de manière défavorable les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les "produits similaires" importés et, par conséquent, "affect[e]" la vente, la mise en vente, l'achat et/ou l'utilisation sur le marché intérieur des "produits similaires" importés".⁴⁵⁴

7.193. Les États-Unis répondent que les "archives du Département du transport du Montana indiquent qu'*aucun* contribuable n'a *jamais* demandé (et encore moins reçu) de remboursement pour le biodiesel".⁴⁵⁵ Selon eux, cela "réfute l'assertion de l'Inde selon laquelle le remboursement pour le biodiesel a créé une préférence (c'est-à-dire une "incitation") en faveur du biodiesel fabriqué à partir de produits du Montana".⁴⁵⁶ Les États-Unis estiment que, comme l'incitation "est le vecteur par lequel elle allègue" que la mesure 6 affecte les produits, l'Inde "n'a forcément pas établi que [la mesure] "affect[ait] l'"utilisation" des produits au sens de" l'article III:4.⁴⁵⁷

7.194. Comme il est expliqué plus haut⁴⁵⁸, le programme de remboursement des taxes par le Montana prévoit que les "distributeurs agréés" peuvent recevoir un remboursement de deux cents par gallon de biodiesel "produit entièrement à partir de composants du biodiesel produits dans le Montana".⁴⁵⁹ En outre, il prévoit que les propriétaires et exploitants de stations d'essence au détail peuvent recevoir un remboursement égal à 1 cent par gallon "pour du biodiesel sur lequel la taxe sur les carburants spéciaux a été acquittée et qui est acheté à un distributeur agréé si ce biodiesel est produit entièrement à partir de composants du biodiesel produits dans le Montana".⁴⁶⁰

7.195. Selon nous, la démonstration par l'Inde du fait que le remboursement des taxes par le Montana accorde un avantage pour l'utilisation de produits locaux (à savoir les composants du biodiesel et le biodiesel fabriqué avec ces composants), alors que le même avantage n'est pas offert lorsque des produits importés ou d'autres produits non locaux sont utilisés, est suffisante pour établir *prima facie* que le remboursement des taxes par le Montana affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés.

7.196. Nous notons que l'Inde n'a pas contesté l'argument des États-Unis selon lequel les archives du Département du transport du Montana indiquaient qu'*aucun* contribuable n'avait jamais demandé de remboursement de taxes pour le biodiesel. En outre, nous notons que, dans le rapport sur l'application des règles relatives au carburant coloré du Département du transport du Montana, daté de 2016, présenté par les États-Unis pour étayer leur position, il est bien indiqué que "[l]e département n'a jamais reçu aucune demande" de remboursement de taxes pour le biodiesel.⁴⁶¹ Cela veut dire que, au moins jusqu'en 2016 (l'année où le rapport a été élaboré), personne n'avait tiré parti des incitations offertes par la mesure 6.

7.197. Il importe toutefois de noter que, même si l'argument des États-Unis était correct du point de vue des faits, nous ne considérons pas qu'il serait à même de réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés. La raison en est que, comme il a été expliqué plus haut, la question pertinente à ce stade de notre analyse est de savoir si la mesure a une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits similaires importés, et non de savoir si, ou dans quelle mesure, elle a influencé, ou influence effectivement, les décisions d'achat d'entreprises privées "dans les circonstances actuelles". Selon nous, le remboursement des taxes

⁴⁵⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 562.

⁴⁵⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 20 et 103 (souligné dans l'original).

⁴⁵⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 103 (note de bas de page omise).

⁴⁵⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 103.

⁴⁵⁸ Voir, plus haut, les paragraphes 2.29 et 2.30.

⁴⁵⁹ Montana Annotated Code, Section 15-70-433(1) (pièce US-37).

⁴⁶⁰ Montana Annotated Code, Section 15-70-433(2) (pièce US-37).

⁴⁶¹ Montana Department of Transportation, Report on Dyed Fuel Enforcement Submitted to the Revenue and Transportation Interim Committee (2016), page 4 (pièce US-13).

par le Montana entraîne "l'application d'un traitement formellement différent aux produits importés et aux produits nationaux même si les effets effectifs de cette différence de traitement sur le commerce sont peut-être minimes dans les circonstances actuelles".⁴⁶² Par conséquent, pour évaluer si la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés, la question de savoir si une personne ou une entreprise quelle qu'elle soit a effectivement décidé de tirer parti de cet avantage est, selon nous, hors de propos.

7.198. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que le Remboursement des taxes par le Montana "affect[ait] la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [des] produits sur le marché intérieur" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.3.2.6 Mesure 7: Incitation additionnelle de l'État du Connecticut

7.199. L'Inde estime que la mesure 7, qui fait partie du programme plus large du Connecticut en faveur de l'investissement dans l'énergie solaire résidentielle (CRSIP), "accord[e] des incitations additionnelles (c'est-à-dire un avantage) si les composants majeurs d'un système solaire photovoltaïque sont fabriqués ou assemblés [dans le Connecticut]". Selon elle, il s'ensuit que la mesure 7 "modifi[e] clairement de manière défavorable les conditions de concurrence ... entre les produits nationaux et les produits similaires importés et, par conséquent, "affect[e]" la vente, la mise en vente, l'achat et/ou l'utilisation sur le marché intérieur des produits similaires importés".⁴⁶³

7.200. Les États-Unis répondent que l'Inde n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle [la mesure en cause] [avait] joué un rôle "décisif" en encourageant les consommateurs à "ach[eter]" ou à "utilis[er]" des composants de systèmes de production d'énergie renouvelable fabriqués dans le Connecticut".⁴⁶⁴ Selon eux, les éléments de preuve présentés par l'Inde pour établir que des versements ont été effectués dans le cadre de la mesure 7 n'"étaient pas [s]es assertions"⁴⁶⁵ pour deux raisons.

7.201. Premièrement, les États-Unis estiment que les chiffres mentionnés par l'Inde n'indiquent pas clairement quelle proportion des systèmes photovoltaïques ayant bénéficié d'incitations a été fabriquée dans le Connecticut, ou contenait des composants fabriqués dans cet État.⁴⁶⁶ À cet égard, ils font valoir que les chiffres communiqués par l'Inde concernent les fonds versés par la Banque verte, alors qu'en fait "la Banque verte n'a pas le pouvoir juridique [d'accorder les incitations additionnelles contestées] au titre [du] Recueil de lois du Connecticut applicable".⁴⁶⁷ Par conséquent, selon eux, aucun des octrois consignés dans les éléments de preuve présentés par l'Inde n'aurait pu être "lié à l'achat ou à l'utilisation de systèmes ou de composants solaires photovoltaïques fabriqués dans le Connecticut".⁴⁶⁸

7.202. En outre, les États-Unis font valoir que, bien que la mesure 7 donne à l'Autorité de réglementation des services publics (PURA) du Connecticut le pouvoir d'accorder une incitation additionnelle allant jusqu'à 5% pour les systèmes ou composants solaires photovoltaïques fabriqués dans le Connecticut, elle n'impose pas à la PURA de le faire.⁴⁶⁹ Ils notent que la disposition pertinente de la mesure en cause indique que la PURA "accordera une incitation additionnelle allant jusqu'à cinq pour cent de l'incitation applicable à ce moment-là"⁴⁷⁰, et estiment que le terme "jusqu'à" indique que la PURA "a le pouvoir discrétionnaire d'accorder une incitation additionnelle égale à zéro".⁴⁷¹ Selon eux, "si une mesure contestée donne aux autorités compétentes le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, alors la législation ne peut pas, "en tant que telle", violer les obligations d'un Membre dans le cadre de l'OMC".⁴⁷² Ils estiment toutefois que l'Inde n'a pas montré que la mesure prescrivait le versement d'incitations

⁴⁶² Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.84.

⁴⁶³ Inde, première communication écrite, paragraphe 675.

⁴⁶⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 105.

⁴⁶⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 105.

⁴⁶⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 106.

⁴⁶⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 107.

⁴⁶⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 108.

⁴⁶⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 110.

⁴⁷⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 110 (italique dans l'original).

⁴⁷¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 110.

⁴⁷² États-Unis, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 3.

additionnelles.⁴⁷³ En particulier, les États-Unis estiment que l'Inde n'a présenté aucun élément de preuve démontrant que la "PURA [avait] publié des règles, des règlements ou des lignes directrices ... et encore moins qu'elle avait *jamaïs* offert l'incitation aux propriétaires de logements de l'État du Connecticut conformément à son pouvoir discrétionnaire".⁴⁷⁴ Par conséquent, selon eux, l'Inde n'a pas démontré que [la mesure en cause] [était] (ou avait *jamaïs* été) juridiquement à même d'"affect[er]" l'"achat" et l'"utilisation" des produits au sens de l'article III:4" du GATT de 1994.⁴⁷⁵

7.203. Comme il a été expliqué plus haut⁴⁷⁶, le programme CRSIP offre deux types d'incitations financières: des incitations fondées sur les résultats (PBI), qui sont offertes aux propriétaires de logements qui acquièrent un système solaire photovoltaïque dans le cadre d'une structure de financement par un tiers (c'est-à-dire au moyen d'une location ou d'un accord d'achat d'énergie électrique), et des rabais fondés sur les résultats attendus (EPBB), qui sont offerts aux propriétaires qui achètent un système solaire photovoltaïque à un entrepreneur admissible.⁴⁷⁷ D'une manière générale, ces incitations sont payées aux taux déterminés et publiés par la Banque verte du Connecticut.⁴⁷⁸ Dans le cadre du programme CRSIP, la PURA peut offrir des incitations additionnelles allant jusqu'à 5% de l'incitation normalement disponible⁴⁷⁹ pour l'utilisation de "composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans le Connecticut", et une autre incitation additionnelle allant jusqu'à 5% de l'incitation normalement disponible "pour l'utilisation de composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans une collectivité en difficulté ... ou une communauté ciblée pour les investissements".⁴⁸⁰ La mesure 7 accorde donc des incitations additionnelles lorsque les systèmes photovoltaïques contiennent des "composants majeurs de systèmes" fabriqués ou assemblés localement.

7.204. Selon nous, la démonstration par l'Inde du fait que l'incitation additionnelle de l'État du Connecticut accorde un avantage pour l'utilisation de produits locaux mais pas pour l'utilisation de produits importés ou d'autres produits non locaux est suffisante pour établir *prima facie* que la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés.

7.205. Comme il a été noté, les États-Unis ont tenté de réfuter les éléments fournis par l'Inde à l'aide de deux arguments. Premièrement, ils font valoir que la mesure permet mais ne *prescrit* pas l'octroi d'incitations additionnelles. Selon eux, cela tient à ce que la disposition pertinente du programme CRSIP prévoit que la PURA accordera des incitations additionnelles allant "jusqu'à" 5%, et que l'utilisation du terme "jusqu'à" implique que la PURA peut décider de verser une incitation additionnelle de 0%. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que les données présentées par l'Inde ne montrent pas que de quelconques versements à titre d'incitation additionnelle ont effectivement été effectués.

7.206. Nous pensons comme les États-Unis que, si la mesure en cause donnait simplement à la PURA le pouvoir discrétionnaire d'offrir des incitations additionnelles pour l'utilisation d'éléments locaux, cela pourrait soulever la question de savoir si le texte de la mesure serait, sans plus, suffisant pour établir que la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits au sens de l'article III:4. Cependant, selon nous, nous ne sommes pas confrontés à une situation de ce type en l'espèce.

7.207. À titre de rappel, la section 16-245ff i) du Recueil des lois générales du Connecticut prévoit que la PURA "accordera une incitation additionnelle allant *jusqu'à* cinq pour cent de l'incitation applicable à ce moment-là".⁴⁸¹ Comme il a été noté, les États-Unis affirment que l'emploi du terme "jusqu'à" indique que la PURA pourrait fixer le taux de l'incitation additionnelle à 0%. Il nous est difficile d'accepter cet argument. Le terme "up to" (jusqu'à) signifie "as high or as far as" (qui peut

⁴⁷³ États-Unis, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 3.

⁴⁷⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 111 (souligné dans l'original).

⁴⁷⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 111 (souligné dans l'original).

⁴⁷⁶ Voir, plus haut, les paragraphes 2.32 à 2.35.

⁴⁷⁷ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff c) (pièce IND-124).

⁴⁷⁸ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff f) (pièce IND-124).

⁴⁷⁹ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff i) (pièce IND-124).

⁴⁸⁰ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff i) (pièce IND-124).

⁴⁸¹ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff i) (pièce IND-124) (pas d'italique dans l'original).

atteindre ou qui va aussi loin que).⁴⁸² Il ne se rapporte pas à la base ou au point de départ à partir duquel quelque chose (comme le taux d'un versement) commence à monter "jusqu'à" atteindre un point donné plus élevé. Ainsi, selon nous, l'emploi du terme "jusqu'à" dans la section 16-245ff i) signifie simplement que la PURA peut établir des incitations additionnelles qui atteignent 5% mais pas au-delà. Cela n'éclaire pas le point de savoir si la PURA pourrait fixer le taux d'incitation à 0%, ou si elle a l'obligation, ou seulement l'autorisation, de verser l'incitation additionnelle.

7.208. En outre, nous estimons que la position des États-Unis est difficile à concilier avec l'utilisation du terme "shall" (rendu par un futur en français) dans le Recueil de lois. Comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont noté, l'utilisation du futur "traduit une disposition qui est obligatoire par nature et qui va au-delà d'un simple encouragement".⁴⁸³ Cela est compatible avec le sens ordinaire du terme indiqué dans le *Oxford English Dictionary*, qui définit le mot "shall" (rendu par un futur en français) comme ayant trait, entre autres choses, à "a command" (un ordre).⁴⁸⁴ Nous considérons que la section 16-245ff i) *ordonne, impose ou fait obligation* à la PURA d'offrir des incitations additionnelles. En ce sens, elle ne lui donne pas simplement l'autorisation ou la possibilité de verser des incitations additionnelles, mais elle lui impose d'offrir ces incitations additionnelles. En outre, selon nous, cet ordre ne serait pas respecté si la PURA devait fixer l'incitation additionnelle à 0%. Fixer un taux à 0% reviendrait, dans les faits, à n'accorder aucune incitation additionnelle et, par conséquent, à ne pas se conformer à l'obligation imposée par les termes mêmes de la section 16-245ff i).

7.209. Par conséquent, nous ne considérons pas que le sens ordinaire du texte étaye le point de vue des États-Unis selon lequel, dans le cadre du programme CRSIP, la PURA peut établir une incitation additionnelle de 0%, et selon lequel l'Inde n'a donc pas établi que la mesure était juridiquement à même d'affecter l'achat et l'utilisation des produits au sens de l'article III:4. Au contraire, d'après notre interprétation, le texte de la section 16-245ff i) *impose* à la PURA d'établir un niveau d'incitations additionnelles qui ne dépasse pas 5% du taux de base applicable mais qui soit supérieur à 0%. En effet, un taux de 0% signifierait que, dans les faits, il n'y a *pas* d'incitation offerte. Établir un taux de 0% serait donc contraire aux termes mêmes de la disposition pertinente. Étant donné que la disposition impose l'établissement d'un niveau d'incitations additionnelles, nous ne considérons pas que le principe dit impératif/facultatif invoqué par les États-Unis⁴⁸⁵ intervienne dans notre analyse de la mesure 7.

7.210. Cela nous amène au deuxième argument des États-Unis, à savoir, que les données présentées par l'Inde ne montrent pas que des versements à titre d'incitation additionnelle ont été effectués. Nous notons toutefois que l'Inde n'a pas présenté ces données dans le contexte spécifique de son allégation selon laquelle la mesure 7 affectait la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés au sens de l'article III:4, mais plutôt dans la description plus générale qu'elle a faite de cette mesure. En conséquence, nous ne considérons pas que l'Inde entendait s'appuyer sur cet élément de preuve en tant qu'élément essentiel de son argument selon lequel la mesure 7 affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés. Nous ne pensons pas non plus que l'Inde avait besoin de le faire. Comme nous l'avons expliqué, la question pertinente à ce stade de notre analyse est de savoir si la mesure a une incidence sur les conditions de concurrence, et non de savoir si, ou dans quelle mesure, elle a influencé, ou influence effectivement, les décisions d'achat d'entreprises privées "dans les circonstances actuelles".

7.211. Par conséquent, même si l'argument des États-Unis était correct et s'il était admis que les éléments de preuve présentés par l'Inde ne montraient pas que des incitations additionnelles avaient été versées, cela serait, selon nous, insuffisant pour réfuter les éléments *prima facie* fournis par l'Inde sur la base du texte de la mesure 7. La raison en est que, comme il a été expliqué plus haut, la question pertinente à ce stade de notre analyse est de savoir si la mesure a une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits similaires importés, et non de savoir si, ou dans quelle mesure, elle a influencé, ou influence effectivement, les décisions d'achat

⁴⁸² Oxford English Dictionary, définition de l'expression "up to"
<http://www.oed.com/view/Entry/219798?rskey=volPsV&result=1&isAdvanced=false#eid16164799> (consulté le 10 avril 2019).

⁴⁸³ Rapport du Groupe spécial CE – *Sardines*, paragraphe 7.110.

⁴⁸⁴ Oxford English Dictionary, définition du terme "shall"
<http://www.oed.com/view/Entry/177349?rskey=khh0Pw&result=1&isAdvanced=false#eid> (consulté le 10 avril 2019).

⁴⁸⁵ États-Unis, réponse à la question n° 112 du Groupe spécial, paragraphe 3.

d'entreprises privées "dans les circonstances actuelles". Selon nous, l'incitation additionnelle de l'État du Connecticut entraîne "l'application d'un traitement formellement différent aux produits importés et aux produits nationaux même si les effets effectifs de cette différence de traitement sur le commerce sont peut-être minimes dans les circonstances actuelles".⁴⁸⁶ Par conséquent, pour évaluer si la mesure 7 affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés, la question de savoir si une personne ou une entreprise quelle qu'elle soit a effectivement décidé de tirer parti de cet avantage est, selon nous, hors de propos.

7.212. Cette logique nous amène également à conclure que, pour nous prononcer sur cette allégation, nous n'avons pas besoin de déterminer si la Banque verte est autorisée à faire des versements à titre d'incitation additionnelle, comme l'Inde le fait valoir. Ce qui importe, aux fins de la présente allégation, c'est l'existence d'une mesure qui, d'après son libellé, accorde un traitement formellement différent aux produits importés et aux produits nationaux⁴⁸⁷, et a donc une incidence sur les conditions de concurrence, et non la question de savoir si cette mesure a ou est en train d'avoir effectivement des effets sur le marché, y compris en influençant les décisions d'achat d'entreprises privées. Par conséquent, selon nous, des détails sur l'administration interne de l'incitation additionnelle, comme l'identité précise de l'entité habilitée à procéder à son versement, ne permettent pas de déterminer si la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés.

7.213. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que l'Incitation additionnelle de l'État du Connecticut "affect[ait] la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [des] produits sur le marché intérieur" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.3.2.7 Mesure 8: Multiplicateur relatif au matériel du Michigan/Multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan

7.214. L'Inde estime que le Programme de normes relatives aux énergies renouvelables de l'État du Michigan (RESPM) "accord[e] des incitations plus élevées (c'est-à-dire un avantage) fondées sur le niveau de fabrication dans l'État du système de production d'énergie renouvelable". Selon elle, cela signifie nécessairement que la mesure 8 "modifi[e] de manière défavorable les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les "produits similaires" importés et, par conséquent, "affect[e] la vente, la mise en vente, l'achat et/ou l'utilisation sur le marché intérieur des "produits similaires" importés".⁴⁸⁸

7.215. Les États-Unis affirment que les éléments de preuve présentés par l'Inde montrent que les crédits pour l'énergie renouvelable (REC) émis conformément au multiplicateur relatif au matériel du Michigan "ne représentaient que 0,0000878% de tous les REC générés depuis" l'entrée en vigueur du programme RESPM en 2009. Selon eux⁴⁸⁹, cela "réfute toute proposition selon laquelle [le] multiplicateur relatif au matériel du Michigan a "encouragé" (c'est-à-dire incité) les acheteurs à "ach[eter]" ou à "utilis[er]" des systèmes de production d'énergie renouvelable fabriqués dans le Michigan et non des produits similaires importés".⁴⁹⁰ Les États-Unis font valoir que, comme l'incitation "est le vecteur par lequel elle allègue" que la mesure en cause affecte les produits, l'Inde "n'a forcément pas établi que [la mesure] "affect[ait] l'"utilisation" des produits au sens de" l'article III:4.⁴⁹¹

7.216. Comme il a été expliqué plus haut⁴⁹², le programme RESPM exige que les fournisseurs d'électricité disposent de portefeuilles de crédits pour l'énergie renouvelable. Les fournisseurs d'électricité obtiennent des REC en générant ou en achetant de l'énergie renouvelable, au taux d'un crédit par mégawattheure d'électricité produit par chacun de leurs systèmes de production d'énergie renouvelable.⁴⁹³ Cependant, des REC additionnels sont offerts par mégawattheure produit par des systèmes de production d'énergie renouvelable construits i) avec du matériel fabriqué dans le

⁴⁸⁶ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.84.

⁴⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.84.

⁴⁸⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 777.

⁴⁸⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 117.

⁴⁹⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 118.

⁴⁹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 118.

⁴⁹² Voir, plus haut, le paragraphe 2.40.

⁴⁹³ Loi générale n° 342 du Michigan, article 39 1) (pièce IND-44).

Michigan (multiplicateur relatif au matériel du Michigan)⁴⁹⁴; ou ii) par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Michigan (multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan).⁴⁹⁵ Ces REC additionnels ne sont pas disponibles pour l'énergie produite à l'aide d'un système de production d'énergie renouvelable fabriqué en totalité ou en partie à partir de matériel fabriqué hors du Michigan, ou construit par une main-d'œuvre ne résidant pas dans le Michigan.

7.217. Selon nous, la démonstration par l'Inde du fait que les multiplicateurs relatifs au matériel et à la main-d'œuvre du Michigan accordent un avantage pour l'utilisation de produits locaux (à savoir les systèmes de production d'énergie renouvelable fabriqués avec des composants originaires du Michigan ou par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Michigan), alors que le même avantage n'est pas offert lorsque des produits importés ou d'autres produits non locaux sont utilisés, est suffisante pour établir *prima facie* que ces multiplicateurs affectent la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés.

7.218. L'Inde n'a pas contesté l'assertion des États-Unis selon laquelle les éléments de preuve versés au dossier montrent que seul un nombre infime de REC générés dans le cadre du programme RESPM (quelque 0,0000878%) avaient été émis conformément au multiplicateur relatif au matériel du Michigan. À notre avis, l'élément de preuve sur lequel les deux parties s'appuient, à savoir le rapport annuel de la Commission des services publics du Michigan sur la mise en œuvre de la norme relative aux énergies renouvelables PA 295 et des normes relatives au rapport coût-efficacité de l'énergie, est quelque peu obscur car, bien qu'il contienne les graphiques sur lesquels les États-Unis se sont appuyés pour étayer leur position, il comprend également une série de diagrammes circulaires dont il apparaît qu'ils montrent que, entre 2009 et 2015, en moyenne 10% des REC annuels étaient générés "à titre d'incitation".⁴⁹⁶ En outre, le rapport annuel susmentionné indique qu'"[i]l apparaît que l'octroi de REC à titre d'incitation par le Michigan répond à l'objectif visé qui est d'encourager les promoteurs à maximiser l'utilisation de matériel et de main-d'œuvre du Michigan".⁴⁹⁷ Nous ne savons pas très bien comment concilier ces diagrammes circulaires et cette déclaration avec l'argument des États-Unis selon lequel le rapport indique que seule une fraction infime de un pour cent de tous les REC a été générée au titre des incitations contestées.

7.219. Toutefois, même si l'argument des États-Unis était correct, nous ne considérons pas qu'il serait à même de réfuter la démonstration *prima facie* par l'Inde du fait que les multiplicateurs affectent la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés. La raison en est que, comme il a été expliqué plus haut, la question pertinente à ce stade de notre analyse est de savoir si la mesure a une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits similaires importés, et non de savoir si, ou dans quelle mesure, elle a influencé, ou influence effectivement, les décisions d'achat d'entreprises privées "dans les circonstances actuelles". Selon nous, les multiplicateurs relatifs au matériel et à la main-d'œuvre du Michigan entraînent "clairement ... l'application d'un traitement formellement différent aux produits importés et aux produits nationaux même si les effets effectifs de cette différence de traitement sur le commerce sont peut-être minimes dans les circonstances actuelles".⁴⁹⁸ Par conséquent, pour évaluer si les multiplicateurs affectent la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés, la question de savoir si une personne ou une entreprise quelle qu'elle soit a effectivement décidé de tirer parti de cet avantage est, selon nous, hors de propos.

7.220. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que le Multiplicateur relatif au matériel du Michigan et le Multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan "affect[aient] la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [des] produits sur le marché intérieur" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.3.2.8 Mesure 9: Prime au matériel du Delaware/Prime à la main-d'œuvre du Delaware

7.221. L'Inde estime que tant la prime au matériel du Delaware que la prime à la main-d'œuvre du Delaware "accordent des incitations plus élevées (c'est-à-dire un avantage) fondées sur le niveau

⁴⁹⁴ Loi générale n° 342 du Michigan, article 39 2) d) (pièce IND-44)

⁴⁹⁵ Loi générale n° 342 du Michigan, article 39 2) e) (pièce IND-44).

⁴⁹⁶ Michigan Public Service Commission, Annual Report of Implementation of PA 295 Renewable Energy Standard and the Cost-Effectiveness of Energy Standards (15 February 2017), Appendix D (pièce US-20).

⁴⁹⁷ Michigan Public Service Commission, Annual Report of Implementation of PA 295 Renewable Energy Standard and the Cost-Effectiveness of Energy Standards (15 February 2017), pp. 22-23 (pièce US-20).

⁴⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.84.

de fabrication dans l'État du matériel de production d'énergie renouvelable spécifié".⁴⁹⁹ Elle soutient que, de ce fait, les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits similaires importés sont modifiées au détriment des seconds et, par conséquent, les deux primes affectent la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés.⁵⁰⁰

7.222. Les États-Unis répondent que l'Inde n'a pas démontré que la prime au matériel du Delaware incitait à l'achat de produits liés aux énergies renouvelables fabriqués dans le Delaware.⁵⁰¹ Selon eux, l'Inde n'a pas démontré que les REC [crédits pour l'énergie renouvelable] associés à la "prime au matériel du Delaware" (c'est-à-dire les "REC bonus") *en particulier* [étaient] des instruments négociables ou [avaient] une valeur monétaire indépendante.⁵⁰² Les États-Unis étayent leur point de vue en faisant référence au libellé de la disposition énonçant la prime au matériel du Delaware⁵⁰³, qui établit que les fournisseurs d'électricité au détail recevront un crédit additionnel de 10% *"pour la conformité avec les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables ..."*.⁵⁰⁴ Selon eux, cela montre que les "fournisseurs d'électricité au détail ne peuvent pas négocier des REC bonus contre une valeur monétaire mais qu'ils peuvent seulement les utiliser pour s'acquitter de leurs obligations au titre des [normes relatives au portefeuille d'énergies] du Delaware".⁵⁰⁵

7.223. En outre, les États-Unis estiment que l'Inde n'a pas démontré que "la perspective de recevoir des REC bonus incit[ait] les fournisseurs d'électricité au détail à acheter du matériel de production d'énergie renouvelable fabriqué dans le Delaware."⁵⁰⁶ À cet égard, ils sont d'avis que la prime au matériel du Delaware ne peut pas inciter à acheter ni à utiliser du matériel fabriqué dans le Delaware car elle est accordée aux fournisseurs d'électricité au détail qui ne produisent pas d'énergie mais qui la distribuent uniquement. Ils indiquent que la prime au matériel du Delaware n'est pas destinée aux "unités de production", qui sont celles qui produisent de l'énergie et qui prennent des décisions en matière d'achat en ce qui concerne le matériel de production d'énergie renouvelable.⁵⁰⁷

7.224. Enfin, les États-Unis notent que "[l]es panneaux solaires ne sont plus fabriqués dans le Delaware" et ne sont plus produits dans cet État depuis 2013".⁵⁰⁸ Comme cela a été dit pour d'autres mesures en cause, ils considèrent que "[c]omme l'incitation est le vecteur par lequel elle allègue que la prime au matériel du Delaware "affecte" l'achat ou l'utilisation des produits au sens de l'article III:4, l'Inde n'a forcément pas établi que la prime "affect[ait] l'utilisation des produits".⁵⁰⁹

7.225. Comme il a été expliqué plus haut⁵¹⁰, la Loi du Delaware sur les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables (REPSA) prévoit qu'un crédit additionnel de 10% soit accordé aux fournisseurs d'électricité au détail pour la conformité avec les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables pour les installations solaires ou éoliennes, à condition qu'au moins 50% des coûts du matériel de production d'énergie renouvelable, y compris les composants d'assemblage, soient fabriqués dans le Delaware (prime au matériel du Delaware), ou qu'au moins 75% de la main-d'œuvre ayant construit ou installé l'usine soient originaires de l'État (prime à la main-d'œuvre du Delaware). Ces primes peuvent s'appliquer cumulativement. La mesure n'impose pas d'utiliser du matériel de production d'énergie renouvelable qui soit fabriqué, au moins en partie (50%), dans le Delaware ni des installations construites par de la main-d'œuvre originaire du Delaware, mais en l'absence de ce matériel ou de ces installations, aucun crédit additionnel ne sera généré.

7.226. Selon nous, la démonstration par l'Inde du fait que les primes au matériel et à la main-d'œuvre du Delaware accordent un avantage pour l'utilisation de produits locaux (à savoir le matériel de production d'énergie renouvelable fabriqué avec des intrants originaires du Delaware ou par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Delaware), alors que le même avantage n'est pas offert lorsque des produits importés sont utilisés, est suffisante pour établir

⁴⁹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 871.

⁵⁰⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 871.

⁵⁰¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 119.

⁵⁰² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 120 (italique dans l'original).

⁵⁰³ Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 351 d) (pièce IND-54).

⁵⁰⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 120 (italique dans l'original).

⁵⁰⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 120.

⁵⁰⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 121.

⁵⁰⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphes 122 et 123.

⁵⁰⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 124.

⁵⁰⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 125.

⁵¹⁰ Voir, plus haut, le paragraphe 2.52.

prima facie que la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés.

7.227. Passant à l'argument des États-Unis selon lequel l'Inde n'a pas démontré que les REC étaient des instruments négociables ou avaient une valeur monétaire indépendante, nous commençons par noter que, comme les États-Unis l'ont indiqué, les fournisseurs d'électricité au détail peuvent utiliser des REC et des crédits pour l'énergie renouvelable solaire (SREC) pour assurer le respect des normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables établies conformément au sous-chapitre pertinent du Code du Delaware.⁵¹¹ Le Code du Delaware prévoit également dans sa section 360 a) la possibilité pour les fournisseurs d'électricité au détail de "vendre ou céder tout [REC] ou [SREC] dont ils n'auraient pas besoin pour respecter lesdites normes".⁵¹² Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'argument des États-Unis selon lequel les fournisseurs d'électricité au détail peuvent utiliser leurs REC ou SREC "seulement pour s'acquitter de leurs obligations au titre des [normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables] du Delaware".⁵¹³ Compte tenu du texte de la section 360 a) du Code du Delaware, il est clair pour nous que les fournisseurs d'électricité au détail sont autorisés à vendre ou à céder tout REC ou SREC dont ils pourraient ne pas avoir besoin pour satisfaire aux normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables les concernant. La référence faite, à la section 356 d) et e) du Code du Delaware, au "crédit additionnel de 10% pour la conformité avec les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables" n'exclut pas la possibilité, selon nous, que les fournisseurs d'électricité au détail vendent ou cèdent les REC ou SREC dont ils n'auraient pas besoin pour respecter la norme. Nous considérons que toute dérogation potentielle à cette possibilité aurait été explicitement prévue par le législateur.

7.228. En outre, de nombreux éléments de preuve versés au dossier étayaient notre point de vue selon lequel les REC et les SREC sont des instruments négociables ayant une valeur monétaire. Premièrement, le Code du Delaware définit tant les REC que les SREC comme des "instrument[s] négociable[s]".⁵¹⁴ Deuxièmement, l'Inde a fourni un certain nombre de pièces faisant référence à l'établissement d'un marché pour négocier ces instruments, ainsi qu'à des règlements détaillés régissant le processus d'acquisition. À titre d'exemple, nous trouvons dans la REPSA⁵¹⁵ de nombreuses références à l'existence d'un marché sur lequel les REC peuvent être cédés ou vendus entre fournisseurs d'électricité au détail.⁵¹⁶ Nous trouvons également dans le dossier des pièces qui expliquent comment vendre des REC⁵¹⁷, ainsi que des recommandations du groupe de travail des énergies renouvelables sur le programme pilote de l'État du Delaware pour l'acquisition de SREC indiquant des prix par SREC.⁵¹⁸ À la lumière des éléments de preuve présentés, nous concluons que les REC et les SREC ont une valeur monétaire et peuvent être négociés.

7.229. Nous passons maintenant à l'argument des États-Unis selon lequel l'Inde n'a pas prouvé que les primes du Delaware incitaient à acheter du matériel de production d'énergie renouvelable originaire du Delaware car elles s'adressaient à des entités (les fournisseurs d'électricité au détail) qui ne produisaient pas d'électricité mais la distribuaient uniquement. Nous notons tout d'abord que, comme les États-Unis le font valoir, les fournisseurs d'électricité au détail ne produisent pas d'électricité. Selon la définition donnée dans le Code du Delaware, les termes "fournisseur d'électricité au détail" désignent une "personne ou entité qui vend de l'énergie électrique à des consommateurs finals dans le Delaware, y compris mais pas exclusivement des producteurs d'électricité non réglementés, des entreprises de services collectifs d'électricité proposant une offre standard, un service par défaut ou tout service ultérieur à des consommateurs finals."⁵¹⁹ Nous notons en outre que, en dépit du fait que les unités de production peuvent avoir droit à des REC et

⁵¹¹ Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 360 a) (pièce IND-54).

⁵¹² Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 360 a) (pièce IND-54).

⁵¹³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 120.

⁵¹⁴ Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 352 18) et 25) (pièce IND-54).

⁵¹⁵ Le sous-chapitre III-A du chapitre 1 du titre 26 du Code du Delaware régissant les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables est appelé "Loi sur les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables". Voir le Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 351 a) (pièce IND-54).

⁵¹⁶ Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 359 a) (pièce IND-54). Voir aussi le Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 359 c) 2) b) et 359 d) (pièce IND-54).

⁵¹⁷ PJM GATS, How Do I Sell RECs? (pièce IND-95).

⁵¹⁸ Recommandations du groupe de travail des énergies renouvelables (pièce IND-58).

⁵¹⁹ Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 352 22) (pièce IND-54). Cette section précise en outre que "[l]es fournisseurs d'électricité au détail n'incluent pas les compagnies d'électricité municipales".

à des SREC dans certaines circonstances⁵²⁰, le texte des primes du Delaware identifie explicitement les fournisseurs d'électricité au détail comme étant les seuls bénéficiaires potentiels des crédits additionnels de 10%.⁵²¹

7.230. Nous notons néanmoins que la mesure 9 offre des crédits additionnels aux distributeurs d'électricité qui distribuent de l'électricité produite avec du matériel local. En d'autres termes, les distributeurs d'électricité reçoivent des crédits supplémentaires quand ils distribuent une énergie de ce type, mais n'en reçoivent pas quand ils distribuent de l'énergie produite avec du matériel non local, y compris du matériel importé. Selon nous, la mesure traite donc formellement le matériel local et le matériel importé différemment, et a donc une incidence sur les conditions de concurrence sur le marché pour le matériel lui-même. Le fait que les distributeurs d'électricité qui sont en droit d'obtenir l'avantage ne produisent pas eux-mêmes de l'électricité est hors de propos.

7.231. Enfin, nous sommes d'avis que l'argument des États-Unis en ce qui concerne l'absence d'une activité de fabrication de panneaux solaires dans le Delaware depuis 2013 ne permet pas de réfuter les éléments *prima facie* fournis par l'Inde selon lesquels les primes du Delaware affectent l'achat et l'utilisation des produits considérés. Premièrement, la prime au matériel du Delaware et la prime à la main-d'œuvre du Delaware englobent à la fois les installations solaires et les installations éoliennes.⁵²² Ainsi, ces crédits additionnels ne se rapportent pas seulement aux "panneaux solaires" mais également aux installations éoliennes et aux installations solaires autres que les "panneaux solaires". En outre, nous rappelons que la question pertinente à ce stade de notre analyse est de savoir si la mesure a une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits similaires importés, et non de savoir si, ou dans quelle mesure, elle a influencé, ou influence effectivement, les décisions d'achat d'entreprises privées "dans les circonstances actuelles". Selon nous, les primes au matériel et à la main-d'œuvre du Delaware entraînent "clairement ... l'application d'un traitement formellement différent aux produits importés et aux produits nationaux même si les effets effectifs de cette différence de traitement sur le commerce sont peut-être minimes dans les circonstances actuelles".⁵²³ Par conséquent, pour évaluer si la prime au matériel du Delaware et la prime à la main-d'œuvre du Delaware affectent la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur du matériel considéré sur le marché du Delaware, le fait qu'il n'a pas été produit de panneaux solaires au Delaware depuis 2013 est hors de propos.

7.232. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que la Prime au matériel du Delaware et la Prime à la main-d'œuvre du Delaware "affect[aient] la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [des] produits sur le marché intérieur" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.3.2.9 Mesure 10: Incitations à la production et abattements du Minnesota

7.233. L'Inde fait valoir que le Programme d'incitation en faveur de la production d'énergie solaire (SEPI) et l'Abattement pour les systèmes solaires photovoltaïques du Minnesota sont accordés "si les produits spécifiés (à savoir les modules solaires photovoltaïques ...) sont fabriqués dans le Minnesota".⁵²⁴ Elle considère que ces avantages "modifient clairement de manière défavorable les conditions de concurrence ... entre les produits nationaux et les produits similaires importés et, par conséquent, "affect[ent]" la vente, la mise en vente, l'achat et/ou l'utilisation sur le marché intérieur des produits similaires importés".⁵²⁵

⁵²⁰ L'article 3.1.8 de la RESPA dispose que, "[u]ne fois désigné en tant que ressource énergétique admissible, le propriétaire de l'unité de production aura droit à un (1) REC pour chaque mégawattheure d'énergie produit à partir de ressources énergétiques admissibles autres que des ressources énergétiques solaires photovoltaïques. Une fois désigné en tant que ressource énergétique admissible, le propriétaire de l'unité de production utilisant des ressources énergétiques solaires photovoltaïques aura droit à un (1) SREC pour chaque mégawattheure d'énergie produit à partir de ressources énergétiques solaires photovoltaïques". Voir Rules and Procedures to Implement the Renewable Energy Portfolio Standard (pièce IND-55).

⁵²¹ Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 356 d) et e) (pièce IND-54).

⁵²² Code du Delaware, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A, section 356 d) et e) (pièce IND-54).

⁵²³ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.84.

⁵²⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 1010.

⁵²⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 1010.

7.234. Les États-Unis répondent que l'Inde n'a pas démontré que ces programmes de la mesure 10 incitaient à utiliser ou à acheter des produits solaires originaires du Minnesota.⁵²⁶ Ils se réfèrent en particulier à un graphique tiré d'un communiqué de presse de l'Administration fiscale du Minnesota de 2016 dans lequel les chiffres montrent que les "installations solaires ayant bénéficié d'incitations dans le cadre du Programme d'incitations en faveur de l'énergie solaire photovoltaïque représentaient moins de trois pour cent de toutes les installations solaires du Minnesota au cours de 2016".⁵²⁷ Comme pour l'Abattement pour les systèmes solaires photovoltaïques du Minnesota, ils font valoir que, "[c]omme l'incitation est le vecteur par lequel elle allègue que cette mesure "affecte" l'"achat" et l'"utilisation" des produits ..., l'Inde n'a forcément pas établi que cette mesure "affect[ait]" l'"utilisation" des produits" au sens de l'article III:4.⁵²⁸

7.235. Comme il a été expliqué plus haut⁵²⁹, la SEPI et l'Abattement pour les systèmes solaires photovoltaïques du Minnesota accordent des incitations et des abattements pour l'utilisation de modules solaires photovoltaïques fabriqués dans cet État. Bien que l'utilisation de modules solaires photovoltaïques non locaux, y compris importés, ne soit pas interdite ni limitée d'une autre manière, nous notons que, lorsque des modules de ce type sont utilisés, les incitations financières et les abattements indiqués dans les sections 216C.411 à 415 et 116C.7791 du Recueil des lois du Minnesota de 2016 ne sont pas accordés, étant donné que ces modules ne satisfont pas à la prescription voulant qu'ils soient fabriqués dans le Minnesota.

7.236. Selon nous, la démonstration par l'Inde du fait que ces deux programmes relevant de la mesure 10 confèrent un avantage pour l'utilisation de produits nationaux considérés (à savoir les modules solaires photovoltaïques) qui n'est pas offert pour l'utilisation des produits similaires importés considérés est suffisante pour établir *prima facie* que la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés.

7.237. Nous passons maintenant à l'argument des États-Unis concernant la "quantité négligeable" d'installations solaires ayant bénéficié d'incitations dans le cadre de la SEPI au cours de 2016.⁵³⁰ Comme il a été noté plus haut, les États-Unis estiment que moins de 3% de toutes les installations solaires du Minnesota ont bénéficié d'incitations dans le cadre de la SEPI au cours de 2016. Nous notons que l'Inde n'a pas contesté cet argument et que, de fait, le diagramme figurant dans le communiqué de presse de l'Administration fiscale indique le nombre de requérants et de projets financés pour chaque entreprise électrique de services publics à capitaux privés (Xcel Energy, Minnesota Power et Otter Tail Power) dans le cadre de la SEPI.⁵³¹

7.238. Nous ne considérons pas que cet argument des États-Unis soit à même de réfuter la démonstration *prima facie* par l'Inde du fait que la mesure affecte les produits considérés. La raison en est que, comme il a été expliqué plus haut, la question pertinente à ce stade de notre analyse est de savoir si la mesure a une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits similaires importés, et non de savoir si, ou dans quelle mesure, elle a influencé, ou influence effectivement, les décisions d'achat d'entreprises privées "dans les circonstances actuelles". Selon nous, la SEPI et l'Abattement pour les systèmes solaires photovoltaïques du Minnesota entraînent "l'application d'un traitement formellement différent aux produits importés et aux produits nationaux même si les effets effectifs de cette différence de traitement sur le commerce sont peut-être minimes dans les circonstances actuelles".⁵³² Par conséquent, pour évaluer si ces deux programmes affectent la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits considérés, la question de savoir si un grand nombre ou un petit nombre de projets ont bénéficié de l'avantage, ou la mesure dans laquelle ils en ont bénéficié, est, selon nous, hors de propos.

7.239. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que la SEPI et l'Abattement pour les systèmes solaires photovoltaïques du Minnesota relevant de la

⁵²⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 127.

⁵²⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 128 (faisant référence à Inde, première communication écrite, paragraphe 983).

⁵²⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 129.

⁵²⁹ Voir, plus haut, les paragraphes 2.57 et 2.65.

⁵³⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 129.

⁵³¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 128 (faisant référence à Inde, première communication écrite, paragraphe 983).

⁵³² Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.84.

mesure 10 "affect[aient] la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation [des] produits sur le marché intérieur" au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.3.3 Conclusions concernant les "lois, ... règlements ou ... prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" de produits considérés

7.240. En conclusion, nous constatons que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que chacune des mesures en cause était une "loi[]", un "règlement[]" ou une "prescription[]" "affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" des produits considérés au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.4 Traitement moins favorable

7.241. L'Inde fait valoir que les mesures en cause accordent aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires en incitant à l'utilisation d'intrants nationaux et en privant de ce fait les produits importés de l'égalité effective des possibilités de concurrence sur le marché intérieur.⁵³³ Elle fait en outre valoir que les mesures en cause n'accordent pas aux produits importés l'égalité des possibilités de concurrence sur le marché intérieur, et qu'elles modifient également les conditions de concurrence sur le marché intérieur pertinent au détriment des produits importés.⁵³⁴

7.242. Les États-Unis font valoir que "si une mesure n'"affecte" pas l'utilisation ... d'un produit, on voit mal comment elle pourrait "modifier les conditions de concurrence" en ce qui concerne ce produit sur le marché" de manière à donner lieu à un traitement moins favorable.⁵³⁵ Selon eux, comme dans la présente affaire l'Inde n'a pas montré que l'une quelconque des mesures affectait la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation d'un produit, elle n'a forcément pas montré que ces mesures modifiaient les conditions de concurrence.⁵³⁶

7.243. Selon l'Organe d'appel, l'expression "traitement non moins favorable" "exige l'égalité effective des possibilités pour les produits importés de concurrencer les produits nationaux similaires".⁵³⁷ Ainsi, "[l]a question de savoir si les produits importés sont soumis ou non à un traitement "moins favorable" que les produits nationaux similaires devrait ... être appréciée en se demandant si une mesure modifie les *conditions de concurrence* au détriment des produits importés sur le marché en question"⁵³⁸ ou, en d'autres termes, si "ces différences de réglementation faussent les conditions de concurrence au détriment des produits importés".⁵³⁹

7.244. Nous pensons comme les États-Unis que, en principe, on voit mal comment une mesure pourrait accorder aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux sans affecter la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits. Nous rappelons, toutefois, que le traitement moins favorable et le critère "affectant" sont deux éléments distincts du critère juridique prévu à l'article III:4 du GATT de 1994 et font intervenir des considérations liées mais différentes. La question de savoir si une mesure affecte l'achat, la vente, le transport, la distribution et l'utilisation des produits concerne le point de savoir si la mesure contestée a une incidence sur les conditions de concurrence⁵⁴⁰, alors que le traitement moins

⁵³³ Inde, première communication écrite, paragraphes 51, 172, 274, 366, 464, 563, 676, 778, 873, 1011 et 1119.

⁵³⁴ Inde, première communication écrite, paragraphes 54, 175, 277, 369, 467, 566, 679, 781, 876, 1014 et 1122.

⁵³⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 80.

⁵³⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 84.

⁵³⁷ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.101 (notes de bas de page omises).

⁵³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137 (italique dans l'original). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Produits dérivés du phoque*, paragraphe 5.101.

⁵³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 128.

⁵⁴⁰ Voir, plus haut, le paragraphe 7.161.

favorable est axé sur le point de savoir si la mesure contestée modifie les conditions de concurrence au détriment des produits importés.⁵⁴¹

7.245. Fait important, dans le contexte du traitement moins favorable, l'Organe d'appel a souligné à maintes reprises qu'une évaluation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 "pourrait tout à fait comporter – mais n'exige[ait] pas – une évaluation de la mesure contestée à la lumière des éléments de preuve relatifs à ses effets réels sur le marché".⁵⁴² Donc une constatation de l'existence d'un traitement moins favorable "n'a pas besoin d'être fondé[e] sur les *effets réels* de la mesure contestée sur le marché".⁵⁴³ De plus, "[elle] n'exige pas que soient démontrés les effets sur le commerce ni que soit apportée la preuve que les décisions des entreprises privées en matière d'approvisionnement ont été effectivement influencées par" la mesure en question.⁵⁴⁴ D'ailleurs, l'Organe d'appel a souligné que "l'argument selon lequel "les effets sur le commerce" [de la mesure contestée] [étaient], d'après le volume des importations, négligeables ou même inexistant, [était] dénué de pertinence".⁵⁴⁵ Cela tient au fait que "l'article III ne vise pas à protéger les anticipations concernant un volume d'échanges donné, mais plutôt les anticipations relatives à l'égalité du rapport compétitif entre les produits importés et les produits nationaux".⁵⁴⁶

7.246. Ainsi, un groupe spécial devrait tenter de faire ressortir "[l]es conséquences de la mesure contestée pour l'égalité des conditions de concurrence ... *d'abord et avant tout*"⁵⁴⁷ en effectuant une "étude attentive de la mesure en cause, y compris un examen de sa conception, de sa structure et de son fonctionnement attendu".⁵⁴⁸ Cet "examen attentif" doit être "fondé sur une étude approfondie de l'idée maîtresse et l'effet essentiel de la mesure en tant que telle".⁵⁴⁹ Pour être acceptée, une allégation de traitement moins favorable "ne peut pas reposer sur une simple affirmation" mais "exigera normalement une identification ou explication plus détaillée de[s] conséquences [de la mesure contestée] pour les conditions de concurrence".⁵⁵⁰

7.247. Nous notons que, tout au long de la présente procédure, les États-Unis ont fait valoir que, même si l'Inde n'était pas tenue "de présenter des éléments de preuve empiriques montrant que les mesures en cause [avaient] incité à l'achat ou à l'utilisation de produits nationaux", elle "[avait] [bien] la charge de démontrer que les mesures contestées aur[aient] nécessairement ou probablement ces effets incitatifs".⁵⁵¹ À notre avis, toutefois, un plaignant n'a pas besoin de montrer qu'une mesure contestée modifiera "nécessairement ou probablement" les conditions de concurrence au détriment des produits importés pour établir l'existence d'un traitement moins favorable. Au contraire, l'Organe d'appel a estimé qu'"une analyse du traitement moins favorable ne devrait pas être fondée sur une estimation du degré de probabilité qu'une incidence défavorable sur

⁵⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 128 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 137).

⁵⁴² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 134. Dans le même ordre d'idées, l'Organe d'appel a expliqué que "[l]'analyse de la question de savoir si un traitement moins favorable est accordé aux produits importés ... n'a pas besoin d'être fondée sur des éléments de preuve empiriques concernant les effets réels de la mesure en cause sur le marché intérieur du Membre concerné", même si "[b]ien entendu, rien n'empêche un groupe spécial de prendre en compte de tels éléments de preuve relatifs aux effets réels". *Ibid.*, paragraphe 129.

⁵⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215 (italique dans l'original, note de bas de page omise, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*).

⁵⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159 (note de bas de page omise, faisant référence au rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, *supra*, paragraphes 10.84 et 10.78; et au rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 18 et 19).

⁵⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 19. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 119.

⁵⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, page 19.

⁵⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 130 (pas d'italique dans l'original).

⁵⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 134. Voir aussi *ibid.*, paragraphe 130.

⁵⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 129 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215; et *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, note de bas de page 44 relative au paragraphe 142).

⁵⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 130.

⁵⁵¹ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 13 (italique dans l'original).

les conditions de concurrence se concrétisera"⁵⁵², et des groupes spéciaux du GATT⁵⁵³ comme de l'OMC ont expliqué qu'"une mesure [pouvait] être jugée incompatible avec l'article III:4 en raison de son incidence discriminatoire *potentielle* sur les produits importés".⁵⁵⁴ Selon nous, donc, un plaignant n'est pas tenu de *quantifier* la probabilité qu'une mesure contestée aura en fait une incidence défavorable sur les produits importés pour établir *prima facie* l'existence d'un traitement moins favorable. L'analyse est plutôt axée sur les conséquences de la mesure pour le marché, telles qu'elles ressortent "de la conception, de la structure et du fonctionnement attendu de la mesure".⁵⁵⁵

7.248. Gardant ces considérations à l'esprit, nous examinons maintenant chacune des mesures contestées pour déterminer si elles accordent aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale.

7.3.4.1 Mesure 1: Incitation additionnelle de l'État de Washington

7.249. L'Inde affirme que l'Incitation additionnelle de l'État de Washington accorde un traitement moins favorable aux produits importés par rapport aux produits similaires nationaux "en incitant à l'utilisation des composants spécifiés fabriqués dans l'État de Washington et en privant de ce fait les produits importés de l'égalité effective des possibilités de concurrence sur le marché intérieur de l'État de Washington".⁵⁵⁶ Elle fait valoir que le facteur de développement économique que l'on applique au taux de base de l'incitation pour calculer le versement à titre d'incitation est plus élevé "comparativement aux mêmes composants fabriqués hors de l'État de Washington", ce qui donne lieu à un versement à titre d'incitation plus élevé.⁵⁵⁷ Selon l'Inde, la mesure 1 amènera les acheteurs à préférer les produits spécifiés fabriqués dans l'État de Washington aux produits importés similaires.⁵⁵⁸

7.250. Les États-Unis répondent que "l'Inde [n'a pas] présenté d'éléments de preuve démontrant que la mesure en cause [avait] modifié les "conditions de concurrence" sur le marché des produits liés aux énergies renouvelables de l'État de Washington "au déterminant [*sic*] des produits importés".⁵⁵⁹ À leur avis, comme l'Inde n'a pas établi que les mesures affectaient la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents, elle n'a "pas démontré que les mesures en cause "modifi[aient] les conditions de concurrence" entre les produits importés et les produits nationaux dans l'État de Washington".⁵⁶⁰

7.251. Comme il a été noté plus haut⁵⁶¹, l'incitation additionnelle de l'État de Washington est accordée pour l'électricité produite par le client à l'aide d'ondulateurs solaires, de modules solaires, de convertisseurs Stirling ou de pales d'éoliennes fabriqués dans l'État de Washington.

7.252. Comme l'Inde le fait valoir, et comme nous l'avons constaté, la mesure 1 accorde une incitation additionnelle en appliquant un facteur de développement économique plus élevé au taux de base de l'incitation lorsque, et dans la mesure où, le matériel admissible comprend des ondulateurs solaires, des modules solaires, des convertisseurs Stirling et des pales d'éoliennes fabriqués dans l'État de Washington.⁵⁶² Au vu du texte, de la conception et de la structure de la mesure, nous notons que les facteurs de développement économique applicables pour le matériel fabriqué dans l'État de Washington varient de 2,4 à 1, tandis que le facteur applicable pour tout matériel utilisé pour produire de l'énergie éolienne, quelle qu'en soit l'origine, est de 0,8 et qu'aucun

⁵⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 134.

⁵⁵³ Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Article 337*, paragraphe 5.13 (observant que de nombreux groupes spéciaux du GATT ont formulé des constatations au titre de l'article III:4 du GATT de 1997 "fond[ées] ... sur les distinctions faites par les lois, règlements ou prescriptions elles-mêmes et sur leur incidence potentielle, et non sur leurs conséquences effectives pour tels ou tels produits importés").

⁵⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.78 (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 337*, paragraphes 5.11 et 5.13).

⁵⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphes 130 et 134.

⁵⁵⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 51. Voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphe 57.

⁵⁵⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 55.

⁵⁵⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 57.

⁵⁵⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 85.

⁵⁶⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 88.

⁵⁶¹ Voir, plus haut, le paragraphe 2.8.

⁵⁶² Voir, plus haut, le paragraphe 2.8.

facteur n'est appliqué au taux de base de l'incitation dans le cas des modules solaires ou convertisseurs Stirling non locaux (y compris importés).⁵⁶³ Ainsi, "l'idée maîtresse et l'effet essentiel"⁵⁶⁴ de la mesure contestée consistent à lier le montant du versement final à titre d'incitation à l'utilisation de certains matériels originaires de l'État de Washington. Plus le niveau de la teneur en éléments locaux utilisée est élevé, plus l'incitation accordée est élevée.

7.253. Sur cette base, nous estimons que l'Inde a montré *prima facie* que l'Incitation additionnelle de l'État de Washington modifiait les conditions de concurrence en faveur des onduleurs solaires, des modules solaires, des convertisseurs Stirling et des pales d'éoliennes fabriqués dans l'État de Washington en créant une incitation financière qui favorisent les produits similaires fabriqués dans cet État.⁵⁶⁵ Nous rappelons à cet égard que, dans des affaires antérieures, il a constamment été estimé que l'octroi d'incitations ou d'avantages pour l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés accordait un traitement moins favorable à ces produits importés.⁵⁶⁶

7.254. Comme il a été noté, la principale réponse des États-Unis à l'allégation de l'Inde est que, comme cette dernière n'a pas montré que la mesure 1 affectait la vente, l'achat, le transport et l'utilisation des produits pertinents, il s'ensuit qu'elle n'a pas non plus montré que la mesure accordait aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux.⁵⁶⁷

7.255. Nous avons déjà constaté que, parce qu'elle accordait un avantage pour l'utilisation de produits nationaux mais pas pour l'utilisation de produits importés, et avait donc une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux, la mesure 1 affectait *bien* la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents.⁵⁶⁸ De plus, comme il a été expliqué plus haut, à notre avis, la question de savoir si une mesure accorde un traitement moins favorable aux produits importés est distincte de la question de savoir si elle affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits. Il s'ensuit que l'argument des États-Unis à cet égard n'est pas à même de réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels la mesure 1 accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux.

7.256. Nous rappelons l'argument formulé par les États-Unis, dans le contexte de la question de savoir si la mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits, selon lequel les chiffres fournis par l'Inde n'étaient pas son assertion selon laquelle la croissance exponentielle des systèmes solaires photovoltaïques dans l'État de Washington entre 2005 et 2015 était due, ou était d'une certaine manière liée, à l'octroi de l'incitation additionnelle de cet État. Nous avons examiné ces éléments de preuve plus haut.⁵⁶⁹ Dans le contexte de l'allégation dont nous sommes saisis et dans la mesure où cet argument pourrait être invoqué pour faire valoir que la mesure n'accorde pas un traitement moins favorable, il suffit de rappeler que, dans des affaires antérieures, il a constamment été estimé que ni les éléments de preuve relatifs aux effets réels sur le marché ni la preuve que "les décisions des entreprises privées en matière d'approvisionnement [avaient] été effectivement influencées par" la mesure en cause n'étaient nécessaires pour établir

⁵⁶³ Voir, plus haut, le paragraphe 2.11. De plus, nous rappelons que des facteurs de développement économique peuvent être appliqués cumulativement dans certaines circonstances. Voir, plus haut, le paragraphe 2.12.

⁵⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215.

⁵⁶⁵ Le fait que les produits similaires nationaux mais non locaux (c'est-à-dire les produits similaires provenant d'autres zones des États-Unis que de l'État de Washington) sont soumis au même traitement que les produits importés dans le cadre de la mesure en cause n'influe pas sur cette conclusion. Comme le Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains* l'a dit, "dans les cas où une différence concernant le traitement réglementaire fondée sur l'origine est faite entre produits originaires d'une zone, d'une région ou d'une unité administrative d'un pays et tous les autres produits similaires – c'est-à-dire les produits similaires originaires d'autres zones du même pays ou originaires de pays étrangers – l'article III:4 exige que le produit étranger soit soumis à un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au produit national bénéficiant du traitement le plus favorable". Rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.294 (note de bas de page omise, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphes 5.17 et 5.33).

⁵⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 220; rapports des Groupes spéciaux *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.95; *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.358; *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8.117; *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.156.

⁵⁶⁷ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 88.

⁵⁶⁸ Voir, plus haut, le paragraphe 7.170.

⁵⁶⁹ Voir, plus haut, les paragraphes 7.167 et 7.168.

l'existence d'un traitement moins favorable.⁵⁷⁰ Dans le présent différend, les conséquences de l'Incitation additionnelle de l'État de Washington pour les conditions de concurrence ressortent explicitement du texte, de la conception et de la structure des dispositions pertinentes. Pour reprendre les termes du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, "[l]e "traitement moins favorable" que nous avons constaté découle par une déduction qui s'impose des termes effectivement utilisés dans le texte" de la mesure en cause.⁵⁷¹ Par conséquent, nous ne considérons pas que les éléments de preuve montrant que la mesure a pu avoir des effets minimes ou nuls au cours des dernières années, même s'ils étaient acceptés, seraient suffisants pour réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels l'Incitation additionnelle de l'État de Washington traite moins favorablement les produits non locaux, y compris les produits importés, que les produits locaux similaires.

7.257. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que l'Incitation additionnelle de l'État de Washington modifiait les conditions de concurrence au détriment des onduleurs solaires, des modules solaires, des convertisseurs Stirling et des pales d'éoliennes importés, et accordait de ce fait un traitement moins favorable à ces produits au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.4.2 Mesure 2: Supplément relatif aux fabricants californiens

7.258. L'Inde affirme que le Supplément relatif aux fabricants californiens accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires. Selon elle, en "incitant à l'utilisation du matériel admissible qui satisfait au niveau de fabrication dans l'État" prescrit, la mesure en cause "priv[e] ... les produits importés de l'égalité effective des possibilités de concurrence sur le marché intérieur de la Californie".⁵⁷² L'Inde fait valoir que, à condition que la prescription relative aux fournisseurs californiens (d'après le manuel du Programme d'incitations en faveur de l'autoproduction (SGIP) 2016 de la Californie) ou la prescription relative aux fabricants californiens (d'après le manuel SGIP 2017) soit respectée, l'incitation additionnelle pour l'utilisation de matériel admissible fabriqué en Californie modifie les conditions de concurrence au détriment des "produits similaires" importés parce qu'"un acheteur potentiel préférera acheter le "matériel admissible" qui satisfait aux critères relatifs aux fabricants californiens ou aux fournisseurs californiens ... plutôt que le matériel qui est importé".⁵⁷³

7.259. Les États-Unis répondent que, dès lors que l'Inde n'a pas montré que la mesure en cause affectait la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents, elle n'a "conséquemment" pas montré que la mesure modifiait les conditions de concurrence au détriment des produits importés et accordait de ce fait un traitement moins favorable à ces produits.⁵⁷⁴ Les États-Unis ajoutent que l'Inde n'a pas présenté d'"éléments de preuve démontrant que la disponibilité du supplément SGIP avait par ailleurs pour effet de modifier les "conditions de concurrence" sur le marché du matériel de production d'énergie renouvelable "au déterminant [*sic*] des produits importés"". ⁵⁷⁵

7.260. Comme il a été expliqué plus haut⁵⁷⁶, le supplément relatif aux fabricants californiens consiste en un versement à titre d'incitation additionnel de 20% pour l'installation de moyens techniques admissibles de production décentralisée ou de stockage avancé d'énergie (AES) "fournis par un fournisseur californien" (d'après le manuel SGIP 2016) ou de certains matériels de production et de stockage d'énergie "fabriqués en Californie" (d'après le manuel SGIP 2017).

7.261. Comme l'Inde le fait valoir, et comme nous l'avons constaté, la mesure en cause prévoit une incitation additionnelle pour l'installation de certains matériels dans la mesure où ceux-ci sont "fournis par un fournisseur californien" ou "fabriqués en Californie".⁵⁷⁷ Au vu du texte, de la conception et de la structure du Supplément relatif aux fabricants californiens, nous notons que les définitions tant des "fournisseurs californiens" dans le manuel SGIP 2016 et que des "fabricants

⁵⁷⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁵⁷¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁵⁷² Inde, première communication écrite, paragraphe 172.

⁵⁷³ Inde, première communication écrite, paragraphe 176.

⁵⁷⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 92.

⁵⁷⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 90.

⁵⁷⁶ Voir, plus haut, le paragraphe 2.14.

⁵⁷⁷ Voir, plus haut, les paragraphes 7.101 et 7.102.

californiens" dans le manuel SGIP 2017 ne laissent subsister aucun doute quant au fait que les produits non locaux, y compris les produits importés, ne pourront en aucun cas bénéficier du supplément relatif aux fabricants californiens, étant donné que ces définitions contiennent des prescriptions concernant, entre autres choses, la localisation de l'installation de fabrication et le domicile de ses travailleurs.⁵⁷⁸ En fait, le manuel SGIP 2017 prescrit explicitement qu'"au moins 50% de la valeur des biens d'équipement des ressources admissibles de production décentralisée doit être fabriquée par un "fabricant californien" approuvé".⁵⁷⁹ Ainsi, "l'idée maîtresse et l'effet fondamental"⁵⁸⁰ de la mesure contestée consistent à lier l'octroi de l'incitation additionnelle à l'utilisation de matériel fabriqué en Californie.

7.262. Sur cette base, nous estimons que l'Inde a montré *prima facie* que le Supplément relatif aux fabricants californiens modifiait les conditions de concurrence en faveur du matériel admissible⁵⁸¹ originaire de la Californie⁵⁸² en créant une incitation financière qui favorisent les produits originaires de cet État.⁵⁸³ Nous rappelons à cet égard que, dans des affaires antérieures, il a constamment été estimé que l'octroi d'incitations ou d'avantages pour l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés accordait un traitement moins favorable à ces produits importés.⁵⁸⁴

7.263. Comme il a été noté, la principale réponse des États-Unis à l'allégation de l'Inde est que, comme cette dernière n'a pas montré que la mesure 2 affectait la vente, l'achat, le transport et l'utilisation des produits pertinents, il s'ensuit qu'elle n'a pas non plus montré que la mesure accordait aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux.⁵⁸⁵

7.264. Nous avons déjà constaté que, parce qu'elle accordait un avantage pour l'utilisation de produits nationaux mais pas pour l'utilisation de produits importés, et avait donc une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux, la mesure 2 affectait *bien* la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents.⁵⁸⁶ De plus, comme il a été expliqué plus haut, à notre avis, la question de savoir si une mesure accorde un traitement moins favorable aux produits importés est liée à la question de savoir si cette mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits, mais elle est distincte. Il s'ensuit que l'argument des États-Unis à cet égard n'est pas à même de réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels la mesure 2 accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux.

7.265. Nous rappelons également que, comme il a été indiqué plus haut, nous ne souscrivons pas à l'argument, formulé par les États-Unis dans le contexte du critère "affectant", selon lequel l'Inde aurait dû démontrer que le Supplément relatif aux fabricants californiens avait effectivement eu pour effet d'"encourager" les acheteurs à "acheter" les produits pertinents originaires de la Californie. Dans le contexte de l'allégation dont nous sommes saisis et dans la mesure où cet argument pourrait être invoqué pour faire valoir que la mesure n'accorde pas un traitement moins favorable, il suffit de noter que, dans des affaires antérieures, il a constamment été estimé que ni les éléments de preuve relatifs aux effets réels sur le marché ni la preuve que "les décisions des entreprises privées en matière d'approvisionnement [avaient] été effectivement influencées par" la mesure en cause

⁵⁷⁸ Voir, plus haut, les paragraphes 2.16 et 2.17.

⁵⁷⁹ Manuel SGIP 2017, page 25 (pièce IND-15).

⁵⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215.

⁵⁸¹ Moyens techniques de production décentralisée ou d'AES fournis par un fournisseur californien (d'après le manuel SGIP 2016 (pièce IND-16)) ou certains matériels de production et de stockage d'énergie (d'après le manuel SGIP 2017 (pièce IND-15)).

⁵⁸² Le fait que les produits similaires nationaux mais non locaux (c'est-à-dire les produits similaires provenant d'autres zones des États-Unis que de la Californie) sont soumis au même traitement que les produits importés dans le cadre de la mesure en cause n'influe pas sur cette conclusion. Voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.294 (note de bas de page omise, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphes 5.17 et 5.33).

⁵⁸³ Moyens techniques de production décentralisée ou d'AES fournis par un fournisseur californien (d'après le manuel SGIP 2016 (pièce IND-16)) ou certains matériels de production et de stockage d'énergie (d'après le manuel SGIP 2017 (pièce IND-15)). Voir, plus haut, le paragraphe 2.18.

⁵⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 220; rapports des Groupes spéciaux *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.95; *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.358; *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8.117; *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.156.

⁵⁸⁵ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 92.

⁵⁸⁶ Voir, plus haut, le paragraphe 7.176.

n'étaient nécessaires pour établir l'existence d'un traitement moins favorable.⁵⁸⁷ À notre avis, les conséquences de la mesure 2 pour les conditions de concurrence ressortent explicitement du texte, de la conception et de la structure des dispositions pertinentes. À cet égard, nous rappelons les propos du Groupe spécial *CE – FSC (article 21:5 – CE)* selon lesquels "[l]e "traitement moins favorable" que nous avons constaté découle par une déduction qui s'impose des termes effectivement utilisés dans le texte" de la mesure en cause.⁵⁸⁸ Par conséquent, nous ne considérons pas que les éléments de preuve montrant que la mesure a pu avoir des effets minimes ou nuls au cours des dernières années, même s'ils étaient acceptés, seraient suffisants pour réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels le Supplément relatif aux fabricants californiens traite moins favorablement les produits non locaux, y compris les produits importés, que les produits locaux similaires.

7.266. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que le Supplément relatif aux fabricants californiens modifiait les conditions de concurrence au détriment des moyens techniques de production décentralisée ou d'AES importés (d'après le manuel SGIP 2016) et de certains matériels de production et de stockage d'énergie (d'après le manuel SGIP 2017), et accordait de ce fait un traitement moins favorable à ces produits au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.4.3 Mesure 4: Incitations fiscales du Montana

7.267. L'Inde affirme que les incitations fiscales du Montana accordent aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires "en offrant des incitations fiscales fondées sur le niveau de fabrication dans l'État de l'éthanol et ... priv[ent] de ce fait les produits importés de l'égalité effective des possibilités de concurrence sur le marché intérieur du Montana".⁵⁸⁹ Selon elle, en accordant aux distributeurs d'éthanol un "avantage financier direct sous la forme d'une incitation fiscale à l'utilisation du produit national", la mesure 4 "modifi[e] les conditions de concurrence sur le marché en faveur des produits nationaux et du produit final obtenu à partir de cette utilisation du produit importé".⁵⁹⁰

7.268. Les États-Unis répondent que, dès lors que l'Inde n'a pas montré que la mesure 4 affectait la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents, elle n'a "conséquemment" pas montré que cette mesure modifiait les conditions de concurrence au détriment des produits importés et accordait de ce fait un traitement moins favorable à ces produits.⁵⁹¹

7.269. Comme il a été expliqué plus haut⁵⁹², dans le cadre de la mesure 4, des incitations fiscales sont payables aux distributeurs d'éthanol pour "l'éthanol ... produit dans le Montana à partir de produits agricoles de l'État, y compris le bois ou les produits du bois du Montana".⁵⁹³ Le programme d'incitations fiscales du Montana ne prévoit pas d'incitations fiscales pour l'éthanol produit hors du Montana.

7.270. Comme l'Inde le fait valoir, et comme nous l'avons constaté, la mesure 4 offre une incitation financière aux distributeurs d'éthanol lorsque, et dans la mesure où, ils distillent de l'éthanol à partir de composants originaires du Montana.⁵⁹⁴ Au vu du texte, de la conception et de la structure du programme d'incitations fiscales du Montana, nous observons que les distributeurs d'éthanol ont droit à 20 cents par gallon d'éthanol produit à 100% à partir de composants originaires du Montana, "le montant de l'incitation fiscale étant réduit proportionnellement à la quantité de produits agricoles ou produits du bois non produits dans le Montana servant à produire de l'éthanol".⁵⁹⁵ Ainsi, le montant de l'incitation financière est inextricablement lié à l'utilisation de composants originaires du Montana. D'après "l'idée maîtresse et l'effet fondamental"⁵⁹⁶ de la mesure 4, plus on utilise des composants locaux, plus les incitations accordées sont élevées; inversement, plus un distributeur

⁵⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁵⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁵⁸⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 366.

⁵⁹⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 369.

⁵⁹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 99.

⁵⁹² Voir, plus haut, le paragraphe 2.20.

⁵⁹³ Code annoté du Montana, section 15-70-522 (pièce IND-34).

⁵⁹⁴ Code annoté du Montana, section 15-70-522 (pièce IND-34).

⁵⁹⁵ Code annoté du Montana, section 15-70-522 (pièce IND-34).

⁵⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215.

d'éthanol utilise des composants non locaux, moins l'incitation financière à laquelle il a droit est élevée.

7.271. Nous ne considérons pas, toutefois, que l'Inde a montré que les incitations fiscales du Montana modifiaient aussi les conditions de concurrence en faveur de l'*éthanol* national, c'est-à-dire le "produit final". Nous n'écarterons pas la possibilité qu'une incitation visant des composants se répercute au(x) produit(s) final(s) dans lequel ou lesquels ces composants sont utilisés, en particulier lorsque ces composants doivent être utilisés dans la production d'un produit final particulier pour pouvoir bénéficier de l'incitation. Toutefois, la partie plaignante doit au moins inclure cette répercussion dans le cadre de la charge de la preuve qui lui incombe de présenter des arguments et d'étayer ses affirmations.⁵⁹⁷ L'Inde ne l'a pas fait en l'espèce; elle a plutôt simplement affirmé⁵⁹⁸ que, du fait que la mesure en cause accordait une incitation fiscale pour l'utilisation de composants nationaux, tant les composants que le *produit final* étaient placés dans une meilleure position concurrentielle.⁵⁹⁹ À notre avis, cette affirmation, sans une explication plus détaillée de la façon dont les incitations fiscales du Montana modifient les conditions de concurrence en ce qui concerne le produit final, n'est pas suffisante pour établir l'existence d'un traitement moins favorable s'agissant du produit final.

7.272. Sur cette base, nous estimons que l'Inde a établi *prima facie* que les incitations fiscales du Montana modifiaient les conditions de concurrence en faveur des composants originaires du Montana en créant une incitation financière qui favorise leur utilisation.⁶⁰⁰ Nous rappelons à cet égard que, dans des affaires antérieures, il a constamment été constaté que l'octroi d'incitations ou d'avantages pour l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés accordait un traitement moins favorable à ces produits importés.⁶⁰¹ Nous ne constatons pas, toutefois, que l'Inde a établi *prima facie* que la mesure modifiait aussi les conditions de concurrence en faveur de l'*éthanol* (c'est-à-dire le produit final) fabriqué à partir de ces composants locaux.

7.273. Comme il a été noté, la principale réponse des États-Unis à l'allégation de l'Inde est que, comme cette dernière n'a pas montré que la mesure 4 affectait la vente, l'achat, le transport et l'utilisation des produits pertinents, il s'ensuit qu'elle n'a pas non plus montré que la mesure accordait aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux.⁶⁰²

7.274. Nous avons déjà constaté que, parce qu'elle accordait un avantage pour l'utilisation de produits nationaux mais pas pour l'utilisation de produits importés, et avait donc une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux, la mesure 4 affectait *bien* la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents.⁶⁰³ De plus, comme il a été expliqué plus haut, à notre avis, la question de savoir si une mesure accorde un traitement moins favorable aux produits importés est liée à la question de savoir si cette mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits, mais elle est distincte. Il s'ensuit que l'argument des États-Unis à cet égard n'est pas à même de réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels la mesure 4 accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux.

⁵⁹⁷ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, note de bas de page 253, et *CE – Préférences tarifaires*, paragraphe 105. Nous rappelons aussi la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine* selon laquelle il serait "en fait difficile[] [de comprendre] comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 15.

⁵⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphe 130.

⁵⁹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 369.

⁶⁰⁰ Le fait que les produits similaires nationaux mais non locaux (c'est-à-dire les produits similaires provenant d'autres zones des États-Unis que du Montana) sont soumis au même traitement que les produits importés dans le cadre de la mesure en cause n'influe pas sur cette conclusion. Voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.294 (note de bas de page omise, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphes 5.17 et 5.33).

⁶⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 220; rapports des Groupes spéciaux *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.95; *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.358; *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8.117; *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.156.

⁶⁰² États-Unis, première communication écrite, paragraphe 99.

⁶⁰³ Voir, plus haut, le paragraphe 7.184.

7.275. Enfin, nous rappelons l'argument formulé par les États-Unis, dans le contexte de la question de savoir si la mesure 4 affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits, selon lequel les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'aucune incitation n'était versée dans le cadre de la mesure depuis 1995.⁶⁰⁴ Nous avons examiné ces éléments de preuve plus haut. Dans le contexte de l'allégation dont nous sommes saisis et dans la mesure où cet argument pourrait être invoqué pour faire valoir que la mesure n'accorde pas un traitement moins favorable, il suffit de rappeler que, dans des affaires antérieures, il a constamment été estimé que ni les éléments de preuve relatifs aux effets réels sur le marché ni la preuve que "les décisions des entreprises privées en matière d'approvisionnement [avaient] été effectivement influencées par" la mesure en cause n'étaient nécessaires pour établir l'existence d'un traitement moins favorable.⁶⁰⁵ Ici, les conséquences de la mesure pour les conditions de concurrence ressortent explicitement du texte, de la conception et de la structure des dispositions pertinentes. Pour reprendre les termes du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, "[l]e "traitement moins favorable" que nous avons constaté découle par une déduction qui s'impose des termes effectivement utilisés dans le texte" de la mesure en cause.⁶⁰⁶ Par conséquent, nous ne considérons pas que les éléments de preuve montrant que la mesure 4 a pu avoir des effets minimes ou nuls au cours des dernières années, même s'ils étaient acceptés, seraient suffisants pour réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels les incitations fiscales du Montana traitent moins favorablement les produits non locaux, y compris les produits importés, que les produits locaux similaires.

7.276. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que les incitations fiscales du Montana modifiaient les conditions de concurrence au détriment des composants importés de l'éthanol. Toutefois, nous n'estimons pas que l'Inde a montré *prima facie* que ces incitations modifiaient les conditions de concurrence au détriment de l'éthanol fabriqué à partir de composants importés. En définitive, cependant, ayant constaté que l'Inde a montré *prima facie* que les incitations fiscales du Montana modifiaient les conditions de concurrence au détriment d'un des deux produits importés similaires indiqués par l'Inde, nous concluons que celle-ci a montré, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que les incitations fiscales du Montana accordaient un traitement moins favorable aux produits importés, au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.4.4 Mesure 5: Crédit d'impôt du Montana

7.277. L'Inde affirme que, dans le cadre du Crédit d'impôt du Montana, "le crédit d'impôt est disponible uniquement lorsque le biodiesel a été fabriqué à partir de matières de base produites dans le Montana".⁶⁰⁷ Selon elle, ce "crédit d'impôt jouerait un rôle décisif dans le choix que le consommateur fait entre des produits nationaux et des produits importés".⁶⁰⁸ De l'avis de l'Inde, "dans la mesure où le crédit d'impôt est subordonné à l'utilisation de matières de base produites dans le Montana, il modifie les conditions de concurrence de ces matières de base".⁶⁰⁹ Spécifiquement, l'Inde dit que "[l]'octroi de l'incitation modifierait nécessairement l'environnement concurrentiel étant donné que, pour obtenir le bénéfice du remboursement, tout producteur de biodiesel utiliserait des matières de base produites dans le Montana pour produire le biodiesel".⁶¹⁰ De plus, selon elle, "[m]ême si le producteur de biodiesel n'est pas admissible au bénéfice de cette incitation, en raison du crédit d'impôt, toute personne admissible préférerait acheter du biodiesel produit entièrement à partir de matières de base produites dans le Montana".⁶¹¹ L'Inde conclut que "[c]ela impliqu[e] qu'une plus grande demande est créée, en raison de l'incitation offerte, à la fois a) pour les matières de base produites dans le Montana et b) pour le biodiesel produit à partir de matières de base produites dans le Montana".⁶¹²

7.278. Les États-Unis répondent que, dès lors que l'Inde n'a pas montré que la mesure 5 affectait la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits, il s'ensuit "du même coup"

⁶⁰⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 16.

⁶⁰⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁶⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁶⁰⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 468.

⁶⁰⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 468.

⁶⁰⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 469.

⁶¹⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 469.

⁶¹¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 469.

⁶¹² Inde, première communication écrite, paragraphe 469.

qu'elle n'a pas non plus montré que la mesure modifiait les conditions de concurrence au détriment des produits importés et accordait de ce fait un traitement moins favorable à ces produits.⁶¹³

7.279. Comme il a été expliqué plus haut⁶¹⁴, le Crédit d'impôt du Montana pour le mélange et le stockage de biodiesel prévoit que les "distributeurs de carburants spéciaux" et les "propriétaires ou exploitants d'une station d'essence" reçoivent un "crédit sur [certains] impôts ... pour les coûts de l'investissement dans les biens amortissables utilisés pour le stockage ou le mélange de biodiesel avec du diesel pétrole en vue de le vendre".⁶¹⁵ Cette incitation est disponible uniquement si l'investissement pour lequel le crédit est demandé est utilisé principalement pour mélanger du diesel pétrole avec du biodiesel fabriqué entièrement à partir de matières de base produites dans le Montana".⁶¹⁶

7.280. Comme l'Inde l'a fait valoir, et comme nous l'avons constaté, le Crédit d'impôt du Montana pour le mélange et le stockage de biodiesel subordonne la disponibilité d'une incitation fiscale à l'utilisation de produits locaux. Au vu du texte, de la conception et de la structure du Crédit d'impôt du Montana, nous notons que les contribuables qui mélangent du diesel pétrole avec du biodiesel fabriqué entièrement à partir de matières de base produites dans le Montana ont droit au crédit, alors que les contribuables qui mélangent du diesel pétrole avec du biodiesel fabriqué en totalité ou en partie à partir de matières de base originaires de l'extérieur du Montana ne sont pas admissibles. Nous pensons comme l'Inde que, un avantage financier étant offert pour l'utilisation de matières de base locales, "l'idée maîtresse et l'effet fondamental"⁶¹⁷ de la mesure 5 consistent à encourager ou inciter les mélangeurs à utiliser des matières de base originaires du Montana plutôt que des matières de base provenant de l'extérieur du Montana, y compris d'autres Membres.

7.281. Nous pensons également comme l'Inde que la mesure 5 modifie les conditions de concurrence en ce qui concerne le biodiesel mélangé à partir de matières de base originaires du Montana. Au vu une fois encore du texte, de la conception et de la structure de la mesure, nous notons que celle-ci offre une incitation fiscale pour les biens utilisés non seulement pour mélanger le biodiesel, mais aussi pour stocker le biodiesel mélangé à partir de matières de base originaires du Montana. Cela signifie que des personnes ou des entreprises qui stockent du biodiesel produit à partir de matières de base originaires du Montana reçoivent l'incitation, tandis que celles qui stockent du biodiesel fabriqué à partir de matières de base produites hors du Montana ne la reçoivent pas. À notre avis, cela donne à penser que "l'idée maîtresse et l'effet fondamental"⁶¹⁸ de la mesure 5 consistent à créer une incitation commerciale à acheter et stocker du biodiesel fabriqué à partir de composants originaires du Montana.

7.282. Sur cette base, nous estimons que l'Inde a établi *prima facie* que le Crédit d'impôt du Montana modifiait les conditions de concurrence en faveur des composants originaires du Montana et du biodiesel mélangé à partir de ces composants en créant une incitation financière qui favorise leur utilisation.⁶¹⁹ Nous notons à cet égard que, dans des affaires antérieures, il a constamment été constaté que l'octroi d'incitations ou d'avantages pour l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés accordait un traitement moins favorable à ces produits importés.⁶²⁰

7.283. Comme il a été noté, la principale réponse des États-Unis à l'allégation de l'Inde est que, comme cette dernière n'a pas montré que la mesure 5 affectait la vente, l'achat, le transport et l'utilisation des produits pertinents, il s'ensuit qu'elle n'a pas non plus montré que la mesure

⁶¹³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 101.

⁶¹⁴ Voir, plus haut, le paragraphe 2.24.

⁶¹⁵ Code annoté du Montana, section 15-32-703 1) (pièce US-11).

⁶¹⁶ Code annoté du Montana, section 15-32-703 4) a) (pièce US-11).

⁶¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215.

⁶¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215.

⁶¹⁹ Le fait que les produits similaires nationaux mais non locaux (c'est-à-dire les produits similaires provenant d'autres zones des États-Unis que du Montana) sont soumis au même traitement que les produits importés dans le cadre de la mesure en cause n'influe pas sur cette conclusion. Voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.294 (note de bas de page omise, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphes 5.17 et 5.33).

⁶²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 220; rapports des Groupes spéciaux *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.95; *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.358; *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8.117; *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.156.

accordait aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux.⁶²¹

7.284. Nous avons déjà constaté que, parce qu'elle accordait un avantage pour l'utilisation de produits nationaux mais pas pour l'utilisation de produits importés, et avait donc une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux, la mesure 5 affectait *bien* la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents.⁶²² De plus, comme il a été expliqué plus haut, à notre avis, la question de savoir si une mesure accorde un traitement moins favorable aux produits importés est liée à la question de savoir si cette mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits, mais elle est distincte. Il s'ensuit que l'argument des États-Unis à cet égard n'est pas à même de réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels la mesure 5 accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux.

7.285. Enfin, nous rappelons l'argument formulé par les États-Unis, dans le contexte de la question de savoir si la mesure 5 affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits, selon lequel les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'aucune incitation n'était versée dans le cadre de la mesure 5 depuis 1995.⁶²³ Nous avons examiné ces éléments de preuve plus haut. Dans le contexte de l'allégation dont nous sommes saisis et dans la mesure où cet argument pourrait être invoqué pour faire valoir que la mesure n'accorde pas un traitement moins favorable, il suffit de rappeler que, dans des affaires antérieures, il a constamment été estimé que ni les éléments de preuve relatifs aux effets réels sur le marché ni la preuve que "les décisions des entreprises privées en matière d'approvisionnement [avaient] été effectivement influencées par" la mesure en cause n'étaient nécessaires pour établir l'existence d'un traitement moins favorable.⁶²⁴ Ici, les conséquences de la mesure pour les conditions de concurrence ressortent explicitement du texte, de la conception et de la structure de la législation pertinente. Pour reprendre les termes du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, "[l]e "traitement moins favorable" que nous avons constaté découle par une déduction qui s'impose des termes effectivement utilisés dans le texte" de la mesure en cause.⁶²⁵ Par conséquent, nous ne considérons pas que les éléments de preuve montrant que la mesure 5 a pu avoir des effets minimes ou nuls au cours des dernières années, même s'ils étaient acceptés, seraient suffisants pour réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels le Crédit d'impôt du Montana traite moins favorablement les produits non locaux, y compris les produits importés, que les produits locaux similaires.

7.286. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que le Crédit d'impôt du Montana modifiait les conditions de concurrence au détriment des matières de base importées et du biodiesel produit à partir de ces matières de base, et accordait de ce fait à ces produits un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.4.5 Mesure 6: Remboursement des taxes par le Montana

7.287. L'Inde fait valoir que, comme le remboursement des taxes par le Montana "est subordonné à l'utilisation de composants produits dans le Montana, il modifie les conditions de concurrence pour lesdits composants".⁶²⁶ Selon elle, "[l]'octroi de l'incitation modifierait nécessairement l'environnement des conditions de concurrence étant donné que, pour obtenir le bénéfice du remboursement, tout producteur de biodiesel utiliserait des composants produits dans le Montana pour produire le biodiesel". L'Inde fait valoir que cela crée "une plus grande demande ... en raison de l'incitation offerte sur le marché en amont pour des composants produits dans le Montana".⁶²⁷ Elle affirme en outre que la mesure 6 "modifie également les conditions de concurrence sur le marché en faveur du biodiesel produit à partir de composants produits sur le produit national du Montana [*sic*]". Selon elle, cela tient au fait que "[l]a disponibilité d'un remboursement des taxes pour le biodiesel fabriqué à partir de produits du Montana impliquerait que les distributeurs/importateurs/détaillants préféreraient utiliser le biodiesel produit à partir des composants produits dans le Montana". L'Inde conclut que la mesure 6 accorde donc aux produits

⁶²¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 101.

⁶²² Voir, plus haut, le paragraphe 7.191.

⁶²³ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 16.

⁶²⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁶²⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁶²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 568.

⁶²⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 568.

importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.⁶²⁸

7.288. Les États-Unis répondent que, dès lors que l'Inde n'a pas montré que la mesure 6 affectait la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents, elle n'a "conséquemment" pas montré que la mesure modifiait les conditions de concurrence au détriment des produits importés et accordait de ce fait un traitement moins favorable à ces produits.⁶²⁹

7.289. Comme il a été expliqué plus haut⁶³⁰, dans le cadre du Remboursement des taxes par le Montana, les distributeurs agréés reçoivent un remboursement égal à 2 cents par gallon pour la vente de biodiesel produit entièrement à partir de composants produits dans le Montana. La mesure 6 prévoit également que les propriétaires et exploitants de stations d'essence au détail recevront un remboursement des taxes égal à 1 cent par gallon de diesel acheté à un distributeur agréé si le biodiesel est produit entièrement à partir de composants du biodiesel produits dans le Montana.

7.290. Nous jugeons convaincante l'affirmation de l'Inde selon laquelle le Remboursement des taxes par le Montana accorde un traitement moins favorable aux produits non locaux, y compris les produits importés. Au vu du texte, de la conception et de la structure de la mesure 6, nous notons que celle-ci lie l'octroi d'un remboursement des taxes à l'utilisation de produits locaux. Le remboursement est payable uniquement pour les transactions comportant la vente ou l'achat de biodiesel produit entièrement à partir de composants originaires du Montana. Un avantage financier étant offert aux distributeurs agréés qui vendent du biodiesel fabriqué entièrement à partir de composants originaires du Montana, "l'idée maîtresse et l'effet fondamental"⁶³¹ de la mesure 6 consistent à stimuler un accroissement de la demande de composants originaires du Montana qui doivent être utilisés pour que le biodiesel soit admis à bénéficier du remboursement. Inversement, la mesure 6 fait baisser la demande de composants originaires de l'extérieur du Montana, dont l'utilisation fait que le biodiesel n'est pas admis à bénéficier du remboursement.

7.291. En outre, le remboursement des taxes par le Montana incite les détaillants d'essence à acheter du biodiesel fabriqué à partir de composants locaux en leur offrant un remboursement de 1 cent par gallon de biodiesel fabriqué à partir de composants originaires du Montana, ce remboursement n'étant pas disponible pour les achats de biodiesel fabriqué en totalité ou en partie à partir de composants non originaires du Montana. Le remboursement des taxes par le Montana renforce donc la position concurrentielle de ce biodiesel par rapport à d'autres biodiesels fabriqués en totalité ou en partie à partir de composants non originaires du Montana.

7.292. Nous considérons donc que l'Inde a établi *prima facie* que le Remboursement des taxes par le Montana accordait aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits locaux.⁶³² Nous notons que cette constatation est compatible avec les nombreuses affaires antérieures dans lesquelles il a été constaté que l'octroi d'incitations ou d'avantages pour l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés accordait un traitement moins favorable à ces produits importés.⁶³³

7.293. Comme il a été noté, la principale réponse des États-Unis à l'allégation de l'Inde est que, comme cette dernière n'a pas montré que la mesure 6 affectait la vente, l'achat, le transport et l'utilisation des produits pertinents, il s'ensuit qu'elle n'a pas non plus montré que la mesure

⁶²⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 569.

⁶²⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 103.

⁶³⁰ Voir, plus haut, les paragraphes 2.28 à 2.30.

⁶³¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215.

⁶³² Le fait que les produits similaires nationaux mais non locaux (c'est-à-dire les produits similaires provenant d'autres zones des États-Unis que du Montana) sont soumis au même traitement que les produits importés dans le cadre de la mesure en cause n'influe pas sur cette conclusion. Voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.294 (note de bas de page omise, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphes 5.17 et 5.33).

⁶³³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 220; rapports des Groupes spéciaux *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.95; *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.358; *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8.117; *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.156.

accordait aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux.⁶³⁴

7.294. Nous avons déjà constaté que, parce qu'elle accordait un avantage pour l'utilisation de produits nationaux mais pas pour l'utilisation de produits importés, et avait donc une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux, la mesure 6 affectait *bien* la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents.⁶³⁵ De plus, comme il a été expliqué plus haut, à notre avis, la question de savoir si une mesure accorde un traitement moins favorable aux produits importés est liée à la question de savoir si cette mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits, mais elle est distincte. Il s'ensuit que l'argument des États-Unis à cet égard n'est pas à même de réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels la mesure 6 accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux.

7.295. Enfin, nous rappelons l'argument formulé par les États-Unis, dans le contexte de la question de savoir si la mesure 6 affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits, selon lequel les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'aucune incitation n'était versée dans le cadre de la mesure en cause depuis 2011.⁶³⁶ Nous avons examiné ces éléments de preuve plus haut. Dans le contexte de l'allégation dont nous sommes saisis et dans la mesure où cet argument pourrait être invoqué pour faire valoir que la mesure n'accorde pas un traitement moins favorable, il suffit de rappeler que, dans des affaires antérieures, il a constamment été estimé que ni les éléments de preuve relatifs aux effets réels sur le marché ni la preuve que "les décisions des entreprises privées en matière d'approvisionnement [avaient] été effectivement influencées par" la mesure en cause n'étaient nécessaires pour établir l'existence d'un traitement moins favorable.⁶³⁷ Ici, les conséquences de la mesure pour les conditions de concurrence ressortent explicitement du texte, de la conception et de la structure de la législation pertinente. Pour reprendre les termes du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, "[l]e "traitement moins favorable" que nous avons constaté découle par une déduction qui s'impose des termes effectivement utilisés dans le texte" de la mesure en cause.⁶³⁸ Par conséquent, nous ne considérons pas que les éléments de preuve montrant que la mesure 6 a pu avoir des effets minimes ou nuls au cours des dernières années, même s'ils étaient acceptés, seraient suffisants pour réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels le Remboursement des taxes par le Montana traite moins favorablement les produits non locaux, y compris les produits importés, que les produits locaux similaires.

7.296. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que le Remboursement des taxes par le Montana modifiait les conditions de concurrence au détriment des composants importés et du biodiesel produit à partir de ces composants, et accordait de ce fait un traitement moins favorable à ces produits au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.4.6 Mesure 7: Incitation additionnelle de l'État du Connecticut

7.297. S'agissant de l'Incitation additionnelle de l'État du Connecticut, l'Inde affirme que, en raison des coûts élevés associés à l'installation de modules solaires photovoltaïques et de systèmes solaires thermiques, "toute forme d'incitation jouerait un rôle décisif dans le choix que le consommateur fait entre des produits nationaux et des produits importés". Par conséquent, selon elle, "[l]'octroi d'incitations additionnelles modifie nécessairement l'environnement concurrentiel étant donné que n'importe quel consommateur voudrait abaisser ses coûts en installant les produits qui sont admis à bénéficier des incitations additionnelles".⁶³⁹ L'Inde conclut que, du fait que la mesure 7 "accord[e] des incitations additionnelles pour l'utilisation de produit[s] originaire[s] du Connecticut, elle modifie les conditions de concurrence sur le marché en faveur du produit national", et "[c]ette modification ... se fait au détriment des "produits similaires" importés".⁶⁴⁰

⁶³⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 103.

⁶³⁵ Voir, plus haut, le paragraphe 7.198.

⁶³⁶ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 16.

⁶³⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁶³⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁶³⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 679.

⁶⁴⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 680.

7.298. Les États-Unis répondent que, dès lors que l'Inde n'a pas montré que la mesure 7 affectait la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents, il s'ensuit "par définition" qu'elle n'a pas non plus montré que la mesure modifiait les conditions de concurrence au détriment des produits importés et accordait de ce fait un traitement moins favorable à ces produits.⁶⁴¹ Ils ajoutent que, dans le contexte de l'incitation additionnelle alléguée, l'Inde a fait valoir que "toute incitation jouerait un rôle décisif dans" le choix des consommateurs, alors qu'il lui fallait montrer que c'était les "mesures du programme CRSIP [Programme du Connecticut en faveur de l'investissement dans l'énergie solaire résidentielle] en particulier" qui l'avaient fait. Selon eux, le fait que l'Inde n'a pas fait référence à la mesure spécifique contestée dans ses arguments signifie qu'elle n'a pas fourni "une analyse individualisée du fonctionnement attendu de [la mesure 7] avant d'inférer sommairement que [celle-ci] jou[ait] un rôle décisif dans l'incitation à acheter ou à utiliser des produits fabriqués dans l'État du Connecticut".⁶⁴²

7.299. S'agissant de l'argument des États-Unis concernant la référence de l'Inde à "toute incitation", celle-ci, en réponse à une question du Groupe spécial, a affirmé ce qui suit:

La référence à l'expression "toute forme d'incitation" doit être lue dans le contexte dans lequel elle a été employée. Bien entendu, le contexte est celui des incitations additionnelles offertes dans le cadre des mesures contestées. En fait, dans la phrase suivante, l'Inde fait référence aux incitations additionnelles dans le cadre des mesures contestées en cause. L'allégation selon laquelle l'Inde n'a pas présenté d'analyse individualisée des mesures du programme CRSIP est donc dénuée de fondement.⁶⁴³

7.300. Comme il est expliqué plus haut⁶⁴⁴, l'incitation additionnelle de l'État du Connecticut fait partie du programme CRSIP, qui accorde des incitations financières aux propriétaires de logements qui installent des systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques sur leurs propriétés.⁶⁴⁵ Spécifiquement, l'incitation additionnelle de l'État du Connecticut prévoit qu'une incitation additionnelle allant jusqu'à 5% de l'incitation normalement disponible peut être offerte pour l'utilisation de "composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans le Connecticut"⁶⁴⁶, et une autre incitation additionnelle allant jusqu'à 5% de l'incitation normalement disponible peut être offerte "pour l'utilisation de composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans une collectivité en difficulté ... ou une communauté ciblée pour les investissements".⁶⁴⁷ Rien dans la législation pertinente ne prescrit l'installation de systèmes dont les "composants majeurs" sont fabriqués localement ni n'empêche l'installation de systèmes dont les "composants majeurs" ne sont pas fabriqués localement. Les propriétaires de logements qui installent ces systèmes sont admis à bénéficier des incitations de base prévues dans le programme CRSIP. Toutefois, ils ne sont pas admis à bénéficier de l'incitation additionnelle, qui peut aller jusqu'à 5% de l'incitation de base du programme CRSIP payable à tous les propriétaires de logements qui installent des systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques.⁶⁴⁸

7.301. Nous jugeons convaincante l'affirmation de l'Inde selon laquelle l'Incitation additionnelle de l'État du Connecticut accorde un traitement moins favorable aux produits non locaux, y compris les produits importés. Au vu du texte, de la conception et de la structure de la mesure 7, nous observons que celle-ci établit un système dans lequel les propriétaires de logements qui choisissent d'installer des systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques fabriqués à partir de composants produits localement reçoivent un remboursement plus important que ceux qui décident d'installer des systèmes fabriqués à partir de composants majeurs de systèmes non locaux. Nous pensons comme l'Inde que, un remboursement plus important étant accordé pour l'installation de systèmes fabriqués

⁶⁴¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 112.

⁶⁴² États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 9 (italique dans l'original, notes de bas de page omises).

⁶⁴³ Inde, réponse à la question n° 118 du Groupe spécial, paragraphe 42.

⁶⁴⁴ Voir, plus haut, les paragraphes 2.32 à 2.35.

⁶⁴⁵ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff c) (pièce IND-124).

⁶⁴⁶ Comme il a été noté, l'expression "composants majeurs de systèmes" n'est pas définie dans les instruments juridiques pertinents.

⁶⁴⁷ Recueil des lois générales du Connecticut, section 16-245ff i) (pièce IND-124).

⁶⁴⁸ Nous rappelons que nous avons constaté que l'incitation additionnelle de l'État du Connecticut était obligatoire, en ce sens qu'il était imposé à l'Autorité de réglementation des services publics (PURA) d'établir une incitation additionnelle supérieure à 0% mais qui ne dépasse pas 5% si certaines prescriptions étaient respectées. Voir, plus haut, le paragraphe 7.209.

à partir de composants produits localement, "l'idée maîtresse et l'effet fondamental"⁶⁴⁹ de la mesure 7 consistent à stimuler la demande de systèmes fabriqués à partir de composants produits localement, par opposition à des systèmes fabriqués à partir de composants produits ailleurs. Cela renforce à son tour la position concurrentielle de ces composants par rapport aux composants produits hors du Connecticut.

7.302. À notre avis, donc, l'Inde a établi *prima facie* que l'Incitation additionnelle de l'État du Connecticut modifiait les conditions de concurrence au détriment de ces composants importés.⁶⁵⁰ Nous notons à cet égard que cette constatation est compatible avec les nombreuses affaires antérieures dans lesquelles il a été considéré que l'octroi d'incitations ou d'avantages pour l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés accordait un traitement moins favorable à ces produits importés.⁶⁵¹

7.303. Nous ne souscrivons pas à l'argument des États-Unis selon lequel l'Inde n'a pas présenté d'analyse suffisamment individualisée de la mesure 7. Contrairement à ce que les États-Unis laissent entendre, la première communication écrite de l'Inde ne concerne pas les incitations dans l'abstrait. En fait, aux paragraphes 679 et 680 de sa première communication écrite, l'Inde explique clairement pourquoi, selon elle, l'Incitation additionnelle de l'État du Connecticut modifie les conditions de concurrence au détriment des produits non locaux, y compris les produits importés. Au paragraphe 679, elle commence par noter le coût élevé de l'installation de systèmes solaires photovoltaïques et thermiques. Elle dit ensuite que, compte tenu de ces coûts, toute incitation qui abaisserait ce coût jouerait un rôle clé dans la décision d'un consommateur d'installer ou non un système et dans le choix du système. Enfin, elle se centre sur la mesure 7, faisant valoir que, parce que l'octroi d'une incitation financière qui abaisse les coûts de certains systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques créerait une incitation en faveur de ces systèmes, il s'ensuit que l'Incitation additionnelle de l'État du Connecticut, qui accorde aux propriétaires de logements installant des systèmes fabriqués à partir de composants locaux un remboursement plus élevé que celui qui est accordé à ceux qui installent des systèmes fabriqués à partir de composants non locaux, crée une incitation *plus forte* en faveur de ces systèmes, modifiant de ce fait les conditions de concurrence en leur faveur.⁶⁵² En d'autres termes, l'Inde explique que, dans le domaine coûteux des systèmes solaires photovoltaïques et thermiques, des systèmes moins chers seront plus concurrentiels; en accordant des remboursements additionnels pour l'achat de systèmes fabriqués à partir de composants locaux, l'Incitation additionnelle de l'État du Connecticut modifie les conditions de concurrence en faveur de ces systèmes.

7.304. À notre avis, les arguments présentés par l'Inde aux paragraphes 679 et 680 de sa première communication écrite sont donc suffisamment détaillés et individualisés pour établir *prima facie* que l'Incitation additionnelle de l'État du Connecticut accorde un traitement moins favorable aux produits importés.

7.305. Cela nous amène à l'autre argument des États-Unis, qui est que, comme l'Inde n'a pas montré que la mesure affectait la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits, elle ne pouvait conséquemment pas accorder aux produits un traitement moins favorable.

7.306. Nous avons déjà constaté que, parce qu'elle accordait un avantage pour l'utilisation de produits nationaux mais pas pour l'utilisation de produits importés, et avait donc une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux, la mesure 7 affectait *bien* la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents.⁶⁵³ De plus, comme il a été expliqué plus haut, à notre avis, la question de savoir si une mesure accorde un traitement moins favorable aux produits importés est liée à la question de savoir si cette mesure

⁶⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215.

⁶⁵⁰ Le fait que les produits similaires nationaux mais non locaux (c'est-à-dire les produits similaires provenant d'autres zones des États-Unis que de la Californie) sont soumis au même traitement que les produits importés dans le cadre de la mesure en cause n'influe pas sur cette conclusion. Voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.294 (note de bas de page omise, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphes 5.17 et 5.33).

⁶⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 220; rapports des Groupes spéciaux *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.95; *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.358; *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8.117; *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.156.

⁶⁵² Inde, première communication écrite, paragraphes 679 et 680.

⁶⁵³ Voir, plus haut, le paragraphe 7.198.

affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits, mais elle est distincte. Il s'ensuit que l'argument des États-Unis à cet égard n'est pas à même de réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels la mesure 7 accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux.

7.307. Enfin, nous rappelons l'argument formulé par les États-Unis, dans le contexte de la question de savoir si la mesure 7 affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits, selon lequel les données présentées par l'Inde n'établissent pas que de quelconques versements à titre d'incitation additionnelle ont été versés. Dans la mesure où cet argument pourrait être invoqué pour faire valoir que la mesure n'accorde pas un traitement moins favorable, nous notons que dans des affaires antérieures, il a constamment été estimé que ni les éléments de preuve relatifs aux effets réels sur le marché ni la preuve que "les décisions des entreprises privées en matière d'approvisionnement [avaient] été effectivement influencées par" la mesure en cause n'étaient nécessaires pour établir l'existence d'un traitement moins favorable.⁶⁵⁴ Ici, les conséquences de la mesure 7 pour les conditions de concurrence ressortent explicitement du texte, de la conception et de la structure de la législation pertinente. Pour reprendre les termes du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, "[l]e "traitement moins favorable" que nous avons constaté découle par une déduction qui s'impose des termes effectivement utilisés dans le texte" de la mesure 7.⁶⁵⁵ Par conséquent, nous ne considérons pas que les éléments de preuve montrant que la mesure 7 a pu avoir des effets minimes ou nuls au cours des dernières années, même s'ils étaient acceptés, seraient suffisants pour réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels l'incitation additionnelle de l'État du Connecticut traite moins favorablement les produits non locaux, y compris les produits importés, que les produits locaux similaires.

7.308. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que l'incitation additionnelle de l'État du Connecticut modifiait les conditions de concurrence au détriment des composants majeurs importés de systèmes solaires photovoltaïques et thermiques ainsi que des systèmes fabriqués à partir de ces composants, et accordait de ce fait à ces produits un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.4.7 Mesure 8: Multiplicateur relatif au matériel du Michigan/Multiplicateur relatif à la main-d'œuvre du Michigan

7.309. L'Inde affirme que, dans le cadre des multiplicateurs relatifs au matériel et à la main-d'œuvre du Michigan, "seuls les systèmes de production d'énergie renouvelable qui satisfont au niveau de fabrication dans l'État prescrit par la loi sont admis à bénéficier des incitations additionnelles".⁶⁵⁶ À son avis, cela signifie que "les produits importés pertinents n'obtiennent pas l'égalité des possibilités de concurrence sur le marché intérieur du Michigan".⁶⁵⁷ Selon l'Inde, "[c]omme les acheteurs sont encouragés à acheter [des] système[s] de production d'énergie renouvelable originaire[s] du Michigan, les produits importés "similaires", qui sont privés de l'égalité de concurrence, deviennent peu attrayants pour un acheteur potentiel".⁶⁵⁸ L'Inde conclut que ces produits importés sont donc soumis à un traitement moins favorable.

7.310. Les États-Unis répondent que, dès lors que l'Inde n'a pas montré que la mesure 8 affectait la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents, elle n'a "conséquemment" pas non plus montré que la mesure modifiait les conditions de concurrence au détriment des produits importés et accordait de ce fait un traitement moins favorable à ces produits.⁶⁵⁹ Par ailleurs, ils affirment que l'Inde n'a "fourni aucune analyse des raisons pour lesquelles [la mesure 8] ferait en sorte que les acheteurs seraient "encouragés à acheter" du matériel fabriqué dans le Michigan ou rendrait les produits importés "peu attrayants". De l'avis des États-Unis, "l'Inde suppose simplement en passant ... que [la mesure 8] incitera à acheter du matériel fabriqué localement sur le marché du Michigan".⁶⁶⁰

⁶⁵⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁶⁵⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁶⁵⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 782.

⁶⁵⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 782 (italique dans l'original).

⁶⁵⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 782.

⁶⁵⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 118.

⁶⁶⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 10.

7.311. En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel l'Inde n'a pas expliqué comment la mesure 8 modifierait les conditions de concurrence au détriment des produits importés, celle-ci a dit que, dans sa première communication écrite, elle "[avait] expliqué l'élément discriminatoire de la mesure contestée, c'est-à-dire les incitations qui [étaient] offertes une fois qu'il [était] satisfait au critère de la fabrication dans l'État". Selon l'Inde, "[c]ela ... priv[ait] les produits importés similaires de l'égalité des possibilités et [était] suffisant pour prouver l'existence d'un traitement moins favorable".⁶⁶¹

7.312. Comme il a été expliqué plus haut⁶⁶², les multiplicateurs relatifs au matériel et à la main-d'œuvre du Michigan font partie d'un ensemble plus vaste de règles et de règlements appelé "Programme de normes relatives aux énergies renouvelables de l'État du Michigan" (RESPM). Entre autres choses, le programme RESPM exige que les fournisseurs d'électricité disposent d'un portefeuille de crédits pour l'énergie renouvelable (REC), que l'on peut accumuler en produisant ou en achetant de l'énergie renouvelable.⁶⁶³ Les multiplicateurs en cause prévoient que les fournisseurs d'électricité sont admis à recevoir 1/10 de REC supplémentaire (en sus des REC normalement alloués pour la production ou l'achat d'énergie renouvelable) pour chaque mégawattheure d'électricité produit i) à partir d'un système de production d'énergie renouvelable construit avec du matériel fabriqué dans le Michigan⁶⁶⁴, ou ii) à partir d'un système de production d'énergie renouvelable construit par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans le Michigan.⁶⁶⁵

7.313. À notre avis, l'Inde a montré de façon convaincante que les multiplicateurs relatifs au matériel et à la main-d'œuvre du Michigan accordaient tous deux un traitement moins favorable aux produits importés. Au vu du texte, de la conception et de la structure des multiplicateurs, nous notons que les deux programmes accordent aux fournisseurs d'électricité qui produisent de l'électricité à partir de systèmes fabriqués avec du matériel local ou par une main-d'œuvre locale, ou qui achètent de l'électricité ainsi produite, 1/10 de REC supplémentaire par kilowattheure d'électricité. Cela signifie que les fournisseurs qui produisent ou achètent cette électricité seront plus facilement en mesure de satisfaire aux prescriptions réglementaires concernant l'accumulation de REC. Dans le contexte d'un système de réglementation exigeant que les fournisseurs d'électricité obtiennent un certain nombre de crédits par an, la possibilité d'obtenir des crédits supplémentaires sans avoir à produire ni à acheter de l'énergie additionnelle constitue une incitation évidente qui favorise l'utilisation de systèmes de production d'énergie renouvelable contenant des intrants locaux ou construits par une main-d'œuvre locale. Par conséquent, "l'idée maîtresse et l'effet fondamental"⁶⁶⁶ des multiplicateurs consistent à promouvoir l'achat de systèmes de production d'énergie renouvelable fabriqués à partir de composants locaux ou construits par une main-d'œuvre locale.

7.314. Nous considérons donc que l'Inde a montré *prima facie* que les multiplicateurs dans le cadre de la mesure 8 incitaient à acheter des systèmes de production d'énergie renouvelable fabriqués à partir de composants locaux ou construits par une main-d'œuvre locale, et qu'ils modifiaient de ce fait les conditions de concurrence à leur avantage et au détriment des produits similaires importés.⁶⁶⁷

7.315. À cet égard, nous ne partageons pas l'avis des États-Unis selon lequel les arguments de l'Inde concernant les multiplicateurs relatifs au matériel et à la main-d'œuvre du Michigan n'ont pas été suffisamment analysés ou reposent sur des présomptions. Les paragraphes 735 à 749 de la première communication écrite de l'Inde contiennent une explication détaillée des multiplicateurs,

⁶⁶¹ Inde, réponse à la question n° 118 du Groupe spécial, paragraphe 42.

⁶⁶² Voir, plus haut, le paragraphe 2.40.

⁶⁶³ Loi générale n° 295 du Michigan, article 39 1) (pièce IND-43).

⁶⁶⁴ Loi générale n° 295 du Michigan, article 39 2) d) (pièce IND-43). Ce crédit additionnel n'est disponible que pour les trois premières années qui suivent la première mise en production du système de production d'énergie renouvelable sur une base commerciale.

⁶⁶⁵ Loi générale n° 295 du Michigan, article 39 2) e) (pièce IND-43). Ce crédit additionnel n'est disponible que pour les trois premières années qui suivent la première mise en production du système de production d'énergie renouvelable sur une base commerciale.

⁶⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215.

⁶⁶⁷ Le fait que les produits similaires nationaux mais non locaux (c'est-à-dire les produits similaires provenant d'autres zones des États-Unis que de la Californie) sont soumis au même traitement que les produits importés dans le cadre de la mesure en cause n'influe pas sur cette conclusion. Voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.294 (note de bas de page omise, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphes 5.17 et 5.33).

précisant à la fois leur contexte réglementaire et leur fonctionnement prévu et passé. Pour étayer sa description des multiplicateurs, l'Inde explique comment ils ont influencé les décisions en matière d'approvisionnement d'un fournisseur d'électricité du Michigan bien précis.⁶⁶⁸ Elle développe ensuite ses arguments juridiques, y compris ceux qui ont été mentionnés plus haut dans la présente section.⁶⁶⁹ Ces arguments juridiques prennent comme base l'argumentation factuelle figurant aux paragraphes 735 à 749 et sont étayés par celle-ci. Après avoir lu ces deux sections de la communication de l'Inde conjointement, nous considérons que cette dernière a suffisamment expliqué les fondements tant factuel que juridique de son allégation concernant ces multiplicateurs. Spécifiquement, nous considérons que l'Inde a expliqué pourquoi les multiplicateurs "ferai[ent] en sorte que les acheteurs seraient "encouragés à acheter" des systèmes de production d'énergie renouvelable contenant des composants locaux ou construits par une main-d'œuvre locale"⁶⁷⁰; comme il a été noté dans le paragraphe précédent, la raison en est que la disponibilité des REC supplémentaires constitue une incitation évidente dans le contexte d'un système de réglementation exigeant que les fournisseurs d'électricité obtiennent un certain nombre de REC par an. À notre avis, cette analyse ressort clairement de la communication de l'Inde lorsque toutes les parties pertinentes de ce document sont lues comme un tout, et non pas d'une manière indûment isolée ou fragmentée, par exemple en lisant une sous-section sans se référer à d'autres sous-sections connexes.

7.316. Nous passons maintenant à l'autre argument des États-Unis, à savoir que, comme l'Inde n'a pas montré que la mesure 8 affectait la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents, elle ne pouvait conséquemment pas accorder aux produits importés un traitement moins favorable.⁶⁷¹

7.317. Nous avons déjà constaté que, parce qu'elle accordait un avantage pour l'utilisation de produits nationaux mais pas pour l'utilisation de produits importés, et avait donc une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux, la mesure 8 affectait *bien* la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents.⁶⁷² De plus, comme il a été expliqué plus haut, à notre avis, la question de savoir si une mesure accorde un traitement moins favorable aux produits importés est liée à la question de savoir si cette mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits, mais elle est distincte. Il s'ensuit que l'argument des États-Unis à cet égard n'est pas à même de réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels la mesure 8 accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux.

7.318. Enfin, nous rappelons l'argument formulé par les États-Unis, dans le contexte de la question de savoir si la mesure 8 affecte la vente, l'achat le transport, la distribution et l'utilisation de produits, selon lequel les éléments de preuve versés au dossier montrent que seul un nombre infime de crédits générés dans le cadre du programme RESPM ont été émis conformément au multiplicateur relatif au matériel du Michigan. Nous avons examiné ces éléments de preuve plus haut.⁶⁷³ Dans le contexte de l'allégation dont nous sommes saisis et dans la mesure où cet argument pourrait être invoqué pour faire valoir que la mesure n'accorde pas un traitement moins favorable, il suffit de rappeler que, dans des affaires antérieures, il a constamment été estimé que ni les éléments de preuve relatifs aux effets réels sur le marché ni la preuve que "les décisions des entreprises privées en matière d'approvisionnement [avaient] été effectivement influencées par" la mesure en cause n'étaient nécessaires pour établir l'existence d'un traitement moins favorable.⁶⁷⁴ Ici, les conséquences de la mesure 8 pour les conditions de concurrence ressortent explicitement du texte, de la conception et de la structure de la législation pertinente. Pour reprendre les termes du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, "[l]e "traitement moins favorable" que nous avons constaté découle par une déduction qui s'impose des termes effectivement utilisés dans le texte" de la mesure en cause.⁶⁷⁵ Par conséquent, nous ne considérons pas que les éléments de preuve montrant que la mesure 8 a pu avoir des effets minimes ou nuls au cours des dernières années sont suffisants pour réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels les multiplicateurs

⁶⁶⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 745 et 746.

⁶⁶⁹ Voir, plus haut, le paragraphe 7.309.

⁶⁷⁰ États-Unis, deuxième communication écrite, paragraphe 10.

⁶⁷¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 118.

⁶⁷² Voir, plus haut, le paragraphe 7.220.

⁶⁷³ Voir, plus haut, le paragraphe 7.218.

⁶⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁶⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

relatifs au matériel et à la main-d'œuvre du Michigan traitent moins favorablement les produits non locaux, y compris les produits importés, que les produits locaux similaires.

7.319. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que les multiplicateurs relatifs au matériel et à la main-d'œuvre du Michigan modifiaient les conditions de concurrence au détriment des systèmes de production d'énergie renouvelable fabriqués à partir de composants importés, ou construits par une main-d'œuvre non locale. Ces multiplicateurs accordent donc à ces produits un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.4.8 Mesure 9: Prime au matériel du Delaware/Prime à la main-d'œuvre du Delaware

7.320. L'Inde affirme que la prime au matériel du Delaware et la prime à la main-d'œuvre du Delaware accordent aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires "en offrant des incitations additionnelles fondées sur le niveau de fabrication dans l'État du matériel de production d'énergie renouvelable spécifié".⁶⁷⁶ Selon elle, cela "priv[e] les produits importés de l'égalité effective des possibilités de concurrence sur le marché intérieur du Delaware".⁶⁷⁷ L'Inde fait valoir qu'"un acheteur potentiel préférera acheter les produits spécifiés qui satisfont au niveau de fabrication dans l'État plutôt que ceux qui sont importés" en raison de l'incitation additionnelle, modifiant ainsi "les conditions de concurrence au détriment des produits importés et en faveur des "produits similaires" originaires du Delaware".⁶⁷⁸

7.321. Les États-Unis répondent que, dès lors que l'Inde n'a pas montré que la mesure 9 affectait la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents, il s'ensuit que, "de la même façon", elle n'a pas montré que la mesure modifiait les conditions de concurrence au détriment des produits importés et accordait de ce fait un traitement moins favorable à ces produits.⁶⁷⁹

7.322. Comme il a été expliqué plus haut⁶⁸⁰, la prime au matériel du Delaware et la prime à la main-d'œuvre du Delaware consistent en un crédit additionnel de 10% pour la conformité avec les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables pour les installations solaires ou éoliennes, à condition qu'au moins 50% des coûts du matériel de production d'énergie renouvelable, y compris les composants d'assemblage, soient fabriqués dans le Delaware, ou qu'au moins 75% de la main-d'œuvre ayant construit ou installé l'usine soient originaires de l'État.

7.323. Nous jugeons convaincant l'argument de l'Inde selon lequel les primes au matériel et à la main-d'œuvre du Delaware accordent un traitement moins favorable aux produits non locaux, y compris les produits importés. Au vu du texte, de la conception et de la structure des primes au matériel et à la main-d'œuvre, nous notons que les deux programmes accordent aux fournisseurs d'électricité au détail un crédit additionnel de 10% pour la conformité avec les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables pour les installations solaires ou éoliennes situées dans le Delaware, à condition i) qu'au moins 50% des coûts du matériel de production d'énergie renouvelable, y compris les composants d'assemblage, soient fabriqués dans le Delaware, ou ii) qu'au moins 75% de la main-d'œuvre ayant construit ou installé l'usine soient originaires de l'État. Cela signifie que les fournisseurs d'électricité au détail qui vendent cette électricité respecteront plus facilement les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables. Dans le contexte d'un système de réglementation exigeant que les fournisseurs d'électricité au détail obtiennent un certain nombre de crédits par an, la possibilité d'obtenir des crédits supplémentaires sans avoir à vendre de l'énergie additionnelle constitue une incitation évidente qui favorise l'utilisation de matériel de production d'énergie renouvelable, y compris des composants d'assemblage, contenant des intrants locaux et d'installations construites par une main-d'œuvre locale. Nous pensons donc comme l'Inde que "l'idée maîtresse et l'effet fondamental"⁶⁸¹ des primes consistent à inciter à acheter ce matériel de production d'énergie renouvelable, ces composants d'assemblage et ces installations.

⁶⁷⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 873.

⁶⁷⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 873. Voir aussi Inde, première communication écrite, paragraphe 878.

⁶⁷⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 878.

⁶⁷⁹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 125.

⁶⁸⁰ Voir, plus haut, le paragraphe 2.52.

⁶⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215.

7.324. À notre avis, donc, l'Inde a établi *prima facie* que la prime au matériel du Delaware et la prime à la main-d'œuvre du Delaware modifiaient les conditions de concurrence en faveur du matériel de production d'énergie renouvelable, y compris les composants d'assemblage, fabriqué dans le Delaware (au moins 50% des coûts du matériel) et des installations construites ou installées par une main-d'œuvre originaire au moins à 75% de l'État, en créant une incitation financière favorisant leur utilisation.⁶⁸² Nous rappelons à cet égard que, dans des affaires antérieures, il a constamment été constaté que l'octroi d'incitations ou d'avantages pour l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés accordait un traitement moins favorable à ces produits.⁶⁸³

7.325. Comme il a été noté, la principale réponse des États-Unis à l'allégation de l'Inde est que, comme cette dernière n'a pas montré que la mesure 9 affectait la vente, l'achat, le transport et l'utilisation des produits pertinents, il s'ensuit qu'elle n'a pas non plus montré que la mesure accordait aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux.⁶⁸⁴

7.326. Nous avons déjà constaté que, parce qu'elle accordait un avantage pour l'utilisation de produits nationaux mais pas pour l'utilisation de produits importés, et avait donc une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux, la mesure 9 affectait *bien* la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents.⁶⁸⁵ De plus, comme il a été expliqué plus haut, à notre avis, la question de savoir si une mesure accorde un traitement moins favorable aux produits importés est liée à la question de savoir si cette mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits, mais elle est distincte. Il s'ensuit que l'argument des États-Unis à cet égard n'est pas à même de réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels la mesure 9 accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux.

7.327. Enfin, nous rappelons les arguments formulés par les États-Unis, dans le contexte de la question de savoir si la mesure 9 affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de produits, concernant le caractère négociable et la valeur monétaire des crédits pour l'énergie renouvelable et des crédits pour l'énergie solaire renouvelable, l'absence d'activités de fabrication de panneaux solaires dans le Delaware ainsi que le fait que la mesure vise des entités qui distribuent de l'électricité mais n'en produisent pas. Nous avons examiné ces éléments de preuve plus haut.⁶⁸⁶ Pour les fins qui nous occupent et dans la mesure où cet argument pourrait être invoqué pour faire valoir que la mesure n'accorde pas un traitement moins favorable, il suffit de rappeler que, dans des affaires antérieures, il a constamment été estimé que ni les éléments de preuve relatifs aux effets réels sur le marché ni la preuve que "les décisions des entreprises privées en matière d'approvisionnement [avaient] été effectivement influencées par" la mesure en cause n'étaient nécessaires pour établir l'existence d'un traitement moins favorable.⁶⁸⁷ Les conséquences des primes du Delaware contestées par l'Inde pour les conditions de concurrence ressortent explicitement du texte, de la conception et de la structure des dispositions pertinentes. Pour reprendre les termes du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, "[l]e "traitement moins favorable" que nous avons constaté découle par une déduction qui s'impose des termes effectivement utilisés dans le texte" de la mesure 9.⁶⁸⁸ Par conséquent, nous ne considérons pas que les États-Unis ont réfuté les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels la Prime au matériel du Delaware et la Prime à la main-d'œuvre du Delaware traitent moins favorablement les produits non locaux, y compris les produits importés, que les produits locaux similaires.

⁶⁸² Le fait que les produits similaires nationaux mais non locaux (c'est-à-dire les produits similaires provenant d'autres zones des États-Unis que du Delaware) sont soumis au même traitement que les produits importés dans le cadre de la mesure en cause n'influe pas sur cette conclusion. Voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.294 (note de bas de page omise, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphes 5.17 et 5.33).

⁶⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 220; rapports des Groupes spéciaux *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.95; *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.358; *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8.117; *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.156.

⁶⁸⁴ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 125.

⁶⁸⁵ Voir, plus haut, le paragraphe 7.198.

⁶⁸⁶ Voir, plus haut, les paragraphes 7.222 à 7.224.

⁶⁸⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁶⁸⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

7.328. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que la Prime au matériel du Delaware et la Prime à la main-d'œuvre du Delaware modifiaient les conditions de concurrence au détriment du matériel de production d'énergie renouvelable, des composants d'assemblage et des installations importés, et accordaient de ce fait un traitement moins favorable à ces produits au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.4.9 Mesure 10: Incitations en faveur de la production et abattements du Minnesota

7.329. L'Inde affirme que l'Incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) et l'Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota dans le cadre de la mesure 10 accordent aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires "en offrant une incitation et en priv[ant] de ce fait les produits importés de l'égalité effective des possibilités de concurrence sur le marché intérieur du Minnesota".⁶⁸⁹ Selon elle, en "créant une distinction entre les produits nationaux et les produits importés sur la base de l'origine et en accordant aux consommateurs finals un avantage financier direct sous la forme d'incitations ou d'abattements pour l'utilisation de produits nationaux", la SEPI et l'Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota "ont modifié les conditions de concurrence sur le marché en faveur des produits nationaux et au détriment évident des produits importés".⁶⁹⁰

7.330. Les États-Unis répondent que, dès lors que l'Inde n'a pas montré que les deux programmes affectaient la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents, elle n'a forcément pas montré qu'ils accordaient un traitement moins favorable aux produits importés.⁶⁹¹

7.331. Comme il a été expliqué plus haut⁶⁹², la SEPI et l'Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota accordent des incitations et des abattements pour l'utilisation de modules solaires photovoltaïques fabriqués dans le Minnesota.

7.332. Nous jugeons convaincante l'affirmation de l'Inde selon laquelle la SEPI et l'Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota accordent un traitement moins favorable aux produits non locaux pertinents, y compris les produits importés. Au vu du texte, de la conception et de la structure des deux programmes, nous notons qu'ils offrent tous deux un avantage aux propriétaires de modules solaires photovoltaïques raccordés au réseau (SEPI) et aux propriétaires de propriétés remplissant les conditions requises (pour l'abattement pour les modules solaires photovoltaïques) à condition qu'ils installent des modules solaires photovoltaïques fabriqués dans le Minnesota. Les définitions de "Made in Minnesota" (pour la SEPI)⁶⁹³ et de "Manufactured in Minnesota" (pour l'abattement pour les modules solaires photovoltaïques)⁶⁹⁴ ne laissent aucun doute quant au fait que les modules solaires photovoltaïques importés ne peuvent pas être admis à bénéficier des incitations et abattements en question. Nous considérons donc que "l'idée maîtresse et l'effet fondamental"⁶⁹⁵ des deux programmes en cause consistent à promouvoir l'utilisation de modules solaires photovoltaïques fabriqués dans le Minnesota.

7.333. À notre avis, donc, l'Inde a établi *prima facie* que la SEPI et l'Abattement pour les modules solaires photovoltaïques modifiaient les conditions de concurrence en créant une incitation financière favorisant les modules solaires photovoltaïques fabriqués dans le Minnesota.⁶⁹⁶ Nous notons à cet égard que, dans des affaires antérieures, il a constamment été constaté que l'octroi d'incitations ou

⁶⁸⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 1011.

⁶⁹⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 1013.

⁶⁹¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 129.

⁶⁹² Voir, plus haut, le paragraphe 2.55.

⁶⁹³ Voir, plus haut, le paragraphe 2.58.

⁶⁹⁴ Voir, plus haut, le paragraphe 2.67.

⁶⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 215.

⁶⁹⁶ Le fait que les produits similaires nationaux mais non locaux (c'est-à-dire les produits similaires provenant d'autres zones des États-Unis que du Minnesota) sont soumis au même traitement que les produits importés dans le cadre de la mesure en cause n'influe pas sur cette conclusion. Voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.294 (note de bas de page omise, faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Boissons à base de malt*, paragraphes 5.17 et 5.33).

d'avantages pour l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés accordait un traitement moins favorable à ces produits importés.⁶⁹⁷

7.334. Comme il a été noté, la principale réponse des États-Unis à l'allégation de l'Inde est que, comme cette dernière n'a pas montré que la mesure 10 affectait la vente, l'achat, le transport et l'utilisation des produits pertinents, il s'ensuit qu'elle n'a pas non plus montré que la mesure accordait aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux.⁶⁹⁸

7.335. Nous avons déjà constaté que, parce qu'elle accordait un avantage pour l'utilisation de produits nationaux mais pas pour l'utilisation de produits importés, et avait donc une incidence sur les conditions de concurrence entre les produits importés et les produits nationaux, la mesure 10 affectait *bien* la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits pertinents.⁶⁹⁹ De plus, comme il a été expliqué plus haut, à notre avis, la question de savoir si une mesure accorde un traitement moins favorable aux produits importés est liée à la question de savoir si cette mesure affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits, mais elle est distincte. Il s'ensuit que l'argument des États-Unis à cet égard n'est pas à même de réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels la mesure 10 accorde aux produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux.

7.336. Enfin, nous rappelons l'argument formulé par les États-Unis, dans le contexte de la question de savoir si la SEPI affecte la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des produits, selon lequel les éléments de preuve versés au dossier montrent que seul un "nombre négligeable" d'installations solaires ont bénéficié d'incitations dans le cadre de la SEPI en 2016.⁷⁰⁰ Nous avons examiné ces éléments de preuve plus haut.⁷⁰¹ Dans le contexte actuel et dans la mesure où cet argument pourrait être invoqué pour faire valoir que la mesure n'accorde pas un traitement moins favorable, il suffit de rappeler que, dans des affaires antérieures, il a constamment été estimé que ni les éléments de preuve relatifs aux effets réels sur le marché ni la preuve que "les décisions des entreprises privées en matière d'approvisionnement [avaient] été effectivement influencées par" la mesure en cause n'étaient nécessaires pour établir l'existence d'un traitement moins favorable.⁷⁰² Les conséquences de la SEPI pour les conditions de concurrence ressortent explicitement du texte, de la conception et de la structure des dispositions pertinentes. Pour reprendre les termes du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, "[l]e "traitement moins favorable" que nous avons constaté découle par une déduction qui s'impose des termes effectivement utilisés dans le texte" des deux programmes.⁷⁰³ Par conséquent, nous ne considérons pas que les éléments de preuve montrant que la SEPI a accordé des incitations à un "nombre négligeable" d'installations solaire en 2016 sont suffisants pour réfuter les éléments *prima facie* présentés par l'Inde selon lesquels la SEPI traite moins favorablement les produits non locaux, y compris les produits importés, que les produits locaux similaires.

7.337. Nous constatons donc que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que la SEPI et l'Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota modifiaient les conditions de concurrence au détriment des modules solaires photovoltaïques importés, et accordaient de ce fait à ces produits un traitement moins favorable au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.4.10 Conclusion concernant le traitement moins favorable

7.338. En conclusion, nous constatons que l'Inde a montré *prima facie*, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que chacune des mesures en cause accordait aux produits importés un traitement moins

⁶⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 220; rapports des Groupes spéciaux *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 7.95; *États-Unis – EPO*, paragraphe 7.358; *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 8.117; *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.156.

⁶⁹⁸ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 129.

⁶⁹⁹ Voir, plus haut, le paragraphe 7.239.

⁷⁰⁰ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 129.

⁷⁰¹ Voir, plus haut, les paragraphes 7.237 et 7.238.

⁷⁰² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

⁷⁰³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 8.159.

favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.3.5 Conclusion concernant les allégations de l'Inde au titre de l'article III:4 du GATT de 1994

7.339. Nous avons constaté que les produits nationaux et les produits importés pertinents visés par chaque mesure en cause étaient des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Nous avons également constaté que chaque mesure en cause était une "loi[]", un "règlement[]" ou une "prescription[]" "affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation ... sur le marché intérieur" des produits pertinents au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. Enfin, nous avons conclu que chaque mesure en cause accordait aux produits importés pertinents⁷⁰⁴ un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.340. Nous concluons donc que l'Inde a établi, et les États-Unis n'ont pas réfuté, que chaque mesure en cause satisfait aux trois éléments du critère juridique prévu à l'article III:4 du GATT de 1994 et est donc incompatible avec cet article.

7.341. Ayant constaté que les mesures en cause sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, nous passons aux autres allégations formulées par l'Inde dans le présent différend. Comme il a été noté, l'Inde conteste les mesures en cause au titre de l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC, des articles 3.1 b), 3.2 et 25 de l'Accord SMC et de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994, et nous examinons ces allégations dans cet ordre.

7.4 Allégations de l'Inde au titre de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC

7.342. Nous rappelons que, pour l'Inde, "[ses] allégations au titre de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC découlent clairement de la violation de l'article III:4 du GATT de 1994"⁷⁰⁵, parce que "l'élément central de [ses] allégations réside dans le *traitement discriminatoire* entre les produits importés et les produits "similaires" d'origine nationale".⁷⁰⁶ Nous rappelons également que, selon l'Organe d'appel, certaines des dispositions essentielles invoquées par l'Inde dans le présent différend se chevauchent en ce qui concerne les comportements discriminatoires impliquant des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux⁷⁰⁷:

Tant les obligations de traitement national figurant à l'article III:4 du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les MIC que les disciplines énoncées à l'article 3.1 b) de l'Accord SMC sont des obligations cumulatives. L'article III:4 du GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC, ainsi que l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, interdisent l'utilisation de prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dans certaines circonstances. Ces dispositions concernent le comportement discriminatoire ...⁷⁰⁸

7.343. Cela soulève la question de savoir si un règlement positif du présent différend nous impose d'évaluer les allégations additionnelles de l'Inde au titre de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC, ou si – à la lumière de nos constatations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 – nous devrions appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC.

⁷⁰⁴ Bien que nous ayons constaté que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* que l'incitation fiscale du Montana accordait un traitement moins favorable à l'*éthanol* importé (c'est-à-dire le produit final), cela n'affecte pas notre conclusion générale selon laquelle, du fait que la mesure 4 accorde un traitement moins favorable aux *composants* importés de l'*éthanol*, elle est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

⁷⁰⁵ Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11.

⁷⁰⁶ Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 11 (italique dans l'original).

⁷⁰⁷ Les États-Unis ne le contestent pas, alors que l'Inde fait explicitement valoir que le cœur de ses allégations réside dans le "traitement discriminatoire" entre les produits importés aux États-Unis et les produits similaires d'origine nationale, et explique que toutes ses allégations découlent de la violation de l'article III:4 du GATT de 1994. Inde, réponse à la question n° 54 du Groupe spécial.

⁷⁰⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.5. Voir aussi les rapports du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.48.

7.344. L'Inde nous a demandé d'examiner chacune de ses allégations au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur le MIC et de l'Accord SMC.⁷⁰⁹ Les États-Unis ont fait valoir, au contraire, que "le Groupe spécial [pouvait] examiner les raisons à l'origine de la présente affaire pour décider dans quelle mesure il exer[çait] son pouvoir discrétionnaire d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle."⁷¹⁰ Rappelant que, en statuant sur la question, l'ORD "visera à la régler de manière satisfaisante"⁷¹¹, les États-Unis ajoutent que "le Groupe spécial devrait examiner dans quelle mesure il a besoin de donner suite aux allégations de l'Inde qui soulèvent les mêmes questions fondamentales au titre de trois Accords de l'OMC différents".⁷¹²

7.345. Selon l'Organe d'appel, "[l]e principe d'économie jurisprudentielle désigne le pouvoir discrétionnaire qu'a un groupe spécial d'examiner uniquement les allégations qui doivent l'être "pour résoudre la question en cause dans le différend", et "[c]e pouvoir discrétionnaire qu'a un groupe spécial ... est compatible avec le but du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, tel qu'il est énoncé à l'article 3:7 du Mémoire d'accord, qui est d'"arriver à une solution positive des différends".⁷¹³

7.346. Gardant ces considérations à l'esprit, nous passons à l'examen du caractère approprié de l'application du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC, respectivement.

7.4.1 Allégations de l'Inde au titre de l'Accord sur les MIC

7.347. Les allégations de l'Inde au titre de l'Accord sur les MIC se rapportent à l'article 2:1⁷¹⁴ et 2:2⁷¹⁵ de cet accord, ainsi qu'au paragraphe 1 a) de la Liste exemplative⁷¹⁶ figurant dans l'Annexe de l'Accord et mentionnée à l'article 2:2 dudit accord.

7.348. Nous commençons par observer que, conformément aux récents rapports du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, "[b]ien qu'il y ait un chevauchement entre ces ... dispositions, ... il y a aussi des

⁷⁰⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 1175 à 1178. Voir aussi Inde, observations à la première réunion du Groupe spécial, partie de l'enregistrement officiel (minute 15:19 de la réunion tenue le 10 octobre 2018), et deuxième communication écrite, paragraphe 99 et note de bas de page 76.

⁷¹⁰ États-Unis, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁷¹¹ États-Unis, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 8, citant l'article 3:4 du Mémoire d'accord.

⁷¹² États-Unis, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 8. En particulier, les États-Unis ont laissé entendre que "s'il constat[ait] que l'Inde [avait] établi qu'une mesure [était] incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, le Groupe spécial pourrait s'abstenir de formuler une constatation distincte au titre de l'Accord sur les MIC". Voir États-Unis, réponse à la question n° 53 du Groupe spécial.

⁷¹³ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.20 (notes de bas de page omises, faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 87; *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 257; *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133; *États-Unis – Plomb et bismuth II*, paragraphes 71 et 73; *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 145; *Australie – Saumons*, paragraphe 223; et *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 111).

⁷¹⁴ En vertu de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, "[s]ans préjudice des autres droits et obligations résultant du GATT de 1994, aucun Membre n'appliquera de MIC qui soit incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994."

⁷¹⁵ En vertu de l'article 2:2 de l'Accord sur les MIC, "[u]ne liste exemplative de MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 et l'obligation d'élimination générale des restrictions quantitatives prévue au paragraphe 1 de l'article XI du GATT de 1994 figure dans l'Annexe du présent accord".

⁷¹⁶ En vertu du paragraphe 1 a) de la Liste exemplative figurant à l'Annexe de l'Accord sur les MIC et mentionnée à l'article 2:2 dudit accord:

"1. Les MIC qui sont incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national prévue au paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994 incluent celles qui sont obligatoires ou qui ont force exécutoire en vertu de la législation nationale ou de décisions administratives, ou auxquelles il est nécessaire de se conformer pour obtenir un avantage, et qui prescrivent:

a) qu'une entreprise achète ou utilise des produits d'origine nationale ou provenant de toute source nationale, qu'il soit spécifié qu'il s'agit de produits déterminés, d'un volume ou d'une valeur de produits, ou d'une proportion du volume ou de la valeur de sa production locale ...".

différences dans leurs champs d'application respectifs"⁷¹⁷: "[e]n particulier, le champ d'application de l'article III:4 du GATT de 1994 est plus large que celui de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC ..., car il fait référence, de façon générale, aux "lois, ... règlements ou ... prescriptions"", alors "qu'[u]ne mesure n'est visée par l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC que s'il s'agit d'une MIC au sens de cet accord".⁷¹⁸ Cela nous donne à penser que, en principe, la mise en conformité avec une constatation d'incompatibilité avec l'article III:4 du GATT de 1994 entraînerait la mise en conformité avec les obligations plus étroites de l'Accord sur les MIC et que, par conséquent, si un groupe spécial a déjà constaté une violation de l'article III:4 du GATT de 1994, il n'est peut-être pas nécessaire qu'il formule des constatations additionnelles sur la ou les mêmes mesures au titre de l'Accord sur les MIC.

7.349. De fait, dans plusieurs affaires antérieures, des groupes spéciaux ont décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne des allégations au titre de l'Accord sur les MIC, après avoir constaté des violations au titre du GATT de 1994, en particulier de son article III:4. Ainsi, dans l'affaire *Turquie – Riz*, le Groupe spécial a reconnu qu'il existait un lien étroit entre l'article 2 de l'Accord sur les MIC et l'article III:4 du GATT de 1994. Il a expliqué que "[c]es deux dispositions de l'Accord sur les MIC, l'article 2:1 et le paragraphe 1 a) de l'Annexe, [faisaient] référence à l'obligation des Membres de ne pas appliquer les mesures concernant les investissements et liées au commerce d'une manière qui serait incompatible avec les règles spécifiques énoncées dans le GATT de 1994, notamment à l'article III et à l'article XI."⁷¹⁹ Il a conclu que "[s'il] constatait que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur [était] incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, il n'aurait pas besoin de formuler une constatation au titre de l'Accord sur les MIC".⁷²⁰

7.350. Le Groupe spécial *Inde – Automobiles* a suivi une approche similaire. Il a indiqué que, ayant constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, "il n'[était] pas nécessaire d'examiner séparément si elles [étaient] également incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les MIC".⁷²¹ Il a ajouté ce qui suit:

Il semble qu'en l'espèce l'examen des dispositions du GATT rendrait sans doute inutile l'examen des allégations au titre de l'Accord sur les MIC, mais l'inverse ne serait pas vrai. Si une violation des dispositions du GATT était constatée, il pourrait être justifié de ne pas examiner les allégations au titre de l'Accord sur les MIC en vertu du principe d'économie jurisprudentielle.⁷²²

7.351. De même, le Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles* a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées au titre de l'Accord sur les MIC après avoir constaté une violation de l'article III:4 du GATT de 1994. Il a expliqué que ses constatations au titre du GATT de 1994 étaient "suffisantes pour régler le différend" parce que "la mise en conformité des mesures avec les obligations de la Chine, conformément aux constatations [qu'il] [avait] formulées au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, supprimerait toute incompatibilité de ces mesures avec l'Accord sur les MIC".⁷²³

7.352. Le Groupe spécial *CE – Bananes III* a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle pour des raisons similaires, en affirmant qu'il estimait:

qu'il n'[était] pas nécessaire de statuer, spécialement au regard de l'Accord sur les MIC, sur la question des [mesures en cause]. D'une part, si l'on constatait que la mesure en question ne pouvait pas être considérée comme une mesure concernant les investissements et liée au commerce au sens de l'Accord sur les MIC, cela n'influerait pas sur nos constatations au sujet de l'article III:4 puisque le champ d'application de cet article n'est pas limité aux MIC et, d'autre part, les dispositions prises par la CE pour

⁷¹⁷ Rapports du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.47.

⁷¹⁸ Rapports du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.47 (note de bas de page omise, faisant référence au rapport du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.82).

⁷¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphe 7.184.

⁷²⁰ Rapport du Groupe spécial *Turquie – Riz*, paragraphe 7.184.

⁷²¹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.324.

⁷²² Rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.161.

⁷²³ Rapports du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.368.

mettre [les mesures en cause] en conformité avec l'article III:4 supprimeraient de fait la non-conformité alléguée avec les obligations découlant de l'Accord sur les MIC.⁷²⁴

7.353. Comme les Groupes spéciaux ci-dessus, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations de l'Inde au titre de l'Accord sur les MIC pour arriver à une solution positive du présent différend. Gardant à l'esprit que l'article 2 de l'Accord sur les MIC ne vise que les MIC qui sont incompatibles avec l'article III (ou l'article XI) du GATT de 1994⁷²⁵, et compte tenu aussi de la pratique relativement constante suivie par les groupes spéciaux antérieurs qui ont été saisis d'allégations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC, nous considérons que les actions entreprises par les États-Unis pour rendre les mesures en cause conformes à l'article III:4 du GATT de 1994 supprimeront également la non-conformité alléguée des mêmes mesures avec les obligations au titre de l'Accord sur les MIC.

7.354. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre de l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC.

7.4.2 Allégations de l'Inde au titre de l'Accord SMC

7.355. Comme il a été noté, l'Inde demande que le Groupe spécial constate que toutes les mesures en cause sont incompatibles avec les articles 3.1 b), 3.2 et 25 de l'Accord SMC.⁷²⁶

7.4.2.1 Article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC

7.356. Dans le différend *Brésil – Taxation* mentionné plus haut, le Groupe spécial a expliqué que le champ de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC était aussi plus étroit que celui de l'article III:4 du GATT de 1994. En particulier, "[b]ien qu'il y ait un chevauchement entre ces ... dispositions, ... il y a aussi des différences dans leurs champs d'application respectifs"⁷²⁷ dans la mesure où "le champ d'application de l'article III:4 du GATT de 1994 est plus large que ... celui de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, car [l'article III:4 du GATT de 1994] fait référence, de façon générale, aux "lois, ... règlements ou ... prescriptions", alors qu'"une mesure n'est visée par l'article 3.1 b) de l'Accord SMC que s'il s'agit d'une subvention au sens de cet accord".⁷²⁸ En appel, l'Organe d'appel a confirmé que l'établissement de l'existence d'une subvention prohibée au titre de l'article 3.1 b)⁷²⁹ et 3.2⁷³⁰ de l'Accord SMC imposait de satisfaire à un "critère plus exigeant que la démonstration de l'existence d'une incitation à utiliser des produits nationaux au titre de l'article III:4 du GATT de 1994".⁷³¹

7.357. Dans le contexte du différend dont nous sommes saisis, cela donne à penser qu'en mettant les mesures contestées en conformité avec l'article III:4 du GATT de 1994, les États-Unis supprimeraient également la non-conformité alléguée de ces mêmes mesures avec les obligations

⁷²⁴ Rapports du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.186.

⁷²⁵ Article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

⁷²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 1175 et 1176.

⁷²⁷ Rapports du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.47.

⁷²⁸ Rapports du Groupe spécial *Brésil – Taxation*, paragraphe 7.47 (note de bas de page omise). De même, le Groupe spécial *Canada – Automobiles* a "reconn[u] que l'article 3.1 b), en un sens, [était] fondé sur l'article III:4 du GATT et sur certaines interprétations de cette disposition, qui concern[ait] la non-discrimination. Nous ne pensons pas cependant que l'article 3.1 b) a *ipso facto* la même portée que l'article III:4. Au contraire, alors qu'il est question à l'article III:4 du GATT de "traitement non moins favorable" et de prescriptions "affectant" la vente sur le marché intérieur, l'article 3.1 b) mentionne des subventions "subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés." Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.215.

⁷²⁹ L'article 3.1 b) de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

"1. Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées:

...

b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés."

⁷³⁰ Aux termes de l'article 3.2 de l'Accord SMC, "[u]n Membre n'accordera ni ne maintiendra les subventions visées au paragraphe 1".

⁷³¹ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.254.

plus étroites de l'article 3 de l'Accord SMC, et que, par conséquent, si un groupe spécial a déjà constaté une violation de l'article III:4 du GATT de 1994, il n'est peut-être pas nécessaire qu'il formule des constatations additionnelles sur la ou les mêmes mesures au titre de l'article 3 de l'Accord SMC.

7.358. Nous rappelons également que, dans l'affaire *Chine – Pièces automobiles*, après avoir constaté une violation au titre de l'article III du GATT de 1994, le Groupe spécial a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations formulées au titre à la fois de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a estimé que, s'agissant des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux contestées dans ce différend, il ne serait pas nécessaire d'examiner les allégations du plaignant au titre de l'Accord SMC pour arriver à une solution positive du différend, parce que "la mise en conformité des mesures avec les obligations de la Chine conformément [aux] constatations au titre de l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994 éliminerait aussi toute incompatibilité de ces mesures avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC".⁷³² En appel, l'Organe d'appel a noté – sans le critiquer – que "[l]e Groupe spécial [avait] appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations au titre de l'Accord sur les MIC ... et de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC".⁷³³

7.359. De même, dans l'affaire *Canada – Automobiles*, l'Organe d'appel a validé l'application, par le Groupe spécial, du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations au titre de l'article 3 de l'Accord SMC à l'issue de constatations de violation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994. En appel, les Communautés européennes ont fait valoir que le Groupe spécial dans ce différend avait commis une erreur de droit en n'examinant pas leur allégation au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.⁷³⁴ L'Organe d'appel n'a pas souscrit à ce point de vue. Bien qu'il ait reproché au Groupe spécial de ne pas rendre explicite sa décision d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle⁷³⁵, il a estimé que le Groupe spécial était en droit de ne pas examiner l'allégation au titre de l'article 3.1 a) parce que, comme il avait déjà constaté que les aspects de la mesure en question étaient incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 (et l'article XVII de l'AGCS), des constatations au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC n'étaient pas nécessaires pour arriver à une solution positive du différend.⁷³⁶

7.360. Nous savons que, dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, l'Organe d'appel a infirmé la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à des allégations au titre de l'article 3 de l'Accord SMC. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a conclu que l'application du principe d'économie jurisprudentielle par le Groupe spécial en ce qui concerne les allégations des plaignants au titre de l'article 3 de l'Accord SMC à l'issue de constatations de violation au titre des articles 9 et 10 de l'Accord sur l'agriculture constituait une erreur de droit.⁷³⁷ Il a noté⁷³⁸ que l'Accord SMC contenait des "règles spéciales et des procédures additionnelles relatives au règlement des différends" en ce qui concerne les subventions prohibées au titre de l'article 3 de l'Accord SMC, en particulier son article 4.7.⁷³⁹ Selon lui, en s'abstenant de se prononcer sur l'allégation au titre de l'article 3 de l'Accord SMC, le Groupe spécial a "écarté la possibilité qu'une voie de recours devienne accessible à ces parties plaignantes, en application de l'article 4.7 de l'Accord SMC, dans le cas où il aurait rendu une constatation en leur faveur pour ce qui était de leurs allégations au titre de l'article 3".⁷⁴⁰ De l'avis de l'Organe d'appel, en excluant lui-même de faire une recommandation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC, le Groupe spécial n'avait pas formulé "[de] constatations [qui seraient] propres à aider l'ORD à faire des recommandations ... ainsi qu'il [était] prévu dans les accords visés", comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord.⁷⁴¹

⁷³² Rapports du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.635.

⁷³³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.

⁷³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 110.

⁷³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 117.

⁷³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 116.

⁷³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 335.

⁷³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 335.

⁷³⁹ Aux termes de l'article 4.7 de l'Accord SMC, "[s]'il est constaté que la mesure en question est une subvention prohibée, le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard. À cet égard, le groupe spécial spécifiera dans sa recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée".

⁷⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 335.

⁷⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 335.

7.361. Nous sommes conscients de notre obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont nous sommes saisis, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, y compris une évaluation du caractère approprié de l'application du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre de l'article 3 de l'Accord SMC. Cela étant dit, à notre avis, l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre* n'est pas directement applicable au différend dont nous sommes saisis.

7.362. Dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, l'Organe d'appel a examiné la relation entre des accords et des dispositions qui diffèrent, sur des points importants, de ceux que l'Inde invoque en l'espèce. Les dispositions en cause dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, à savoir les articles 3:3 et 8 (par le biais de l'article 9:1 a) et 9:1c)) de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3 de l'Accord SMC, ont toutes trait aux subventions. L'existence d'une relation spécifique entre ces dispositions est reconnue à l'article 3 de l'Accord SMC, qui fait explicitement référence à l'Accord sur l'agriculture.⁷⁴²

7.363. En outre, la décision du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre* d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation des plaignants au titre de l'article 3 de l'Accord SMC a été adoptée par référence à sa constatation antérieure selon laquelle "le régime communautaire applicable au sucre était incompatible avec les obligations des Communautés européennes en matière de subventions à l'exportation au titre ... de l'article 3:3 [et] de l'article 8 (par le biais de l'article 9:1 a) et 9:1 c)) de l'Accord sur l'agriculture".⁷⁴³ Nous rappelons également que, dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, avant d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle, le Groupe spécial avait déjà constaté que les mesures en cause étaient des subventions visées par la prohibition au titre de l'article 8 de l'Accord sur l'agriculture, mais s'était ensuite abstenu de formuler des constatations au titre de l'Accord SMC, ou d'étudier l'applicabilité éventuelle de son article 4.7, qui dispose que les groupes spéciaux formuleront une recommandation spéciale s'ils constatent que la mesure contestée est une subvention prohibée.⁷⁴⁴

7.364. Compte tenu de cela, nous n'interprétons pas le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre* comme énonçant un principe général voulant qu'un groupe spécial ne puisse jamais appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne des allégations formulées au titre de l'Accord SMC. En fait, d'après ce que nous comprenons, lorsqu'il est constaté qu'une mesure est une subvention prohibée au titre de l'Accord sur l'agriculture⁷⁴⁵, le groupe spécial devrait examiner les implications des constatations ayant trait aux subventions qu'il formule au titre de l'Accord sur l'agriculture pour la compatibilité de ces mesures avec les dispositions de l'Accord SMC traitant des subventions prohibées.

7.365. Le présent différend diffère toutefois de l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre* sur des points essentiels. Comme il a été noté, dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, la question du principe d'économie jurisprudentielle a été examinée en ce qui concerne des dispositions différentes de celles qui sont invoquées par l'Inde dans l'affaire dont nous sommes saisis. Il importe de noter que l'article III:4 du GATT de 1994 et l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC n'ont pas trait aux subventions. Notre constatation selon laquelle les mesures en cause violent l'article III:4 du GATT de 1994 ne suppose pas, ni n'implique, que les mesures en cause sont ou ne sont pas des subventions.⁷⁴⁶

⁷⁴² Le texte introductif de l'article 3 de l'Accord SMC commence par le membre de phrase "Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture". Voir aussi l'article 13 c) ii) de l'Accord sur l'agriculture et le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – Nouvelle-Zélande et États-Unis)*, paragraphes 123 et 124.

⁷⁴³ Rapport du Groupe spécial *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 7.381.

⁷⁴⁴ Les trois plaignants dans ce différend (à savoir l'Australie, le Brésil et la Thaïlande) ont explicitement demandé que le Groupe spécial recommande à l'ORD que les Communautés européennes rendent leurs mesures en cause conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC conformément à la fois à l'article 19:1 du Mémoire d'accord et à l'article 4.7 de l'Accord SMC. Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 4.3, 4.5 et 4.8.

⁷⁴⁵ Selon l'Organe d'appel, "[i]l ressort clairement des termes mêmes de l'article 8 [de l'Accord sur l'agriculture] qu'il est *interdit* aux Membres d'octroyer des subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec l'Accord sur l'agriculture et avec les engagements qui sont spécifiés dans leurs Listes". Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 216 (pas d'italique dans l'original).

⁷⁴⁶ Comme le Groupe spécial *Canada – Automobiles* l'a indiqué, "alors qu'il est question à l'article III:4 du GATT [de 1994] de "traitement non moins favorable" et de prescriptions "affectant" la vente sur le marché

7.366. Nous estimons que le différend plus récent *Chine – Pièces automobiles* fournit des indications plus pertinentes et déterminantes que l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre* pour la question du principe d'économie jurisprudentielle dont nous sommes saisis. Cette affaire portait précisément sur les mêmes dispositions principales que celles qui sont invoquées par l'Inde dans l'affaire dont nous sommes saisis. Les circonstances de l'affaire *Chine – Pièces automobiles* se rapprochaient aussi davantage des circonstances du présent différend, en ce sens que le Groupe spécial dans cette affaire a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux dont il avait déjà constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article III du GATT de 1994. C'est dans le contexte spécifique de ces prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et des dispositions juridiques invoquées que le Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles* a conclu qu'il ne serait pas nécessaire d'examiner les allégations des États-Unis au titre de l'Accord SMC pour arriver à une solution positive du différend, parce que "la mise en conformité des mesures avec les obligations de la Chine conformément [aux] constatations au titre de l'article III:2 et III:4 du GATT de 1994 éliminerait aussi toute incompatibilité de ces mesures avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC".⁷⁴⁷ Comme il est résumé plus haut, en appel, l'Organe d'appel a explicitement noté que "[l]e Groupe spécial [avait] appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations au titre de l'Accord sur les MIC ... et de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC".⁷⁴⁸ Ce faisant, il n'a fait aucune référence à l'article 4.7 de l'Accord SMC ni à son rapport antérieur dans l'affaire *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, et a encore moins reproché au Groupe spécial d'avoir appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'article 3 de l'Accord SMC à l'issue d'une constatation de violation au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.

7.367. Compte tenu de la similitude entre la question examinée dans l'affaire *Chine – Pièces automobiles*, à savoir les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux contestées au titre des dispositions en matière de non-discrimination de l'article III du GATT, de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, et la question dont nous sommes saisis dans le présent différend, nous considérons que la mise en conformité, par les États-Unis, de leurs mesures en cause avec leurs obligations conformément à l'article III:4 du GATT de 1994 "éliminerait ... toute incompatibilité de ces mesures avec l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC".⁷⁴⁹ Comme il est indiqué plus haut, l'Inde a fait valoir, et nous avons constaté, que les mesures en cause violaient l'article III:4 du GATT de 1994 parce qu'elles subordonnaient un avantage à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Il nous semble que, s'ils éliminaient cette conditionnalité pour se mettre en conformité avec l'article III:4 du GATT de 1994, les États-Unis supprimeraient aussi la non-conformité alléguée de cette même conditionnalité avec leurs obligations au titre de l'article 3 de l'Accord SMC, éliminant de fait le fondement, ou la nécessité, d'une quelconque constatation selon laquelle les mesures sont des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord SMC.

7.368. Pour ces raisons, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre de l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC et nous nous abstenons donc de les examiner.

7.4.2.2 Article 25 de l'Accord SMC

7.369. L'Inde conteste également les mesures en cause au titre de l'article 25 de l'Accord SMC. En particulier, elle estime que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 25 de l'Accord SMC, spécifiquement les paragraphes 2 et 3⁷⁵⁰, en ne notifiant pas les mesures en cause au Comité SMC.⁷⁵¹

7.370. L'obligation de notification au titre de l'article 25.2 de l'Accord SMC couvre "toute subvention définie au paragraphe 1 de l'article premier, qui est spécifique au sens de l'article 2, accordée ou

intérieure, l'article 3.1 b) [de l'Accord SMC] mentionne des subventions "subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés". Rapport du Groupe spécial *Canada – Automobiles*, paragraphe 10.215.

⁷⁴⁷ Rapports du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.635.

⁷⁴⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.

⁷⁴⁹ Rapports du Groupe spécial *Chine – Pièces automobiles*, paragraphe 7.635.

⁷⁵⁰ L'article 25.2 de l'Accord SMC dispose que "[l]es Membres notifieront toute subvention définie au paragraphe 1 de l'article premier, qui est spécifique au sens de l'article 2, accordée ou maintenue sur leur territoire", tandis que l'article 25.3 prescrit la teneur de ces notifications.

⁷⁵¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 30.

maintenue sur leur territoire". L'examen d'une allégation au titre de l'article 25.2 de l'Accord SMC présuppose donc de constater, entre autres choses, que la mesure en cause est une subvention telle que définie à l'article 1.1, et qu'elle est spécifique au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. L'Inde n'a formulé aucun argument indépendant concernant la spécificité; elle fait simplement valoir que, conformément à l'article 2.3 de l'Accord SMC⁷⁵², les mesures en cause sont des subventions spécifiques du fait qu'elles sont prohibées au titre de l'article 3.1 de l'Accord SMC.⁷⁵³

7.371. Par conséquent, l'allégation de l'Inde au titre de l'article 25 de l'Accord SMC est directement liée, et subordonnée, au résultat de l'examen de ses allégations au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC. Comme nous avons choisi d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC, nous ne disposons d'aucune base pour nous prononcer sur l'allégation de l'Inde au titre de l'article 25 de l'Accord SMC. Ayant décidé qu'il n'était pas nécessaire pour nous de déterminer si les mesures en cause étaient des subventions au sens de l'Accord SMC, en particulier l'article 3.1 b), il s'ensuit *a fortiori* qu'il n'est pas nécessaire pour nous d'évaluer si les mesures auraient dû être notifiées en tant que subventions au titre de l'article 25 de l'Accord SMC pour arriver à une solution positive du présent différend.

7.372. En conséquence, nous appliquons également le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre de l'article 25 de l'Accord SMC.

7.5 Allégation de l'Inde au titre de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994

7.373. L'Inde nous a demandé de constater que "les mesures en cause, individuellement et/ou collectivement, [avaient] annulé et/ou compromis les avantages résultant pour elle de l'article XXIII:1 a) du GATT [de 1994]".⁷⁵⁴

7.374. Nous rappelons que, aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons donc que, dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, les mesures en cause ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Inde de cet accord.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. En ce qui concerne notre mandat, nous avons constaté ce qui suit:

- a) pour les raisons exposées dans notre décision préliminaire⁷⁵⁵, le Supplément de crédit à la fabrication à Los Angeles (LAMC) (mesure 3) et le Supplément relatif aux fabricants du Massachusetts (mesure 11) sortent du cadre de notre mandat, tandis que l'Abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota et l'Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota dans le cadre de la mesure 10 entrent dans le cadre de notre mandat; et
- b) pour les raisons exposées dans la section 7.1.1.2 du présent rapport, la prime "Made in Washington" prévue dans la section 82.16.165 du Code révisé de l'État de Washington dans le cadre de la mesure 1 n'entre pas dans le cadre de notre mandat.

8.2. Compte tenu de leur modification après l'établissement du Groupe spécial, pour les raisons exposées dans la section 7.1.1 du présent rapport:

- a) nous avons décidé de formuler des constatations et, si nécessaire, des recommandations concernant les mesures 1 et 8, telles qu'elles ont été modifiées; et
- b) nous avons décidé de formuler des constatations et, si nécessaire, des recommandations concernant la mesure 2, telle qu'elle a été mise en œuvre au moyen

⁷⁵² En vertu de l'article 2.3 de l'Accord SMC, "[t]oute subvention relevant des dispositions de l'article 3 sera réputée être spécifique".

⁷⁵³ Inde, première communication écrite, paragraphes 118, 233, 321, 424, 523, 623, 730, 831, 934, 1037, 1075 et 1167.

⁷⁵⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 1177.

⁷⁵⁵ Voir l'annexe D-1, qui contient la décision préliminaire du Groupe spécial.

des manuels du Programme d'incitations de la Californie en faveur de l'autoproduction (SGIP) de 2016 et de 2017.

8.3. Compte tenu de leur abrogation après l'établissement du Groupe spécial, pour les raisons exposées dans la section 7.1.2 du présent rapport, nous avons décidé:

- a) de formuler des constatations et, si nécessaire, des recommandations concernant le Programme d'incitations en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) dans le cadre de la mesure 10; et
- b) de ne pas formuler de constatations ni de recommandations concernant l'Abattement pour les systèmes solaires thermiques du Minnesota dans le cadre de la mesure 10.

8.4. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons que les mesures suivantes sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article III:4 du GATT de 1994:

- a) l'Incitation additionnelle de l'État de Washington (mesure 1), telle qu'elle figure dans les sections 82.16.110 à 82.16.130 du Code révisé de l'État de Washington et la section 458-20-273 du Code administratif de l'État de Washington;
- b) le Supplément relatif aux fabricants californiens (mesure 2), tel qu'il est incorporé dans la section 379.6 du Code des services publics de la Californie et mis en œuvre au moyen des manuels SGIP 2016 et 2017;
- c) les Incitations fiscales du Montana (mesure 4), telles qu'elles sont incorporées dans les sections 15-70-502, 15-70-503 et 15-70-522 du Code annoté du Montana, et les Règles administratives du Montana, sections 18.15.701 à 18.15.703 et 18.15.710 à 18.15-712;
- d) le Crédit d'impôt du Montana (mesure 5), tel qu'il est incorporé dans la section 15-32-703 du Code annoté du Montana;
- e) le Remboursement des taxes par le Montana (mesure 6), tel qu'il est incorporé dans la section 15-70-433 du Code annoté du Montana;
- f) l'Incitation additionnelle de l'État du Connecticut (mesure 7), telle qu'elle est incorporée dans la section 16-245ff du Recueil des lois générales du Connecticut et la Demande de qualifications pour les entrepreneurs admissibles et les propriétaires tiers de systèmes photovoltaïques;
- g) les Multiplicateurs relatifs au matériel et à la main-d'œuvre du Michigan (mesure 8), tels qu'ils sont incorporés dans la Loi générale n° 342;
- h) les Primes au matériel et à la main-d'œuvre du Delaware (mesure 9), telles qu'elles sont incorporées dans l'article 356 d) et e) de la Loi sur les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables et les Règles et procédures régissant la mise en œuvre de la norme relative au portefeuille d'énergies renouvelables;
- i) l'Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota dans le cadre de la mesure 10, tel qu'il est incorporé dans la section 116C.7791 du Recueil des lois du Minnesota de 2016; et
- j) l'Incitation en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) dans le cadre de la mesure 10, telle qu'elle est incorporée dans les sections 216C.411 à 216C.415 du Recueil des lois du Minnesota de 2016.

8.5. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a) En ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord sur les MIC, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle pour les raisons exposées dans la section 7.4.1 du présent rapport.

- b) En ce qui concerne les allégations de l'Inde au titre des articles 3.1 b), 3.2 et 25 de l'Accord SMC, le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle pour les raisons exposées dans la section 7.4.2 du présent rapport.

8.6. À la lumière de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial conclut que, dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994, les mesures en cause ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Inde de cet accord au sens de l'article XXIII:1 a) du GATT de 1994.

8.7. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'ORD demande aux États-Unis de rendre les mesures ci-après conformes à leurs obligations au titre de l'article III:4 du GATT de 1994:

- a) l'Incitation additionnelle de l'État de Washington (mesure 1), telle qu'elle est incorporée dans les sections 82.16.110 à 82.16.130 du Code révisé de l'État de Washington et la section 458-20-273 du Code administratif de l'État de Washington;
 - b) le Supplément relatif aux fabricants californiens (mesure 2), tel qu'il est incorporé dans la section 379.6 du Code des services publics de la Californie et mis en œuvre au moyen du manuel SGIP 2017; et de plus, tel que mis en œuvre au moyen du manuel SGIP 2016, dans la mesure où ce dernier continue de régir certains aspects du Supplément relatif aux fabricants californiens pour des requérants antérieurs;
 - c) les Incitations fiscales du Montana (mesure 4), telles qu'elles sont incorporées dans les sections 15-70-502, 15-70-503 et 15-70-522 du Code annoté du Montana, et les Règles administratives du Montana, sections 18.15.701 à 18.15.703 et 18.15.710 à 18.15.712;
 - d) le Crédit d'impôt du Montana (mesure 5), tel qu'il est incorporé dans la section 15-32-703 du Code annoté du Montana;
 - e) le Remboursement des taxes par le Montana (mesure 6), tel qu'il est incorporé dans la section 15-70-433 du Code annoté du Montana;
 - f) l'Incitation additionnelle de l'État du Connecticut (mesure 7), telle qu'elle est incorporée dans la section 16-245ff du Recueil des lois générales du Connecticut et la Demande de qualifications pour les entrepreneurs admissibles et les propriétaires tiers de systèmes photovoltaïques;
 - g) les Multiplicateurs relatifs au matériel et à la main-d'œuvre du Michigan (mesure 8), tels qu'ils sont incorporés dans la Loi générale n° 342;
 - h) les Primes au matériel et à la main-d'œuvre du Delaware (mesure 9), telles qu'elles sont incorporées dans l'article 356 d) et e) de la Loi sur les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables et les Règles et procédures régissant la mise en œuvre de la norme relative au portefeuille d'énergies renouvelables;
 - i) l'Abattement pour les modules solaires photovoltaïques du Minnesota dans le cadre de la mesure 10, tel qu'il est incorporé dans la section 116C.7791 du Recueil des lois du Minnesota de 2016; et
 - j) le programme d'incitations en faveur de la production d'énergie solaire dans le Minnesota (SEPI) dans le cadre de la mesure 10, tel qu'il est incorporé dans les sections 216C.411 à 216C.415 du Recueil des lois du Minnesota de 2016, dans la mesure où les versements à titre d'incitation prévus par ce programme se poursuivent après l'abrogation de celui-ci.
-